

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

**Dispositions pour faciliter  
la création d'activités nouvelles**

Dispositions juridiques et financières  
en vigueur dans les Etats membres et le Royaume-Uni

1959



## AVERTISSEMENT

La Haute Autorité dispose au titre du traité de certains moyens d'action pour assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible.

En effet, le paragraphe 23,3, de la convention relative aux dispositions transitoires prescrit que « la Haute Autorité facilitera, suivant les modalités prévues à l'article 54, le financement des programmes présentés par le gouvernement intéressé et approuvés par elle, de transformation d'entreprises ou de création, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit, sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, d'activités nouvelles économiquement saines, susceptibles d'assurer un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible. Sous réserve de l'avis favorable du gouvernement intéressé, la Haute Autorité accordera de préférence ces facilités aux programmes soumis par les entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun ».

Selon l'article 56,b, du traité, en termes assez semblables, la Haute Autorité « peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur l'avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible ».

En pratique, les divers problèmes posés par la réadaptation pour être résolus par des transformations d'entreprises ou des créations d'activités nouvelles se heurtent à de multiples difficultés.

Les gouvernements de certains Etats membres ou associés pour résoudre des problèmes similaires ont, de façon plus ou moins

complète, élaboré des dispositions pour faciliter les transformations d'entreprises ou les créations d'activités nouvelles.

La Haute Autorité a rassemblé les dispositions existantes utilisées par les administrations centrales ou régionales des Etats membres et du Royaume-Uni pour promouvoir à l'aide de mesures spéciales les créations d'activités nouvelles, soit dans certaines branches d'activités défailtantes, soit dans certaines régions moins développées de leur territoire.

Des experts de chacun des pays de la Communauté et du Royaume-Uni ont établi des monographies où sont représentées, selon un plan semblable, les principales dispositions existantes permettant de faciliter ces créations d'activités nouvelles.

Les experts qui ont collaboré aux travaux sont les suivants :

Allemagne (R.F.) :

M. SIEMER }  
M. BUES } Bundesministerium für Arbeit

Belgique :

M. DETROZ }  
Directeur du service de l'expansion  
économique au ministère des affaires  
économiques

France :

M. PUGET }  
Conseiller du commissariat général au  
plan, chargé du bureau d'information  
du fonds de développement écono-  
mique et social

Italie :

M. ANNESI }  
Consulente giuridico dell'Associazione  
per lo Sviluppo dell'Industria nel Mezzo-  
giorno (SVIMEZ)

Luxembourg :

M. ANDERS }  
Conseiller de gouvernement au minis-  
tère des affaires économiques

Pays-Bas :

M. CRAMER }  
Directeur voor internationale industriële  
Zaken, Ministerie van Economische Za-  
ken

Royaume-Uni :

M. PRESTON }  
M. LEVINE } Division Distribution of Industries,  
Board of Trade

On entend par « dispositions » les mesures sous forme de loi ou de texte administratif d'application émanant des pouvoirs centraux ou locaux. On entend par création d'activités nouvelles toutes actions de conversion ou de création d'entreprises ayant pour but un emploi productif de main-d'œuvre rendue disponible.

Il s'agit en l'occurrence de mesures *spéciales* dont les créations d'activités nouvelles peuvent bénéficier; les mesures d'économie générale ne sont, en principe, pas retenues et ne sont mentionnées que lorsque la compréhension de mesures spéciales l'impose.

On a retenu les activités industrielles à l'exclusion des activités agricoles et commerciales; par contre, la limite entre ce qui est industriel et artisanal est interprétée librement.

### *Plan de classification des dispositions*

#### **O. GÉNÉRALITÉS**

(Exposé des mesures d'économie générale; programmes; instances compétentes; études spécifiques à une région.)

Dans ce chapitre sont exposées les *mesures* générales dont découlent les dispositions particulières énoncées dans les autres chapitres.

Sont mentionnées les *instances compétentes* pour l'information, l'étude, la gestion et le contrôle des mesures prises en vertu des dispositions en cause, ainsi que les dispositions permettant de mener des *études* officielles et les études de ce type réalisées en vue de créer des activités nouvelles dans une région déterminée.

#### **1. AIDES FINANCIÈRES**

(Subventions; prêts; bonifications d'intérêts; garanties; prise de participation.)

##### *Subventions/primés*

Il s'agit de subventions en capital, d'aides financières non remboursables pour l'équipement et la mise en route d'activités nouvelles.

### *Prêts*

Il s'agit de prêts consentis par des organismes étatiques ou para-étatiques dans des conditions avantageuses; en particulier il est indiqué si le taux de l'intérêt est celui du marché ou un taux réduit.

### *Bonifications d'intérêts*

Doit être entendu comme un effort des organismes officiels pour abaisser le taux de l'argent, sur le montant d'un crédit industriel consenti en vue de créer de nouvelles activités.

### *Garanties*

Il s'agit de l'engagement de remboursement, d'instances officielles à l'échelon national, régional ou local, des emprunts contractés par les entreprises en vue de créer de nouveaux emplois.

### *Prises de participation*

S'entend comme participation dans des limites variables des pouvoirs publics à la création d'une activité privée.

## **2. AIDES FISCALES**

(Exonération ou dégrèvement; amortissement accéléré; péréquation fiscale; tarifs douaniers.)

### *Exonérations/dégrèvements*

Il s'agit d'un allègement ou d'une remise temporaire du poids de l'impôt au bénéfice d'activités ou de zones géographiques dont les pouvoirs publics désirent favoriser le développement. Les dégrèvements englobent les droits d'enregistrement.

### *Amortissements accélérés*

Doit être entendu comme la possibilité pour une entreprise de distinguer entre la valeur fiscale et la valeur réelle de son capital et d'évaluer son capital à une valeur fiscale inférieure et plus rapidement décroissante que la valeur réelle de ce capital, ceci afin de diminuer d'autant la charge correspondante d'imposition sur ce capital. Une telle disposition constituant un encouragement aux investissements et à la modernisation du capital fixe des entreprises.

### *Tarifs douaniers*

Il s'agit de dispositions permettant d'abaisser les droits à l'importation de matériel d'équipement, afin de favoriser les travaux de première installation ou de modernisation.

## **3. TARIFICATIONS DIVERSES**

### *Energie et transport*

Doit être entendu comme dispositions autorisant des coûts plus favorables au bénéfice de branches d'activités ou de régions que les pouvoirs publics désirent développer ou pour lesquelles il convient de compenser une localisation défavorable.

## **4. AIDES AUX ENTREPRISES**

(Equipement de zones et terrains industriels; usines pré-construites (location-vente); aides à la construction de bâtiments industriels et artisanaux; construction de logements ouvriers.)

S'entend comme la prise en charge en totalité ou en partie des travaux d'infrastructure (équipement de zones et terrains industriels; aide à la construction de bâtiments industriels et artisanaux); d'aides pour la construction de logements ouvriers.

## **5. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

(Formation professionnelle; réadaptation professionnelle; indemnités de transfert, de déménagement, d'installation.)

### *Formation professionnelle*

Doit être compris comme une aide spécifique à la formation professionnelle d'une main-d'œuvre appropriée pour une entreprise particulière qui, à cette condition, viendrait s'implanter dans une zone actuellement dépourvue de main-d'œuvre dotée du type de qualification requis (zone rurale par exemple).

### *Réadaptation professionnelle*

La réadaptation consiste à doter d'une nouvelle qualification une main-d'œuvre dont la qualification antérieure est devenue inutile ou inemployée.

*Indemnités de transfert, de déménagement, d'installation* sont versées par les pouvoirs publics aux intéressés qui remplissent les conditions requises.

## 6. AIDES INDIRECTES

(Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones; décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherches; aide à la recherche de produits nouveaux; mesures pour faciliter les investissements étrangers.)

### *Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones*

Dans certaines zones doit d'abord être compris comme une mesure restrictive ayant pour objet d'éviter la congestion des centres où les implantations industrielles sont déjà excessives. Cette mesure encourage, par contrecoup, la décentralisation des industries.

### *Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherches*

Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherches doit être compris comme un effort pour favoriser l'implantation à proximité des entreprises que l'on veut décentraliser, des laboratoires et des chercheurs dont l'activité de ces industries est étroitement dépendante.

### *Aide à la recherche de produits nouveaux*

Doit être entendu comme une aide spéciale dans le cadre de la recherche scientifique ou industrielle.

### *Mesures pour faciliter les investissements étrangers*

S'entend des dispositions particulières concernant les mesures de change.



En mettant cette documentation à la disposition de tous les milieux intéressés la Haute Autorité souhaite contribuer à réduire les obstacles au réemploi qui peuvent se manifester lors des cas de réadaptation et répondre en outre, aux vœux exprimés par l'Assemblée Commune et le Comité Consultatif pour que la création d'activités nouvelles dans les régions en déclin soit préférée aux déplacements de main-d'œuvre.



# ALLEMAGNE

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>0. GÉNÉRALITÉS</b>	
Dispositions juridiques et financières . . . . .	5
Instances compétentes . . . . .	9
Programmes d'action régionale . . . . .	11
<b>1. AIDES FINANCIÈRES</b>	
Subventions/primes . . . . .	1
Prêts . . . . .	3
Bonifications d'intérêts . . . . .	13
Garanties . . . . .	17
Prises de participation . . . . .	19
<b>2. AIDES FISCALES</b>	
Exonérations/dégrèvements . . . . .	1
Amortissements accélérés . . . . .	3
<b>3. TARIFICATIONS DIVERSES</b>	
Energie . . . . .	1
Transports . . . . .	3
<b>4. AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
Equiperment de zones et terrains industriels . . . . .	1
Usines pré-construites . . . . .	5
Aide à la construction de bâtiments industriels et artisansaux . . . . .	7
Construction de logements ouvriers . . . . .	9
<b>5. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	
Formation professionnelle . . . . .	1
Réadaptation professionnelle . . . . .	3
Indemnités de transfert, de déménagement et d'ins- tallation . . . . .	5
<b>6. AIDES INDIRECTES</b>	
Décentralisation d'instituts scientifiques et d'orga- nismes de recherches . . . . .	1
Aide à la recherche de produits nouveaux . . . . .	3
Adjudication préférentielle de marchés publics . . . . .	5



## GENERALITES

Dès son instauration, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a considéré que, sur le plan de la politique intérieure, sa tâche principale était de promouvoir le plein emploi et notamment de lutter contre le chômage structurel qui résultait de l'intégration d'environ 8,3 millions d'expulsés dans les Länder constituant les principales régions d'accueil des réfugiés telles que le Schleswig-Holstein, la Basse-Saxe et la Bavière. A cette immigration d'expulsés s'ajoute aujourd'hui encore l'afflux permanent des réfugiés venant de la zone soviétique.

On devra se contenter ici de faire allusion aux principales mesures prises par le gouvernement fédéral sur le plan économique, financier et sur celui du marché du travail. De l'automne 1949 à l'automne 1958, environ 5,8 millions d'emplois nouveaux ont été créés, ce qui représente un accroissement d'environ 42 %. Cette politique active de l'emploi se caractérise non seulement par des mesures d'encouragement pour les investissements et la construction de logements, mais aussi par la mise en œuvre d'un programme particulier pour le Land du Schleswig-Holstein et les zones critiques de Basse-Saxe, de Bavière, de la Hesse septentrionale et de la Rhénanie-Palatinat. Ce programme régional (Schwerpunktprogramm) de 300 millions de DM a permis, à lui seul, de créer plus de 60 000 nouveaux emplois permanents et 4 700 emplois ruraux. Outre le financement d'un « programme d'urgence pour la création d'emplois », des crédits ont été prélevés, en vue de promouvoir l'économie, sur les fonds de contrepartie E.R.P., sur les recettes S.T.E.G., sur divers programmes de prêts pour la promotion des exportations, sur des fonds de l'aide à la création de moyens d'existence et de l'aide communautaire pour la création d'emplois permanents (aides d'urgence) et enfin sur des fonds propres du « Kreditanstalt für Wiederaufbau ». Par ailleurs, le gouvernement fédéral a procédé à un transfert systématique d'expulsés vers des régions où la demande de main-d'œuvre grandissait; il a facilité la construction de logements ouvriers rendue nécessaire par ce transfert et il a octroyé sur les fonds de péréquation des charges

des prêts s'élevant à un total de 290 millions de DM, montant qui a permis, à lui seul, de créer 85 000 emplois permanents.

Le programme d'assainissement établi par le gouvernement fédéral a, lui aussi, permis de créer un nombre supplémentaire d'activités dans les régions particulièrement critiques. Par ailleurs, la région limitrophe de la zone soviétique qui nécessitait une aide particulière (il s'agit de la zone longeant la frontière orientale de la République fédérale, de Passau à Flensbourg, sur une profondeur de 40 km) a bénéficié de mesures supplémentaires telles que : aides aux transports, construction de routes, allègements fiscaux et adjudication préférentielle de marchés publics. Grâce à la création de postes supplémentaires d'apprentissage dans l'artisanat et l'industrie à l'aide de fonds d'un programme fédéral spécial pour la jeunesse, des jeunes sans emploi ont pu accéder à la vie professionnelle.

Parmi les mesures importantes visant à favoriser le marché du travail, il convient par ailleurs de mentionner les aides consenties par la banque de péréquation des charges (Lastenausgleichbank) aux expulsés, réfugiés et victimes de la guerre, les prêts octroyés aux moyennes entreprises, notamment le programme de prêts tendant à accroître la productivité des petites et moyennes exploitations, les prêts accordés au titre de la loi finale sur l'aide aux investissements, les mesures d'abaissement du taux d'intérêt en faveur de l'agriculture et l'application de la loi relative au financement des transports, notamment l'aide à la construction de routes et enfin l'octroi de garanties ainsi que de fonds liquides par des organismes publics. Les excédents considérables de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage (Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung) ont été également affectés, pour une part considérable, à la mise en œuvre de mesures contribuant à promouvoir l'économie et à assurer la péréquation régionale du marché du travail (environ 515 millions de DM en 1957).

Les mesures prises en vue du développement général de l'activité économique comme les mesures visant à des effets plus particuliers se ramènent à quelques grandes lignes directrices.

A titre d'indication, on peut dire que le gouvernement fédéral a eu pour objectif :

— de transférer des personnes résidant dans les régions offrant de faibles possibilités d'emploi vers les zones où se développait une demande de main-d'œuvre ;

— d'orienter la politique du logement dans le sens d'un accroissement de la mobilité régionale des travailleurs et d'une répartition plus équilibrée de la main-d'œuvre entre les différentes régions;

— de prendre des mesures économiques, financières, fiscales et d'aménagement du territoire susceptibles de créer des pôles d'attraction dans les régions surpeuplées et économiquement sous-développées et d'encourager, de ce fait, certaines industries à s'y implanter;

— de favoriser directement l'intégration économique des travailleurs en quête d'emploi grâce à des mesures intéressant les transports, le crédit, les finances, la fiscalité, etc.

Les dispositions prises pour atteindre ces objectifs se caractérisent par une volonté de respecter les grands principes de l'économie libérale et par un certain empirisme dans la formulation.

Vu la nécessité d'assurer l'équilibre démographique entre les différents Länder, l'Etat devait recourir à certaines mesures dirigistes sans lesquelles l'objectif envisagé n'aurait pu être atteint dans le temps prévu. La mise en œuvre de ce programme de transfert était subordonnée à la construction des logements nécessaires et à leur financement.

Ces dispositions ne s'organisent pas selon des schémas logiques, mais elles s'ordonnent autour d'actions concrètes; elles se substituent à d'autres selon les nécessités du moment.

Un exposé systématique des principales dispositions n'est pas possible; ce sont les grands programmes d'action, programmes financiers avant tout, qui regroupent l'essentiel de ces mesures.

L'implication des programmes est différente de l'un à l'autre; certains sont géographiquement bien déterminés, ainsi des programmes spéciaux pour Berlin, Barsinghausen etc., d'autres ont une implication régionale moins précise, ainsi de ceux applicables dans les zones où le chômage est supérieur à la moyenne du chômage dans la République fédérale, ou bien ils portent sur l'ensemble du territoire fédéral, ainsi des programmes de transfert par exemple.





## Dispositions juridiques et financières

*1927*

Loi du 16 juillet 1927 relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage (J.O. du Reich, I, p. 187).

Directives relatives à l'emploi des fonds de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage.

*1931*

Texte du 22 mai 1931 du Code des impôts du Reich (Exonérations fiscales) (J.O. du Reich I, p. 161).

*1949*

Arrêté du 29 novembre 1949 relatif au transfert d'expulsés hors des Länder de Bavière, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein.

*1950*

Directives du 9 février 1950 du gouvernement fédéral relatives à l'aide accordée par le Bund dans le cadre du programme pour la création d'emplois aux Länder de Schleswig-Holstein, Basse-Saxe, en raison de leurs difficultés financières.

Première loi du 24 avril 1950 relative à la construction de logements.

Directives du 21 juillet 1950 du ministère fédéral de l'économie relatives à l'adjudication de marchés publics, régime préférentiel applicable aux zones critiques (Bulletin n° 14 du ministère fédéral de l'économie).

Directives du 23 novembre 1950 du ministre fédéral de l'économie relatives à la passation des marchés publics, régime préférentiel applicable aux zones critiques (Bulletin n° 14 du ministère fédéral de l'économie).

*1951*

Directives du 9 août 1951 relatives au programme d'urgence (texte du 30 mai 1952).

Loi du 23 octobre 1951 concernant l'aide à la construction de logements dans l'industrie charbonnière.

Loi du 27 décembre 1951 relative au financement d'un programme d'urgence pour la création d'emplois pendant l'exercice 1951 (J.O. fédéral I, p. 1006).

### 1952

Loi du 14 août 1952 relative à la péréquation des charges (J.O. fédéral I, p. 246 et suivantes).

Loi du 22 mai 1951 relative au transfert d'expulsés hors des Länder de Bavière, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, modifiée et complétée par la loi du 23 septembre 1952.

Instruction du 21 octobre 1952 relative aux prêts d'embauche (Office central pour l'aide immédiate).

### 1953

Directives du 19 février 1953 relatives à l'aide à accorder sur les fonds de l'Office fédéral pour la construction de foyers de jeunesse, conformément au paragraphe 140, alinéa 2, de la loi sur le placement des travailleurs et l'assurance-chômage (texte du 20 décembre 1956).

Directives du 19 février 1953 concernant l'aide à la construction de foyers de travailleurs (texte du 28 mars 1957).

Arrêté du 23 février 1953 relatif au transfert d'expulsés hors des camps de réfugiés et des logements provisoires installés dans les Länder de Bavière, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein.

Loi du 19 mai 1953 relative aux questions concernant les expulsés et les réfugiés (J.O. fédéral I, p. 201 dans le texte modifié et complété du 3 août 1954 J.O. fédéral I, p. 231).

Loi du 2 juillet 1953 relative au programme d'aide à la zone située en bordure du rideau de fer.

Loi fédérale du 14 juillet 1953 relative aux évacués (J.O. fédéral I, p. 586).

Loi modifiant et complétant la première loi du 25 août 1953 relative à la construction de logements.

Recommandation du 12 octobre 1953 aux ministres de finances des Länder de Bavière, Hesse, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein relatives au programme d'aide à la zone située en bordure du rideau de fer.

Directives du 17 décembre 1953 en vue de faciliter l'accès à un emploi.

*1954*

Loi portant modification de la loi du 29 octobre 1954 concernant l'aide à la construction de logements pour les mineurs.

Directives des 17 février 1954 et 11 novembre 1954 pour l'octroi de l'aide de base relatives aux mesures productives d'aide aux chômeurs (Wertschaffende Arbeitslosenfürsorge).

Directives des 10 mars 1954 et 11 novembre 1954 pour l'octroi d'une aide renforcée relatives aux mesures productives d'aide aux chômeurs (Wertschaffende Arbeitslosenfürsorge).

*1955*

Arrêté du 19 janvier 1955 relatif au transfert d'expulsés et de réfugiés hors des Länder surpeuplés.

Directives du 4 août 1955 relatives à l'application des mesures prises en matière de formation professionnelle.

Loi du 5 septembre 1955 relative à l'agriculture (« plan vert »).

Recommandation du 14 octobre 1955 aux ministres de finances des Länder de Bavière, Hesse, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein relatives au programme d'aide concernant la zone située en bordure du rideau de fer.

*1956*

Directives du 17 mars 1956 concernant les modalités de l'aide accordée en matière de transport dans les régions limitrophes de la zone soviétique applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Deuxième loi du 27 juin 1956 relative à la construction de logements (logements et foyers familiaux).

Arrêté du 5 juin 1956 relatif au transfert d'expulsés et de réfugiés hors des Länder surpeuplés.

*1957*

Loi du 3 avril 1957 relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage (J.O. fédéral I, p. 322).

Loi du 14 août 1957 relative aux questions concernant les expulsés et les réfugiés (J.O. fédéral I, p. 1215).

Arrêté du 23 décembre 1957 de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage, relatif à l'octroi, à Berlin, d'allocations pour le reclassement de travailleurs demeurés longtemps sans em-

ploi, conformément au paragraphe 132 de la loi relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage (nouveau texte).

Directives relatives à l'établissement des programmes d'industrialisation (Budget fédéral de 1957, fascicule 60, chapitre 6002, titre 571).

Directives relatives au programme d'action régionale 1957.

*Sans date*

Directives concernant le placement des travailleurs par les offices de placement.

## Instances compétentes

L'étude, l'information, l'approbation, l'exécution et le contrôle des programmes d'action comme de toutes les dispositions pour faciliter la création d'activités nouvelles relèvent de différents échelons de compétence.

La structure fédérale de la république conditionne par ailleurs la répartition des tâches et des responsabilités.

### *SERVICES NATIONAUX*

#### *Pour l'information*

En ce qui concerne les questions de caractère géographique, l'Institut pour l'aménagement du territoire (Institut für Raumforschung) a rassemblé une documentation qui comprend :

- a) Des ouvrages spécialisés relatifs aux problèmes d'implantation industrielle ;
- b) Un fichier géographique établi par communes et par branches.

Ce fichier permet une information générale sur les problèmes d'implantation industrielle. Il est à la disposition de l'administration et des milieux économiques.

#### *Pour l'exécution*

La responsabilité de l'exécution des programmes d'aide économique incombe à un comité interministériel (I.M.N.O.S.) au sein duquel sont notamment représentés les ministères fédéraux de l'économie, des finances, du travail et des questions sociales, de l'intérieur, des expulsés, réfugiés et victimes de la guerre, ainsi que des transports. Ce comité est placé sous la responsabilité du ministère fédéral de l'économie. Il travaille en liaison étroite avec les Länder, dont les administrations économiques sont normalement responsables des problèmes d'aide économique.

Les tâches qui sont de la compétence des autorités du travail sont assumées par l'Office fédéral de placement et d'assurance-

chômage. Les directives précisant les modalités d'application de ces mesures sont arrêtées en accord avec le ministère fédéral du travail et des affaires sociales. L'octroi de prêts dans le cadre de mesures d'aide économique a lieu après entente et de concert avec les ministères fédéraux de l'économie ainsi que du travail et des affaires sociales. Dans la mesure où l'Office fédéral de péréquation affecte des crédits au développement industriel et artisanal, il se fait assister d'un comité interministériel, composé de représentants des ministères fédéraux compétents, qui joue le rôle d'organisme consultatif et coordinateur.

## *SERVICES REGIONAUX*

### *Pour l'information*

Les services de planification des gouvernements de Land disposent de fichiers industriels, répertoires géographiques et atlas qui représentent le résultat des recensements effectués et qui servent de base pour l'établissement des programmes d'expansion économique et, dans le cadre de ceux-ci, pour l'implantation d'établissements industriels.

### *Pour l'exécution*

Dans les Länder, il a parfois été créé des comités interministériels analogues à celui qui fonctionne à l'échelon fédéral. Les gouvernements des Länder font appel au concours des administrations économiques régionales ainsi que des chambres d'industrie et de commerce et des chambres de métiers.

## *SERVICES LOCAUX*

### *Pour l'étude*

Les problèmes de développement économique font également l'objet d'une attention particulière à l'échelon administratif inférieur. En collaboration avec les organisations industrielles et artisanales, les autorités et les services de planification locaux établissent des plans d'aménagement du territoire.

### *Pour l'information*

Par l'intermédiaire de leurs services économiques, les districts ruraux et les communes organisent une propagande en faveur de l'implantation d'entreprises nouvelles et se chargent en outre de conseiller les candidats.

## Programmes d'action régionale

Tous les programmes d'action régionale poursuivent l'objectif général de créer des activités nouvelles pour combattre le chômage et développer le nombre des emplois permanents dans les zones critiques.

Les mesures relatives à ces programmes ont été coordonnées avec les Länder intéressés; ceux-ci les ont harmonisés par consultation des instances communales qui les ont complétées.

Les régions qui pourront bénéficier d'aides gouvernementales sont délimitées par un comité interministériel pour les problèmes relatifs aux zones critiques (I.M.N.O.S.) d'après les critères suivants :

— dans les régions ayant au moins 100 000 habitants le nombre des chômeurs par rapport au nombre de personnes occupant un emploi salarié doit atteindre en moyenne 19 % ou plus (statistiques officielles du marché du travail relevées au 31-12-1951 - 31-3-1952 - 30-6-1952 - 30-9-1952 - 31-12-1952) ;

— dans les régions couvrant au moins la superficie d'un cercle rural il doit y avoir pour chaque tranche de 100 000 DM de patrimoine agricole (valeur unitaire) au moins 80 personnes exerçant une activité agricole (y compris les membres de la famille) qui n'ont aucune possibilité d'exercer une activité lucrative accessoire ;

— dans les zones couvrant au moins la superficie d'un cercle rural, les dommages de guerre doivent s'être élevés au début de 1951 à 30 % au moins de l'ensemble du patrimoine agricole ;

— les régions de 100 000 habitants peuvent, sans remplir ces conditions, bénéficier des aides si 17 % au moins des personnes occupant un emploi salarié étaient sans travail (aux dates citées ci-dessus) et que simultanément il se trouve au minimum 60 personnes exerçant une activité agricole pour chaque tranche de 100 000 DM de patrimoine agricole (valeur unitaire).

Les zones appelées à recevoir une aide du gouvernement fédéral sont les suivantes :

1) La région en bordure de la zone soviétique; zone de 40 à 60 kilomètres le long du « rideau de fer » et Berlin ;

2) Le Land de Schleswig-Holstein et les régions côtières de la mer du Nord, la région de Salzgitter, certaines régions de l'Allemagne centrale et presque toute la Bavière orientale, du fait de leur situation économique critique ;

3) Les zones agricoles structurellement critiques au nord de Brême, au sud du cours inférieur de l'Elbe, certaines zones de l'Allemagne centrale, de Bavière septentrionale et le Bayerische Wald, certaines zones de l'Eifel de la Nahe supérieure, du Bade méridional ;

4) Les zones ayant subi des destructions de guerre de la partie méridionale de la frontière germano-belge, la partie septentrionale de la frontière germano-luxembourgeoise et française ;

5) La zone frontière de la Sarre.

Les programmes d'action régionale les plus importants de la République fédérale sont analysés ci-après.

## I. PROGRAMME REGIONAL (*Schwerpunktprogramm*)

Le programme régional a marqué le début des mesures effectives d'aide régionale mises en œuvre dans la République fédérale. Les modalités de l'aide fédérale ainsi accordée aux Länder de Bavière, de Hesse, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, en raison de la précarité de leur situation financière, étaient définies par les directives établies en la matière par le gouvernement fédéral.

### *But de l'aide*

Ce programme visait avant tout à résorber le chômage considérable provoqué par l'afflux des expulsés et des réfugiés dans les Länder précités faiblement industrialisés. Ces aides étaient exclusivement destinées :

a) A promouvoir l'économie en vue de créer de nouveaux emplois permanents en accordant des aides aux entreprises (entreprises existantes ou à créer). La priorité a été accordée aux projets qui permettaient d'escompter un niveau d'emploi aussi stable et aussi élevé que possible, un accroissement des exportations et un



développement des capacités de production dans le cadre de la planification économique générale ;

b) A l'exécution de travaux publics démarrant rapidement et occupant une main-d'œuvre particulièrement importante pour l'aménagement des zones d'implantation d'industries nouvelles, la culture de terres nouvelles et l'amélioration du sol.

#### *Montant de l'aide*

Trois cents millions de DM avaient été affectés tout d'abord à la mise en œuvre de ce programme. Compte tenu des charges incombant aux Länder intéressés, ce montant a été réparti comme suit entre les différents secteurs de l'économie :

industrie	174,05 millions de DM
construction navale	30,50 millions de DM
exploitations agricoles, amendement des terres, reboisement, appro- visionnement en eau et protection côtière	59,65 millions de DM
services publics de distribution	9,00 millions de DM
transport	24,00 millions de DM
divers	2,80 millions de DM

Quinze millions supplémentaires de DM ont été affectés à ce programme au cours de sa mise en œuvre ; les crédits disponibles se sont donc élevés à un total de 315 millions de DM. Ce montant a été reparté ainsi :

Bavière	108,00 millions de DM
Hesse	15,80 millions de DM
Basse-Saxe	109,00 millions de DM
Schleswig-Holstein	82,20 millions de DM

#### *Nature et durée de l'aide*

En ce qui concerne le programme régional, il s'agissait d'une campagne d'urgence entreprise en vue de lutter contre le chômage.

Les taux d'intérêt et la durée des prêts sont variables.

Ils s'élèvent :

- a) Pour l'industrie et l'artisanat à 7,5 % et 10 ans ;
- b) Pour la navigation maritime à 5 % et 11 ans ;
- c) Pour l'agriculture à 2,5 % et 25 à 30 ans.

Ces crédits étaient particulièrement demandés à une époque où il n'existait pratiquement pas de marché des capitaux, d'autant plus que les garanties accordées par le Bund et les Länder contribuaient à remédier à l'insuffisance des sûretés.

Les risques attachés à ces prêts, étaient, dans une large mesure, assumés par les pouvoirs publics.

Le service de l'amortissement et des intérêts s'effectue conformément aux dispositions générales édictées en la matière.

### *Bénéficiaires de l'aide*

Ces crédits ont été principalement attribués aux entreprises industrielles à charges salariales importantes, un régime préférentiel étant accordé aux entreprises appartenant à des expulsés.

Les bénéficiaires de ces crédits ont par ailleurs été des artisans indépendants, des agriculteurs, des organismes responsables des mesures d'aménagement agricole ainsi que des services publics d'approvisionnement en eau, gaz et électricité.

Aucune obligation n'était imposée quant au montant de ces prêts individuels et à leur répartition régionale.

### *Conditions d'octroi*

Les aides ont été réparties entre les Länder intéressés compte tenu d'un certain nombre de facteurs (population globale, expulsés, personnes actives, chômeurs, revenu de l'impôt).

Les crédits étaient en principe destinés à des investissements. Les exploitations d'expulsés et les entreprises établies dans les zones reconnues critiques par le gouvernement fédéral pourraient employer ces crédits jusqu'à concurrence de 40 % à titre de fonds d'exploitation.

Aucune obligation particulière n'a été imposée aux emprunteurs telle que par exemple celle de créer un certain nombre d'emplois.

### *Instances compétentes*

Les fonds ont été alloués par le gouvernement fédéral.

La mise en œuvre du programme incombait à un comité inter-ministériel administré par le ministère fédéral du travail.

Ce comité statuait sur l'adoption des projets retenus par les gouvernements de Land en tenant compte de l'importance économique, de l'implantation géographique et des chances de succès de ces différents projets eu égard à la politique de l'emploi.

Les Länder auxquels des montants globaux ont été versés à cet effet ont statué, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire sur les demandes de prêts qui leur étaient adressées par les entreprises artisanales et les petites exploitations.

L'Office de prêt pour la reconstruction (Kreditanstalt für Wiederaufbau) de Francfort-sur-le-Main a été chargé des modalités techniques de financement de ce programme.

### *Début et achèvement du programme*

Ce programme qui avait été annoncé le 9 février 1950 était réalisé, pour l'essentiel, à la fin de 1950.

Les prêts financés sur le montant supplémentaire ont été octroyés en 1951.

Les derniers projets de réserve ont été autorisés avant la fin de 1952.

### OBSERVATIONS

Le programme régional a permis de créer environ 85 000 emplois permanents supplémentaires dans les régions où une crise sévissait sur le marché du travail.

## II. PROGRAMME D'URGENCE

Au titre de la loi du 27 décembre 1951 (J.O. fédéral I, p. 1006), le Bundestag a, avec l'approbation du Bundesrat, défini un *programme d'urgence* pour la création d'emplois pendant l'exercice 1951. Ce programme est pour une part complémentaire d'autres programmes: programme régional, d'aide immédiate, d'assainissement. L'exécution de ce programme a été précisée par les directives du 9 août 1951 (texte du 30 mai 1952).

Sauf dispositions contraires de ces directives, les mesures prises dans le cadre du programme d'urgence se réfèrent aux dispositions relatives à l'aide de base et à l'aide renforcée dont bénéficient les mesures d'urgence.

En l'occurrence le texte de référence était constitué par la loi du 16 juillet 1927 relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage (J.O. du Reich I, p. 187); celle-ci prévoyait la possibilité d'affecter des fonds de l'office fédéral (Bundesanstalt) à l'octroi de prêts et de subventions pour des mesures productives d'aide aux chômeurs. Cette aide était limitée aux mesures présentant un intérêt pour la production nationale; elle ne peut pas être accordée à des entreprises privées.

Le programme d'urgence devait se conformer à ces lignes générales (§ 139 de la loi).

### *But de l'aide*

Dans les régions critiques des mesures ont été prises en vue de l'aménagement et de l'équipement de zones industrielles (adductions d'eau, gaz, électricité), de travaux d'infrastructure (construction de routes, déblaiement de ruines). Les travaux confiés à des entités de droit public ou à des entreprises d'économie mixte ont constitué une action complémentaire assurant un aménagement de base permettant l'industrialisation.

Le programme d'urgence a permis notamment de promouvoir les secteurs suivants: installations de transport, réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, amendement des sols, canaux de dérivations, travaux forestiers, construction de logements et autres travaux.

### *Montant de l'aide*

L'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage devait affecter avant le 30 juin 1952 un crédit complémentaire de 200 millions de DM au programme.

Le ministre fédéral des finances était autorisé à mettre à la disposition du ministre du travail un fonds de trésorerie de 80 millions de DM en vue de l'application immédiate des mesures.

L'aide peut être accordée au titre de l'aide de base ou de l'aide renforcée. L'aide de base peut atteindre 5 DM et l'aide renforcée le double pour chaque journée de travail ouvrant droit à l'aide.

L'octroi d'une aide renforcée suppose en principe une aide d'un même montant consentie par le Land.

Le total de l'aide renforcée octroyée sur fonds du programme et sur fonds du Land ne peut en principe excéder le quadruple et exceptionnellement le quintuple de l'aide de base.

Ce total ne peut, en tout état de cause, ajouté au montant de l'aide de base, excéder 80 % du coût de l'opération envisagée.

### *Nature de l'aide*

Prêts et subventions sur crédits budgétaires (cf. loi de 1927).

L'aide est accordée sous forme de subventions seulement si l'aide renforcée consentie par le Land revêt la même forme; il faut, de plus, indiquer pourquoi une aide sous forme de prêt est insuffisante.

### *Durée et taux des prêts*

Les prêts sont d'une durée de 15 à 25 ans à intérêt annuel de 2,5 à 5 %; les prêts pour amélioration du sol et sylviculture sont à 2,5 %, les autres à 5 %.

Les prêts doivent en principe être garantis par des sûretés réelles. Le principe souffre des exceptions lorsque le Land n'exige pas lui-même de sûretés ou lorsque le Land ou une autre personne morale de droit public se porte garant.

En cas de nécessité, le début de l'amortissement des prêts peut être différé pour une période de deux ans.

### *Bénéficiaires de l'aide*

Les fonds doivent être affectés à des mesures employant des chômeurs dans des circonscriptions où le chômage est supérieur à la moyenne fédérale.

La priorité est à donner aux projets qui exigent l'emploi d'une main-d'œuvre considérable, entraînent la création d'emplois permanents, qui ont pour effet de compléter ou préparer la réalisation d'autres programmes (programme régional, d'aide immédiate, d'assainissement), qui sont propres à faciliter les mesures de transfert de population ou à accroître la production nationale.

Par contre, cette aide ne doit pas se substituer à des crédits inscrits au budget pour l'exécution de tâches incombant normalement aux services publics ou pour des mesures présentant un intérêt économique secondaire.

### *Conditions d'octroi*

Aux termes de la loi de 1927, il ne peut, en règle générale, être accordé de fonds fédéraux que si le Land participe aux prêts ou subventions pour un montant égal.

L'aide a un caractère complémentaire. Un plan précis de financement doit mentionner et justifier les aides diverses.

Les ressources propres de l'organisme responsable des travaux doivent être déclarées et prouvées.

L'aide de base pour l'emploi de chômeurs doit être financée sur le fonds de l'assurance-chômage prévu dans les budgets ordinaires des Länder.

### *Instances compétentes*

Les décisions relatives à l'attribution des fonds sont prises par une commission composée de représentants des travailleurs, des employeurs, des Länder, du gouvernement fédéral et des instances communales supérieures. Cette commission peut déléguer ses pouvoirs à des commissions analogues instituées auprès des offices du travail des Länder.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par les syndicats et par les organisations d'employeurs, ceux des communes (associations de communes) par leurs instances supérieures et ceux des Länder par le Bundesrat.

Le contrôle sur place de l'exécution des travaux doit pouvoir être assuré par le ministre fédéral du travail, l'autorité supérieure du Land et le président de l'office du travail du Land.

### OBSERVATIONS

Les fonds du programme d'urgence ont été pour la plus grande part affectés au financement complémentaire. Cette action a permis de mobiliser au total environ 700 millions de DM en vue de la création d'emplois. Un emploi a été procuré pendant une période de 26 semaines à 94 000 chômeurs et à 13 000 ouvriers permanents appartenant aux entreprises chargées des travaux ainsi qu'à 55 000 travailleurs des entreprises sous-traitantes. Dans le cadre de ces mesures, il a ultérieurement été créé environ 50 000 emplois permanents.

### III. PROGRAMME D'ACTION REGIONALE

Le programme d'action régionale a repris et regroupé des mesures prises au titre d'autres programmes en cours de réalisation ; en particulier les programmes concernant les régions limitrophes de la zone soviétique, d'assainissement des zones critiques et d'industrialisation.

Ce programme, résultant de la refonte de dispositions antérieures, a fait l'objet de directives spéciales établies en 1957 par un comité interministériel du gouvernement fédéral.

#### *But de l'aide*

Les mesures d'aide régionale ont pour but de remédier au déséquilibre structurel existant entre les possibilités d'emploi et la population active. Des mesures visant à améliorer la structure de ces régions et adaptées à leur situation individuelle doivent permettre de remédier à la crise dans laquelle elles se trouvent. Les crédits engagés dans la mise en œuvre de ces mesures doivent être en rapport avec les résultats escomptés.

Sans le secours apporté par le programme d'action régionale, l'évolution économique des régions de la République fédérale caractérisées par la faiblesse de leur structure, risquerait d'accuser un retard sans cesse croissant par rapport aux régions à forte structure. Une telle évolution n'est à souhaiter ni du point de vue économique ni du point de vue social.

#### *Régions à faible structure dans la République fédérale*

Deux catégories de régions bénéficient, dans la république fédérale d'Allemagne, du programme d'action régionale :

a) Les « zones d'assainissement » qui ont été délimitées suivant certains critères de crise établis sur la base de statistiques (chômage élevé, faible rendement de l'agriculture) ;

b) La « zone limitrophe de la frontière soviétique » allant de Passau à Flensburg qui longe « le rideau de fer » sur une profondeur d'environ 40 km. En raison de son isolement hermétique avec les régions voisines avec lesquelles elle entretenait autrefois d'étroites relations économiques, la zone limitrophe de la frontière soviétique subit de graves préjudices. On ne donnera pas ci-après le détail des aides financières particulières accordées à cette zone,

puisque ces aides ont été rendues nécessaires par la division de l'Allemagne et qu'elles sont ainsi compatibles avec l'article 92 (2) c du traité instituant la Communauté Economique Européenne. Ces aides particulières accordées à la région limitrophe de la zone soviétique visent à permettre aux entreprises établies dans cette zone d'y maintenir leurs exploitations en dépit des entraves économiques et psychologiques constituées par la proximité de la frontière ou de la zone d'influence soviétique; elles ont pour but d'enrayer l'immigration de la population et des exploitations industrielles vers les régions plus occidentales de la République fédérale qui s'était fait très nettement sentir il y a quelques années.

Jusqu'ici, le « cordon frontalier sarrois », zone longeant la frontière sarroise sur une profondeur de 20 kilomètres, a bénéficié également du programme d'action régionale. Cette aide expire en 1959.

Des secteurs importants de la région limitrophe de la zone soviétique et du cordon frontalier sarrois font également partie des zones d'assainissement délimitées suivant certains critères de crise.

### *Base juridique*

Le programme d'action régionale ne repose sur aucun fondement juridique. Il a été établi par les ministères fédéraux compétents sur la base de décisions purement administratives. Depuis 1950, il existe un « comité interministériel pour les questions relatives aux zones critiques » (I.M.N.O.S.), placé sous la responsabilité du ministre fédéral de l'économie, qui détermine les régions auxquelles le gouvernement fédéral doit accorder une aide particulière, distribue les crédits alloués à cet effet et établit les directives concernant leur emploi.

La zone limitrophe de la frontière soviétique fait exception. La délimitation de cette zone et l'aide spéciale dont elle bénéficie reposent sur une décision du Bundestag en date du 2 juillet 1953 et sur un décret du Conseil des ministres fédéral en date du 19 août 1953.

### *Origine de l'aide financière*

Le comité interministériel mentionné au point 3 statue sur les aides qu'il convient d'accorder au titre du programme d'action régionale. Toutes les instances fédérales intéressées par la politique



économique régionale sont représentées en son sein. Les fonds disponibles pour financer le programme d'aide régionale sont inscrits au budget fédéral. Pour l'exercice budgétaire 1959-1960, 115 millions de DM sont prévus au fascicule 60, chapitre 02, titre 571 pour la mise en œuvre des mesures d'action régionale. A ces crédits s'ajoutent les remboursements des prêts accordés depuis 1951 sur les fonds du programme d'action régionale que l'on estime à 13,2 millions de DM et qui sont réaffectés à l'aide régionale.

Ces fonds figurent comme montants fixes dans le budget ordinaire à titre de subventions à fonds perdus et à titre de prêts. Les subventions et les prêts sont toutefois intervertibles.

### *Champ d'application de l'aide*

Les aides accordées au titre du programme d'action régionale n'ont jamais pour but de procurer des avantages économiques particuliers à certaines personnes ou catégories de personnes. Les aides consenties au titre du programme d'action régionale visent en majeure partie à promouvoir certains projets qui relèvent à proprement parler de la compétence des pouvoirs publics ou d'organes collectifs d'intérêt économique mais qui, en raison de la faiblesse financière des organismes responsables, ne pourraient être mis en œuvre sans le concours du Bund dans les régions économiquement faibles. Dans de tel cas, les bénéficiaires de l'aide fédérale sont les circonscriptions de Land, les communes, les coopératives, les associations d'intérêt public, etc.

Des crédits ne sont octroyés à des entreprises privées, au titre du programme d'action régionale, que lorsqu'ils permettent d'améliorer la structure économique de la zone intéressée (maintien et surtout création d'emplois) et lorsqu'un tel résultat ne pourrait être obtenu autrement. Seules les zones déterminées par le gouvernement fédéral (zones d'assainissement et zones limitrophes de la frontière soviétique) bénéficient des fonds alloués au titre du programme d'action régionale; en principe, ces fonds sont accordés à titre d'aide financière unique (aide de lancement).

### *Modalité de l'aide*

Le comité interministériel pour les questions relatives aux zones critiques détermine les régions devant bénéficier des mesures d'aide régionale, répartit les fonds alloués entre les gouvernements des Länder participant au programme d'action régionale et établit les directives relatives à leur emploi. La mise en œuvre technique du programme d'action régionale incombe aux gouvernements des Länder.

D'après les directives établies par le comité interministériel, les aides suivantes peuvent être octroyées sur les fonds du programme d'action régionale :

#### 1° Subventions à fonds perdus et prêts

a) En vue d'accroître le potentiel de rendement agricole (par exemple: amendement des terres, aménagement de la distribution d'eau, remembrement des parcelles, création d'institutions collectives) ;

b) En vue de promouvoir les mesures de mise en valeur conditionnant la réanimation de l'industrie et de l'artisanat dans une région déterminée (par exemple: développement des moyens de communication locaux, de l'approvisionnement en eau, gaz et électricité, de l'équipement touristique) ;

c) En vue de promouvoir la formation professionnelle (par exemple, construction d'écoles professionnelles) ;

d) En vue de promouvoir l'ensemble de l'industrie et de l'artisanat (par exemple, création de centres d'orientation professionnelle).

Dans la totalité des cas, les fonds du programme d'action régionale sont exclusivement affectés à titre de financement complémentaire en ce sens qu'ils servent à combler les impasses des programmes généraux de financement destinés à promouvoir les secteurs économiques présentant un intérêt essentiel. Il est exigé de l'organisme responsable qu'il verse une contribution appropriée au financement du projet en cause. Le montant de cette participation n'est cependant pas fixé. Il ne peut être sollicité de subventions que pour les installations n'ayant pas directement pour objet la publicité et ce dans une mesure restreinte. Les fonds consentis pour la mise en œuvre de telles mesures ne peuvent être accordés à titre de subventions qu'à raison de 50 % au maximum.

#### 2° Prêts consentis en vue de la création de sources directes de revenus

Ces prêts peuvent être octroyés aux entreprises industrielles et artisanales ainsi qu'aux entreprises de tourisme.

Le tableau de la page 24 donne un aperçu des modalités d'intérêt et d'amortissement des prêts octroyés sur les crédits du programme d'action régionale.

Même en ce qui concerne les prêts octroyés à des entrepreneurs industriels ou artisanaux, l'emprunteur doit verser un apport

personnel suffisant. Il n'est accordé aucune subvention aux entrepreneurs industriels ou artisanaux établis dans les zones d'assainissement.

D'après les expériences recueillies au cours des dernières années, les prêts octroyés à des entrepreneurs industriels ou artisanat constituent environ 30 % du total des fonds alloués au titre du programme d'action régionale.

#### *Répercussions de l'aide*

Jusqu'en mars 1958, environ 400 millions de DM ont été prélevés sur les crédits budgétaires de la République fédérale en vue d'améliorer la situation économique de la zone située en bordure de la frontière soviétique. Les Länder limitrophes (Bavière, Hesse, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein) ont contribué aux mêmes fins pour un montant au moins équivalent.

Entre les années 1952 à 1956, presque 123 000 emplois industriels ont été créés dans les circonscriptions des zones bénéficiaires de l'aide, dont plus de 40 000 dans les circonscriptions de structure surtout agricole. Les mesures de mise en valeur prévues au titre de ce programme ont contribué, pour une part essentielle, à l'obtention de ce résultat qui dépasse de beaucoup le nombre des emplois financés directement à l'aide du programme d'action régionale (14 531 emplois permanents créés entre 1954 et 1957).

#### *Perspectives*

Il sera vraisemblablement nécessaire de poursuivre encore à l'avenir, la mise en œuvre du programme d'action régionale sur une échelle sensiblement équivalente :

a) La zone limitrophe de la frontière soviétique continuera en tout état de cause à bénéficier d'une aide aussi longtemps que l'Allemagne restera divisée ;

b) Eu égard à l'évolution économique de la République fédérale et à l'établissement du marché commun, on peut escompter que certaines régions de faible structure qui occupent désormais une position moins périphérique à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne, progresseront plus rapidement dans le sens de leur assainissement économique. Par contre, il se pourrait que l'évolution du marché commun désavantage certaines autres régions — ceci s'applique notamment aux zones d'assainissement situées dans la partie orientale de la République fédérale — étant donné leur situation géographique. Dans le nouvel espace économique du marché, ces régions pourraient, le cas échéant, ressentir encore davantage que jusqu'à présent les conséquences de leur

TABLEAU

*des modalités relatives aux prêts octroyés sur les crédits budgétaires de la république fédérale d'Allemagne au titre du programme d'action régionale pour l'exercice 1959-1960*

Affectation	Taux d'intérêt versé par le dernier emprunteur	Durée	Facilités prévues en matière d'intérêt et d'amortissement (1)
Prêts à l'industrie et à l'artisanat .....	5 %	15 ans	
Prêts à l'industrie et à l'artisanat en cas de transfert dans les régions d'assainissement ou de création d'établissements nouveaux dans les mêmes régions, avec obligation de créer au moins un emploi permanent nouveau par tranche de 10 000 DM attribuée à titre de prêt sur les crédits du Bund .....	3,5 %	15 ans	
Prêts de faibles montants aux expulsés et réfugiés (jusqu'à concurrence de 30 000 DM) ..	4 %	15 ans	
Prêts à l'industrie du tourisme	4 %	15 ans	
Prêts concernant les mesures d'aide générale à l'industrie et à l'artisanat .....	2 %	20 ans	
Prêts concernant l'aide en matière de formation professionnelle .....	2 %	20 ans	
Prêts concernant des mesures de mise en valeur industrielle (sauf construction de routes)	2 %	20 ans	Les prêts peuvent être exempts d'intérêt et d'amortissement pendant trois ans (2)
Construction de routes .....	2 %	25 ans	Les prêts peuvent être exempts d'intérêt et d'amortissement pendant trois ans (2)
Prêts à l'agriculture .....	2 %	25 ans	Les cinq premières années peuvent être exemptes d'amortissement. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux résiduelles, il peut en outre être accordé une exemption d'intérêt pendant les cinq premières années (2)

(1) En dehors des facilités prévues en matière d'intérêt et d'amortissement pour ces différentes catégories de mesures, les banques peuvent accorder, pour chaque prêt envisagé, une exemption d'amortissement pendant les deux premières années en vertu des contrats passés par elles avec le ministre fédéral de l'économie en vue de l'exécution du programme d'action régionale.

(2) Chaque Land détermine conjointement avec les autorités fédérales compétentes, dans quels cas il convient d'accorder une exemption d'amortissement, ou d'intérêt et d'amortissement, pour une période de trois ou cinq ans.

éloignement. Il est donc tout à fait probable qu'un décalage s'effectuera, au cours des années à venir, à l'intérieur des zones d'assainissement qui bénéficient de l'aide du gouvernement fédéral.

### *Marchés publics*

Le principe de la concurrence doit être respecté également en ce qui concerne les marchés publics, dans les conditions stipulées par le règlement budgétaire du Reich et les deux règlements en matière de soumission (se rapportant aux prestations de services et aux projets de construction). Par ailleurs, il convient, pour des raisons économiques et sociales, d'accorder un régime préférentiel à certaines catégories d'entreprises et de régions lors de l'adjudication des marchés publics. Font partie de la catégorie des « soumissionnaires privilégiés » les entreprises établies dans les zones dites « critiques » (zone limitrophe de la frontière soviétique, Wilhelmshaven, Berlin-Ouest), les expulsés, les réfugiés venant de la zone soviétique et les personnes assimilées à ces dernières, les victimes du régime national-socialiste ainsi que les évacués. Il a été largement tenu compte de cette catégorie de soumissionnaires en ce qui concerne les marchés publics adjugés par les ministères fédéraux. C'est ainsi par exemple que la part des marchés adjugés aux « soumissionnaires privilégiés » par le ministère fédéral de la défense au cours du premier semestre 1958 s'est élevée en moyenne à 10 % dans le cas des approvisionnements centralisés (exception faite des commandes étrangères et des commandes d'armes, d'avions et de navires de guerre) et à environ 15 % dans le cas des approvisionnements décentralisés (administrations locales et des circonscriptions militaires). En ce qui concerne le ministère fédéral des transports, les « soumissionnaires privilégiés » se sont vu adjuger, au cours du premier semestre 1958, des marchés représentant une valeur approximative de 326 millions de DM, dont environ 235 millions de DM par la seule Bundesbahn. Au cours de la même période, des marchés d'une valeur approximative de 122 millions de DM ont été adjugés par le ministère fédéral des postes aux « soumissionnaires privilégiés », dont environ 66,4 millions de DM dans la zone limitrophe de la frontière soviétique et 0,9 million de DM dans la zone critique de Wilhelmshaven. En ce qui concerne les marchés adjugés par le ministère fédéral de l'intérieur (police des frontières, protection civile) la participation des zones critiques a été de 7,3 millions de DM au cours du premier semestre de 1958.

Au programme d'action régionale ont été rattachés des programmes précédemment mis en œuvre par le gouvernement fédéral : il s'agit du programme concernant les régions limitrophes de la zone soviétique, du programme d'assainissement, du programme d'industrialisation (cf. tableaux pages 27, 29 et 31).

*Prestations effectuées au titre de la péréquation des charges en vue de la création d'emplois*

Objectifs

La loi du 14 août 1952 relative à la péréquation des charges a contribué également, dans une mesure toute particulière, à la création d'emplois pour les expulsés. Cette loi a marqué le terme de la réglementation provisoire instaurée par les lois relatives aux aides d'urgence et celles visant à garantir les créances exigibles au titre de la péréquation des charges. L'exécution de la loi relative à la péréquation des charges incombe à l'office fédéral de la péréquation (Bundesausgleichsamt).

La loi relative à la péréquation des charges a offert au gouvernement fédéral de meilleures possibilités de promouvoir activement le reclassement économique des expulsés et des réfugiés; les fonds des Länder et des communes ont contribué, dans une mesure considérable, au succès de cette opération.

*Prêts en vue de créer des emplois permanents*

Dans le cadre de cette opération, il a été accordé des prêts variant entre 3 000 et 5 000 DM par poste de travail; en 1954, la somme allouée en moyenne s'élevait à 3 270 DM. Lors de la conclusion du contrat de prêt, l'emprunteur assumait l'obligation d'employer un nombre déterminé de victimes de guerre et ce au moins pendant les 5 années suivantes. Grâce aux prêts octroyés sur les fonds de l'aide d'urgence et, par la suite, sur ceux de la péréquation des charges, 57 369 emplois permanents ont pu être occupés jusqu'au 31 mars 1956, dont 52 242 par des ouvriers et 5 127 par des employés. Parmi eux se trouvait un pourcentage élevé de travailleurs âgés et particulièrement dignes d'être secourus sur le plan social. Ces emplois permanents ont été créés principalement dans des zones touchées par un chômage structurel.

Les expulsés ont fait preuve d'une volonté de travail supérieure à la moyenne. Ils ont contribué au redressement de l'économie allemande, notamment à celui de l'agriculture, en assumant à l'époque les emplois les moins rémunérateurs qu'ils occupent en partie aujourd'hui encore. Les expulsés ont ainsi justifié non seulement les dépenses effectuées jusqu'à présent, en vue de la création d'emplois, mais ils ont aussi obligé la collectivité à poursuivre activement les mesures engagées en vue de leur reclassement.

La huitième loi portant modification de la loi relative à la péréquation des charges a permis, en 1957, de faire passer la péré-

## Prestations fédérales consenties à titre d'aides régionales

1) Programme d'assainissement 1954  
(programme achevé)II) Programme 1954: 120 millions de DM (programme achevé)  
(— 4 % abattement budgétaire, + 2,2 millions aide aux transports)

Postes	Prêts et subventions en millions de DM	Schlesw.-Holstein	Bavière	Basse-Saxe	Rhénanie-Palatinat	Hesse	Kehl	Autres Länder	Total	Schlesw.-Holstein	Bavière	Basse-Saxe	Rhénanie-Palatinat	Hesse	Total	Observations
1) Agriculture et exploitation forestière	Prêts	1,03	0,81	0,91	1,14	0,32	—	—	4,21	—	—	—	—	—	—	—
	Subvent.	1,20	0,69	1,12	1,24	0,33	—	0,25	4,83	—	0,20	1,50	0,40	0,85	2,95	—
	Total	2,23	1,50	2,03	2,38	0,65	—	0,25	9,04	—	0,20	1,50	0,40	0,85	2,95	—
2) Industrie et artisanat	Prêts	5,09	1,69	2,71	1,13	0,68	0,50	—	11,80	—	—	—	—	—	—	—
	Subvent.	0,31	0,44	0,29	—	0,03	—	—	1,07	—	—	3,30	—	—	3,30	—
	Total	5,40	2,13	3,00	1,13	0,71	0,50	—	12,87	—	—	3,30	—	—	3,30	—
3) Transports	Prêts	1,83	0,86	0,63	—	0,22	—	—	3,54	0,45	1,34	0,73	1,60	0,62	4,74	—
	Subvent.	0,06	1,12	0,82	0,70	0,22	—	—	2,92	0,52	2,17	1,67	1,40	0,47	6,23	—
	Total	1,89	1,98	1,45	0,70	0,44	—	—	6,46	0,97	3,51	2,40	3,00	1,09	10,97	—
4) Infrastructure industrielle et artisanale	Prêts	1,77	1,05	0,75	0,09	—	0,70	—	4,36	20,50	2,90	14,10	2,13	0,95	40,58	—
	Subvent.	1,06	1,01	0,76	0,09	0,12	2,30	—	5,34	14,85	3,00	3,20	2,12	2,42	25,59	—
	Total	2,83	2,06	1,51	0,18	0,12	3,00	—	9,70	35,35	5,90	17,30	4,25	3,37	66,17	—
5) Tourisme	Prêts	—	0,91	0,21	0,36	0,12	—	—	1,60	—	—	—	—	—	—	—
	Subvent.	—	0,02	—	—	0,06	—	—	0,08	—	—	—	—	—	—	—
	Total	—	0,93	0,21	0,36	0,18	—	—	1,68	—	—	—	—	—	—	—
6) Aide à la formation professionnelle	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	1,39	1,10	0,15	1,01	—	3,65	—
	Subvent.	—	—	—	—	—	—	—	—	1,39	1,80	1,21	0,49	0,80	5,69	—
	Total	—	—	—	—	—	—	—	—	2,78	2,90	1,36	1,50	0,80	9,34	—
7) Subventions sur intérêts pour rationalisation	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Subvent.	0,25	—	—	—	—	—	—	0,25	0,35	6,00	—	1,65	0,90	8,90	—
	Total	0,25	—	—	—	—	—	—	0,25	0,35	6,00	—	1,65	0,90	8,90	—
8) Subventions sur intérêts pour le tourisme	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Subvent.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,06	—	—	0,45	0,51	—
	Total	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,06	—	—	0,45	0,51	—
9) Aide aux transports (montant global)	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Subvent.	—	3,00	—	—	—	—	—	3,00	0,76	11,00	1,76	1,00	0,74	15,26	—
	Total	—	3,00	—	—	—	—	—	3,00	0,76	11,00	1,76	1,00	0,74	15,26	—
TOTAL	Prêts	9,72	5,32	5,21	2,72	1,34	1,20	—	25,51	22,34	5,34	14,98	4,74	1,57	48,97	—
	Subvent.	2,88	6,28	2,99	2,03	0,76	2,30	0,25	17,49	17,87	24,23	12,64	7,06	6,63	68,43	—
	Total	12,60	11,60	8,20	4,75	2,10	3,50	0,25	43,00	40,21	29,57	27,62	11,80	8,20	117,40	—





## Prestations fédérales consenties à titre d'aides régionales

III) Programme d'action régionale 1955  
(programme achevé)

IV) Programme d'action régionale 1956 (programme achevé)  
(y compris le programme industriel de 20 millions de DM)

Postes	Prêts et subventions en millions de DM	Schlesw.-Holstein	Bavière	Basse-Saxe	Rhénanie-Palatinat	Hesse	Kehl	Bade-Wurtbg.	Total	Schlesw.-Holstein	Bavière	Basse-Saxe	Rhénanie-Palatinat	Hesse	Kehl	Bade-Wurtbg.	Total	Observations
1) Agriculture et exploitation forestière	Prêts	0,46	2,60	2,34	1,79	0,61	—	—	7,80	1,13	2,42	1,67	2,17	0,99	—	—	8,38	
	Subvent.	0,39	2,97	2,18	2,02	0,81	—	0,40	8,77	0,74	2,60	2,07	2,14	1,27	—	0,40	9,22	
	Total	0,85	5,57	4,52	3,81	1,42	—	0,40	16,57	1,87	5,02	3,74	4,31	2,26	—	0,40	17,60	
2) Industrie et artisanat	Prêts	5,91	1,34	6,90	0,88	1,63	1,40	—	18,06	9,24	9,00	15,11	3,96	2,55	—	—	39,86	
	Subvent.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Total	5,91	1,34	6,90	0,88	1,63	1,40	—	18,06	9,24	9,00	15,11	3,96	2,55	—	—	39,86	
3) Transports	Prêts	1,74	2,00	—	1,24	0,60	—	—	5,58	3,56	2,78	0,76	1,32	0,90	—	—	9,32	
	Subvent.	0,16	2,76	—	1,21	0,62	—	—	4,75	1,66	3,37	1,69	1,47	0,90	—	—	9,09	
	Total	1,90	4,76	—	2,45	1,22	—	—	10,33	5,22	6,15	2,45	2,79	1,80	—	—	18,41	
4) Infrastructure industrielle et artisanale	Prêts	0,19	1,21	2,76	0,24	0,26	0,16	—	4,82	0,70	0,62	2,77	0,30	0,31	—	—	4,70	
	Subvent.	0,13	0,70	2,87	0,18	0,05	1,44	—	5,37	0,85	0,48	2,27	0,20	0,24	—	—	4,04	
	Total	0,32	1,91	5,63	0,42	0,31	1,60	—	10,19	1,55	1,10	5,04	0,50	0,55	—	—	8,74	
5) Tourisme	Prêts	0,40	1,98	0,23	0,55	0,02	—	—	3,18	1,47	1,43	0,60	0,87	0,17	—	—	4,51	
	Subvent.	—	0,13	—	—	0,03	—	—	0,16	—	0,05	—	—	0,03	—	—	0,08	
	Total	0,40	2,11	0,23	0,55	0,05	—	—	3,34	1,47	1,48	0,60	0,87	0,17	—	—	4,59	
6) Aide à la formation professionnelle	Prêts	—	0,98	0,94	0,53	0,34	—	—	2,79	0,20	1,10	1,49	0,46	0,50	—	—	3,75	
	Subvent.	—	0,94	0,94	0,32	0,38	—	—	2,58	0,20	1,10	1,57	0,40	0,50	—	—	3,77	
	Total	—	1,92	1,88	0,85	0,72	—	—	5,37	0,40	2,20	3,06	0,86	1,00	—	—	7,52	
7) Subventions sur intérêts pour rationalisation	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Subvent.	1,00	3,04	3,04	0,89	0,50	—	—	8,47	1,00	2,75	0,36	—	0,57	—	—	4,68	
	Total	1,00	3,04	3,04	0,89	0,50	—	—	8,47	1,00	2,75	0,36	—	0,57	—	—	4,68	
8) Subventions sur intérêts pour le tourisme	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Subvent.	—	—	—	—	0,35	—	—	0,35	—	—	—	—	0,15	—	—	0,15	
	Total	—	—	—	—	0,35	—	—	0,35	—	—	—	—	0,15	—	—	0,15	
9) Aide aux transports (montant global)	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Subvent.	0,55	15,34	1,54	—	0,27	—	—	17,70	0,94	15,46	3,11	—	0,74	—	—	20,25	
	Total	0,55	15,34	1,54	—	0,27	—	—	17,70	0,94	15,46	3,11	—	0,74	—	—	20,25	
TOTAL	Prêts	8,70	10,11	13,17	5,23	3,46	1,56	—	42,23	16,30	17,35	22,40	9,08	5,39	—	—	70,52	
	Subvent.	2,23	25,88	10,57	4,62	3,01	1,44	0,40	48,15	5,39	25,81	11,07	4,21	4,40	—	0,40	51,28	
	Total	10,93	35,99	23,74	9,85	6,47	3,00	0,40	90,38	21,69	43,16	33,47	13,29	9,79	—	0,40	121,80	



## Prestations fédérales consenties à titre d'aides régionales

V) Programme d'action régionale 1957  
(y compris le programme industriel 1957)

Total des chiffres I - V

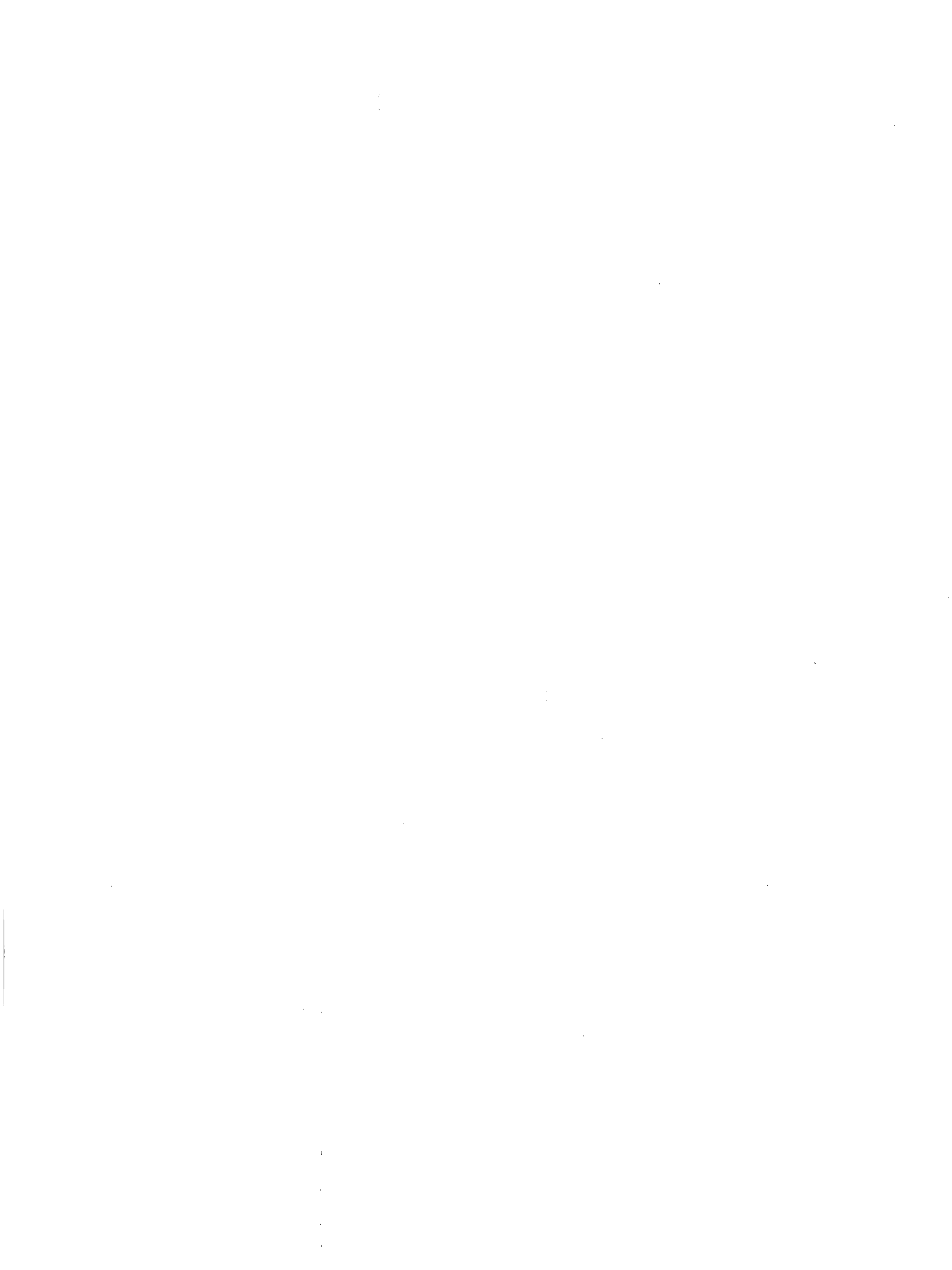
Postes	Prêts et subventions en millions de DM										Total des chiffres I - V									
	Schlesw.-Holstein	Bavière	Basse-Saxe	Rhénanie-Palatinat	Hesse	Kehl	Bade-Würtbg.	Total	Schlesw.-Holstein	Bavière	Basse-Saxe	Rhénanie-Palatinat	Hesse	Kehl	Bade-Würtbg.	Autres Länder	Total	Observations		
1) Agriculture et exploitation forestière	Prêts	0,55	1,70	1,19	1,39	0,81	—	5,64	3,17	7,53	6,11	6,49	2,73	—	—	—	26,03			
	Subvent.	0,55	2,37	1,68	1,47	0,81	—	7,28	2,88	8,83	8,55	7,27	4,07	—	1,20	0,25	33,05			
	Total	1,10	4,07	2,87	2,86	1,62	—	12,92	6,05	16,36	14,66	13,76	6,80	—	1,20	0,25	59,08			
2) Industrie et artisanat	Prêts	9,05	6,32	13,43	3,14	2,61	—	34,55	29,29	18,35	38,15	9,11	7,47	1,90	—	—	104,27			
	Subvent.	—	—	—	—	—	—	—	0,31	0,44	3,59	—	0,03	—	—	—	4,37			
	Total	9,05	6,32	13,43	3,14	2,61	—	34,55	29,50	18,79	41,74	9,11	7,50	1,90	—	—	108,64			
3) Transports	Prêts	2,96	1,76	—	0,86	0,65	—	6,23	10,54	8,74	2,12	5,02	2,99	—	—	—	29,41			
	Subvent.	2,74	4,27	—	0,93	0,67	—	8,61	5,14	13,69	4,18	5,71	2,88	—	—	—	31,60			
	Total	5,70	6,03	—	1,79	1,32	—	14,84	15,68	22,43	6,30	10,73	5,87	—	—	—	61,01			
4) Infrastructure industrielle et artisanale	Prêts	1,23	2,08	3,39	0,33	0,24	—	7,27	24,39	7,86	23,77	3,09	1,76	0,86	—	—	61,73			
	Subvent.	1,12	1,28	3,71	0,29	0,06	—	6,46	18,01	6,47	12,81	2,88	2,89	3,74	—	—	46,80			
	Total	2,35	3,36	7,10	0,62	0,30	—	13,73	42,10	14,33	35,58	5,97	4,65	4,60	—	—	108,53			
5) Tourisme	Prêts	—	1,65	0,42	0,71	0,46	—	3,24	1,87	5,97	1,46	2,49	0,74	—	—	—	12,53			
	Subvent.	0,45	0,04	—	—	0,07	—	0,56	0,45	0,24	—	—	0,19	—	—	—	0,88			
	Total	0,45	1,69	0,42	0,71	0,53	—	3,80	2,32	6,21	1,46	2,49	0,93	—	—	—	13,41			
6) Aide à la formation professionnelle	Prêts	0,20	0,83	1,53	0,53	—	—	3,09	1,79	4,01	4,11	2,53	0,84	—	—	—	13,28			
	Subvent.	0,20	1,28	0,92	0,32	0,83	—	3,55	1,79	5,12	4,64	1,53	2,51	—	—	—	15,59			
	Total	0,40	2,11	2,45	0,85	0,83	—	6,64	3,58	9,13	8,75	4,06	3,35	—	—	—	28,87			
7) Subventions sur intérêts pour rationalisation	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
	Subvent.	1,25	3,07	0,25	—	0,60	—	5,17	3,85	14,86	3,65	2,54	2,57	—	—	—	27,47			
	Total	1,25	3,07	0,25	—	0,60	—	5,17	3,85	14,86	3,65	2,54	2,57	—	—	—	27,47			
8) Subventions sur intérêts pour le tourisme	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
	Subvent.	0,25	—	—	—	—	—	0,25	0,25	0,06	—	—	0,95	—	—	—	1,26			
	Total	0,25	—	—	—	—	—	0,25	0,25	0,06	—	—	0,95	—	—	—	1,26			
9) Aide aux transports (montant global)	Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
	Subvent.	0,95	20,00	4,30	—	0,75	—	26,00	3,20	64,80	10,71	1,00	2,50	—	—	—	82,21			
	Total	0,95	20,00	4,30	—	0,75	—	26,00	3,20	64,80	10,71	1,00	2,50	—	—	—	82,21			
TOTAL	Prêts	13,99	14,34	19,96	6,96	4,77	—	60,02	71,05	52,46	75,72	28,73	16,53	2,76	—	—	247,25			
	Subvent.	7,51	32,31	10,86	3,01	3,79	—	57,88	45,88	114,51	48,13	20,93	18,59	3,74	1,20	0,25	243,23			
	Total	21,50	46,65	30,82	9,97	8,56	—	117,90	106,93	166,97	123,85	49,66	35,12	6,50	1,20	0,25	490,48			

Durant l'exercice 1957, un total d'environ 34 millions de DM a été dépensé au titre du programme d'action régionale 1957 auquel était affecté un montant global de 117,90 millions de DM. Sur le montant reporté à l'exercice 1958, environ 17,5 millions de DM sont imputables aux subventions des taux d'intérêt consenties à long terme en faveur des Länder ci-après :

- a) Schleswig-Holstein 1,93 million de DM
- b) Bavière 9,16 millions de DM
- c) Basse-Saxe 2,43 millions de DM
- d) Rhénanie-Palatinat 1,79 million de DM
- e) Hesse 2,19 millions de DM

Total : 17,50 millions de DM  
Sont également imputables aux aides aux transports (montant global) environ : 7,50 millions de DM

Total général approximatif : 25,00 millions de DM  
Les prêts et les subventions étant intervertibles, des modifications sont possibles aux postes 1 à 9.



quation des charges de sa phase de prise en charge et de reclassement à une phase d'indemnisation.

### *Octroi de garanties*

Les pouvoirs publics ont facilité le reclassement des expulsés et des réfugiés, non seulement en leur accordant des subventions et des prêts, mais aussi en leur octroyant des garanties. Parmi les garanties octroyées par les Länder, il convient de distinguer deux types principaux. D'une part, les Länder ont assumé de la sorte une partie du risque affectant les prêts financés sur les fonds fédéraux; d'autre part, ils ont également octroyé des garanties pour les prêts accordés aux expulsés et aux réfugiés par des institutions de crédit. Dans nombre de cas, de tels prêts ont été refinancés auprès des banques par les Länder, également sous forme de prêts de liquidités à des taux d'intérêt avantageux, les banques contractant en revanche l'obligation de n'appliquer aux entreprises bénéficiaires de ces prêts qu'un taux d'intérêt maximum déterminé (cf. p. 34).

## IV. LE « PLAN VERT »

### *But de l'aide*

Inauguré en 1956 par le gouvernement fédéral, le « Plan vert » constitue un programme général d'aide à l'agriculture; il comporte des mesures d'aménagement du territoire prévoyant l'implantation d'entreprises dans les régions où il existe une main-d'œuvre disponible et favorisant la création d'entreprises industrielles et artisanales dans des régions où prédomine la petite exploitation agricole. Le but recherché est de créer des activités supplémentaires pour la main-d'œuvre rurale, en particulier pour les familles qui, dans les petites exploitations, ne trouvent souvent pas de travail pour tous leurs membres. Cette mesure doit en même temps accroître les ressources économiques des villages éloignés des voies de communication.

Les objectifs définis dans le « Plan vert » coïncident dans une large mesure avec ceux des mesures déjà amorcées dans d'autres programmes.

### *Base juridique*

Depuis la promulgation de la loi du 5 septembre 1955, l'agriculture bénéficie des aides prévues au titre du « Plan vert » adopté

TABLEAU

*des prestations financières servies par les pouvoirs publics sur le territoire de l'Allemagne fédérale en vue de reclasser les expulsés dans l'industrie, l'artisanat, le commerce et les professions libérales durant la période comprise entre 1948 (réforme monétaire) et le 31 mars 1958*

Subventions	Nombre	Montant en milliers de DM
Subventions de Land :		
a) Subventions d'intérêt .....	35 429	8 048,0
b) Autres subventions .....	603	11 890,1
Total	36 032	19 938,1
<b>Prêts</b>		
Prêts E.R.P. aux expulsés .....	3 802	155 823,0
Programme régional (Schwerpunktprogramm) 1950 (création d'emplois) .....	4 939	66 660,5
Prêts pour création d'emploi (aide d'urgence et péréquation des charges) .....	1 595	81 282,8
Prêts de réadaptation (aide d'urgence et péréqua- tion des charges) .....	138 117	851 315,7
Prêts financés par des fonds publics de Land :	44 817	317 012,5
a) Prêts bancaires refinancés à l'aide de fonds publics de Land .....	8 720	40 126,9
b) Prêts de liquidité de la L.A.B. (banque de péréquation des charges) prélevés sur ses pro- pres capitaux et sur les fonds de péréquation	156	42 038,6
Total	202 146	1 554 260,0
<b>Garanties</b>		
Garanties de la L.A.B. pour les prêts accordés pour l'acquisition de moyens d'exploitation .....	3 225	78 413,7
Garanties de Land :		
a) Pour les prêts E.R.P. ....	3 802	93 493,8
b) Pour les prêts de la L.A.B. accordés pour l'acquisition de moyens d'exploitation .....	983	17 503,1
c) Pour les prêts pour création d'emploi (loi relative à l'aide d'urgence + loi relative à la péréquation des charges) .....	450	14 658,3
d) Pour le programme régional (Schwerpunkt- programm) .....	1 485	40 345,7
e) Pour le programme d'assainissement .....	51	3 079,4
f) Autres garanties de Land .....	14 171	293 042,6
Garanties Finag (loi sur la péréquation financière)	78	1 495,4
Total	24 245	542 032,0

Référence : Huitième rapport annuel de la banque de péréquation des charges (banque pour les expulsés et les victimes de guerre) pour l'exercice 1957, tableau 14.

chaque année en février par le Parlement. Les crédits fédéraux affectés aux plans verts 1956, 1957 et 1958 ont permis d'accroître les aides accordées jusqu'ici et d'introduire de nouvelles mesures.

La mise en œuvre du « Plan vert », incombe conjointement au gouvernement fédéral et aux gouvernements de Land.

### *Aides fédérales accordées à l'agriculture*

1956

L'aide fédérale accordée à l'agriculture avait déjà été augmentée chaque année depuis 1953 (1953: 513 millions de DM, 1955: 692 millions de DM). En 1956, les crédits fédéraux affectés à l'agriculture se montaient à environ 754 millions de DM. Grâce aux crédits prévus au titre du « Plan vert », ils se sont accrus d'environ 615 millions de DM pour atteindre un total de 1,4 milliard de DM. De plus, le Bund a renoncé à un total de recettes s'élevant à 190 millions de DM en abolissant, au stade des producteurs, l'impôt sur le chiffre d'affaires perçu pour les produits agricoles. Si l'on tient compte des recettes auxquelles le Bund a ainsi renoncé, on peut chiffrer à plus de 1,6 milliard de DM les dépenses fédérales effectuées, pour l'exercice 1956, en faveur de l'agriculture.

1957

Dès la première année où le « Plan vert » est entré en vigueur, les résultats d'exploitation agricole ont accusé une certaine amélioration. Mais, par rapport aux autres secteurs de l'économie, la situation de l'agriculture n'en restait pas moins inchangée. Aussi le gouvernement fédéral a-t-il été conduit à accroître encore davantage les mesures financières déjà appliquées et à mettre en œuvre un certain nombre d'aides nouvelles en faveur de l'agriculture.

Le plan vert 1957 s'articulait en 5 catégories principales de mesures, l'accent principal étant mis sur l'amélioration de la structure agraire; à cet effet, les 239,5 millions de DM prévus au titre du « Plan vert » 1956 ont été portés à un total de 400 millions de DM; au total, le « Plan vert » 1957 a nécessité 1 212 millions de DM de crédits budgétaires fédéraux contre 615,5 millions de DM l'année précédente. A ce sujet, il convient de considérer que les allègements fiscaux instaurés par le « Plan vert » 1956 — abolition de l'impôt sur le chiffre d'affaires à la production et majoration de l'aide accordée à la production pour le carburant diesel par l'abolition des droits de douane et de la taxe de péréquation sur le chiffre d'affaires — sont restés en vigueur en 1957.

1958

Bien que la situation financière de l'agriculture ait continué à s'améliorer, il n'a cependant pas été possible d'arriver à un équilibre parfait entre les revenus agricoles et ceux de catégories professionnelles comparables dans d'autres secteurs de l'économie. Aussi le Bundestag a-t-il consenti à ce que les mesures introduites, en 1956 et 1957 soient poursuivies, augmentant en partie les crédits affectés à ce titre, afin que l'agriculture puisse participer, dans la mesure voulue, au progrès général de l'économie et s'adapter aux exigences du marché commun.

Dans le « Plan vert 1958 », l'accent principal a été mis sur l'accroissement de la rentabilité de la production agricole. On se propose d'y parvenir en améliorant les conditions de production, en rationalisant les processus de travail, en incitant à améliorer la qualité des produits agricoles et en facilitant leur écoulement.

Le « Plan vert 1958 » a montré, une fois de plus, qu'à moins de remédier aux conditions structurelles de production défavorables, on ne pourra améliorer la situation financière et sociale des entreprises intéressées.

C'est pourquoi les crédits budgétaires engagés par le Bund en vue d'améliorer la structure agraire ainsi que les conditions de travail et d'existence dans le secteur agricole ont été portés de 415 millions de DM pour l'année précédente à un total de 603 millions de DM, dont environ 200 millions sous forme de prêts à intérêts réduits financés par le marché des capitaux. Sur ce montant, des subventions ont été également octroyées pour la construction de maisons destinées à favoriser l'établissement de travailleurs agricoles mariés.

Le « Plan vert 1958 » prévoyait au total environ 1 541 millions de DM, y compris environ 200 millions de DM pour les prêts à intérêts réduits financés par le marché des capitaux, par rapport à 1 212 millions de DM en 1957. Ces aides, ajoutées aux crédits des Länder, devaient permettre avant tout de faciliter les efforts d'auto-financement déployés par l'agriculture en vue d'accroître son potentiel de rendement. Par la même occasion, le gouvernement fédéral contribue ainsi à résoudre les problèmes qui se posent à l'agriculture allemande par suite de l'établissement du marché commun.

#### Mesures prévues au titre du Plan vert 1959

Par suite des progrès techniques, du changement des habitudes de consommation, mais surtout eu égard à l'établissement du marché commun des Etats constituant la Communauté Economique Européenne, il faut s'attendre à ce que la situation du marché



agraire et les conditions de production subissent certaines modifications dont le « Plan vert » 1959 essaie, lui aussi, de tenir compte.

L'aménagement du « Plan vert » 1959 a été déterminé par la conviction que, dans les conditions présentes, il importait avant tout d'accroître la rentabilité des capitaux engagés et du travail fourni, d'axer davantage l'ampleur et la qualité de la production agricole sur les besoins du marché et d'augmenter les aides incitant l'agriculture à prendre l'initiative de mesures parallèles et complémentaires.

Aussi le gouvernement fédéral a-t-il augmenté les crédits accordés en vue d'améliorer la structure agraire, en mettant l'accent principal sur le remembrement des parcelles, le transfert et le regroupement d'exploitations; sur les fonds publics fédéraux, 390 millions de DM ont été affectés à ce titre.

Pour que la mise en œuvre des mesures d'aménagement agricole permettant d'accroître considérablement le degré d'efficacité des améliorations structurelles obtenues par le remembrement des parcelles, le regroupement et le transfert d'exploitations puisse être poursuivie, 133 millions de DM sont prévus à titre de subventions fédérales.

Comme l'année précédente, des subventions d'un montant de 5 millions de DM sont affectées par la République fédérale à la production de courant électrique par les entreprises agricoles afin de poursuivre l'électrification et de renforcer les réseaux de distribution électrique à longues distances.

Vingt-cinq millions de DM ont été de nouveau affectés à la construction de maisons particulières pour les ouvriers agricoles. Ces crédits ont été octroyés sous forme d'allocations en fonction de l'importance respective des familles et visent avant tout à permettre aux jeunes familles rurales de construire leur propre foyer. Au cours de la seule année 1958, 1 022 maisons rurales ont pu ainsi être construites.

## V. PROGRAMMES SPECIAUX

Des villes nommément désignées ont fait l'objet de programmes spéciaux.

Parmi ces mesures dont la nécessité découle d'une situation particulière, il convient de citer :

1) **Sontra**, ville située au voisinage immédiat de la zone soviétique et qui, du fait de l'épuisement de ses gisements de cuivre, a perdu toute base d'existence économique.

2) Barsinghausen, une ville dont les gisements de houille sont également en voie d'épuisement et qui a une influence déterminante sur la structure de la région.

Dans les deux cas, l'octroi de prêts à long terme à des conditions d'intérêt favorables a permis d'inciter des entreprises à s'établir dans les régions précitées. La main-d'œuvre rendue disponible par la fermeture des anciennes entreprises a trouvé des possibilités de s'employer dans les entreprises nouvelles.

Les mesures de réadaptation fréquemment nécessaires ont été réalisées avec le concours des services du travail et le reclassement des travailleurs disponibles a pu se faire sans trop de difficultés auprès des entreprises nouvelles dans le cadre d'activités parfois étrangères à la profession des intéressés.

### 3) Berlin

#### *But de l'aide*

Etant donné la situation particulière de Berlin, le gouvernement fédéral s'est vu dans l'obligation d'appliquer dans cette ville des mesures spéciales pour lutter avec des chances de succès contre la misère sociale et économique qui commençait à s'y manifester. L'économie berlinoise devait être mise en mesure de développer sa capacité de production par la création d'entreprises nouvelles et le développement des entreprises anciennes et à créer de la sorte des emplois en nombre suffisant pour assurer un recul sensible du chômage à Berlin.

#### *Multiplicité des aides accordées*

Parmi les nombreuses mesures prises par le Bund en vue de secourir la ville de Berlin, la principale est l'aide fédérale qui lui est octroyée depuis 1950.

Les prêts consentis par le Bund sont principalement affectés à la construction de logements ouvriers. Alors que les autres Länder doivent eux-même fournir des fonds lorsque le Bund alloue des crédits pour la construction de logements, de tels montants sont également fournis à titre de prêts à Berlin par la République fédérale (1958 = 104,6 millions de DM).

En termes purement numériques, l'aide fédérale accordée à Berlin s'élève en 1958 à environ 1,1 milliard de DM. Si l'on con-

sidère que le budget de la ville de Berlin totalise environ 3,5 milliards de DM, cette aide représente une part considérable.

Mais l'aide la plus importante accordée en vue de relancer l'économie berlinoise a été l'introduction en 1953 de la réduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Cette mesure a fait de Berlin un pôle d'attraction considérable pour la clientèle de la République fédérale; les entreprises ont pu ainsi créer des dizaines de milliers d'emplois nouveaux et demeurer compétitives. Cette réduction d'impôt a permis par exemple, en 1957, de laisser à Berlin un total de recettes fiscales s'élevant à 307 millions de DM, qui auraient dû normalement être versées au Bund. En 1958, on a estimé à 334 millions de DM l'aide ainsi accordée par le Bund à la ville de Berlin. Or, le Bund rembourse également à la ville de Berlin les recettes fiscales dont est privée cette dernière par suite de la réduction de l'impôt sur le revenu et sur les sociétés. Aussi, le Bund supporte la charge entière de ces réductions fiscales et avec la contrepartie des moins-values pour Berlin il a versé ou laissé à Berlin en 1957 un montant global de 354 millions de DM. En 1958, ce montant a été évalué à 409 millions de DM. Ces allègements fiscaux resteront également en vigueur au delà de l'année 1959.

De plus, le Bund octroie chaque année à l'économie berlinoise une somme particulièrement importante sur le fonds spécial E.R.P. Depuis l'inauguration du plan Marshall en 1950 jusqu'au 31-3-1959, 4 076 milliards de DM ont déjà été versés à la ville de Berlin, dont 835 millions de DM en tant que subventions à fonds perdus, et le reste sous forme de prêts. Bien entendu, il s'agit là de prêts remboursables octroyés contre intérêts. Mais, là aussi, la ville de Berlin a fait l'objet d'une réglementation spéciale. Les intérêts et les sommes remboursées restent dans la ville de Berlin et s'accroissent encore chaque année de 100 millions de DM provenant des remboursements effectués sur le territoire de la République fédérale. De la sorte, 800 millions de DM supplémentaires ont pu être mis à la disposition de l'économie berlinoise et 800 millions de DM supplémentaires lui ont été également versés sur le fonds spécial E.R.P. en vue de remédier au chômage prolongé.

Par ailleurs, le Bund s'approvisionne également à Berlin; les deux grands organismes fédéraux, les chemins de fer et les postes, n'ont pas cessé notamment de passer des marchés de plus ou moins grande importance avec des entreprises berlinoises. Depuis la réforme monétaire jusqu'à la fin de 1958, les chemins de fer fédéraux se sont approvisionnés à Berlin pour une valeur de 677 millions de DM; au cours de la même période, l'administration des postes a passé, avec des entreprises berlinoises, des marchés

représentant une valeur approximative de 1,1 milliard de DM. Le Bund poursuit la mise en œuvre de toutes ces mesures en étroite collaboration avec la ville de Berlin.

C'est ainsi par exemple que l'administration des postes a établi, en vue de promouvoir l'économie de Berlin-Ouest, un programme de base d'adjudications dont la valeur s'élève à 130 millions de DM pour 1959. Par ailleurs, eu égard notamment à la situation politique, il espère pouvoir faire bénéficier Berlin-Ouest de divers autres commandes importantes et associer ainsi, dans une plus large mesure, les entreprises de Berlin-Ouest à l'adjudication de marchés.

*But de l'aide E.R.P. accordée à Berlin*

L'aide octroyée à Berlin sur le fonds spécial E.R.P. a pour but de promouvoir son potentiel d'expansion économique, afin d'élargir et de consolider les moyens d'existence de sa population.

Les *mesures* essentielles prises en vue de maintenir et de promouvoir le potentiel économique de Berlin ont été les suivantes dans l'ordre chronologique :

1949 — Mesures destinées à assurer les importations et le soutien du budget. Etablissement d'un programme unique prévoyant une participation au financement de la construction de logements.

1950 — Entrée en vigueur des programmes d'investissements et de création d'emplois. Les programmes d'investissements ont servi à l'instauration de nouveaux établissements de production et à l'expansion des établissements encore existants. Les postes de travail ainsi créés ont permis d'accroître le niveau de l'emploi. C'est ainsi qu'entre 1950 et 1957, un total d'environ 340 000 emplois supplémentaires a pu être créé.

1951 — Promotion de l'organisation des ventes de Berlin par l'octroi de subventions. Attribution de subventions en vue de promouvoir la recherche. Octroi de garanties pour des crédits d'exploitation consentis par les banques d'affaires.

1952 — Mesures destinées à compléter les programmes d'investissements à l'aide de crédits d'exploitation en vue de financer les frais de lancement des investissements effectués depuis 1950. Instau-

ration des crédits de financement accordés aux établissements de la République fédérale passant des commandes supplémentaires à des entreprises berlinoises. Ces crédits ont contribué essentiellement à la pleine exploitation des capacités de production disponibles à Berlin et, de ce fait, à la stabilisation du niveau de l'emploi.

1953 — Etablissement d'un programme spécial pour le financement des logements destinés aux réfugiés.

1954 — Mise en œuvre de financements par capitaux propres. Introduction d'aides financières spéciales octroyées en faveur des réfugiés et des expulsés.

1955 — Octroi de fonds pour la rationalisation d'entreprises. Un programme d'accroissement de la production est établi dans le but de réduire les coûts d'exploitation.

Les moyennes entreprises (artisanat, commerce de détail, etc.) bénéficient de fonds servant au financement partiel d'investissements de construction et d'entretien.

Au cours de la même année, le Sénat de Berlin a dressé un second plan de redressement économique à long terme ayant pour but principal la création d'un nombre supplémentaire d'emplois permanents entre 1955 et 1959. Les mesures de redressement ainsi envisagées doivent être financées partiellement à l'aide de crédits prélevés sur le fonds spécial E.R.P. et dont le montant s'élève à environ 1,6 milliard de DM.

1956 — Constitution d'un fonds de garantie de liquidité auprès de la Berliner Zentralbank.

1957 — Aide accrue à la construction de logements ouvriers et financement partiel d'installations industrielles et artisanales.

Financement de projets importants de construction en vue de la centralisation d'entreprises industrielles et artisanales afin d'accroître le rendement.

A Berlin, 22 secteurs de l'économie ou programmes ont été financés au total à l'aide de crédits octroyés sur le fonds spécial E.R.P., la majeure partie des programmes dont la mise en œuvre a été engagée jusqu'à présent est actuellement poursuivie.

*Réduction des taxes sur le trafic postal et les télécommunications en vue de promouvoir l'économie de Berlin-Ouest*

Les réductions de taxes qui ont été appliquées au trafic postal et aux télécommunications entre Berlin-Ouest et le reste du terri-

toire de l'Allemagne fédérale visent à atténuer les inconvénients dont Berlin-Ouest pâtit constamment en raison de son isolement géographique par rapport à la République fédérale. L'économie de Berlin-Ouest réalise ainsi chaque année sur le transport des colis postaux et sur les télécommunications des économies dont le montant s'élève à plus de 10 millions de DM.

*Aides fédérales nouvelles destinées à garantir la sécurité de l'économie berlinoise*

Octroi par le Bund de garanties supplémentaires intéressant le trafic des marchandises avec Berlin

Jusqu'à présent, la loi du 9-9-1952 concernant l'aide à la ville de Berlin stipulait à l'article premier que « le ministre fédéral des finances est habilité, en vue de promouvoir le trafic des marchandises avec Berlin-Ouest à octroyer des sûretés et garanties jusqu'à concurrence de 100 millions de DM suivant les directives établies par le gouvernement fédéral ». Aux termes de la « cinquième loi portant modification de la loi concernant l'aide à l'économie de Berlin-Ouest » promulguée le 25-3-1959, ce montant est porté à 500 millions de DM. Grâce aux garanties supplémentaires ainsi octroyées, le Bund se propose de contribuer à écarter les entraves que l'insécurité de la situation politique pourrait opposer aux échanges commerciaux entre Berlin et la République fédérale.

En ce qui concerne la couverture par le Bund des risques afférents aux exportations, l'autoparticipation des exporteurs berlinois pour les exportations de produits berlinois peut, dans des cas particuliers, être diminuée par rapport au taux de 20 % normalement en vigueur si le Sénat de Berlin certifie que la transaction en cause revêt une importance particulière pour l'économie berlinoise.

Allégements fiscaux

Afin d'attirer davantage de capitaux d'investissement à Berlin, des avantages substantiels sont prévus, en matière d'amortissement, au paragraphe 14 de la cinquième loi portant modification de la loi d'aide à l'économie de Berlin-Ouest. Aux termes de cette loi, les biens meubles et immeubles représentant les valeurs immobilisées d'un établissement de production situé à Berlin peuvent être amortis jusqu'à concurrence de 75 % de leur coût d'achat ou de fabrication au cours de l'année de leur acquisition ou de leur fabrication et durant les deux exercices suivants au lieu de faire l'objet des abattements visés au paragraphe 7 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, s'ils ont été acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1961.

Les entreprises de la République fédérale ayant une filiale à Berlin-Ouest peuvent se prévaloir de leur droit à ces amortissements spéciaux.

Aux termes de la loi concernant l'aide à la ville de Berlin, les avantages consentis aux entreprises berlinoises en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (remise de 4 % à l'entrepreneur berlinois, ristourne de 4 % à l'acheteur d'Allemagne occidentale de produits en provenance de Berlin-Ouest) devaient expirer le 31-12-1959. Or, il semblerait indispensable de maintenir l'octroi de cette aide fédérale, sans aucun doute la plus importante de toutes pour l'écoulement des marchandises berlinoises et, partant, pour la situation de l'emploi dans l'industrie berlinoise, aussi longtemps que la capitale sera isolée du territoire fédéral.

Aux termes de la loi d'aide à la ville de Berlin modifiée par la loi du 25-3-59, ces avantages accordés en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires sont prorogés pour une période de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31-12-1964.

Crédits supplémentaires octroyés à l'économie berlinoise sur le fonds spécial E.R.P.

Le ministre fédéral responsable du patrimoine économique du Bund a approuvé en décembre 1958 l'octroi d'une aide supplémentaire prélevée sur le fonds spécial E.R.P. jusqu'à concurrence de 250 millions de DM. Ces fonds doivent être affectés principalement au financement de commandes et à des investissements industriels.

### Programmes des aides des Länder

Les aides des Länder sont généralement complémentaires de celles du gouvernement fédéral; de plus, certains Länder ont promulgué sur leurs ressources propres des programmes particuliers. Dans le domaine de la politique économique régionale également, on ne saurait en effet s'abstenir, à longue échéance, de prendre des mesures en vue d'améliorer la structure économique des zones nécessitant une aide. Les mesures prises par les Länder en vue d'harmoniser et d'améliorer leur structure économique étant similaires, on se bornera à en donner ci-après quelques exemples:

#### B a d e - W u r t e m b e r g

Au cours de l'exercice 1959, le Land de Bade-Wurtemberg a octroyé des prêts et des subventions d'Etat en vue de promouvoir l'industrie et l'artisanat dans les zones d'assainissement d'Oberrhein

et de Hotzenwald. Ces fonds ont été octroyés en vertu de la loi du 31-3-59 relative à l'établissement du budget 1959 du Land de Bade-Wurtemberg (Bulletin des lois du Land de Bade-Wurtemberg n° 6/59).

### *Instances compétentes*

Il incombe au « Regierungspräsidium » de Bade du Sud de se prononcer sur les demandes d'octroi de prêts d'Etat jusqu'à concurrence de 20 000 DM et sur les demandes de subventions jusqu'à concurrence de 5 000 DM. En ce qui concerne les demandes relatives à l'octroi de prêts d'Etat excédant 20 000 DM et les demandes de subventions dépassant 5 000 DM, la décision incombe au ministère de l'économie du Land. Le ministère des finances ou division des finances du « Regierungspräsidium » interviennent en ce qui concerne l'approbation de l'octroi des aides financières précitées.

Ces programmes sont exécutés en collaboration avec la « Badische Kommunale Landesbank ».

### *Montant des crédits et modalité de financement de l'aide*

#### Prêts d'Etat

0,7 million de DM, dont 0,4 million au titre du programme d'assainissement d'Oberrhein et 0,3 million pour la zone d'assainissement de Hotzenwald.

#### Subventions

0,1 million de DM, dont 0,05 million au titre du programme d'assainissement d'Oberrhein et 0,05 million pour la région de Hotzenwald.

#### Modalités de financement de l'aide

Les prêts et subventions d'Etat sont octroyés sur les crédits budgétaires du Land.

### *Champ d'application de l'aide*

#### Bénéficiaires

— entreprises individuelles principalement de la moyenne industrie (artisanat, commerce, petites et moyennes entreprises industrielles, touristiques et de transport) situées dans les régions du Land visées au chiffre 4 b),

— entreprises industrielles individuelles appartenant à des expulsés, réfugiés et sinistrés de guerre,



— entreprises industrielles individuelles lésées par les opérations de démontage.

#### Champ d'application régional et local

Les auteurs de demandes doivent avoir leur exploitation dans les zones d'assainissement d'Oberrhein et de Hotzenwald.

Les aides octroyées sous forme de prêts et de subventions d'Etat ont pour but exclusif de contribuer à améliorer la structure économique des zones dont l'évolution économique accuse un certain retard.

Les aides accordées visent en premier lieu à inciter les régions intéressées à prendre les mesures d'auto-financement nécessaires.

#### Durée d'octroi de l'aide

En règle générale, les prêts portent intérêts et doivent être amortis par tranches annuelles échelonnées sur une période de 10 ans. Les prêts et subventions octroyés à une entreprise individuelle constituent une aide unique.

#### *Modalités de l'aide*

##### Conditions et procédure technique

L'affectation (financement d'investissements), le taux d'intérêt, la durée et la garantie des prêts d'Etat sont déterminés, dans chaque cas individuel, en fonction de l'importance de l'aide financière à accorder, par le « Regierungspräsidium » de Bade du Sud avec le concours de la « Bakola » (Badische Kommunale Landesbank) ou par le ministère de l'économie et, en cas de demandes d'aides financières excédant 250 000 DM, avec l'assentiment de la commission des finances du Landtag.

En règle générale, le taux d'intérêt est de 4 % pour les prêts allant jusqu'à 30 000 DM et de 6 % pour les prêts excédant 30 000 DM.

Les prêts doivent être garantis.

##### Modalités de fixation de l'aide

L'instance investie du pouvoir d'octroi statue sur le montant des prêts et des subventions d'Etat, conformément à son pouvoir discrétionnaire; il n'existe aucune prescription à ce sujet.

Le montant du prêt est essentiellement fonction des conditions financières de l'auteur de la demande. En principe, un prêt d'Etat ne doit pas permettre de financer plus d'un tiers environ des dépenses d'investissement.

## Montant de l'aide

Aucun plafond n'a été fixé pour l'octroi de prêts ou de subventions. Vu le peu de crédits disponibles, l'instance dispensatrice des aides est cependant tenue de les répartir parcimonieusement.

## B a v i è r e

La région bavaroise située en bordure de la frontière soviétique englobe, en sus des zones fédérales d'assainissement, la majeure partie des régions sous-développées du Land. Avec 1 993 668 habitants au 30 juin 1956 (= environ 22 % de la population du Land) sa densité démographique est de 109,3 habitants au kilomètre carré, alors que celle du Land est de 129,9 habitants au kilomètre carré et celle du territoire fédéral de 106,2 habitants au kilomètre carré.

La région bavaroise située en bordure de la frontière soviétique est située en angle mort par rapport à la République fédérale; la structure agricole y prédomine. Par rapport aux autres régions de la République fédérale situées en bordure de la frontière soviétique, les régions de la Bavière orientale sont situées à des distances deux et trois fois supérieures des plus importants marchés intérieurs et maritimes d'Allemagne et d'Europe.

La vague de réfugiés qui a déferlé sur l'Allemagne après 1945 a fortement touché les circonscriptions du Land de Bavière situées en bordure immédiate de la zone frontière: c'est ainsi par exemple que la population des hauts plateaux du Hochrhön pauvre en ressources agricoles est passée de 13 854 habitants en 1939 à 24 222 habitants en 1950 après la prise en charge des expulsés.

Au *premier plan de la politique d'aide* aux zones d'assainissement et aux régions orientales de la Bavière se trouve l'intensification de la mise en valeur industrielle, c'est-à-dire la création d'entreprises. Il est également indispensable de relever le niveau de la productivité agricole. A quelques exceptions près, de solides bases ont pu déjà être jetées en vue de la mise en valeur industrielle de ces régions sous-développées. Pour ranimer l'ensemble de l'économie, il est absolument indispensable de poursuivre la mise en œuvre des programmes d'aide au tourisme et à l'artisanat.

L'aide aux transports demeure la base du programme d'aide de l'Etat; elle contribue, pour une part essentielle, à réduire le surcroît de charges dont est grevé l'économie frontalière.

Actuellement, la situation de l'emploi est encore peu satisfaisante et extrêmement instable dans les régions sous-développées de Bavière.

La pénurie d'emplois permanents se fait nettement sentir. Les aides gouvernementales représentent pour toutes les branches de l'économie des zones d'assainissement et des régions bavaoises situées en bordure de la frontière soviétique un appui et un secours considérables. Leur abolition susciterait à ces régions des difficultés extrêmes vu le caractère très instable de leur économie et les inconvénients majeurs résultant de leur situation géographique.

Les exemples suivants permettront d'illustrer l'importance de ces différentes aides (en DM) :

PROGRAMME D'ACTION REGIONALE

	Programme d'industrialisation Situation en			
	1957	1959	1958	1959
Agriculture et exploitation forestière . . . . .	4 063 200	—	4 748 000	—
Industrie et artisanat . . . . .	4 762 000	4 000 000	5 522 000	6 702 000
Transports . . . . .	4 885 000	1 122 000	6 210 000	100 000
Tourisme . . . . .	1 627 500	1 986 000	544 000	498 000
Formation professionnelle . . . . .	648 300	1 092 000	753 000	900 000
Mesures générales d'aide à l'industrie . . . . .	2 115 000	—	1 925 000	—
Aide aux transports . . . . .	349 000	—	238 000	—
Aménagement industriel . . . . .	2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000
	20 450 000	9 200 000	21 940 000	9 200 000
		29 650 000		31 140 000

PROGRAMMES D'AIDE AUX REGIONS FRONTALIERES DE BAVIERE

	Subventions/prêts Situation en			
	1957	1959	1958	1959
Agriculture . . . . .	209 950	357 000	226 000	687 000
Industrie et artisanat . . . . .	21 250	2 725 000	20 000	3 029 750
Transports et informations . . . . .	408 000	412 000	405 000	285 000
Approvisionnement, énergie et canalisations . . . . .	390 150	1 717 000	308 000	1 352 000
Tourisme . . . . .	—	910 000	3 000	996 000
Construction d'hôpitaux . . . . .	279 650	1 079 000	515 000	755 000
Programmes culturels . . . . .	603 500	800 000	900 000	800 000
Institutions d'assistance sociale . . . . .	—	—	140 000	95 000
Divers . . . . .	—	—	33 000	250
	1 912 500	8 000 000	2 550 000	8 000 000
Subventions sur taux d'intérêt en vue de réduire les frais des prêts susmentionnés . . . . .	204 000	—	216 000	—
	2 116 500	8 000 000	2 766 000	8 000 000
		10 116 500		10 766 000

*Aide aux transports en faveur de la zone limitrophe de la frontière soviétique pour la période du 1-4 ou du 1-10-1956 au 30-9-1958*

Total des aides aux transports versées: 40 335 269,28 DM.

*Allègements fiscaux au titre du programme d'aide aux régions frontalières*

Période 1953-1958 (arrêtée au 30-9-1958)

	Total
Nombre des amortissements spéciaux autorisés bénéficiant d'une exonération fiscale . . . . .	9 753
Nombre des fonds de réserve autorisés bénéficiant d'une exonération fiscale . . . . .	18
Montant des amortissements spéciaux (en millions de DM)	
a) Biens meubles . . . . .	170 825
b) Biens immobiliers . . . . .	76 127
Montant des réserves exonérées d'impôts . . . . .	10 603

**B r ê m e**

Dans certains cas, le Land octroie des garanties aux entreprises industrielles et artisanales pour autant qu'elles présentent un intérêt économique particulier ou qu'il s'agisse de mesures d'incorporation telles que par exemple les programmes de prêts de la Banque de péréquation des charges (Lastenausgleichsbank).

De plus, des aides concernant les taux d'intérêt sont accordées aux entreprises de l'artisanat, de la petite industrie, des professions libérales ainsi qu'aux entreprises de pêche. Ces aides doivent servir notamment à renforcer les systèmes d'auto-financement tels que les communautés de garantie de prêts (Kreditgarantiegemeinschaften) existant dans le commerce et l'artisanat et être octroyées aux moyennes entreprises qui sont contraintes de prendre des mesures de rationalisation et de modernisation pour maintenir leur capacité concurrentielle.

La réglementation suivante a été établie pour la mise en œuvre de ces mesures :

- 1) Subventions d'intérêt en vue de promouvoir l'artisanat, le commerce de détail, la petite industrie, les professions libérales et les entreprises de pêche.

Abaissement du taux d'intérêt des prêts cautionnés par les communautés de garantie de prêts du commerce et de l'artisanat.

Réduction à 3 % au maximum pour une période de quatre ans.

Pour les industriels visés sous 1) mais en dehors de la communauté de garantie de prêts, réduction d'intérêt en faveur des prêts d'investissement permettant d'assurer la rationalisation et la modernisation de l'entreprise (montant maximum du prêt: 35 000 MD).

Réduction : 2 % pour une période de quatre ans.

2) Garanties de Land accordées aux moyennes entreprises.

Le Land de Brême accorde des garanties dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir l'octroi de prêts E.R.P. ou d'autres prêts du Bund, ou lorsque certains prêts hypothécaires autres que de premier rang offre un intérêt économique particulier ou lorsque la reconstruction de maisons de commerce présente un intérêt communal.

## H a m b o u r g

Le Land de Hambourg a établi en 1952 un programme relatif à la création d'emplois au titre duquel des prêts d'investissement financés par un emprunt de 50 millions de DM lancé par la ville de Hambourg ont été octroyés principalement aux industries-clés de Hambourg à un taux d'intérêt avantageux variant entre 5 et 7,5 % pour une durée de 10 ans et plus afin de compenser ainsi les dommages structurels occasionnés par la guerre (perte du commerce avec l'est et le sud-est, perte de l'arrière-pays). La mise en œuvre de ce programme a été achevée en 1958.

Un programme particulier relatif à la promotion de la navigation fluviale et maritime est encore en cours d'exécution. Il est accordée des prêts ou des cautions, partiellement en corrélation avec des prêts E.R.P. ou des cautions du Bund.

Un autre programme prévoit, en vue de promouvoir le commerce extérieur, l'octroi de prêts ou de cautions en cas de création de succursales étrangères.

## H e s s e

Le Land de Hesse octroie les aides suivantes :

1) Aides de réduction d'intérêt pour la conversion de prêts octroyés à des entreprises appartenant à des expulsés et à des réfugiés ainsi qu'à des entreprises ayant subi des dommages de guerre.

Ces aides sont accordées dans le cadre des différents points budgétaires pour une durée globale de 5 ans.

2) Octroi d'une réduction d'intérêt en faveur des prêts cautionnés par l'Etat octroyés aux expulsés et assimilés ainsi qu'en faveur d'autres aides (subventions, aides, prêts) accordées dans le cadre des différents projets budgétaires.

Ces prêts sont accordés pour une durée moyenne de 10 ans ; si la demande en est faite, des réductions d'intérêt sont octroyées dans chaque cas pour une période d'un an.

3) Aides aux travaux de prospection et de sondage dans les mines de minerais non ferreux ; ces aides sont également octroyées dans le cadre des différents projets budgétaires ; il s'agit, dans ce cas, d'une subvention unique à fonds perdus. Le but de cette aide est de permettre la découverte et la prospection des ressources du sous-sol dans le Land de Hesse.

4) Cautions d'Etat en faveur de crédits bancaires consentis à des entreprises industrielles et artisanales et à des personnes exerçant des professions libérales que le Land de Hesse octroie en vertu des pouvoirs qui lui sont impartis aux termes de la loi budgétaire afférente. Ces cautions d'Etat sont accordées pour une durée moyenne de 10 ans.

5) Prêts d'Etat octroyés par le Land de Hesse sur les fonds du programme relatif à la promotion de l'économie et à l'implantation d'industries dans le cadre des différents projets budgétaires pour une durée moyenne de 10 ans.

La Hesse septentrionale, certaines régions du Vogelsberg, le Rhön, l'Odenwald et d'autres régions constituent essentiellement, selon leur évolution économique, le champ d'application régional de cette aide.

## B a s s e - S a x e

### *But de l'aide*

Ces aides ont pour but d'améliorer la structure économique des régions du Land particulièrement déprimées, notamment des zones limitrophes de la frontière soviétique et des autres régions fortement touchées par le sous-emploi. Elles complètent ainsi le programme d'action régionale établi par le gouvernement fédéral. De même que ce programme, les aides accordées par le Land ne visent pas à procurer des avantages pécuniaires à certaines personnes ou catégories de personnes, mais à susciter une amélioration générale de la structure économique et sociale des régions précitées.

### *Nature et base juridique de l'aide*

Prêts destinés à promouvoir l'économie et octroyés en vertu de la loi relative à la fixation du budget pour l'exercice 1959 (Bulletin des lois et règlements de Basse-Saxe, n° 8 du 1-4-1959).

### *Bénéficiaires de l'aide*

Prêts de faibles montants accordés aux entreprises du tourisme, de l'artisanat et de la petite industrie (constituant environ 50 % du montant des prêts envisagés); les autres crédits sont affectés notamment à l'implantation de nouvelles entreprises dans les zones limitrophes de la frontière soviétique et dans d'autres régions sous-développées (aide de démarrage).

### *Montant de l'aide*

Le montant de l'aide est fixé suivant les cas en tenant compte du principe selon lequel ces fonds ne doivent être octroyés qu'à titre de financement complémentaire.

Le total des dépenses prévues à cet effet au budget 1959 se monte à 4 millions de DM.

### *Durée d'octroi de l'aide*

Ces crédits sont accordés à titre d'aide financière unique (aide de démarrage).

### *Conditions d'octroi*

En ce qui concerne les conditions d'octroi, on se réfère en principe aux directives établies par le gouvernement fédéral en ce qui concerne le programme d'aide régionale.

### *Instances compétentes*

Les prêts de faibles montants sont octroyés après avis d'un comité consultatif, par les « Verwaltungspräsidenten » ou « Regierungspräsidenten » compétents de la région de Basse-Saxe située en bordure de la zone soviétique (VP Brunswick, RP Hildesheim, RP Lüneburg). Les autres prêts, notamment ceux consentis pour l'implantation de nouvelles entreprises, sont octroyés par la commission du gouvernement du Land de Basse-Saxe préposée à l'attribution des prêts à laquelle appartiennent également des représentants des chambres de l'industrie et du commerce, des syndicats, des associations d'expulsés, etc.

### *Répercussions de l'aide*

Les résultats obtenus au moyen des aides octroyées se traduisent le plus manifestement, en ce qui concerne l'accroissement du potentiel économique des régions bénéficiaires, par le nombre d'emplois créés dans ces régions.

### *Perspectives*

La zone limitrophe de la frontière soviétique continuera en tout cas à bénéficier de cette aide aussi longtemps que l'Allemagne restera divisée. Quant aux autres régions sous-développées, l'aide qui leur est octroyée sera suspendue dès qu'elles auront atteint le même niveau économique que les autres parties du Land.

### *Subventions destinées à promouvoir l'expansion économique*

En plus des prêts susmentionnés le Land de Basse-Saxe octroie également des subventions en vertu du même texte législatif. A cet effet, 2,84 millions de DM sont inscrits au budget 1959.

Les subventions visent le même objectif que les prêts.

Elles sont exclusivement octroyées en vue de compenser les inconvénients géographiques dans les régions faiblement structurées, notamment en ce qui concerne la région de Basse-Saxe située en bordure de la zone soviétique.

Sans le concours de ces subventions, les régions du Land de Basse-Saxe caractérisées par la faiblesse de leur structure risqueraient d'accuser, dans leur évolution économique, un retard toujours croissant par rapport aux régions fortement structurées. Une telle évolution ne peut se justifier du point de vue économique, politique et social.

## **R h é n a n i e - P a l a t i n a t**

Le Land de Rhénanie-Palatinat octroie :

1) Des subventions en vue de réduire les charges d'intérêt des crédits destinés à promouvoir l'économie industrielle et artisanale, notamment en vue d'intensifier l'implantation d'industries dans les régions économiquement sous-développées. Ces subventions sont octroyées sur la base de la loi budgétaire de 1959 et des directives promulguées le 12 novembre 1958 par le ministère de l'économie et des transports en ce qui concerne l'octroi de subventions visant à réduire le montant des intérêts versés dans le secteur de l'économie industrielle et artisanale.



Les subventions peuvent être octroyées pour une période maxima de 5 ans en cas d'investissements immobiliers et pour une période maxima de 3 ans dans le cas des autres investissements; la subvention s'élève annuellement jusqu'à 3 % du prêt demandé. Le taux d'intérêt ne doit cependant pas être ramené, par suite de cette réduction, à moins de 5 % au stade du dernier emprunteur, dans le cas de prêts accordés au titre d'un programme de rationalisation. Il n'est accordé de subventions que pour les prêts s'élevant respectivement à un minimum de 5 000 DM et n'excédant pas 100 000 DM, sauf pour l'édification de nouveaux établissements de production et dans certains autres cas exceptionnels.

2) Subventions en vue de promouvoir les travaux de prospection effectués dans les mines de fer; elles sont accordées sur la base de la loi budgétaire 1959 et des directives du Land promulguées le 4 juillet 1953 en ce qui concerne l'octroi et la justification de l'emploi des fonds octroyés par le Land en vue de promouvoir les travaux de prospection et de reconnaissance dans les mines de fer, directives modifiées par le décret du 12 janvier 1959. Actuellement, il est impossible de déterminer pendant combien de temps ces subventions devront encore être versées; cela ne sera possible que lorsqu'il sera établi avec certitude que l'extraction des minerais de haute qualité peut être poursuivie.

3) Subventions en vue de promouvoir les travaux de reconnaissance et de prospection dans les « autres mines » (en dehors des mines de fer). Ces subventions sont octroyées en vertu de la loi budgétaire de 1959 et des directives promulguées le 26 août 1954 en ce qui concerne l'octroi de subventions à l'aide de fonds, du Land et la justification de leur emploi conformément au paragraphe 64 a) du règlement budgétaire du Reich (directives du Land relatives au paragraphe 64 du règlement budgétaire du Reich). Une aide ne peut être accordée que si l'auteur de la demande supporte au minimum 50 % des dépenses globales. Le montant de l'aide est fixé sur la base d'un taux de référence de 120 DM par mètre de galerie creusée.

Par ailleurs, le montant de l'aide est fonction des conditions particulières à chaque cas individuel. Les travaux de reconnaissance et de prospection financés avec les fonds du Land sont contrôlés par le service des mines.

On ne pourra songer à réduire ou à supprimer ces subventions que lorsque la situation se sera améliorée de façon durable sur le marché mondial des métaux non ferreux.

## S a r r e

Sur l'ordre du ministre du travail et de l'assistance sociale, des prêts ont été octroyés à des établissements de production privés sur les crédits de l'assurance chômage du fonds spécial du Land destiné aux tâches afférentes au marché du travail, en vue de faciliter la création de nouvelles entreprises ou le développement d'exploitations rentables dans la petite et moyenne industrie, et partant la création d'emplois permanents. Ces fonds devaient être affectés en priorité à l'acquisition de machines ou à la construction d'installations industrielles et d'usines ainsi qu'à l'expansion des entreprises en général.

Aucun prêt n'a été octroyé sans garantie bancaire; le taux d'intérêt était de 6 %. Le montant du prêt à octroyer était fonction du nombre des nouveaux emplois permanents à créer. On s'est fondé en moyenne sur un chiffre de 400 000 à 500 000 francs par poste de travail. Les prêts à moyen terme ont été accordés pour une durée de cinq ans néanmoins susceptible d'être prorogée. Au cours de la période comprise entre octobre 1949 et la fin de 1954 (marquant le terme de ce programme) 141 établissements de production ont bénéficié de prêts s'élevant à un total approximatif de 1,7 milliard de francs.

Le nombre des emplois permanents ainsi créés a été d'environ 5 000.

## S c h l e s w i g - H o l s t e i n

Depuis 1948, le Land de Schleswig-Holstein affecte à la promotion économique des fonds d'un montant variable sous les formes suivantes :

a) Garanties du Land et cautions dans l'intérêt de l'économie du Schleswig-Holstein ;

b) Aides financières pour le redressement et l'expansion de l'économie de Schleswig-Holstein ;

c) Aides financières aux petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales, appartenant à des expulsés, à des réfugiés de la zone soviétique, à des sinistrés de guerre reconnus et à des évacués, ainsi qu'à certaines personnes exerçant des professions libérales et appartenant à cette même catégorie.

Les bénéficiaires des aides financières sont des entreprises de l'économie industrielle et artisanale. Cette aide financière n'est octroyée que si les projets financés contribuent, pour une part

suffisante, à l'amélioration de la structure économique du Land (création d'emplois permanents, pleine utilisation de la capacité de production) ou servent au reclassement économique d'expulsés, de réfugiés venant de la zone soviétique, de sinistrés de guerre reconnus et d'évacués.

Les aides financières au redressement et à l'expansion économique sont octroyées à un taux d'intérêt de 5 et 3,5 % (obligation relative à la création d'emplois) pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans. Il est accordé des aides financières aux expulsés et autres victimes de guerre moyennant 5 % d'intérêt pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

### Nord - Westphalie

Le Land Rhénanie du Nord-Westphalie a affecté, depuis la réforme monétaire, plus de 921 millions de DM à l'aide économique. Plus de 358 millions de DM ont été distribués sous forme de crédits et environ 563 millions de DM comme garanties. Les pertes sont relativement faibles, tant pour les crédits que pour les garanties; elles s'élèvent à environ 4,1 millions de DM, c'est-à-dire qu'elles sont inférieures à 0,5 %.

Dix opérations de prêts différents ont été prises pour venir en aide à toutes les branches de l'économie. Le Land a affecté 181 millions de DM à la reconstruction des entreprises industrielles qui avaient subi des démontages. Le Land Rhénanie du Nord-Westphalie a consacré 66,5 millions à la reconstruction des petites et moyennes entreprises agricoles, industrielles, commerciales et artisanales des zones frontalières, détruites par faits de guerre. Le Land a accordé, en outre, 17,2 millions de crédits pour l'intégration des réfugiés autrefois indépendants. Un crédit spécial de 6,9 millions de DM a été consacré à l'aide aux persécutés politiques.

En trois programmes successifs de crédits aux classes moyennes, le Land a mis à la disposition des petits industriels, des artisans et des professions libérales, en particulier, 70 millions de DM de crédits. A cette somme s'ajoutent, dans le cadre du programme de Westphalie orientale, plus de 18 millions et, dans le cadre du programme intéressant les zones périphériques, 1,4 million de DM.

Les crédits ont, en moyenne, une durée de dix à vingt ans. Les taux d'intérêt varient entre 4,5 et 7 %.

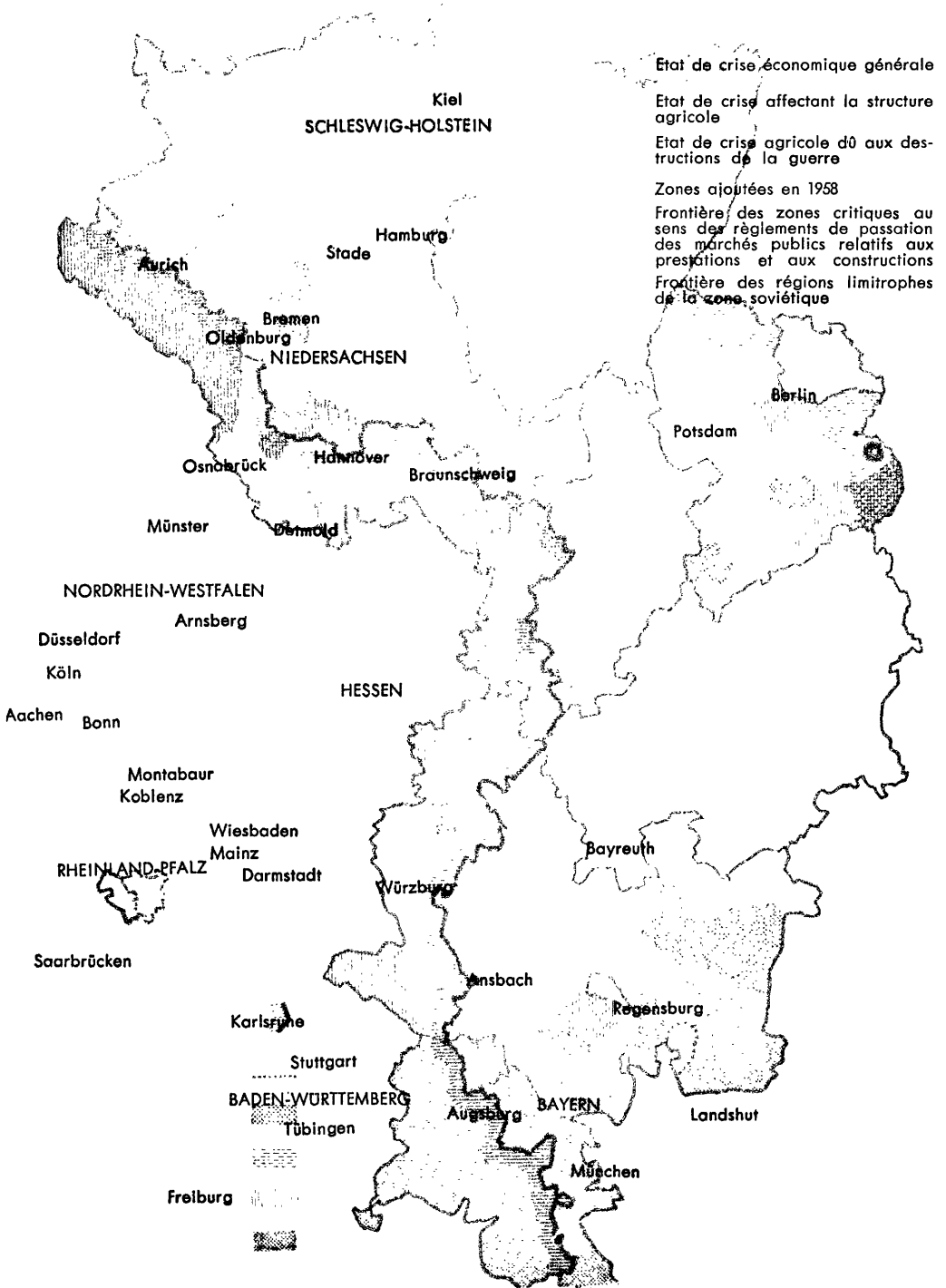
En outre le Land a accordé des garanties, pour un montant global de 562 899 000 DM, au profit d'entreprises agricoles et alimentaires, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Ces garanties ont été accordées à de grandes, de moyennes et de petites entre-

prises, notamment pour leur permettre d'obtenir des crédits en dépit du défaut de garantie bancaire, en vue de créer des emplois permanents, ainsi que pour permettre la reconstruction et l'extension, la rationalisation, la modernisation et la consolidation d'entreprises ayant subi des préjudices.

Pour l'exercice 1959 le ministre des finances dispose d'une garantie globale de 80 millions de DM, pour le prochain exercice on escompte obtenir une autorisation pour un même montant. L'élimination des conséquences de la guerre étant terminée, le Land se propose d'accorder maintenant une aide à l'industrie, au commerce et à l'artisanat en vue de la rationalisation et de la modernisation des entreprises.

## Régions secourues en 1956-1957

en vertu de la décision du Comité interministériel pour les questions relatives aux zones critiques





## AIDES FINANCIERES

### Subventions/primes

1) *Au titre du programme d'urgence* (voir chapitre 0, page 15), des subventions pour des mesures productives d'aide aux chômeurs sont prévues (référence loi de 1927 permettant l'affectation de fonds de l'office fédéral).

Les subventions au titre du programme n'ont été accordées que si le Land contribuait pour une part égale et sous la même forme; il fallait de plus indiquer pourquoi une aide sous forme de prêt était insuffisante.

2) *Au titre du programme d'action régionale* (voir chapitre 0, page 19), des subventions de projets de nature à accroître la capacité de production de toutes les industries peuvent être accordées. Ces subventions sont soumises aux dispositions budgétaires générales; elles ne peuvent excéder 50 % des fonds affectés à ces mesures.

Les subventions affectées à des projets financiers à part égale par le Land n'entrent pas en compte dans ce pourcentage.

Au même titre, des subventions ne dépassant pas 50 % des crédits du Bund sont prévues pour la formation professionnelle.

Les subventions à des bénéficiaires privés ne peuvent être accordées que s'ils sont reconnus fiscalement d'utilité publique.

3) *En vue de promouvoir l'assainissement* (voir chapitre 0, page 19), des subventions ont été accordées à des organismes d'utilité publique pour leur permettre d'entreprendre des travaux susceptibles d'entraîner une amélioration générale de la productivité.

Les subventions concernent en particulier les installations de transport, l'amélioration de l'approvisionnement en énergie, la création de services d'information et d'aide professionnelle ainsi que le développement de la formation professionnelle.

4) *En vue de promouvoir l'industrialisation* (voir chapitre 0, page 22), des subventions pour la mise en valeur des régions bénéficiaires sont prévues.

5) *Au titre du programme spécial pour Berlin* (voir chapitre 0, page 38), il est prévu l'octroi d'allocations en vue du recrutement supplémentaire d'apprentis et d'ouvriers depuis longtemps sans travail.



## Prêts

Parmi les dispositions propres à faciliter la création d'activités nouvelles les prêts jouent un rôle décisif.

Les crédits accordés au titre des différents programmes d'aide sont répartis le plus généralement sous forme de prêts. Les modalités de prêt sont différentes selon les bénéficiaires et les objectifs à atteindre.

### A. PRETS AU TITRE DU PROGRAMME D'ACTION REGIONALE

Les prêts mis à la disposition des industriels, artisans et commerçants en vue de remédier au déséquilibre structurel existant entre les activités possibles et le niveau démographique dans les régions bénéficiaires de l'aide sont accordés aux conditions prévues par les directives spéciales établies en 1957 par un comité interministériel du gouvernement fédéral. Des prêts sans intérêt peuvent être accordés au lieu de subventions, lorsque le statut juridique des organismes responsables des mesures exclut l'octroi de subventions (voir chapitre 0, Programme d'action régionale, page 19).

### B. PRETS CONSENTIS EN VUE DE PROMOUVOIR L'INDUSTRIALISATION

Les prêts sont consentis aux mêmes conditions et selon des modalités semblables.

Le tableau reproduit chapitre 0, page 24, indique l'affectation et les conditions d'attribution de ces prêts.

### C. PRETS AU TITRE DU PROGRAMME REGIONAL (Schwerpunktprogramm)

Les prêts attribués à l'industrie et à l'artisanat sont au taux annuel de 7,5 % et d'une durée de 10 ans.

Ils étaient intéressants à une époque où il n'existait pratiquement pas de marché des capitaux.

En ce qui concerne l'objectif et l'administration de ces prêts, se reporter aux exposés relatifs au *Programme régional* (voir chapitre 0, page 12).

#### D. PRETS AU TITRE DU PROGRAMME D'URGENCE

Les prêts attribués à des entités de droit public ou à des entreprises d'économie mixte en vue de travaux d'infrastructure sont au taux annuel de 5 % et de 2,5 % lorsqu'il s'agit d'améliorations du sol ou de sylviculture ; leur durée est de 15 à 25 ans.

En ce qui concerne l'objectif et l'administration de ces prêts, se reporter au *Programme d'urgence* (voir chapitre 0, page 15).

#### E. PRETS CONSENTIS EN VUE DE L'ASSAINISSEMENT

Ces prêts, lorsqu'ils sont attribués à des entreprises, sont au taux annuel de 2 à 6 % et d'une durée de 15 à 20 ans.

Des prêts sans intérêt ont été accordés à des organismes d'utilité publique pour leur permettre d'entreprendre des travaux susceptibles d'entraîner une amélioration générale de la productivité.

En ce qui concerne l'objectif et les conditions d'attribution de ces prêts, se reporter au chapitre 0, page 21.

#### F. PRETS AU TITRE DU « PLAN VERT »

Le « Plan vert » prévoit également l'octroi de prêts à intérêts réduits ; au cours du seul exercice 1958, 200 millions de DM ont été affectés à ce titre (voir chapitre 0, page 36).

#### G. PRETS AU TITRE DES PROGRAMMES SPECIAUX

Des prêts à long terme à des conditions d'intérêt favorable ont incité des entreprises à s'établir à :

- 1) *Sontra* (cf. chapitre 0, page 37)
- 2) *Barsinghausen* (cf. chapitre 0, page 38)

3) *Berlin* (voir les indications relatives aux nombreuses aides octroyées en faveur de Berlin : chapitre 0, pages 38 et suiv.) — Au titre du programme spécial pour Berlin, la conversion de prêts à court terme en prêts à long terme à taux d'intérêt avantageux est prévue (*idem*).

## H. PRETS SUR FONDS DE L'OFFICE FEDERAL

### *But de l'aide*

Au titre des directives relatives à l'emploi de fonds de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage, édictées conformément au paragraphe 166, alinéa 2, de la loi relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage (3 avril 1957, J.O. fédéral I, p. 321), des prêts peuvent être consentis sur des fonds provenant d'excédents budgétaires (réserves).

Le but poursuivi est de créer des activités nouvelles pour lutter contre le chômage qui grève le budget de l'office.

### *Modalités de l'aide*

La durée des prêts sera adaptée à l'objet des placements, mais elle doit être aussi réduite que possible. Si la durée du prêt est supérieure à 3 ans, la possibilité de dénoncer le prêt avec un préavis minimum d'un an doit être stipulée par contrat.

Le taux d'intérêt sera fixé selon les cas, compte tenu de la destination du prêt.

Les prêts octroyés aux personnes morales de droit public ou établissement de crédit opérant sous la responsabilité d'un gérant public doivent être couverts par des obligations et autant que possible inscrits au grand livre de la dette publique.

Aucune garantie spéciale n'est en principe requise pour ce genre de prêts. Pour les autres prêts, il doit être exigé des sûretés bancaires.

Les prêts doivent être accordés dans des conditions correspondant aux usages du marché.

*Bénéficiaires de l'aide*

Ces prêts sont attribués à des personnes morales de droit public et à des établissements de crédit.

*Conditions d'octroi*

L'emploi des fonds doit se faire suivant le principe de la plus grande dispersion et de la plus grande diversité possible.

*Instances compétentes*

Les décisions relatives à l'emploi des fonds de l'office fédéral sont de la compétence du comité de direction; le président de l'office fédéral est également compétent dans certaines limites.

Pour tenir compte des exigences générales du marché monétaire et financier, il y a lieu d'entretenir des contacts avec les ministères fédéraux ainsi qu'avec la Bank deutscher Länder.

Pour l'emploi des fonds, il y a lieu d'assurer une coordination avec les objectifs économiques du Bund ainsi qu'avec les programmes de financement et les mesures d'aides du Bund, des Länder ou d'autres services publics.

## I. PRETS SUR LES FONDS DE PEREQUATION DES CHARGES

*au titre de la loi du 14 août 1952 relatives à la péréquation des charges (J.O. fédéral I)*

Afin de compenser les charges matérielles résultant des expulsions et des dommages de guerre matériels, il a été créé dans la république fédérale d'Allemagne un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement sur le patrimoine et des taxes exceptionnelles. Ce fonds permet notamment d'accorder des prêts de reconstruction en vue de créer des activités indépendantes ainsi que des prêts d'embauche pour les salariés, ces prêts étant réservés aux expulsés ou aux victimes de dommages de guerre matériels.

### 1) Prêts destinés à la création de moyens d'existence

*But de l'aide*

Ces prêts sont destinés à permettre le reclassement d'expulsés ou de victimes de dommages de guerre.

*Montant de l'aide*

Le montant maximum du prêt qui peut être accordé individuellement aux personnes lésées est de 25 000 DM. Si le bénéficiaire s'est vu reconnaître le droit à une indemnité principale d'un montant de base supérieur, il peut lui être accordé un prêt jusqu'à concurrence de ce montant de base sans que la somme puisse excéder 50 000 DM.

*Modalités de l'aide*

L'intérêt des prêts est de 3 % ; ils sont amortis en 8 annuités égales, les deux premières années étant exemptes d'amortissement.

D'autres conditions d'intérêt et d'amortissement peuvent être fixées.

*Bénéficiaires de l'aide*

Les prêts sont accordés soit individuellement aux différentes personnes lésées, soit en bloc à des entreprises pour permettre la création d'emplois permanents pour les personnes lésées.

Les personnes susceptibles de faire valoir des dommages résultant de l'expulsion ou de dommages de guerre matériels doivent justifier d'un projet qui les mette en mesure de se créer des moyens d'existence nouveaux.

*Conditions d'octroi*

Les prêts doivent être assortis de conditions et d'obligations garantissant leur emploi à des fins de reclassement.

Un ordre de priorité est établi compte tenu de l'urgence sociale des projets et de l'intérêt économique général qu'ils présentent.

**OBSERVATIONS**

La plus grande partie des fonds affectés jusqu'à ce jour à de tels prêts a été attribuée à l'artisanat et au commerce, le reste aux transports, à l'industrie et aux professions libérales.

*2) Prêts destinés à la création d'emplois**But de l'aide*

Au titre de la loi relative à la péréquation des charges (cf. supra) et des instructions relatives aux prêts d'embauche (21 octobre 1952)

édictees par l'Office central pour l'aide immédiate, des prêts sont octroyés en faveur de la création d'emplois.

Ces prêts ont pour but de créer des emplois permanents supplémentaires au bénéfice des travailleurs expulsés ou ayant subi des dommages de guerre matériels. Les emprunteurs doivent autant que possible appartenir eux aussi à la catégorie des personnes lésées, mais d'autres chefs d'entreprise sont également admis au bénéfice des prêts s'ils peuvent présenter des offres intéressantes, notamment en ce qui concerne le nombre des emplois à créer.

Les prêts peuvent également être employés pour la construction de logements au bénéfice des personnes lésées (cf. chapitre 4, page 7).

#### *Montant de l'aide*

Le montant du prêt est fonction du nombre d'emplois à créer. Sauf disposition contraire, il peut être accordé au maximum 5 000 DM pour la création d'un emploi permanent.

#### *Modalités de l'aide*

Les prêts sont au taux annuel de 4 % et doivent être amortis en dix ans. Lorsque les prêts sont employés pour des investissements, il peut être accordé une exemption d'amortissement de deux ans.

Le taux d'intérêt pour les tranches en retard de paiement est porté à un niveau pouvant dépasser de 2 % le taux de l'escompte de la Bank deutscher Länder.

Les prêts pour la construction de logements sont accordés sans intérêt et amortissables sur la base d'un taux annuel de 4 % en deux tranches semestrielles égales (cf. chapitre 4, page 9).

#### *Bénéficiaires de l'aide*

Les prêts destinés à la création d'emplois peuvent être accordés aux entreprises, à l'exception des entreprises publiques, qui se trouvent en mesure de créer au moins 5 emplois permanents. Des priorités sont établies en faveur des entreprises situées dans des zones de chômage ou particulièrement détruites, de celles qui n'ont besoin que de sommes relativement faibles par nouvel emploi permanent, de celles qui exportent sur une grande échelle et de celles qui peuvent embaucher à bref délai de la main-d'œuvre.

### *Conditions d'octroi*

Les entreprises bénéficiant de l'aide doivent avoir subi des dommages de guerre ou des mesures d'expulsion ou constituer des communautés comptant au moins 50 % de personnes lésées. Dans certains cas, des entreprises pouvant créer dans des conditions particulièrement favorables des emplois permanents pour un nombre important de personnes lésées se voient octroyer un prêt sans pour autant avoir été transférées ou expulsées.

Les entreprises bénéficiaires doivent garantir aux travailleurs embauchés un emploi durable. L'obligation de créer des emplois supplémentaires ne doit pas être tournée au moyen de restrictions d'activités préalables, de licenciements de main-d'œuvre ou de toute autre manière.

L'emprunteur doit s'engager à employer pendant cinq ans le nombre de personnes lésées fixé dans le contrat ; il ne peut licencier qu'en respectant une proportion entre le nombre d'emplois créés et l'effectif de l'entreprise et avec l'avis favorable de l'Office du travail.

### **OBSERVATIONS**

Etant donné que le plein emploi est réalisé dans la République fédérale, il n'est actuellement pas affecté de crédits pour le financement de prêts visant à la création d'emplois. Les instructions relatives à l'application de cette mesure demeurent toutefois en vigueur.

## **J. PRETS ACCORDES SUR D'AUTRES FONDS PUBLICS**

### *But de l'aide*

Au titre de la loi du 14 août 1957 (J.O. fédéral I, p. 1215) relative aux questions concernant les expulsés et les réfugiés, la création et la consolidation d'activités indépendantes dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et les professions libérales doivent être encouragées par l'octroi de prêts sur les fonds publics à des conditions d'intérêt, d'amortissement et de sûretés favorables, ainsi que par des réductions d'intérêt et par l'octroi de garanties (cf. garantie ; bonification ; amortissements).

Au même titre et au titre de la loi fédérale du 14 juillet 1953 relative aux évacués (J.O. fédéral I, p. 586), des prêts sont également octroyés pour le financement complémentaire de logements (cf. chapitre 4, page 9) et pour la conservation d'emplois permanents encore précaires.

En plus des prêts à intérêts favorables, il est également possible — aux termes de la loi fédérale du 14 juillet 1953 relative aux évacués — de convertir des prêts consentis à court terme et à intérêt élevé en prêts à long terme bénéficiant de conditions d'intérêt et d'amortissement favorables.

### *Bénéficiaires de l'aide*

Ces prêts seront consentis par priorité à des entreprises dont les propriétaires sont des expulsés ou des réfugiés; dont une moitié au moins du capital est détenue par des réfugiés ou expulsés; qui s'engagent à employer au moins 70 % d'expulsés ou réfugiés.

Peuvent également bénéficier de ces prêts des entreprises qui procurent à des évacués des moyens d'existence autonomes au lieu de leur résidence initiale en leur accordant une participation d'au moins 35 % dans leur capital et leurs bénéfices pour une durée minimum de six ans ainsi qu'une participation dans leur gestion.

## **K. PRETS E.R.P. AUX EXPULSES, AUX REFUGIES ET AUX SINISTRES DE GUERRE**

Depuis l'exercice financier 1951, les expulsés, réfugiés et sinistrés de guerre bénéficient de vastes programmes spéciaux prévoyant en leur faveur des conditions particulièrement avantageuses.

1. *Montant des fonds* au 31 mars 1959: 287 millions de DM.

2. *But de l'aide*

Ces fonds servent à l'octroi de prêts pour l'établissement et l'expansion, la rationalisation et la modernisation d'entreprises appartenant à des expulsés, à des réfugiés et à des sinistrés de guerre.

Ces prêts doivent être essentiellement affectés aux investissements; la tranche utilisée comme fonds d'exploitation ne doit pas excéder 25 % du montant global. Il n'est pas loisible d'employer ces fonds pour la construction de logements.



### 3. *Montant des prêts*

En règle générale, chaque prêt individuel ne doit être ni supérieur à 100 000 DM ni inférieur à 5 000 DM.

### 4. *Bénéficiaires*

La banque de péréquation des charges (Lastenausgleichsbank), banque pour les expulsés et les victimes de guerre, Bad Godesberg, opère les virements du fonds spécial E.R.P. en faveur des catégories de personnes précitées. Elle transmet les fonds octroyés aux banques des expulsés, réfugiés et sinistrés.

### 5. *Durée de l'aide*

Les programmes d'aide sont encore en cours d'exécution.

6. *Modalités et durée de l'aide en ce qui concerne l'octroi de prêts d'investissement à des sinistrés de guerre.*

Le taux d'intérêt est de 6 % par an jusqu'au 31-12-1963 et de 6,5 % par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 pendant la période restant à courir.

Lorsque, par suite de dommages de guerre, la structure financière des entreprises ne leur permet pas de supporter un taux d'intérêt de 6 ou de 6,5 %, ce taux d'intérêt peut être ramené à 3,5 % par an jusqu'au 31-12-1963 et à 4,5 % par an à partir du 1-1-1964 pour la période restant à courir. La durée des prêts individuels doit être limitée à 8, 12 ou 17 ans en fonction notamment de leur affectation et des capacités de l'emprunteur.

7. *Conditions de l'aide au stade du dernier emprunteur en cas de prêts d'investissement octroyés à des expulsés et à des réfugiés.*

Le taux d'intérêt est de 3,5 % par an jusqu'au 31-12-1963 et de 4,5 % par an à partir du 1-1-1964 pour la période restant à courir. Lorsque les entreprises peuvent supporter un taux d'intérêt supérieur en raison de leur structure financière, le taux d'intérêt est de 6 % par an jusqu'au 31-12-1963 et de 6,5 % par an à partir du 1-1-1964 pour la période restant à courir.

### 8. *Décision relative aux demandes de prêts*

En ce qui concerne les demandes présentées sans autres formalités, il incombe tout d'abord à la commission des prêts du Land (Landeskreditausschuss) de statuer quant à l'octroi de la garantie de Land nécessaire, en consultation avec les représentants des associations des victimes de guerre.

La banque intéressée a le droit d'être entendue au cours des débats de la commission des prêts du Land en ce qui concerne les demandes de prêts transmises par elle.

La banque de péréquation des charges (Lastenausgleichbank) statue définitivement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur les demandes de prêts qui lui sont adressées directement par les banques intéressées ou qui lui sont transmises par les commissions de prêt de Land après octroi de la garantie du Land.

## Bonifications d'intérêts

### A. AU TITRE DU PROGRAMME D'ACTION REGIONALE

Le programme d'action régionale du gouvernement fédéral prévoit des subventions au taux d'intérêt pour les prêts de rationalisation dont bénéficient certaines entreprises de production industrielles et artisanales présentant une importance structurelle essentielle ainsi que pour les prêts d'investissement accordés à l'industrie du tourisme; les mêmes subventions sont en outre accordées à certaines catégories de personnes au titre des mesures de reclassement.

#### 1) *Bonifications concernant les prêts de rationalisation*

##### *But de l'aide*

Au titre des directives relatives au programme d'action régionale 1957 (cf. Programme d'action régionale, chapitre 0, page 24), des entreprises peuvent recevoir une subvention au taux d'intérêt dans le cadre des mesures de rationalisation visant à réduire leurs prix de revient et à améliorer leur rendement.

##### *Modalités de l'aide*

Les subventions au taux d'intérêt représentent 3 % par an du montant du prêt. Elles doivent être accordées à titre non révoquant pour une durée de 3 ans et, dans des cas exceptionnels, pour 5 ans au maximum. Ces subventions ne peuvent être octroyées que si le taux d'intérêt au stade du dernier emprunteur — indépendamment de la réduction d'intérêt demandée — n'est pas supérieur de plus de 4 % au taux de l'escompte fixé par le comité directeur de la Bank deutscher Länder. Les prêts de rationalisation concernant des mesures déjà exécutées doivent en principe être exclus du bénéfice des subventions au taux d'intérêt. Les dispositions de détail applicables sont celles contenues dans la circulaire du ministère

fédéral de l'économie en date du 25-1-1957 - I A 2 - 256/55 - ainsi que dans la lettre complémentaire s'y rapportant.

Les gouvernements des Länder sont invités à réserver sur la part qui leur revient des crédits du Bund des sommes suffisantes pour assurer le financement, pendant au minimum 3 ans et exceptionnellement 5 ans, des réductions d'intérêt financées au moyen des crédits du programme d'action régionale 1957. Le but de cette mesure est de garantir aux emprunteurs un engagement non révocable de réduction d'intérêt valable pour une période déterminée, sans que les programmes des années suivantes soient grevés à l'avance par ces subventions au taux d'intérêt.

### *Bénéficiaires de l'aide*

Peuvent bénéficier de ces bonifications les entreprises industrielles ou artisanales de production présentant une importance structurelle essentielle dans la région limitrophe de la zone soviétique ou dans le cadre frontalier sarrois.

### *Conditions d'octroi*

Ces bonifications ne peuvent toutefois être accordées — comme pendant les années précédentes — que s'il s'agit de branches industrielles ou artisanales dont l'expansion et la capacité concurrentielle actuelle ont été sensiblement restreintes du fait du tracé de la frontière après 1945. Par mesures de rationalisation, on entend toutes mesures ayant pour objet l'abaissement des coûts de production et l'amélioration du rendement des entreprises. Ne peuvent être considérés comme mesures de rationalisation, l'extension du programme de production, l'amortissement de prêts, l'assainissement financier d'entreprises se trouvant dans une situation critique et l'accumulation de fonds d'exploitation.

### *2) Bonifications concernant les prêts d'investissement à l'industrie du tourisme*

#### *But de l'aide*

Au titre des directives relatives au programme d'action régionale 1957 (cf. Programme d'action régionale, chapitre 0, page 19) pour permettre l'accès du marché des capitaux aux entreprises de tourisme des zones bénéficiaires qui doivent procéder à des investissements urgents, il semble utile de fournir, en plus des prêts dont l'octroi sur les crédits du Bund demeurera possible, des fonds spéciaux destinés à des réductions d'intérêt.

### *Modalités de l'aide*

La bonification d'intérêt représente 3 % par an du montant du prêt et ne doit être consentie que pour les prêts permettant de financer la construction d'installations hôtelières nouvelles ou la modernisation d'établissements vétustes. En ce qui concerne les taux d'intérêts maxima susceptibles d'être réduits au moyen de subventions ainsi qu'en ce qui concerne le montant des crédits qui peuvent être affectés aux subventions dans le cadre des programmes des Länder (cf. supra).

### *Bénéficiaires de l'aide*

Peuvent bénéficier de ces dispositions les entreprises de tourisme des régions couvertes par le programme d'action régionale.

### *Conditions d'octroi*

Les réductions d'intérêt — comme d'ailleurs les prêts eux-mêmes — ne doivent toutefois être accordées que dans les régions où le tourisme constitue une ressource essentielle pour la population.

## **B. REDUCTIONS D'INTERET AU BENEFICE DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES**

Il est prévu pour les expulsés et les réfugiés de la zone soviétique des réductions d'intérêt financées par les fonds publics.

### *1) Bonifications en cas de création d'activités indépendantes*

Au titre de la loi du 14 août 1957 (J.O. fédéral I, p. 1215) relative aux questions concernant les expulsés et les réfugiés, la création et la consolidation d'activités indépendantes dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et les professions libérales doivent être encouragées par l'octroi de réductions d'intérêt.

### *2) Bonifications en cas de création d'emplois permanents au bénéfice d'expulsés ou de réfugiés*

Au titre de la loi citée ci-dessus, et en vue de créer des emplois permanents supplémentaires pour les expulsés et les réfugiés de la zone soviétique, il sera accordé sur les fonds publics des réductions d'intérêt.

3) *Bonifications en cas de création d'emplois permanents au bénéfice d'évacués*

Au titre de la loi du 14 juillet 1953 relative aux évacués (J.O. fédéral I, p. 586), l'activité indépendante exercée par des évacués au lieu de leur résidence initiale est encouragée par des réductions d'intérêt.

En ce qui concerne les modalités aussi bien que l'administration de ces bonifications, se reporter au même exposé que ci-dessus.

## Garanties

Les Länder et certaines communes accordent leur garantie en vue de faciliter et d'accélérer la création d'activités supplémentaires. Cette garantie permet dans une large mesure de remédier à l'insuffisance des sûretés exigées en matière de prêt.

1) *Au titre du programme régional* (Programme régional, chapitre 0, page 12), il est prévu l'octroi de garanties pour les du programme sont dans une très large mesure assumés par les pouvoirs publics (garantie du Bund et des Länder).

2) *Au titre du programme d'urgence* (Programme d'urgence, chapitre 0, page 15), il est prévu l'octroi de garanties pour les être garantis par des sûretés réelles. Ce principe souffre des exceptions lorsque le Land n'exige pas lui-même de sûretés ou lorsque le Land ou une autre personne morale de droit public se porte garant.

3) *Au titre du programme pour Berlin* (Programmes spéciaux, chapitre 0, page 38), il est prévu l'octroi de garanties pour les prêts aux entreprises.

### 4) *Garanties des prêts sur fonds de l'office fédéral*

Au titre des directives relatives à l'emploi des fonds de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage, les prêts octroyés aux personnes morales de droit public ou établissement de crédit opérant sous la responsabilité d'un gérant public doivent être couverts par des obligations et autant que possible inscrits au grand livre de la dette publique.

Aucune garantie spéciale n'est en principe requise pour ce genre de prêts (cf. Prêts sur fonds de l'office fédéral, chapitre I, page 5).

### 5) *Garanties de prêts accordés sur d'autres fonds publics*

Il est également prévu l'octroi de garanties pour les prêts aux expulsés, aux réfugiés de la zone soviétique et aux évacués en vertu de la loi fédérale sur les expulsés et les évacués.

a) Au titre de la loi du 14 août 1957, la création et la consolidation d'activités indépendantes doivent être encouragées par l'octroi de garanties.

En ce qui concerne les modalités et l'administration de ces garanties, se reporter à l'exposé: Prêts accordés sur fonds publics, chapitre I, paragraphe I, page 9.

Au titre de la même loi, la création d'emplois supplémentaires pour les expulsés peut bénéficier de garanties (se reporter au même exposé que ci-dessus).

b) Au titre de la loi fédérale du 14 juillet 1953, l'activité indépendante et la création d'emplois permanents pour les évacués peuvent bénéficier de garanties (se reporter au même exposé que ci-dessus).

#### OBSERVATIONS

Les Länder ont tout d'abord cautionné les prêts dont les garanties étaient insuffisantes; à son tour, le gouvernement fédéral a ensuite assumé, vis-à-vis des gouvernements de Land, une arrière-caution de 70 %.



## **Prises de participation**

En vue de consolider la situation d'entreprises bénéficiant des dispositions de la loi fédérale du 14 juillet 1953 relatives aux évacués (J.O. fédéral I), la puissance publique peut prendre des participations dans ces entreprises.



## AIDES FISCALES

### Exonérations/dégrèvements

Les considérations fiscales jouent un rôle important lors de l'implantation des entreprises. La plupart des impôts de la République fédérale ne sont pas différenciés du point de vue géographique.

1) Des dispositions particulières pour faciliter la création d'activités nouvelles ont été prises en faveur de la région limitrophe de la zone soviétique (cf. Programme d'action régionale - Programme concernant les régions limitrophes de la zone soviétique, chapitre 0, pages 19 et suiv.).

Dans cette zone, il y a lieu de tenir compte des difficultés auxquelles doivent faire face les entreprises.

Se référant au programme d'aide, le ministre fédéral des finances recommande, le 12 octobre 1953 aux Länder de Bavière, Hesse, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein, un examen bienveillant, dans le cadre du Code des impôts (texte du 22 mai 1931 - J.O. du Reich I, page 161, § 127 et § 131), des demandes d'exonération et de délai de paiement, concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les bénéfices, la taxe en faveur de Berlin (« Notopfer Berlin »), l'impôt sur le patrimoine et le prélèvement sur la fortune au titre de la loi sur la péréquation des charges.

Cette recommandation permet également aux communes de la zone frontière <sup>(1)</sup>, dans le cadre de la péréquation financière communale, de tenir compte des conditions économiques particulières de ces régions pour la fixation du taux de perception de la taxe professionnelle et d'autres taxes.

---

<sup>(1)</sup> Définition de la zone frontière : *Directives* du 11 août 1953, *Moniteur fédéral* 1953, n° 145, p. 1, *Bulletin fiscal fédéral* 1953, 1, p. 341; dans le Schleswig-Holstein appartiennent en outre à cette zone les arrondissements urbains de Flensburg, Kiel, Neumünster; les arrondissements ruraux de Flensburg, Schleswig, Eckernförde, Rendsburg, Plön.

Cette recommandation a été renouvelée à plusieurs reprises ; elle est actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962.

Les Länder et les communes de la République fédérale appliquent une politique analogue également dans les autres régions.

2) Au titre de la loi du 14 août 1957 relative aux questions concernant les expulsés et les réfugiés paragraphe 73, pour faciliter aux expulsés et aux réfugiés de la zone soviétique la création d'activités indépendantes, des avantages fiscaux leur sont accordés dans des conditions prévues par la loi relative à l'impôt sur le revenu dans son texte en vigueur à l'époque considérée (cf. Prêts accordés sur d'autres fonds publics, chapitre I, pages 9 et 10).

Aux termes de la loi portant modification aux dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales et à la législation en matière de procédure, les avantages prévus en matière d'impôt sur le revenu au bénéfice des expulsés, réfugiés et persécutés politiques (liberté d'évaluation en ce qui concerne les installations industrielles, entrepôts et exploitations agricoles, avantages fiscaux sur les bénéficiaires non prélevés) ont été prorogés pour les périodes d'imposition allant de 1959 à 1961.

3) Etant donné la situation particulière de Berlin, il a été institué pour les marchandises produites à Berlin un aménagement de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui a pour but d'aider les entreprises berlinoises en leur procurant des commandes et de les mettre en mesure d'augmenter l'effectif de leur personnel. Dans la République fédérale, les acheteurs de marchandises berlinoises bénéficient actuellement d'une ristourne de 4 % sur le prix des marchandises achetées.

Il existe également, pour les taxes sur les bénéficiaires de la conversion des hypothèques et des prêts, un certain nombre d'avantages destinés à favoriser l'expansion économique (cf. Programmes spéciaux, 3) - Programme pour Berlin, chapitre 0, pages 35 et suiv.).

4) Aucune exonération, aucun amortissement préférentiel et aucune tarification spéciale n'a été consentie aux bénéficiaires de prêts octroyés au titre du programme d'action régionale (Schwerpunktprogramm).

## Amortissements accélérés

Les entreprises situées dans les régions limitrophes de la zone soviétique peuvent, sur demande, bénéficier d'amortissements accélérés (à titre d'exemple, cf. les explications relatives au Land de Bavière, chapitre 0, page 46).

Au titre des recommandations du 12 octobre 1953 du ministère fédéral des finances aux Länder de Bavière, Hesse, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein peuvent bénéficier d'un régime de faveur, dans le cadre du Code des impôts :

- 1) *Les amortissements accélérés concernant des installations et équipements du compte d'immobilisation nouvellement acquis ou nouvellement produits*

### *Conditions d'octroi de l'aide*

Des amortissements accélérés peuvent être accordés en particulier lorsqu'un tel régime permet de favoriser l'expansion économique de la zone frontière, la création d'emplois nouveaux ou la conservation d'emplois existants. Peuvent notamment justifier l'octroi d'amortissements accélérés, la situation particulière des entreprises de la zone frontière, par exemple les difficultés de vente accrues, l'éloignement des sources d'approvisionnement en matières premières ou une implantation géographique défavorable, ces différentes circonstances étant de nature à diminuer sensiblement la capacité concurrentielle des entreprises. Des amortissements accélérés ne peuvent toutefois être accordés à des entreprises dont on peut exiger, en raison de leur situation financière et patrimoniale, qu'elles financent sur leurs fonds propres ou au moyen d'emprunts l'achat ou la production de biens d'usage.

- 2) *Les amortissements accélérés concernant les biens d'usage acquis ou produits depuis le 31 décembre 1952*

### *Conditions d'octroi de l'aide*

Les amortissements accélérés ne peuvent excéder au cours de l'année d'acquisition ou de production et au cours des deux années

suivantes (en plus des déductions pour vétusté) pour les biens meubles au total 50 % et pour les biens immeubles 30 % du coût d'acquisition ou de production.

Le montant des amortissements accélérés ne peut en principe excéder 100 000 DM par an pour chaque entreprise pour ses établissements situés dans les zones bénéficiaires; il ne peut excéder 300 000 DM pour les trois années.

Les bénéficiaires doivent procéder aux déductions pour vétusté et calculer les retraits pour vétusté en fonction de la valeur résiduelle des biens et de leur durée d'utilisation restante.

L'octroi d'amortissements accélérés ne sera accordé que pour des biens immeubles installés dans la zone frontière et des biens meubles qui demeurent trois ans au moins dans une entreprise de cette zone.

Dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, il existe à Berlin, étant donné la situation particulière de cette ville, des possibilités spéciales d'amortissement permettant la liberté d'évaluation du prix de remplacement des biens meubles d'usage, des bâtiments industriels et des entrepôts (cf. Programmes spéciaux - Programme pour Berlin, chapitre 0, pages 35 et suiv.).

## TARIFICATIONS DIVERSES

### Energie

Il n'existe que des possibilités très restreintes d'aménager les tarifs de l'énergie. Lorsqu'il s'agit d'une source d'énergie appartenant en propre à la commune ou soumise à son influence, il arrive que la commune puisse faire en sorte que des arrangements spéciaux soient conclus notamment au bénéfice des gros consommateurs.





## Transports

Dans les régions limitrophes de la zone soviétique, il a été institué une aide aux transports en vue de dédommager les entreprises pour lesquelles l'existence de la frontière de zone entraîne incontestablement une majoration sensible des frais de transport nécessités par l'achat de leurs matières premières ou l'expédition de leurs produits (à titre d'exemple, cf. les aides aux transports accordées à la région de Bavière située en bordure de la zone soviétique, chapitre 0, pages 46 et suiv.).

### *But de l'aide*

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une subvention de caractère général mais d'une mesure de péréquation concernant des suppléments de charges considérables dus au voisinage de la zone soviétique et dont il peut être justifié avec preuves à l'appui. Cette aide ne doit être accordée qu'aux secteurs économiques dont les débouchés et les zones d'approvisionnement se sont trouvés sensiblement réduits du fait de la frontière de zone.

### *Conditions de l'aide*

Au titre des directives du 17 mars 1956 concernant les modalités de l'aide accordée en matière de transport dans les régions limitrophes de la zone soviétique et en vertu de la décision de la commission gouvernementale (du 10 décembre 1955), l'aide est accordée pour les transports par voie ferrée et par voie d'eau (même en cas de trafic scindé) ainsi que, sous réserve de certaines restrictions, aux transports routiers effectués par des transporteurs professionnels à longue distance.

Afin d'éviter que l'aide aux transports ne soit détournée de ses objectifs propres ou qu'elle ne dégénère en une subvention pure et simple et afin qu'elle n'excède pas le montant des crédits budgétaires qui lui sont affectés, il est nécessaire de lui fixer certaines limites et de l'appliquer compte tenu de principes et de critères uniformes. L'aide aux transports ne fait pas l'objet d'un droit.

Le critère déterminant retenu pour l'examen des demandes d'aide aux transports est la situation générale des branches de production bénéficiaires et non pas la situation des différentes entreprises.

Il peut en principe être accordé une aide aux transports pour tous les biens qui étaient avant la guerre vendus à concurrence de plus de 40 % (en valeur) dans les régions situées au delà de la frontière de zone qui provenaient de cette région et pour lesquels les frais de transport représentent en cas de chargements par wagon plus de 5 % et en cas d'expéditions de détail plus de 10 % du prix de vente moyen.

Pour éviter que ces mesures purement subventionnelles au titre desquelles 23 millions de DM ont été prévus pour le seul exercice 1957 par exemple, ne prennent une ampleur démesurée et pour inciter du même coup les gouvernements des Länder appliquant ces mesures à opérer une sélection appropriée parmi les demandes qui leur sont présentées, il a été exigé pour la première fois, au titre de l'exercice 1957, que les Länder participent à raison de 20 % au financement des aides aux transports octroyées en faveur de la région limitrophe de la zone soviétique.

Sur décision de l'I.M.N.O.S., il a été institué, le 1<sup>er</sup> octobre 1957, une autre forme d'aide en vue de compenser la majoration des frais de transport entraînée par l'existence de la frontière de zone. Depuis cette date, les chemins de fer fédéraux n'établissent plus leurs tarifs de transport sur la base du trajet effectivement parcouru afin de contourner le territoire de la Thuringe séparée de la République fédérale, mais ils calculent le prix du transport comme si celui-ci s'effectuait en ligne droite, de la Bavière orientale et septentrionale vers le nord de la République fédérale, comme c'était le cas avant la séparation de la zone d'occupation soviétique. Une réglementation analogue a été établie pour le trafic routier des marchandises. Une telle réglementation est superflue en ce qui concerne la navigation fluviale; celle-ci n'étant affectée par aucune déviation de trafic. Les dépenses entraînées par la mise en œuvre de cette mesure dont l'économie industrielle et artisanale de la région bavaroise située en bordure de la zone soviétique bénéficie au premier chef sont remboursées aux transporteurs à l'aide des fonds dont dispose la République fédérale pour renforcer le potentiel économique des régions faiblement structurées.

#### *Instances compétentes*

Les Länder doivent appliquer une réglementation uniforme en matière d'aide aux transports afin d'éviter qu'il ne se produise des distorsions fâcheuses du point de vue de la concurrence.

Des réglementations analogues s'appliquent également, pour des raisons identiques, à la ville de Berlin.

#### OBSERVATIONS

Bien que l'aide aux transports doive être considérée essentiellement comme une mesure politique destinée à remédier aux inconvénients économique résultant de la frontière de zone, elle n'en a pas moins exercé une influence sur la création d'activités supplémentaires. Il en sera de même encore à l'avenir.



## AIDES AUX ENTREPRISES

### Equipement de zones et terrains industriels

Le principal obstacle à l'implantation des industries est souvent le fait qu'il n'a pas été procédé aux premiers investissements nécessaires à l'industrialisation. Ces investissements concernent non seulement les routes d'accès, les équipements de caractère social et culturel, mais également les services publics assurant par exemple la distribution de l'énergie, de l'eau et du gaz. Dans les régions admises au bénéfice de l'aide, le gouvernement fédéral encourage ces indispensables aménagements préalables en accordant des prêts avantageux à long terme et, parfois même, des subventions.

#### 1) *Au titre du programme régional (Schwerpunktprogramm)*

Le gouvernement fédéral a pris des mesures d'urgence d'exécution de travaux publics, démarrant rapidement et occupant une main-d'œuvre particulièrement importante, dans les Länder de Bavière, Hesse, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein, pour l'aménagement des zones d'implantation industrielle.

Aides consenties : prêts à 7,5 % de 10 ans; garantie du Bund et des Länder.

En ce qui concerne les modalités et l'administration de ces mesures, se reporter au programme (cf. Programme régional, chapitre 0, pages 12 et suiv.).

#### 2) *Au titre du programme d'urgence*

Dans les régions critiques des mesures ont été prises en vue de l'aménagement et de l'équipement de zones industrielles (adductions d'eau, gaz, électricité); de travaux d'infrastructure (construction de routes, déblaiement de ruines). Les travaux confiés à des entités de droit public ou à des entreprises d'économie mixte ont constitué une action complémentaire assurant un aménagement de base permettant l'industrialisation.

Aides consenties: prêts à 5 % de 15 à 25 ans; subventions.

En ce qui concerne les modalités aussi bien que l'administration de ces mesures, se reporter au programme (cf. Programme d'urgence, chapitre 0, page 15).

### 3) *Au titre du programme d'action régionale*

Les aides prévues peuvent être affectées à la mise en valeur industrielle des régions bénéficiaires (développement de moyens de communication, amélioration de la distribution d'électricité, gaz et eau, égouts, etc.).

Aides consenties: prêts à 3,5 % de 15 ans; subventions.

Les crédits affectés aux mesures de mise en valeur doivent être répartis de telle sorte que 50 % au maximum du total des crédits du Bund demandés pour ces mesures soient attribués sous forme de subventions ou de prêts sans intérêt.

En ce qui concerne les modalités aussi bien que l'administration de ces aides, se reporter au programme d'action régionale, chapitre 0, page 19.

### 4) *Aide en faveur de l'assainissement*

Le but recherché était de permettre et de favoriser, par des travaux d'infrastructure, l'implantation d'entreprises nouvelles.

Aides consenties: prêts; prêts sans intérêt; subventions.

En ce qui concerne les modalités aussi bien que l'administration de ces aides, se reporter au programme d'action régionale, chapitre 0, page 19.

### 5) *Promotion de l'industrialisation*

Les aides sont prévues pour la mise en valeur des régions bénéficiant de l'aide (construction de routes et infrastructure industrielle). Les mesures préparatoires à l'industrialisation doivent être en corrélation avec un projet d'industrialisation ultérieure dont l'existence est établie.

Aides consenties: prêts et subventions.

En ce qui concerne les modalités aussi bien que l'administration de ces aides, se reporter au programme d'action régionale, chapitre 0, page 19.

6) Le « Plan vert » comporte des mesures d'aménagement du territoire prévoyant l'implantation d'entreprises dans les régions où il existe une main-d'œuvre disponible (cf. Placement, chapitre 0, page 33).

7) *Au titre de l'aide de base et de l'aide renforcée*

(Loi du 3 avril 1954 relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage).

L'aménagement de zones et de terrains industriels peut être assuré par les communes au moyen de grands travaux publics. Ces travaux comprennent notamment la construction de routes et d'égouts et l'approvisionnement en eau et en énergie.

a) *Aide de base* (paragraphe 140 de la loi citée)

*But de l'aide*

Faciliter les mesures de création d'emplois dans le cadre de grands travaux publics en utilisant les fonds de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage.

*Montant de l'aide*

L'aide de base ne doit pas excéder la moyenne des dépenses résultant de l'allocation de chômage et de l'aide aux chômeurs.

En ce qui concerne les travaux de secours aux chômeurs effectués au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1958 au 15 mars 1959 inclus, le taux de l'aide peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en œuvre des travaux, être majoré jusqu'à concurrence de 3 DM par journée de travail en cas de travaux manuels extérieurs tributaires du temps, à condition notamment que le nombre d'ouvriers prévus pour l'octroi de l'aide ait été occupé au moins pendant six semaines, du 15 décembre au 28 février. Si cette condition n'est pas remplie parce qu'il était manifestement impossible de poursuivre les travaux en raison du mauvais temps ou parce que le nombre d'ouvriers prévus pour l'octroi de l'aide n'a pu être employé, le président de l'Office de placement du Land peut autoriser des dérogations afin d'éviter toute rigueur excessive.

*Nature de l'aide*

Elle peut être octroyée à titre de prêt ou de subvention.

*Instances compétentes*

Le conseil d'administration édicte, en accord avec le gouvernement fédéral, les directives nécessaires relatives à la nature des mesures, aux organismes responsables de leur application, aux bénéficiaires, à la nature, à l'ampleur et la durée ainsi qu'à la procédure d'attribution de cette aide.

b) *Aide renforcée* (paragraphe 141 de la loi citée)

Pour renforcer l'aide de base, une aide peut être accordée sous forme de prêts et de subventions sur les crédits budgétaires disponibles du Bund et sur les fonds de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage pour la réalisation de travaux de secours aux chômeurs servant à préparer ou compléter, en particulier dans les régions où le chômage excède la moyenne fédérale, d'autres mesures d'expansion économique.



## **Usines pré-construites**

Dans la République fédérale, il n'a jusqu'à présent pas été fait appel au système des usines pré-construites. Les chefs d'entreprise estiment que ce mode d'industrialisation présente de graves inconvénients. Ne serait-ce que pour tenir compte des impératifs d'une rationalisation aussi poussée que possible, ils préfèrent adapter les bâtiments industriels à la technique de production, plutôt que de s'accommoder d'un cadre plus ou moins adapté à l'exploitation envisagée.



## **Aide à la construction de bâtiments industriels et artisanaux**

La fourniture de terrains à des conditions de prix favorables peut donner une impulsion considérable à la construction d'entreprises nouvelles ainsi qu'au développement des entreprises anciennes.

Dans la mesure où le Bund est propriétaire de terrains — c'est le cas notamment des anciens bâtiments de la Wehrmacht et des industries d'armement — il a jusqu'à présent secondé les efforts d'industrialisation déployés notamment dans les zones critiques en mettant ces propriétés à la disposition des industriels, soit au moyen de contrats de location de longue durée, soit dans le cadre du droit de superficie, soit par voie de vente dans des conditions favorables, le but recherché étant de contribuer à l'accroissement des possibilités d'emploi. Cette mesure a perdu de son importance en raison des demandes de terrain émanant de la Bundeswehr.

Dans l'intervalle, les associations de communes s'efforcent plus que par le passé d'offrir aux candidats des terrains industriels à de conditions favorables. En règle générale, elles utilisent, elles aussi, le procédé de la location, le droit de superficie et la cession commerciale. Dans certains cas, des bâtiments industriels entièrement installés sont également mis par les communes à la disposition des candidats au moyen de contrats de location ou de vente. Des crédits à cet effet sont inscrits au budget des communes associées. Dans la mesure où le projet concerne une zone admise au bénéfice de l'aide, des prêts peuvent également être accordés au titre des programmes d'aide applicables en l'espèce. Le transfert aux chefs d'entreprise des bâtiments ainsi construits a lieu dans la majeure partie des cas par voie de location. Le locataire possède alors, en général, un droit de préemption garanti par des sûretés réelles et le loyer est imputé en totalité ou en partie sur le prix d'achat ultérieur. En cas d'octroi d'un droit de superficie au chef d'entreprise, il est d'usage d'exiger de celui-ci pendant la durée de ce droit un intérêt annuel compris entre 4 et 8 % de la valeur du terrain.



## Construction de logements ouvriers

Fréquemment le placement de la main-d'œuvre et le recrutement aux emplois vacants se sont heurtés et se heurtent encore à l'insuffisance de la mobilité régionale de la main-d'œuvre. Les destructions importantes accumulées notamment dans les régions économiquement vitales de la République fédérale, et le grand nombre des travailleurs en quête d'emploi (chômeurs et personnes insuffisamment employées) dans les régions offrant de faibles possibilités de travail ont fait obstacle à une répartition équilibrée de la main-d'œuvre. Seule une politique du logement adéquate a permis de détendre le marché du travail.

En liaison avec les Länder, le gouvernement fédéral s'efforce d'utiliser autant que possible en fonction des besoins du marché du travail les crédits considérables affectés à la construction de logements ouvriers. Cet objectif est inscrit dans les directives établies par le ministre fédéral de la construction et par le président de l'office fédéral de péréquation pour l'affectation des crédits fédéraux à la construction de logements ouvriers dans lesquelles il est dit que la construction de logements doit servir, compte tenu des possibilités d'emploi, à résoudre la crise du logement dont souffrent essentiellement par suite de la guerre les expulsés, sinistrés et autres catégories de personnes qui ont perdu leur logement sans qu'ils en soient responsables, notamment s'ils se trouvent encore dans des camps de réfugiés et autres lieux d'hébergement provisoires. La construction de logements doit être encouragée par ailleurs dans les régions économiquement vitales, notamment dans les communes ouvrières. Les directives précitées stipulent par ailleurs que les travailleurs industriels et artisanaux établis dans la région limitrophe de la zone soviétique et les autres zones reconnues critiques doivent bénéficier, dans une mesure appropriée, des crédits fédéraux affectés à la construction de logements.

En plus de ces crédits fédéraux prévus pour la construction de logements ouvriers en général, le gouvernement fédéral et les gouvernements de Land octroient des crédits supplémentaires destinés à intensifier la construction de logements dans les régions limitrophes de la zone soviétique afin d'attirer des travailleurs qualifiés lors de l'implantation de nouvelles entreprises et de fixer

ceux qui s'y trouvent déjà en veillant à l'expansion des usines existantes. Depuis 1958, ces crédits supplémentaires sont obligatoirement affectés à la construction de logements destinés à devenir la propriété des ouvriers. Le gouvernement fédéral estime que la construction de logements pour les travailleurs qualifiés établis dans la région limitrophe de la zone soviétique permet d'endiguer l'émigration des techniciens et des travailleurs occupant des postes-clés, de rendre sédentaire l'ouvrier propriétaire de son propre foyer et de le maintenir ainsi de façon durable dans son entreprise.

A Berlin-Ouest, un programme de reconstruction a été entrepris (voir à ce sujet les mesures pour 1949, 1950, 1953 et 1957 au programme, chapitre 0, pages 40 et 41, et les crédits E.R.P. pour le programme de construction d'habitations pour les réfugiés de la zone soviétique d'occupation ainsi que pour la construction d'habitations destinées aux spécialistes à Berlin, chapitre 4, pages 11 et 12).

De même l'institut fédéral pour l'emploi et l'assurance-chômage, qui a affecté à la construction d'habitations des fonds considérables prélevés sur ses réserves, use de son influence pour que la construction d'habitations soit entreprise là où l'on peut s'attendre à de bons résultats sur le marché du travail.

D'une manière générale, les communes secondent les efforts déployés en vue d'adapter la construction aux impératifs de la politique de l'emploi en utilisant selon les mêmes critères les crédits de construction mis à leur disposition. Il arrive également qu'elles fournissent elles-mêmes des fonds à cet effet.

Mais leur tâche principale consiste à procurer ou à offrir, à des conditions de prix avantageuses, des terrains destinés à la construction de logements ouvriers.

En ce qui concerne les expulsés et les sinistrés de guerre, il est prévu, pour la construction de logements, l'octroi de crédits également prélevés sur le fonds de péréquation des charges et dont l'affectation s'opère, dans la mesure du possible, en fonction de critères dictés par la politique de l'emploi.

En vertu de ces dispositions (loi du 14 août 1952), des prêts destinés à la création de moyens d'existence peuvent être affectés à la construction de logements en faveur des victimes de guerre. Ils ne portent pas intérêt et doivent être amortis à un taux de 2 % par an payable en deux tranches semestrielles égales (cf. prêts octroyés sur les fonds de péréquation des charges, chapitre I, page 6).

Des prêts à des conditions d'intérêt d'amortissement et de sûretés favorables ainsi que des réductions d'intérêt et des garanties sont accordés dans des cas particuliers pour le financement complémentaire à l'exclusion du financement des prêts garantis au der-

nier rang — de la construction de logements, dans la mesure où un tel financement permet la création d'emplois permanents supplémentaires. (Cf. Prêts accordés sur d'autres fonds publics; loi du 14 août 1957 relative aux questions concernant les expulsés et les réfugiés, chapitre I, page 9).

*Prêts E.R.P. pour la construction de logements destinés aux ouvriers mineurs*

Des prêts E.R.P. ont été octroyés sur les fonds de contrepartie E.C.A. au titre des exercices financiers 1951, 1952 et 1953 pour la construction de logements destinés aux ouvriers mineurs.

*Montant de l'aide*

168 750 millions de DM.

*Bénéficiaires*

Bénéficiaire immédiat: « Kreditanstalt für Wiederaufbau » en tant qu'institut principal de transmission du fonds spécial E.R.P. aux banques des maîtres d'ouvrage.

*Durée de l'aide*

1952-1954.

*Modalités*

Taux d'intérêt: 1,4 % à 7 %.

Amortissement: 1 % en plus des intérêts épargnés.

*Procédure*

Les décisions relatives aux différents projets ont été prises par les organismes compétents du Bund et des Länder en accord avec les autorités américaines.

*Prêts E.R.P. au titre du programme de construction de logements pour les réfugiés de la zone d'occupation soviétique*

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a mis à la disposition de la république fédérale d'Allemagne, au titre de l'exercice financier 1954, 62 971 500 DM pour la construction de logements en faveur des réfugiés de la zone d'occupation soviétique.

*Montant de l'aide*

Pour le territoire fédéral: 42 971 500 DM

Pour Berlin ; 20 000 000 DM

*Bénéficiaires*

Bénéficiaire immédiat pour le territoire fédéral; la « Kreditanstalt für Wiederaufbau » en tant qu'institut principal de transmission et, pour Berlin, le Sénat, ces deux organismes étant chargés de transmettre les prêts aux banques des maîtres d'ouvrage.

*Durée de l'aide*

1954 à 1957.

*Modalités*

Taux d'intérêt pour le territoire fédéral: 0,5 %.

Taux d'intérêt pour Berlin: 1,25 %.

Amortissement: 1 % plus les intérêts épargnés.

*Procédure*

Les décisions relatives aux différents projets ont été prises par les organismes compétents du Bund et des Länder en accord avec les autorités américaines.

*Prêts E.P.R. pour la construction de logements d'ouvriers qualifiés résidant à Berlin*

Sur les intérêts et les amortissements du fonds spécial E.R.P., des crédits ont été mis à la disposition de la ville de Berlin au titre de l'exercice 1958 pour la construction de logements destinés aux ouvriers qualifiés.

*Montant de l'aide*

5,6 millions de DM

*But de l'aide*

Ces crédits servent à l'octroi de prêts destinés au financement partiel de logements construits pour les ouvriers qualifiés dans le cadre de la reconstruction.

*Bénéficiaires*

Bénéficiaire immédiat: le « Pfandbriefamt » de Berlin en tant que banque chargée de transmettre les crédits aux maîtres de l'ouvrage.

*Durée de l'aide*

Ce programme vient d'être lancé.



### *Modalités*

Les prêts sont octroyés sans intérêts.

Leur taux d'amortissement est de 1 % par an.

La quote-part financée sur les crédits du fonds spécial E.R.P. ne doit pas excéder 60 % du coût global.

### *Aide à la construction de logements pour les mineurs et les ouvriers de l'industrie dans la région limitrophe de la Sarre*

Au cours des années écoulées, le ministre fédéral pour la construction de logements a octroyé des crédits prélevés sur des fonds spéciaux pour la construction de logements en faveur des ouvriers de la mine et de l'industrie vivant dans les régions économiquement faibles situées à la frontière du Land Rhénanie-Palatinat et de la Sarre mais travaillant en Sarre (travailleurs frontaliers), aux conditions avantageuses prévues pour la construction de logements ouvriers (sans intérêts ou jusqu'à concurrence de 1 % et amortissement à raison de 1 %).

### *Construction de foyers pour célibataires*

En plus d'une politique de répartition du logement axée dans son ensemble sur le marché du travail, la construction de foyers de travailleurs et de foyers de jeunesse contribuera également à créer ou à exploiter des possibilités de travail.

Le conseil d'administration de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage peut autoriser l'octroi d'une aide sous forme de prêt ou de subvention sur les crédits de l'office fédéral en vue de la construction de foyers de travailleurs et de foyers de jeunesse, lorsqu'une telle aide se révèle indispensable pour que des personnes en quête d'emploi et des candidats à une profession puissent être logés en dehors de leur lieu de résidence et que des postes de travail ou des postes d'apprentis vacants pour lesquels il n'existe pas de candidats appropriés sur place ou dans le voisinage puissent être pourvus. (Loi du 3 avril 1957 relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage - J.O. fédéral I, p. 321, § 134.)

L'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage octroie actuellement sur ses fonds, à des taux d'intérêt avantageux, des prêts permettant la construction et la première installation de foyers destinés aux travailleurs célibataires ou vivant seuls, âgés en principe de 21 ans ou de 18 ans au moins.

De tels foyers ne peuvent être construits que s'il existe sur place un besoin de main-d'œuvre permanent. La responsabilité de la construction peut être assumée par des entreprises de construction

de logements, reconnues d'intérêt public, des organismes de droit public, des associations et institutions d'intérêt public.

L'aide ne peut être accordée pour les logements appartenant aux entreprises. Les frais de premier établissement sont assimilés aux frais de construction.

Le mode de construction doit permettre la transformation ultérieure du foyer en logements. Au terme des directives concernant l'aide à la construction de foyers de travailleurs (texte du 28 mars 1957), les responsables doivent participer financièrement sur la base d'au moins 15 % du prix de construction. L'office fédéral octroie jusqu'à 7 000 DM par travailleur logé. Dans des cas justifiés, cette somme peut être majorée. Les prêts comportent un intérêt de 2 % et le remboursement a lieu par annuités constantes, le taux initial d'amortissement étant de 4 %.

### *Foyers de jeunesse*

La construction de logements pour apprentis et jeunes travailleurs est prévue pour les apprentis, les travailleurs subissant une formation accélérée, les élèves des sections techniques des établissements de formation de caractère social ou socio-pédagogique, les travailleurs et les personnes en cours de réadaptation professionnelle, à condition qu'ils soient âgés de 25 ans au plus. Dans des cas exceptionnels, les foyers peuvent également accueillir des travailleurs bénéficiant de mesures d'aide professionnelle. Les conditions des prêts sont les mêmes que pour la construction des foyers de travailleurs et les règles relatives aux organismes responsables sont également identiques. Il est en principe accordé une somme de 6 000 DM par jeune travailleur logé. Une majoration de cette somme est possible dans des cas exceptionnels (cf. Loi du 3 avril 1957 citée ci-dessus et directives relatives à l'aide à accorder pour la construction de foyers de jeunesse du 20 décembre 1956).

Depuis la création de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage, jusqu'à l'exercice financier 1957-1958 inclus, environ 27 millions de DM ont été octroyés ou versés pour la construction de 301 foyers pouvant accueillir environ 19 800 jeunes gens.

### *Prêts E.R.P. pour la construction et la création de foyers de jeunesse*

Des prêts E.R.P. ont été octroyés pour le transfert des réfugiés sur les intérêts et les amortissements du fonds spécial E.R.P. au titre des exercices financiers 1953, 1955 et 1957.

*Montant de l'aide*

9 millions de DM.

*But de l'aide*

Ce montant a servi à l'octroi de prêts pour la création de foyers de jeunesse dans lesquels ont été logés principalement de jeunes réfugiés dans le cadre du programme interrégional de péréquation des apprentis et des ouvriers.

*Bénéficiaires*

Le bénéficiaire direct a été la « Kreditanstalt für Wiederaufbau » en tant qu'institut principal de transmission du fonds spécial E.R.P. ; elle a transmis le montant des prêts aux maîtres d'ouvrage — se composant essentiellement d'organisations charitables et d'associations communales — par l'intermédiaire de leurs banques respectives.

*Durée de l'aide*

1953 à 1958.

*Modalité et échéance*

Le taux d'intérêt est de 3,25 %.

Amortissement: 1 % plus les intérêts épargnés.

*Décision relative aux demandes de prêts*

Commissions spéciales pour l'octroi de prêts auprès des banques et des Länder.

Les formalités administratives incombent au ministère fédéral de la famille et de la jeunesse.



## DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

### Formation professionnelle

1) *La loi relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage* prévoit le versement d'une allocation de formation professionnelle. Loi du 3 avril 1957, relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage (J.O. fédéral I, p. 321 et suivantes § 131).

En vertu de ce texte, il doit être accordé aux chômeurs percevant l'allocation de chômage des fonds leur permettant de recevoir une formation professionnelle régulière. Le montant de l'allocation ne peut être supérieur à la différence entre l'indemnité effectivement perçue et la rémunération de début fixée par la convention collective régissant la branche professionnelle intéressée. S'il n'existe pas de réglementation par voie de convention collective dans la profession en cause, on se réfère aux rémunérations prévues par la convention collective d'une profession comparable. Pour des raisons relevant de la politique du marché du travail, le législateur a prévu que cette mesure d'aide pouvait être limitée à certaines professions. Les directives établies à ce sujet le 9 mars 1956 par le conseil d'administration de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1957.

2) *Au titre des programmes d'action régionale* les projets ayant pour objet le perfectionnement professionnel de la population dans les zones bénéficiaires peuvent obtenir des aides (Programme d'action régionale, chapitre 0, page 19).

En règle générale, n'entrent en ligne de compte que les mesures mises en œuvre par des organismes tels que: communes, chambres des métiers et de l'agriculture ou institutions analogues de caractère public.

Des fonds peuvent être octroyés à certaines entreprises pour la mise en œuvre de mesures de formation professionnelle dans les conditions applicables aux prêts ordinaires accordés à l'économie industrielle et artisanale.

3) La Caisse de péréquation (aide d'urgence y comprise) a, elle aussi, octroyé des allocations de formation professionnelle en vue de faciliter la formation scolaire et professionnelle des jeunes gens appartenant aux catégories des victimes de guerre afin de leur assurer de meilleures chances de succès dans leur profession et dans l'existence. A cet effet, 636 millions de DM avaient été dépensés à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1958. Pour l'exercice 1958, 100 millions de DM étaient prévus à ce titre.

4) Le perfectionnement professionnel des ouvriers agricoles est assuré à l'aide de fonds inscrits par le gouvernement fédéral au « Plan vert 1959 ».

#### *Nature de l'aide*

Pour l'exercice 1957-1958, les dépenses effectuées par l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage au titre des allocations de formation professionnelle se sont élevées à 12,6 millions de DM ; elles ont ainsi augmenté de 9,4 millions de DM, c'est-à-dire presque triplé par rapport à l'année précédente.

Aux termes de la troisième ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance d'application de la loi du 29 juillet 1957 relative aux rapatriés (J.O. de la République fédérale I, p. 840), les allocations de formation professionnelle ont été de nouveau relevées substantiellement. Au cours de la période 1957-1958, des allocations de formation professionnelle d'un montant global de 965 000 DM, ont été octroyées à des rapatriés. Ces fonds sont accordés par le Bund.

Les fonds d'aide doivent, en principe, être attribués sous forme de prêts. La part des subventions dans le total des crédits du Bund ne peut excéder un maximum de 50 %. Ne sont pas imputées sur le pourcentage, les subventions concernant des projets au financement desquels le gouvernement du Land participe au moyen de subventions d'un montant égal.

Il peut être accordé, au lieu de subventions, des prêts sans intérêt lorsque le statut juridique des organismes responsables des mesures exclut l'octroi de subventions. En cas de prêts sans intérêt, ceux-ci sont de même durée que les prêts à intérêt de la même catégorie de mesures.

Des subventions et prêts sans intérêt aux organismes d'utilité publique sont accordés au titre du programme d'assainissement (cf. Programme d'action régionale - Programme d'assainissement, chapitre 0, page 19).

## Réadaptation professionnelle

Au titre de la loi relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage du 3 avril 1957 (J.O. fédéral I, p. 322, § 133), l'office fédéral peut encourager financièrement ou appliquer des mesures permettant la préparation à la profession, le perfectionnement professionnel et la réadaptation ou qui sont susceptibles d'entretenir ou de développer les connaissances et capacités des bénéficiaires d'allocations de chômage ou de secours versés au titre de l'aide aux chômeurs et de favoriser du même coup le placement des travailleurs, l'office fédéral peut également verser l'allocation scolaire habituelle pour couvrir les frais de participation à la formation.

Outre les allocataires de secours peuvent également bénéficier des mesures de formation professionnelle les autres chômeurs, les travailleurs employés temporairement, les travailleurs dont le changement d'emploi présente un intérêt particulier du point de vue du marché du travail ou de la politique sociale.

L'aide accordée ne peut pas être étendue à la formation professionnelle normale.

Les cours, dont l'organisation peut être assurée tant par l'office fédéral que par d'autres institutions appropriées sont adaptés aux besoins de l'économie. En règle générale leur durée ne dépasse pas 13 semaines. Il est accordé jusqu'à 1 000 DM par participant ainsi que, dans certains cas, une certaine somme à titre d'argent de poche.

Les autorités peuvent verser des subventions de mise en train lorsque les chômeurs ne peuvent recouvrer leur pleine capacité de rendement qu'après une certaine période d'adaptation au travail.





## **Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation**

Sur les fonds du Bund et de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage, des prêts et des subventions peuvent être accordés aux chômeurs, sur demande, et dans certains cas également à d'autres personnes en quête d'emploi ainsi qu'aux jeunes gens ayant achevé leur scolarité afin de faciliter leur placement et de couvrir les frais ci-après :

— frais d'entrevue aux fins de conclure un contrat de travail ou de formation ;

— frais de voyage nécessités par la prise d'un emploi ainsi que par le déplacement et l'installation des membres de la famille du travailleur qui vivent sous son toit ;

— indemnités de séparation en cas de double résidence ;

— équipement professionnel ;

— indemnités d'attente jusqu'au versement du premier salaire ou traitement ;

— indemnités uniques de ménage aux familles de travailleurs agricoles ;

— frais d'accompagnement en cas de voyages en commun.

Par ailleurs des aides peuvent être accordées aux employeurs en vue de reclasser des personnes en chômage prolongé.

Aux termes des directives du 17 décembre 1953 en vue de faciliter la prise d'emploi, le bénéfice de ces prestations n'est garanti par aucun droit. Il s'agit de dispositions facultatives. Les prestations ont un caractère subsidiaire, c'est-à-dire quelles ne sont accordées que si l'intéressé ou les personnes à sa charge ne disposent pas des fonds nécessaires. Elles ne sont pas accordées lorsqu'il est habituel ou équitable que l'employeur prenne les frais à sa charge.

*Transfert*

Le déséquilibre entre la répartition régionale de la population et les possibilités d'emploi existantes, qui est principalement dû à l'afflux d'expulsés et de réfugiés, a posé le problème de la mauvaise répartition de la main-d'œuvre. Pour résoudre ce problème, on a eu recours, non seulement à des mesures d'expansion régionale mais à des transferts de population vers les régions où existaient des possibilités de travail.

En exécution de la décision du Bundestag en date du 4 mai 1950, de vastes opérations de transfert ont été entreprises dans la République fédérale, qui ont permis de déplacer vers des régions économiques susceptibles de les accueillir, les expulsés installés dans des zones démographiquement surchargées. C'est ainsi qu'a été assuré dans une large mesure l'équilibre entre la population et les possibilités de travail. Ces opérations sont, pour la plus grande part, terminées mais elles conservent leur importance du seul fait de l'afflux persistant des expulsés et réfugiés de la zone soviétique. (Loi du 19 mai 1953 relative aux questions concernant les expulsés et les réfugiés — J.O. fédéral I, page 201, dans le texte modifié et complété du 3 août 1954 — J.O. fédéral I, page 231, § 26.) Le programme légal de transfert affecte 1 500 000 personnes.

Un total d'environ un million de personnes ont transféré leur domicile dans le cadre de ces opérations. Les personnes dont le transfert reste à effectuer seront vraisemblablement accueillies d'ici la fin de 1960 dans les Länder désignés à cet effet.

En s'inspirant des mêmes principes, les différents Länder ont également procédé à une redistribution régionale de leur population, afin de réaliser l'ajustement géographique des besoins et de l'offre de main-d'œuvre.

Parallèlement à l'équilibre démographique dans le cadre du Bund et des Länder, on s'efforçait de réaliser grâce à une aide au logement l'équilibre entre les possibilités de travail et les possibilités de logement.

## **AIDES INDIRECTES**

### **Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherches**

Parmi les mesures spéciales prises pour la ville de Berlin, on peut citer le transfert à Berlin de services publics et administratifs de la République fédérale.



## Aide à la recherche de produits nouveaux

Afin de permettre à l'économie allemande de suivre l'évolution de pays étrangers, le gouvernement fédéral se consacre également à des projets de recherche dans différents domaines susceptibles de promouvoir l'économie et de créer, du même coup, de nouvelles possibilités d'emploi; à ce titre, on mentionnera les exemples suivants qui se rapportent aux années 1956-1958. Considérant l'importance toute particulière qu'il convient d'accorder à la recherche en commun en ce qui concerne l'industrie moyenne, le ministère fédéral de l'économie a octroyé d'importantes subventions à une communauté de travail groupant en son sein plus de trente instituts de recherche; ces aides ont contribué à accroître la capacité concurrentielle de l'économie allemande.

Des subventions ont été également consenties sur le fonds spécial E.R.P. aux fins de recherches para-économiques. Sur ces crédits, 600 000 DM ont été attribués au ministère fédéral des transports pour le financement de trois projets de recherche qui revêtent une grande importance pour la remise sur pied et le développement de tous les secteurs des transports allemands. Par ailleurs, le ministère des transports a affecté une partie de ses propres crédits à l'exécution d'un certain nombre de travaux de développement, notamment pour l'accroissement de la sécurité du trafic.

Dans le domaine de l'énergie atomique, la République fédérale a beaucoup de retard à combler; environ 82 millions de DM ont été inscrits sous cette rubrique au budget 1958.

Sur le plan international, le gouvernement fédéral s'est efforcé, en collaboration avec l'O.E.C.E., notamment avec l'Agence européenne de productivité de promouvoir le recrutement de jeunes chercheurs, la répartition des tâches en ce qui concerne les projets de recherche en commun ainsi que les échanges de résultats scientifiques obtenus dans les pays membres. Il a aussi apporté sa contribution, dans le domaine de la recherche également, à l'intégration européenne. En participant notamment aux travaux de la commission pour les sciences appliquées au sein de l'Agence européenne de productivité et à ceux du comité de direction pour les questions relatives au personnel scientifique et technique, au sein de l'O.E.C.E., il a préparé et harmonisé les mesures envisagées sur le plan international avec les autorités allemandes intéressées ainsi qu'avec les organisations scientifiques et économiques.



## **Adjudication préférentielle de marchés publics**

Afin de favoriser la création de nouvelles possibilités de travail, en particulier dans les régions souffrant de chômage structurel, les marchés publics sont adjugés par priorité à des entreprises de ces régions. Prises en vertu d'une décision gouvernementale, ces mesures en faveur des régions souffrant d'un déséquilibre du marché du travail permettent aux adjudicateurs publics d'adjuger le marché au soumissionnaire résidant dans une zone critique même si celui-ci fait une offre légèrement supérieure à l'offre la plus avantageuse. En outre, le soumissionnaire résidant dans une zone critique peut, dans certaines conditions, assurer au moins en partie l'exécution du marché correspondant à l'offre la plus basse.

La nature et l'ampleur de l'adjudication préférentielle des marchés ont été fixées par le gouvernement fédéral conformément aux principes suivants :

1) En cas d'adjudication restreinte et de marché de gré à gré, les entreprises des zones critiques doivent régulièrement être invitées à soumissionner.

2) Si l'offre d'un soumissionnaire d'une zone critique est aussi avantageuse que celle d'autres soumissionnaires, le marché doit être adjugé au soumissionnaire de la zone critique.

3) Si l'offre faite par une entreprise d'une zone critique n'est que légèrement supérieure, au maximum 5 %, à l'offre la plus avantageuse, le marché doit également dans ce cas être adjugé au soumissionnaire de la zone critique.

4) S'il existe des différences considérables entre l'offre émanant d'une entreprise de la zone critique et les autres offres, le soumissionnaire de la zone critique doit avoir la possibilité d'exécuter au moins une partie du marché correspondant à l'offre la plus avantageuse.

Aux termes des directives du 21 juillet et 23 novembre 1950 du ministère fédéral de l'économie relatives aux adjudications de marchés publics et au régime préférentiel applicable aux zones critiques, sont considérées comme zones critiques les régions suivantes :

- a) La ville de Berlin (secteur occidental).
- b) Watenstedt-Salzgitter.
- c) Les Bayerischer Wald.
- d) Wilhelmshaven.

La passation de marchés publics avec des entreprises berlinoises est prévue par les mesures spéciales prises en faveur de la ville de Berlin. (Programmes spéciaux, 3 - Programme pour Berlin, chapitre 0, pages 38 et suiv.)



## BIBLIOGRAPHIE

- (1) Documents officiels des ministères fédéraux suivants : Patrimoine économique du Bund - Postes et télécommunications - Travail et affaires sociales - Economie - Construction de logements.
- (2) « Deutschland im Wiederaufbau », 1956, 1957, 1958.
- (3) « Der Bund hilft Berlin », Bulletin d'action de presse et d'informations du gouvernement fédéral, Bonn, 11 octobre 1958, n° 189, pp. 1877-1879.
- (4) Rapport sur la situation agricole au titre du paragraphe 4 de la loi relative à l'agriculture (Plan vert 1959) - Mesures prises par le gouvernement fédéral en vertu du paragraphe 5 de la loi relative à l'agriculture (plan vert 1959), Bonn, le 15 février 1959.
- (5) Informations provenant des Länder : Senator für Wirtschaft, Brême - Arbeitsbehörde Hamburg - Ministre de l'économie et des transports du Land de Hessen - Ministre de l'économie et des transports du Land de Rhénanie-Palatinat - Ministère du travail et des affaires sociales de la Sarre - Ministre de l'économie et des transports du Land de Schleswig-Holstein - Rapport du ministère d'Etat bavarois de l'économie et des transports relatif aux zones d'assainissement et aux régions bavaroises limitrophes de la frontière soviétique, établi au 30 septembre 1956 et complété à la date du 30-9-1958 - Ministère de l'économie du Land de Bade-Wurtemberg - Ministre de l'économie et des transports de Basse-Saxe.
- (6) Bues, H. : « Arbeitsmarkt und Arbeitsmarktpolitik in den Ländern der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft » in « Wirtschaftsdienst ». Editeur : Hamb. Welt-Wirtschafts-Archiv en coopération avec l'« Institut für Weltwirtschaft » de l'université de Kiel, n° 7, juillet 1959.



# BELGIQUE

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>0. GÉNÉRALITÉS</b>	
Dispositions juridiques et financières . . . . .	3
Instances compétentes . . . . .	5
Programmes d'action régionale . . . . .	9
Etudes . . . . .	11
<b>1. AIDES FINANCIÈRES</b>	
Subventions/primes . . . . .	1
Prêts . . . . .	3
Bonifications d'intérêt . . . . .	5
Garanties . . . . .	7
Avances . . . . .	9
Prises de participation . . . . .	11
<b>2. AIDES FISCALES</b>	
Exonérations/dégrèvements . . . . .	1
Amortissements accélérés . . . . .	5
Tarifs douaniers . . . . .	7
<b>3. TARIFICATIONS DIVERSES</b>	
Energie/transport . . . . .	1
<b>4. AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
Equipement de zones et terrains industriels . . . . .	1
<b>5. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	
Formation professionnelle . . . . .	1
Réadaptation professionnelle . . . . .	3
<b>6. AIDES INDIRECTES</b>	
Aide à la recherche de produits nouveaux . . . . .	1
Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers . . . . .	3



## GENERALITES

En Belgique différentes mesures ont, depuis 1939, visé à encourager d'une manière générale les investissements industriels et artisanaux en bâtiments et en matériel d'équipement.

La première a consisté dans l'arrêté royal du 28 novembre 1939 portant organisation de l'aide aux industries nouvelles. L'arrêté prévoyait la garantie de l'Etat pour le remboursement de prêts consentis par les institutions publiques de crédit en vue de rendre possible ou de faciliter l'établissement en Belgique d'industries nouvelles ou susceptibles de favoriser de façon déterminante de grands intérêts économiques et sociaux.

Cet arrêté royal n'a reçu que quelques applications importantes et a été remplacé jusqu'en 1959 par la loi du 7 août 1953, concernant l'aide financière de l'Etat à la création, à l'extension, à la rationalisation et au rééquipement d'entreprises industrielles ou artisanales. Les modalités d'application de cette loi furent réglées par l'arrêté royal du 12 octobre 1953.

Une autre loi, en date du 31 mai 1955 (arrêté royal d'exécution du 5 septembre 1955) a également prévu une aide financière de l'Etat pour la construction et l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux. Elle fut remplacée par la loi du 10 juillet 1957 (arrêté royal d'exécution du 10 février 1958) qui a rendu permanentes certaines dispositions de la loi précitée qui n'étaient prévues qu'à titre temporaire.

Actuellement les lois du 7 août 1953 et du 10 juillet 1957 ont été remplacées par la loi du 17 juillet 1959 (arrêté royal d'exécution du 17 août 1959) instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles. Cette nouvelle loi a quatre buts bien distincts :

- 1°) Relancer l'économie et, à plus long terme, lutter contre le chômage structurel ;
- 2°) Poursuivre la rationalisation des entreprises et l'augmentation de la production ;
- 3°) Adapter nos productions aux perspectives nouvelles du marché commun ;
- 4°) Stimuler les initiatives nouvelles, afin de prendre le relai des entreprises appelées à disparaître.

Cette loi dite « loi générale » a été complétée par la loi du 18 juillet 1959, dite « loi régionale » instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions, appelées « régions de développement ».

La désignation d'une région de développement suivant certains critères (chômage structurel, déplacements saisonniers et quotidiens, émigration d'une partie notable de la population, déclin d'activités économiques important) vaut pour trois ans, avec possibilité éventuelle de prolongation.

#### *Crédit aux classes moyennes*

D'autre part une loi du 24 mai 1959 porte élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes (création, extension, reconversion, rééquipement, rationalisation d'entreprises de l'artisanat, du petit et moyen commerce, de la petite industrie).

## Dispositions juridiques et financières

28 novembre 1939

Arrêté royal portant organisation de l'aide aux industries nouvelles.

31 octobre 1951

Circulaire du ministre des finances permettant des amortissements accélérés.

31 décembre 1951

Arrêté royal octroyant des prêts aux sociétés coopératives agricoles.

7 août 1953

Loi concernant l'aide financière de l'Etat à la création, l'extension, la rationalisation et le rééquipement d'entreprises industrielles ou artisanales.

12 octobre 1953

Arrêté royal d'application de la loi du 7 août 1953.

31 mai 1955

Loi concernant l'aide financière de l'Etat pour la construction et l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux.

2 septembre 1955

Règlement de la province de Namur accordant une prime.

5 septembre 1955

Arrêté royal d'exécution de la loi du 31 mai 1955.

10 juillet 1957

Loi rendant permanentes certaines dispositions temporaires de la loi du 31 mai 1955.

10 février 1958

Arrêté royal d'exécution de la loi du 10 juillet 1957.

27 janvier 1959

Arrêté royal instituant un fonds d'aide aux initiatives économiques régionales.

24 mai 1959

Loi portant élargissement de l'accès au crédit en faveur des classes moyennes.

13 juillet 1959

Arrêté ministériel prévoyant l'agrégation de comités provinciaux et régionaux d'expansion économique.

15 juillet 1959

Lois apportant temporairement des aménagements fiscaux (investissements complémentaires, plus-values, absorption et fusion de sociétés).

17 juillet 1959

Loi instaurant et coordonnant les mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles.

18 juillet 1959

Loi instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions.

17 août 1959

Arrêté royal d'exécution de la loi du 17 juillet 1959.

18 août 1959

Arrêté royal d'exécution de la loi du 18 juillet 1959.



## Instances compétentes

### INSTANCES NATIONALES

#### *Pour l'information sur les dispositions*

Le ministère des affaires économiques se préoccupe depuis 1952 de promouvoir un développement économique équilibré des différentes régions du pays. Un service central a été créé à cet effet dans son sein. Des bureaux régionaux de ce département assurent d'autre part le contact, dans les différentes provinces, avec les autorités responsables et les milieux industriels en vue de stimuler les efforts de développement économique sur le plan régional. Ces bureaux ont notamment pour mission de faire connaître sur place les mesures d'aide au développement de nouvelles activités. Ce service central et ces bureaux participent à l'application des mesures d'aide; le service central en coordonne l'exécution et fait toutes suggestions utiles à cet égard.

#### *Pour l'étude de l'application des dispositions*

Le ministre des affaires économiques et le ministre des classes moyennes peuvent faire procéder à des études ou des enquêtes préalables à l'octroi de prêts (loi du 17-7-1959, art. 6).

#### *Décisions et gestion*

Les ministres des affaires économiques et des classes moyennes peuvent accorder des prêts à taux d'intérêt réduit aux entreprises industrielles et artisanales dans le but d'une expansion économique (loi du 17 juillet 1959 et loi du 18 juillet 1959).

Le ministre des finances, des affaires économiques et des classes moyennes décident de l'octroi de la garantie de l'Etat (loi du 17 juillet 1959, art. 4 et loi du 18 juillet 1959, art. 7).

Le ministre des finances, sur proposition du ministre des affaires économiques ou des classes moyennes accorde certaines exoné-

rations fiscales (loi du 17 juillet 1959, art. 8 et loi du 18 juillet 1959, art. 11 à 13).

Le ministre des affaires économiques et le ministre des classes moyennes peuvent accorder des subventions en capital aux entreprises industrielles et artisanales (loi du 18 juillet 1959, art. 8 à 10).

Le ministre des classes moyennes peut également consentir des prêts à taux réduit en vertu de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités données au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes (art. 17).

Le ministre de l'agriculture peut octroyer des prêts aux sociétés coopératives.

L'institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (I.R.S.I.A.) peut accorder des subventions directes pour la recherche scientifique et appliquée.

Les contrôleurs des contributions (circulaire du 31 octobre 1951 du ministère des finances), peuvent accorder le bénéfice d'amortissements accélérés.

#### *Pour le contrôle*

Contrôle normal des ministères compétents.

### *INSTANCES REGIONALES*

#### *Pour l'information sur les dispositions et pour l'étude de l'application des dispositions*

Dans la plupart des provinces ont été constitués, sous l'égide du gouvernement provincial, des organismes ou conseils économiques chargés des études de base nécessaires à l'établissement de programmes économiques régionaux; certains de ces conseils ont déjà étendu leur action à des interventions concrètes et directes au profit des industriels de leur juridiction (voir notamment les mesures d'aide prévues par la province de Namur).

#### *Pour la décision et la gestion*

Le gouvernement provincial de Namur peut également décider d'octroyer des avantages aux entreprises industrielles, artisanales, touristiques, hôtelières, ainsi qu'aux coopératives agricoles. Depuis

1946 la province de Namur possède un organisme provincial, économique, social et culturel. En 1955, un service d'expansion économique a été créé au sein de cet office. Depuis cette époque de nombreuses initiatives ont été créées, destinées à promouvoir le développement économique de la province.

La province de Hainaut a créé un institut de recherches économiques du Hainaut qui conseille la députation permanente.

La province de Luxembourg peut intervenir dans le taux d'intérêt de certains crédits agricoles. L'artisanat peut bénéficier des mêmes dispositions. Les crédits à taux d'intérêt réduit sont octroyés par la Caisse luxembourgeoise de crédit professionnel.



## Programmes d'action régionale

Jusqu'à présent aucune intervention de l'Etat ou d'organismes publics n'est prévue pour l'établissement de programmes d'expansion économique régionale. Cependant il existe un arrêté royal du 27 janvier 1959 instituant un fonds d'aide aux initiatives économiques régionales et qui a pour objet de contribuer notamment au moyen de subsides ou d'avances récupérables au financement d'initiatives susceptibles de favoriser l'expansion des régions du pays, particulièrement affectées par des difficultés structurelles d'ordre économique.

D'autre part, un arrêté ministériel du 13 juillet 1959 prévoit l'agrégation de comités provinciaux et de comités régionaux d'expansion économique.

Une série d'études économiques a été réalisée, d'autres sont en cours, qui permettront sans doute l'établissement progressif de programmes d'expansion économique régionaux. De tels programmes devraient être établis en concordance avec les programmes d'aménagement du territoire et les programmes d'investissements publics.



## **Etudes**

Comme les lois antérieures du 31 mai 1955 et 10 juillet 1957, la loi du 17 juillet 1959, en son article 6, prévoit que le ministre des affaires économiques et le ministre des classes moyennes peuvent faire procéder à des études ou à des enquêtes d'ordre économique et social utiles à l'application de la dite loi.





## AIDES FINANCIERES

### Subventions/primes

#### *Législation nationale*

Dans le cadre de la « loi régionale » du 18-7-1959, instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions, des subventions en capital, dont le montant total ne peut dépasser 1 000 000 de francs peuvent être octroyées aux entreprises pour couvrir une partie du coût de leurs investissements en immeubles bâtis et en matériel.

Immeubles: la subvention ne peut dépasser en % de la valeur:  
20 % en bonne conjoncture;  
30 % en période de récession déclarée.

Matériel: la subvention ne peut dépasser en % de la valeur:  
7,5 % en bonne conjoncture;  
10 % en période de récession déclarée.

#### *Législation régionale*

La députation permanente de Namur accorde une prime unique aux entreprises industrielles, artisanales, touristiques et hôtelières, ainsi qu'aux coopératives agricoles. Elle prévoit également une subvention pour l'équipement en matériel et outillage directement affectés à la production ainsi qu'une subvention à toute étude tendant à améliorer l'organisation interne des entreprises. De plus, elle octroie une subvention spéciale à toute entreprise qui procède à une prospection systématique des marchés étrangers, ainsi qu'une subvention pour l'achat de terrains ou bâtiments aux fins industrielles (règlement du 2 septembre 1955).



## Prêts

### *Lois des 17 et 18-7-1959*

Les organismes privés ou publics de crédit, agréés par arrêté royal, peuvent octroyer à des entreprises industrielles ou artisanales ou à d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, contribuant directement à leur activité, des prêts à des taux d'intérêt réduit assortis ou non de la garantie de l'Etat ou des prêts auxquels seule la garantie de l'Etat est attachée.

### *Loi du 24-5-1959*

La Caisse nationale de crédit professionnel, la Société nationale de crédit à l'industrie, la Caisse générale d'épargne et de retraite, ainsi que les organismes soumis au contrôle de la commission bancaire peuvent accorder des prêts à taux réduit aux entreprises artisanales, au petit et moyen commerce et à la petite entreprise, ainsi qu'aux personnes exerçant une profession libérale. Ces prêts peuvent être assortis ou non de la garantie de bonne fin de l'Etat par l'intermédiaire du fonds de garantie créé au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel.

### *Prêts aux sociétés coopératives de caractère agricole*

En vertu de l'arrêté royal du 31-12-1951, des prêts peuvent être octroyés par le ministère de l'agriculture aux sociétés coopératives en vue de diminuer les prix de revient agricoles, de faciliter et de rationaliser les méthodes d'exploitation, ainsi qu'en vue d'améliorer les conditions de transformation et de vente de produits. Le taux d'intérêt et les modalités de remboursement des prêts ainsi que les garanties exigées des sociétés sont fixés par le ministre de l'agriculture.

L'Institut national de crédit agricole est chargé de l'exécution des décisions du ministre. A cet effet il ouvre au nom du ministère de l'agriculture un compte spécial réservé aux opérations de prêt.

Ce compte spécial est alimenté par les crédits budgétaires prévus à cette fin, par les intérêts des prêts consentis aux sociétés coopératives, par les remboursements de ces prêts et par le produit des capitaux, temporairement disponibles, dont le placement aurait été fait par l'Institut national de crédit agricole.

Il est institué au sein du ministère de l'agriculture une commission consultative pour le crédit aux sociétés coopératives agricoles. Elle donne au ministre de l'agriculture un avis sur toutes les questions concernant le crédit aux sociétés coopératives agricoles et aux unions professionnelles agricoles.

## Bonifications d'intérêt

### *Loi du 17-7-1959*

En vertu de la « loi générale » précitée, les bonifications d'intérêt suivantes peuvent être accordées :

#### Aide générale

Elle a en vue une promotion générale des investissements industriels et artisanaux et une expansion de l'ensemble de l'économie belge. Elle prévoit une réduction d'intérêt pouvant aller jusqu'à un maximum de 2 %.

#### Aide spéciale

Une aide spéciale est, de plus, prévue pour permettre aux entreprises existantes d'atteindre, par l'exécution d'un programme d'investissements importants, l'organisation de leur activité indispensable pour affronter les conditions nouvelles de la concurrence internationale. Cette aide spéciale est applicable jusqu'au 31 décembre 1961. Elle consiste en une réduction supplémentaire de 2 % sans que le taux ainsi réduit puisse être inférieur à 1 %.

La réduction globale (aide générale et aide spéciale) peut donc être au maximum de 4 %.

#### Aide complémentaire

En période de récession constatée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les taux d'intérêt réduit peuvent être abaissés à 3 % dans les cas d'aide générale et à 1 % dans les cas d'aide spéciale. (Cette aide complémentaire est déclarée d'application pour les demandes introduites pendant l'année 1959.)

### *Loi du 18-7-1959*

Dans la loi régionale il n'existe que deux degrés d'aide financière répondant aux mêmes fins :

### Aide régionale

Les entreprises existantes et à créer peuvent bénéficier d'une réduction du taux d'intérêt de maximum 4 %.

### Aide complémentaire

En période de récession constatée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, le taux d'intérêt peut être ramené à 1 %.

Le taux réduit ne peut jamais, dans le cas de l'aide régionale et de l'aide complémentaire, être inférieur à 1 %. L'aide complémentaire est déclarée d'application pour les demandes introduites pendant l'année 1959.

### *Loi du 24-5-1959*

Le ministre des classes moyennes peut accorder des subventions dont le montant ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des intérêts à charge du bénéficiaire du crédit, ni excéder un intérêt de 3 % sur les capitaux prêtés.

### *Sociétés coopératives agricoles*

Le ministre de l'agriculture peut accorder des prêts à des taux d'intérêt réduits en vue d'aider certaines coopératives agricoles. Les coopératives agricoles peuvent également obtenir des prêts, dont le taux d'intérêt est réduit de 1,25 % à 2,50 % auprès de l'Institut national de crédit agricole suivant certains critères bien établis.

## Garanties

### *Lois des 17 et 18 juillet 1959*

La garantie de l'Etat peut être attachée par les ministres compétents au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts visés ci-dessus.

Toutefois, si le prêt n'a pas été accordé par un organisme public de crédit la garantie de l'Etat ne peut dépasser 50 % de la somme restant due, après la réalisation des sûretés éventuellement constituées en faveur du prêteur.

Le montant global à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée est fixé à un encours de 6 milliards de francs sur lesquels s'imputent les garanties accordées en vertu des lois du 7 août 1953 et du 10 juillet 1957. Ce montant peut être porté à 7 milliards de francs par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le plafond des garanties attachées par l'Etat à des prêts consentis par des organismes privés de crédit est fixé à un milliard de francs imputable sur les montants ci-dessus. Ce plafond peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

### OBSERVATIONS

Les organismes de crédit doivent être au préalable agréés en vertu d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, tant pour les bonifications d'intérêt que pour la garantie de l'Etat. Les organismes privés de crédit jouissent donc des mêmes possibilités que les organismes publics de crédit, ce qui n'était pas le cas dans les lois antérieures.

### *Loi du 24-5-1959*

Tous les engagements du fonds bénéficient de la garantie de bonne fin de l'Etat.

*Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1955*

En vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1955, la garantie de l'Etat peut être accordée pour le remboursement de prêts consentis par des institutions publiques de crédit ou par la C.E.C.A. pour le financement des programmes de rééquipement des charbonnages et moyennant certaines conditions, pour la construction ou l'extension de centrales électriques minières.

*Coopératives agricoles*

La garantie de bonne fin de l'Etat peut être attachée aux prêts consentis aux coopératives agricoles.



## **Avances**

Dans le cadre de la « loi générale » des avances sans intérêts, récupérables, peuvent être octroyées pour assurer la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de nouveaux procédés de fabrication en vue de les mettre en œuvre en Belgique.

Ces avances ne peuvent dépasser 50 % des dépenses effectuées dans ce but, par toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Elles sont récupérables dès que la mise au point aura donné lieu à une exploitation industrielle ou commerciale rentable.



## Prises de participation

Un projet de loi a été déposé récemment, qui prévoit l'organisation d'une société nationale d'investissement (S.N.I.) et de sociétés d'investissements régionales (S.I.R.).

La société nationale, société anonyme de droit public et les sociétés régionales, sociétés anonymes de droit privé prennent des participations minoritaires dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

### OBSERVATIONS

Le bénéfice de la subvention et d'avances, de la bonification d'intérêt et de la garantie de l'Etat est octroyé après examen individuel d'un dossier de demande introduit par l'intéressé.



## AIDES FISCALES

### Exonérations/dégrèvements

*Dans le cadre de la « loi générale » (loi du 17-7-59)*

Toute entreprise qui réalise un investissement en immeubles bâtis dans les conditions prévues pour l'obtention de l'aide spéciale ou de l'aide complémentaire, est exonérée de la contribution foncière afférente à ces immeubles pendant cinq ans à partir du premier janvier qui suit leur occupation. Cette exonération est automatique, si l'investissement a été réalisé avec l'aide de l'Etat; elle peut être accordée isolément, dans les autres cas, pour autant que le ministre des affaires économiques ou le ministre des classes moyennes constate que les conditions d'octroi de l'aide spéciale ou de l'aide complémentaire sont satisfaites.

*Dans le cadre de la « loi régionale » (loi du 18-7-59)*

Toute entreprise qui réalise un investissement en immeubles bâtis dans les conditions prévues pour l'obtention de l'aide régionale ou de l'aide complémentaire, est exonérée de la contribution foncière afférente à ces immeubles pendant cinq ans à partir du premier janvier qui suit leur occupation. Cette exonération est automatique si l'investissement a été réalisé avec l'aide de l'Etat; elle peut être accordée isolément, dans les autres cas, pour autant que le ministre des affaires économiques ou le ministre des classes moyennes constate que les conditions de l'aide régionale ou de l'aide complémentaire sont satisfaites.

Les subventions en capital sont immunisées de la taxe professionnelle et de l'impôt complémentaire personnel. D'autre part, ces subventions sont déduites de la valeur des investissements ou de revient pour le calcul des amortissements.

## LOIS PREVOYANT CERTAINS AMENAGEMENTS FISCAUX

*Loi du 15 juillet 1959, apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de favoriser des investissements complémentaires.*

Cette loi nouvelle prévoit que les bénéficiaires imposables des exploitations industrielles et artisanales seront immunisés de la taxe professionnelle à concurrence d'une somme égale à 30 % de la valeur des investissements complémentaires en immeubles et outillage professionnels effectués en Belgique au cours de chacune des années 1959 et 1960 et au cours de chacun des exercices comptables clôturés en 1960 et 1961, s'il s'agit de contribuables tenant leur comptabilité autrement que par année civile.

Cette immunité de 30 % sera étalée sur trois périodes imposables, en ce sens qu'elle sera imputée à concurrence d'un tiers soit 10 %, sur les bénéficiaires de la période imposable, pendant laquelle l'investissement sera effectué et sur ceux des deux périodes imposables subséquentes.

*Loi du 15 juillet 1959 tendant à favoriser l'absorption ou la fusion de sociétés et l'apport de branches d'activité.*

L'innovation de la loi réside dans le régime d'amortissement des éléments repris par la société absorbante ou née de la fusion et dans la détermination des plus-values qui pourront résulter de la réalisation de ces éléments.

Toutefois cette loi évite que, grâce à l'absorption et la fusion de sociétés, la société absorbante ou née de la fusion bénéficie de certains avantages nouveaux.

Cette loi élimine les entraves d'ordre fiscal auxquelles se heurtait toute concentration.

*Loi du 15 juillet 1959 modifiant temporairement le régime de taxation des plus-values en vue de favoriser les investissements.*

Son but est de remettre à l'économie des avoirs gelés qui ne sont plus indispensables à l'entreprise. Actuellement ces avoirs ne sont pas réalisés en raison de la charge fiscale trop lourde qui pèse sur les plus-values.

Les plus-values visées par la loi sont celles qui résultent de la réalisation, en cours d'exploitation, par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles tenant une comptabilité régulière :

- a) Soit d'immeubles ou outillages professionnels ;
- b) Soit de participations et valeurs de portefeuille entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis plus de cinq ans avant la réalisation.

### *LEGISLATION REGIONALE*

La province de Liège accorde, pour une période de cinq ans, à dater de leur mise en activité, une exonération des taxes provinciales sur le personnel occupé, les moteurs et les établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes, aux industries nouvelles qui s'établissent sur le territoire de la province de Liège et qui ont obtenu une aide financière de l'Etat dans le cadre des lois des 10 juillet 1957, 17 et 18 juillet 1959.





## **Amortissements accélérés**

Les taux d'amortissement sont fixés de commun accord entre l'industriel et le contrôleur des contributions. Ils sont en général de 10 ans pour l'équipement et de 30 ans pour les immeubles. Aux termes d'une circulaire du 31 octobre 1951 du ministre des finances, les contrôleurs des contributions ont été invités à tenir compte des divers éléments suivants pour la fixation des taux d'amortissement :

- a) L'usure ou dépréciation naturelle ;
- b) Le vieillissement ou dépréciation économique.

Cette circulaire prévoit que de nouveaux investissements peuvent être inutilisables après quelques années ; dans ce cas, ils peuvent être amortis rapidement, par exemple même en 3 ans. Les entreprises qui désirent bénéficier de ce régime spécial doivent s'adresser par écrit au contrôleur des contributions en motivant leur demande et en l'accompagnant de tous renseignements utiles.

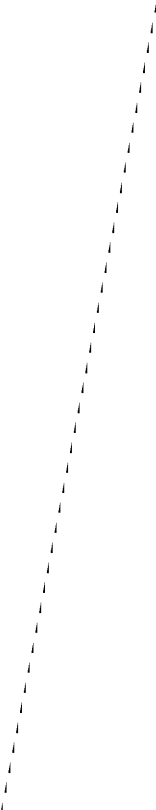


## **Tarifs douaniers**

Dans la mesure où les accords internationaux le permettent, il est théoriquement possible d'obtenir un relèvement temporaire du tarif des droits d'entrée sur un ou des produits déterminés, pour faciliter le démarrage d'une nouvelle fabrication. Jusqu'à présent, l'usage de cette possibilité a été extrêmement réduit et la mise en vigueur du traité du Marché commun en réduit encore la portée.

.

.



## **TARIFICATIONS DIVERSES**

### **Energie/transport**

Il n'existe pas de mesure en la matière.



## **AIDES AUX ENTREPRISES**

### **Equipement de zones et terrains industriels**

En vertu de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1959 et de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1959, l'Etat peut procéder à la construction ou à l'achat de bâtiments industriels et artisanaux destinés à être loués ou vendus éventuellement de gré à gré, à une entreprise industrielle ou artisanale ayant préalablement conclu avec l'Etat un contrat en vue de l'exploitation des dits bâtiments.

En vertu des articles 16 à 18 inclus de la loi du 18-7-59 les pouvoirs publics et les personnes de droit public peuvent constituer dans n'importe quelle région du pays des sociétés d'équipement économique régional dont l'objet est d'affecter des terrains à des fins industrielles, de les aménager et de les équiper, d'y construire des bâtiments industriels ou artisanaux dans le but de les vendre, concéder ou louer à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Dans la loi du 18 juillet 1959 les pouvoirs publics doivent disposer dans les sociétés d'équipement économique régional de la majorité des parts et parmi les parts dévolues à ces pouvoirs publics les communes doivent disposer ensemble d'au moins la moitié.

L'Etat peut prendre des participations dans ces sociétés. Ces participations sont la contrepartie d'apports :

- 1) De biens immeubles ou d'objets immobiliers ;
- 2) En prestations ou services ;
- 3) En numéraire.





## **DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

### **Formation professionnelle**

Il n'existe aucune mesure spécifique d'aide à la formation d'une main-d'œuvre appropriée pour une entreprise particulière qui, à cette condition, viendrait s'implanter dans une zone actuellement dépourvue de main-d'œuvre dotée de ce type de qualification requise.



## **Réadaptation professionnelle**

Aucune mesure spécifique à signaler. Cependant, il existe des centres de réadaptation professionnelle pour les chômeurs, en vue de leur faire apprendre un nouveau métier dans les professions où se fait sentir un besoin de main-d'œuvre qualifiée ou spécialisée. Ces centres existent ou peuvent être créés là où un problème suffisamment important se pose.



## **AIDES INDIRECTES**

### **Aide à la recherche de produits nouveaux**

A ce sujet, on voudra bien se référer à l'octroi d'avances dont il est question ci-dessus au chapitre des aides financières.



## Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

Des mesures administratives ont été prises en vue de faciliter l'établissement d'une collaboration entre les industries belges et étrangères, par l'exploitation de brevets, la cession de licences de fabrication, ainsi que par l'implantation d'investissements étrangers.

Ces mesures, purement administratives, ont pour but :

1°) De guider les industriels étrangers dans leurs études de la situation en Belgique et de la solution des problèmes administratifs et autres que posent la collaboration industrielle et l'implantation de nouveaux investissements.

2°) De faciliter aux milieux industriels belges l'approche des industriels étrangers en vue d'une telle collaboration.

Elles consistent dans la création d'un bureau spécialement chargé de coordonner l'examen des problèmes posés et de résoudre les difficultés pratiques apparues dans les cas concrets de réalisation.

Les mesures d'aide existantes pour les personnes de nationalité belge sont également applicables aux investisseurs de nationalité étrangère.





# FRANCE

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>0. GÉNÉRALITÉS</b>	
Dispositions juridiques et financières . . . . .	11
Instances compétentes . . . . .	17
Programmes d'action régionale . . . . .	21
Etudes . . . . .	29
<b>1. AIDES FINANCIÈRES</b>	
Subventions/primes . . . . .	3
Prêts . . . . .	13
Bonifications d'intérêts . . . . .	15
Garanties . . . . .	17
Prises de participation . . . . .	19
Groupements professionnels . . . . .	23
<b>2. AIDES FISCALES</b>	
Exonérations/dégrèvements . . . . .	1
Amortissements accélérés . . . . .	7
Tarifs douaniers . . . . .	9
<b>3. TARIFICATIONS DIVERSES</b>	
Energie/transport . . . . .	1
<b>4. AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
Equipped de zones et terrains industriels . . . . .	1
Usines pré-construites . . . . .	3
Aide à la construction de bâtiments industriels et artisans . . . . .	5
Construction de logements ouvriers . . . . .	7
<b>5. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	
Formation professionnelle . . . . .	1
Réadaptation professionnelle . . . . .	3
Indemnités de transfert, de déménagement et d'instal- lation . . . . .	9
<b>6. AIDES INDIRECTES</b>	
Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones . . . . .	1
Décentralisation d'instituts scientifiques et d'orga- nismes de recherches . . . . .	3
Aide à la recherche de produits nouveaux . . . . .	5
Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers . . . . .	7



## GENERALITES

Les créations d'activités nouvelles réalisées en France au cours du XX<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> n'ont en fait résulté, pour leur plus grande part, que du souci primordial des entrepreneurs de réaliser les conditions qu'ils estimaient les meilleures pour l'exercice de l'exploitation qu'ils aménageaient. Elles n'ont pratiquement fait l'objet d'aucune intervention des pouvoirs publics pour guider leur implantation. Orientées par les tendances naturelles d'une économie libérale de marché et par une organisation administrative centralisatrice, elles ont abouti à la concentration géographique croissante des entreprises, soit à proximité des sources d'énergie ou des lieux de production de leurs matières de base, soit autour des centres offrant de larges ressources en main-d'œuvre qualifiée et des grands axes de transports. Il en est résulté une concentration géographique croissante des entreprises entraînant entre les économies des diverses régions françaises un déséquilibre inquiétant aggravant la situation démographique des régions de faibles activités par les migrations de travailleurs attirés par les centres en expansion.

Le problème du développement régional en France n'est donc pas nouveau et depuis longtemps les pouvoirs publics se préoccupaient de remédier à l'excessive concentration industrielle en protégeant les régions et activités qui en étaient victimes sans qu'une politique suivie n'ait été définie, ni des mesures efficaces n'aient été prises. Toutefois, au cours des années qui précédèrent le second conflit mondial certaines obligations furent imposées et des facilités financières offertes aux entreprises parisiennes contribuant aux fabrications d'armement, plus particulièrement dans le domaine des constructions aéronautiques, pour leur implantation dans le Centre, le Sud et l'Ouest du pays. Bien qu'ayant abouti à la création durable d'établissements industriels dans ces régions, ces mesures résultaient plus de préoccupations concernant la défense nationale que d'une véritable politique d'expansion régionale.

Une telle politique ne fut réellement entreprise qu'après les hostilités lorsque fut décidé que la reconstruction des destructions de la guerre se réaliserait dans le cadre de plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que fut instauré en octobre 1945 le permis de construire. Par la suite une loi créa en 1950 le fonds national d'aménagement du territoire, destiné, à l'origine, à permettre l'octroi d'avances de l'Etat aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution de ces plans.

— Afin de faciliter la réalisation des travaux pour la mise en valeur de régions déterminées une loi du 24 mai 1951 ouvrit la possibilité d'en confier l'exécution à des sociétés d'économie mixte, puis la loi du 6 août 1953 donna à l'Etat la possibilité d'exproprier.

— En vertu d'une loi du 14 août 1954, ayant pour objet la poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national par une organisation régionale, un décret du 14 septembre créa une section spécialisée du fonds national d'aménagement du territoire destinée à permettre l'octroi d'une aide financière aux entreprises procédant à des transferts ou installations nouvelles dans le cadre de la décentralisation industrielle. Ce décret institua en même temps un fonds de conversion de l'industrie, destiné à mettre à la disposition des entreprises les moyens financiers nécessaires pour mener des opérations de conversion d'activité, de concentration, de spécialisation, ainsi qu'un fonds de reclassement de la main-d'œuvre ayant pour objet de faciliter la réadaptation professionnelle et le reclassement des salariés dont les conditions d'emploi seraient modifiées, soit par suite d'opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, soit par suite de cessation ou de réduction d'activité d'une entreprise.

Peu après, deux décrets du 10 novembre 1954 permirent : l'un, la formation de sociétés d'économie mixte pour l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles, l'autre, l'attribution de prêts et bonifications d'intérêt aux collectivités territoriales, aux chambres de commerce, aux établissements publics ou aux sociétés d'économie mixte pour acquérir ou construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location.

L'action des pouvoirs publics se trouva soutenue par une prise de conscience dans le pays de la nécessité de l'expansion régionale : des comités régionaux d'aménagement et de mise en valeur se constituèrent se fixant pour objets de déterminer les structures économiques, sociales et culturelles de leur secteur, de dégager l'orientation suivant laquelle doit s'effectuer leur développement et de susciter tous les moyens propres à promouvoir leur mise en valeur. Un décret du 11 décembre 1954 permit de donner un caractère officiel à ces comités, dont la création résultait jusque là d'initiatives privées, en prévoyant leur agrément et, en certaines circonstances, leur consultation.

Au début de 1955 intervint un décret tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur le territoire et interdisant, sauf autorisation préalable, d'accroître au delà d'une certaine limite les bâtiments industriels situés dans la région parisienne.

Enfin une loi du 2 avril 1955 donna au gouvernement le pouvoir d'adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant l'expansion et l'adaptation d'activités, ainsi que l'implantation de nouvelles industries. En application de cette loi, des décrets, datés du 30 juin 1955, organisèrent l'ensemble des mesures destinées à promouvoir l'expansion régionale tout en regroupant certaines dispositions prises antérieurement et en les complétant. C'est en vertu de ces décrets et de textes pris ultérieurement pour leur application que la plupart des dispositions spécifiques ont été prises et, plus particulièrement que furent définies les modalités des concours financiers de l'Etat centralisés par un fonds unique de développement économique et social se substituant à divers fonds, à objectifs divers, créés antérieurement.

## I

*Décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre*

Le ministre des finances est autorisé à octroyer la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés pour financer des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation ainsi que toutes opérations tendant au développement régional.

Sa décision est prise après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Les charges de bonifications d'intérêt et les dépenses entraînées éventuellement par la mise en jeu de la garantie de l'Etat sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Sur ces crédits sont également imputées les sommes nécessaires pour effectuer ou faire effectuer des études en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation.

Sont imputées au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale :

— les sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises qui cessent, réduisent, convertissent, concentrent ou spécialisent leur activité ;

— les indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi dans les conditions fixées par arrêté.

Ces opérations sont obligatoirement soumises à l'avis préalable du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

## II

*Décrets n° 55-875 du 30 juin 1955 et n° 55-1367 du 18 octobre 1955 relatifs à la création et à l'organisation du fonds de développement économique et social*

Afin d'assurer le financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale, notamment des opérations de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des opérations d'accroissement de la productivité, de conversion industrielle et agricole, de reclassement de la main-d'œuvre et de décentralisation industrielle, il est institué un fonds unique intitulé : « Fonds de développement économique et social ».

Ce fonds se substitue aux fonds qui assuraient jusqu'ici les mêmes fonctions et dispose des mêmes ressources.

Le fonds de développement économique et social est géré par le ministre des finances, assisté d'un conseil de direction.

Le conseil de direction peut déléguer partie de ses attributions à des comités spécialisés.

Le fonds de développement économique et social, qui est un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor, comporte quatre sections :

- 1°) Section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique qui peut consentir des prêts aux entreprises, organismes ou collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale.
- 2°) Section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle qui peut consentir :
  - des prêts à des entreprises pour leur permettre de convertir leur activité, de se concentrer ou de se spécialiser ;
  - des prêts à des entreprises industrielles en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert, réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle.

- 3°) Section de la productivité qui consent des prêts destinés à assurer le financement de projets de nature à accroître la productivité des entreprises.
- 4°) Section de la construction à laquelle sont imputés les prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements dont les caractéristiques sont fixées par arrêtés du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et du logement, et notamment pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

## III

*Décret n° 55-886 du 30 juin 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de direction du fonds de développement économique et social*

Le conseil de direction est présidé par le ministre des finances, la vice-présidence est assumée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Les ministres des principaux ministères intéressés, ou leur représentant sont membres du conseil (secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, industrie et commerce, agriculture, travaux publics, transport, tourisme, reconstruction et logement, travail et sécurité sociale).

Sont également membres du conseil, le gouverneur de la Banque de France, le président du Crédit national, le gouverneur du Crédit foncier, le commissaire général au plan, à la productivité, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale du crédit agricole, le directeur du Trésor, du budget.

Les ministres qui ne sont pas membres du conseil de direction participent à ses délibérations pour les affaires qui les intéressent.

Le secrétariat du conseil de direction est assuré par le directeur du Trésor au ministère des finances.

Un bureau d'information est organisé auprès du conseil de direction; l'instruction des demandes est assurée par le ministère technique compétent, qui est chargé de leur transmission au conseil de direction ou aux comités spécialisés.



## IV

*Décret n° 55-1368 du 18 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du fonds de développement*

Le conseil de direction du fonds de développement économique et social examine les programmes d'équipement à exécuter par les administrations publiques et par les entreprises publiques, ainsi que tout programme d'équipement financé avec le concours direct ou indirect de l'Etat.

Compte tenu des directives du plan de modernisation et d'équipement, de la situation des finances publiques, des ressources du marché des capitaux, des disponibilités en matières premières, en main-d'œuvre et en devises, le conseil de direction donne son avis sur l'ordre de priorité et le rythme d'exécution des travaux ainsi que sur les modes de financement applicables à ces travaux.

Avant le 30 septembre de chaque année, le conseil de direction est saisi des programmes de travaux dont l'exécution doit s'effectuer au cours de l'année suivante. Il examine en cours d'année tous projets de révision de ces programmes. Il est périodiquement informé de l'exécution des programmes sur lesquels il a été consulté.

## V

*Attributions du comité spécialisé pour la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle*

Les attributions antérieurement exercées par le « Comité de l'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle » (décret du 14 septembre 1954 art. 11) sont transférées à l'un des comités spécialisés ayant la même composition. Ce comité reçoit délégation du conseil de direction du fonds de développement économique et social et des ministres intéressés pour :

— décider l'attribution des prêts imputés sur la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle du fonds de développement économique et social ;

— proposer l'octroi de la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés pour financer des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation ainsi que toutes opérations tendant au développement régional ;

— proposer l'octroi des sommes nécessaires pour effectuer des études en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation ;

— donner avis sur les demandes de réduction des droits de mutation sur acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement, d'une conversion, d'une opération de décentralisation ou d'une création d'activité nouvelle dans une zone ou localité insuffisamment développée ;

— donner avis sur les demandes d'aide en faveur du reclassement et de la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, l'aménagement du territoire a fait l'objet d'un certain nombre de dispositions.

Un grand nombre de ces dispositions ne concerne pas la création d'activités nouvelles, mais celles qui ont trait à l'institution du « Fonds national d'aménagement du territoire » et aux modalités de fonctionnement de ce fonds présentent un caractère de généralité et elles doivent être mentionnées ici.

Il convient de préciser que le recours au Fonds national d'aménagement du territoire n'est pas ouvert aux entreprises privées, mais aux collectivités et établissements publics, ou aux organismes créés par eux, pour l'exécution d'opérations d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

## VI

*Fonds national d'aménagement du territoire* (décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, modifié par les décrets n° 56-620 du 23 juillet 1956 et n° 57-526 du 19 avril 1957)

Un compte spécial est ouvert dans les écritures du Trésor intitulé « Fonds national d'aménagement du territoire ».

A ce compte sont imputées les *avances* allouées aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution des plans

d'urbanisme et d'aménagement du territoire; les *dépenses* d'acquisition ou d'aménagement d'immeubles nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans, lorsque ces opérations ne sont pas faites à l'initiative des collectivités ou établissements intéressés.

Le ministre du logement et de la reconstruction est ordonnateur principal des opérations de ce compte spécial. Les modalités de fonctionnement de ce compte et notamment les conditions d'attribution d'avances et les conditions de réalisation des opérations immobilières sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Peuvent également être imputées à ce compte :

— les dépenses de participation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics;

— la charge des bonifications d'intérêts accordées aux collectivités locales, établissements publics et sociétés d'économie mixte pour les emprunts contractés en vue de réaliser des opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Les conditions d'attribution des bonifications d'intérêts sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le ministre de la reconstruction et du logement peut consentir le concours de ce fonds aux établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux associations syndicales de propriétaires <sup>(1)</sup> et autres organismes publics <sup>(1)</sup> et privés entreprenant des travaux entrant dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

---

<sup>(1)</sup> Les départements et les communes sont habilités à donner leur garantie aux emprunts contractés par les associations syndicales de propriétaires et autres organismes publics et privés.



## Dispositions juridiques et financières

*1950*

Loi du 8 août 1950 portant création du fonds national d'aménagement du territoire.

*1953*

Loi n° 53-79 du 7 février 1953 — Loi de finances pour l'exercice 1953.

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

*1954*

Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, modifié par décret n° 56-620 du 23 juin 1956, portant révision du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 (J.O. 23-9-54) — Adaptation de l'industrie, reclassement de la main-d'œuvre et décentralisation industrielle.

Décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954 tendant à faciliter l'édification de bâtiments à usage industriel.

Décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954, fixant en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination.

*1955*

Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire.

Loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Décret du 31 mai 1955 portant création d'un comité national d'orientation économique (J.O. du 1<sup>er</sup> juin 1955).

Décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 — Conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par ce décret (J.O. du 12 juin 1955).

Décret n° 55-873 du 30 juin 1955, relatif à l'établissement de programmes d'action régionale.

Décret n° 55-874 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre.

Décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social.

Décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional.

Décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels.

Décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement.

Décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allègements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale.

Décret n° 55-880 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet de construire ou d'aménager des immeubles à usage industriel en vue de leur revente.

Décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières.

Décret n° 55-883 du 30 juin 1955 facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques.

Décret n° 55-886 du 30 juin 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Arrêté du 28 août 1955, relatif à la définition des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

Arrêté du 7 octobre 1955 fixant les conditions d'application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional.

Définition des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant (J.O. du 8 octobre 1955).

Agrément de comités d'expansion économique. — Sièges sociaux des comités d'expansion économiques (J.O. des 15 et 26 octobre 1955).

Arrêté du 18 octobre 1955 — Régime fiscal des cotisations versées à certains groupements professionnels.

Décret n° 55-1367 du 18 octobre 1955 portant organisation du fonds de développement économique et social.

Décret n° 55-1368 du 18 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du fonds de développement.

Décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels.

### 1956

Arrêté du 20 janvier 1956 — Liste des zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues par les décrets n° 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955.

Arrêté du 13 juillet 1956 — Application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement des programmes d'action régionale.

Arrêté du 13 juillet 1956 portant approbation du programme d'action régionale établi pour la région de Bretagne.

Arrêté du 28 novembre 1956 — Cadre des programmes d'action régionale.

### 1957

Décret n° 57-526 du 19 avril 1957 fixant les modalités de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire.

Arrêté du 2 avril 1957 portant approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la Corse (J.O. du 19 avril 1957).

Arrêté du 2 avril 1957 portant approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la région Poitou-Charente (J.O. du 20 avril 1957).

Décret n° 57-925 du 14 août 1957 portant assouplissement du régime fiscal des sociétés mères et filiales.

Décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatif à certaines déductions de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pris en application de l'article premier (11-3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, portant assainissement économique et financier.

Arrêté du 12 octobre 1957 portant approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la région de Lorraine (J.O. du 29 octobre 1957).

Arrêté du 24 octobre 1957. Taux des bonifications d'intérêts imputable au fonds national d'aménagement du territoire (J.O. du 6 novembre 1957).

## 1958

Arrêté du 14 novembre 1958 portant approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la région du Midi et des Pyrénées (J.O. du 18 novembre 1958).

Décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat.

Décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle.

Décret n° 58-1462 du 31 décembre 1958 relatif aux conditions d'octroi de la prime d'équipement aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique.

## 1959

Décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement de plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire (J.O. du 4 janvier 1959).



Décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale (J.O. du 12 janvier 1959).

Arrêtés du 31 décembre 1958 portant approbation des programmes d'action régionale établis en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour les régions du Languedoc et d'Alsace (J.O. du 13 janvier 1959). Programmes publiés aux J.O. du 27 janvier 1959 pour le Languedoc et du 10 février 1959 pour l'Alsace.

Arrêté portant définition de zones spéciales de conversion (J.O. du 28 mars 1959).

Décret n° 59-483 du 2 avril 1959 permettant l'octroi de la prime spéciale d'équipement dans certaines régions (J.O. du 3 avril 1959).

Arrêté du 16 avril 1959 portant approbation du programme d'action régionale établi en application du décret 55-873 du 30 juin 1955 pour la région du Nord (J.O. du 17 avril 1959).



## Instances compétentes

### INSTANCES NATIONALES

#### *Pour l'information sur les dispositions*

Il est organisé auprès du conseil de direction du fonds de développement économique et social un bureau d'information.

Il oriente sur consultation des intéressés les projets de création d'activités nouvelles vers les diverses modalités d'aides susceptibles d'application et vers les administrations compétentes chargées de leur instruction.

#### *Pour l'étude de l'application des dispositions*

L'instruction des demandes est assurée par le ministère technique compétent, qui est chargé de leur transmission au conseil de direction du fonds de développement économique et social ou à des comités spécialisés.

Les demandes en vue de bénéficier des dispositions sont effectuées auprès des ministères techniques compétents qui précisent aux intéressés la forme et la composition des dossiers à constituer à cet effet, ainsi que les conditions de recevabilité de leur demande. Les ministères étudient et rapportent ces dossiers devant l'instance chargée de la décision et de la gestion.

#### *Pour la décision et la gestion*

##### a) Aide financière aux entreprises

Le ministre des finances est autorisé à octroyer la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêts aux emprunts réalisés pour financer des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, ainsi que toutes opérations tendant au développement régional.

Sa décision est prise après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Le fonds de développement économique et social est géré par le ministre des finances, assisté d'un conseil de direction dont la composition est fixée par décret.

Toute décision relative à la gestion et à l'attribution de l'aide financière de l'Etat aux entreprises relève du ministre des finances.

b) Aide financière pour le reclassement de la main-d'œuvre

Sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale :

— les sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises qui cessent, réduisent, convertissent, concentrent ou spécialisent leur activité;

— les indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi dans les conditions fixées par arrêté;

— ces opérations sont obligatoirement soumises à l'avis préalable du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

L'aide financière pour le reclassement de la main-d'œuvre relève de la gestion et de la décision du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

c) Intervention du fonds national d'aménagement du territoire

Les demandes d'avances ou de bonifications d'intérêts du fonds national d'aménagement du territoire sont à formuler auprès du ministère de la reconstruction et du logement qui, après instruction, les soumet pour décision au comité de gestion de ce fonds.

La convention avec le bénéficiaire est passée :

— pour les avances, par le ministre de la reconstruction et du logement ;

— pour les bonifications d'intérêts, par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances.

*Pour le contrôle*

Contrôle administratif habituel des ministères compétents.  
Pas de dispositions spéciales à cet égard.

*INSTANCES REGIONALES ET LOCALES*

*Pour consultation*

Des comités d'expansion économique peuvent être institués par arrêtés du président du Conseil, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés, sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Ces comités peuvent être consultés notamment sur les mesures destinées à mettre au point le développement économique local dans le cadre de la politique générale du gouvernement.

Lesdits comités comprennent des représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives. Les collectivités locales, les régions économiques, les chambres de commerce, de métiers et d'agriculture, les organismes interprofessionnels patronaux, les comités régionaux des conseillers du commerce extérieur du ressort considéré y sont représentés. Chaque comité d'expansion économique élit son président.

Les préfets et les inspecteurs généraux de l'économie nationale peuvent assister aux délibérations des comités situés sur la circonscription relevant de leurs compétences respectives.

Les inspecteurs généraux des autres administrations intéressées peuvent, en qualité de conseillers techniques, se joindre aux préfets qui ont également la facilité de se faire accompagner des chefs de service départementaux ou régionaux des administrations intéressées.

Le ressort des comités d'expansion économique se confond, chaque fois que cela est possible, avec celui de la région économique. Il peut, en fonction de considérations d'ordre local ou régional, être départemental ou interdépartemental.

Lorsque les problèmes examinés dépasseront le cadre d'un ou plusieurs comités d'expansion économique, ils seront étudiés par une commission régionale de coordination constituée à la diligence des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire intéressés et comprenant, outre les préfets et les fonctionnaires compétents, les présidents des comités d'expansion économique du ressort considéré.

L'institution des comités d'expansion économique et des commissions régionales de coordination ne doit entraîner la création d'aucun organisme administratif, ni d'aucun emploi budgétaire.

## Programmes d'action régionale

En vue de préparer les mesures à prendre pour favoriser l'essor économique des diverses régions, il est apparu nécessaire d'établir des programmes d'action régionale.

Ces programmes viennent compléter le plan de modernisation et d'équipement.

Leur objet est d'assurer dans les meilleures conditions, par coordination de tous les éléments appelés à y concourir, le développement économique des régions considérées.

Des programmes d'action régionale seront établis (décret n° 55-873 du 30 juin 1955) en vue de promouvoir l'expansion économique et sociale des différentes régions et en particulier de celles qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant. Ces programmes coordonneront l'action des diverses administrations avec les projets dus aux initiatives locales publiques et aux initiatives privées bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Outre l'avantage de permettre tant aux intéressés eux-mêmes qu'au reste du pays une meilleure connaissance de l'économie de la région considérée, chacun de ces programmes a un triple objet :

— orienter dans une optique commune et de façon cohérente son développement économique et social ;

— coordonner en vue de ce développement l'action des différentes administrations et faire donner notamment priorité, parmi les investissements publics susceptibles d'être plus ou moins prochainement réalisés dans les départements intéressés, à ceux qui pourront le mieux y contribuer ;

particuliers et les organisations professionnelles que les collectivités locales, et guider ces dernières dans le choix des aides qu'elles accorderont elles-mêmes.

Chacun d'eux comporte en conséquence trois parties, à savoir :

- 1°) Une partie descriptive de la *situation* et des *problèmes* de la région ;
- 2°) Une partie, consacrée aux *objectifs* du programme, qui trace les axes d'action essentiels suivant lesquels il est recommandé de rechercher la mise en valeur de ses ressources ;
- 3°) Une partie qui précise les *mesures* concrètes à prendre par les divers ministères compte tenu de ce diagnostic et des orientations générales ainsi définies, ces mesures pouvant être selon les cas, soit des décisions d'exécution, soit l'indication de l'aide susceptible d'être accordée aux opérations considérées comme souhaitables, soit la mise à l'étude de questions insuffisamment mûres pour qu'il soit possible de se prononcer dès maintenant à leur sujet.

Ces programmes seront préparés, soit dans le cadre du département, soit dans le cadre de la circonscription des inspecteurs généraux de l'économie nationale, soit dans un cadre différent lorsque des facteurs géographiques ou économiques conduisent à s'écarter de ces circonscriptions administratives. Un arrêté interministériel définira le cadre choisi. Les programmes d'action régionale détermineront pour chaque région les travaux à effectuer et les actions à entreprendre, de manière à réaliser par priorité les projets qui présentent une importance déterminante pour l'essor économique et la mise en valeur des territoires auxquels ils s'appliquent.

Les programmes d'action régionale seront approuvés par arrêté interministériel après avis du comité national d'orientation économique.

Les dépenses budgétaires relatives à l'exécution de ces programmes seront imputées sur les crédits ouverts à chacun des ministres intéressés ; des prêts pourront être accordés par le fonds de développement économique et social.



Le ministre des affaires économiques et financières coordonne la mise en œuvre des mesures prévues à ces divers programmes.

Les préfets sont responsables dans leur département de l'application des mesures prévues aux programmes d'action régionale.

L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et l'inspecteur général de l'économie nationale assurent la coordination générale des mesures prévues aux programmes intéressant leur circonscription.

Le commissaire général au plan, au nom du ministre des affaires économiques et financières, établit annuellement pour chaque programme un rapport d'exécution. Ce rapport rend compte de l'application du programme considéré, évoque les problèmes posés par elle et propose les aménagements opportuns.

Le rapport établi par le commissaire général au plan, communiqué pour avis au comité national d'orientation économique et d'expansion régionale, est soumis à l'approbation du comité économique interministériel.

Les programmes d'action régionale seront préparés dans le cadre défini ci-après (voir p. 24).

Pour l'établissement de ces programmes, la procédure a jusqu'au 31 décembre 1958 été la suivante :

— rassemblement par un rapporteur, dans un avant-projet, de toutes études, projets et suggestions concernant le développement économique de la région ;

— confrontation des vues exprimées par les diverses administrations intéressées sur cet avant-projet et modification ou compléments apportés en conséquence à ce document.

Le projet de rapport en résultant est envoyé à la consultation régionale pour communication, dans le cadre départemental, aux conseils généraux, aux chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, aux organisations syndicales et aux personnalités parlementaires.

Désignation des programmes	Départements compris dans chaque programme
Région du Nord . . . . .	Nord, Pas-de-Calais.
Région de Picardie . . . . .	Aisne, Oise, Somme.
Région parisienne . . . . .	Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
Région du Centre . . . . .	Cher, Eure-et-Loire, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
Région de Haute-Normandie . . . . .	Eure, Seine-Maritime.
Région de Basse-Normandie . . . . .	Calvados, Manche, Orne.
Région de Bretagne . . . . .	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mor- bihan.
Pays de la Loire . . . . .	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
Région de Poitou-Charentes . . . . .	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.
Région du Limousin . . . . .	Corrèze, Creuze, Haute-Vienne.
Région d'Aquitaine . . . . .	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
Région du Midi et des Pyrénées . . . . .	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées- Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Région de Champagne . . . . .	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.
Région de Lorraine . . . . .	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
Région d'Alsace . . . . .	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Région de Franche-Comté . . . . .	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.
Région de Bourgogne . . . . .	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.
Région d'Auvergne . . . . .	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Région du Rhône (1) . . . . .	Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône.
Région des Alpes (1) . . . . .	Isère, Savoie, Haute-Savoie.
Région du Languedoc . . . . .	Aude, Gard, Hérault, Lozère.
Région de Provence et Corse (2) . . . . .	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse.
Départements d'outre-mer . . . . .	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.
Algérie . . . . .	Départements algériens.

(1) Ces deux régions pourront faire l'objet d'un programme commun.

(2) La Corse fera l'objet d'un programme séparé.

Les observations recueillies par les préfets, à la suite de cette consultation, donnent lieu à une dernière mise au point motivée par les administrations compétentes.

Le rapport ainsi remanié est soumis, pour avis, au comité national d'orientation économique puis, pour décision au comité interministériel. L'approbation de ce dernier, valant ordre d'exécution, est prononcée par arrêté interministériel comportant la publication au Journal officiel du programme ainsi approuvé comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de la région et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat ou susceptibles de l'être avec son concours financier.

Un décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 a décidé que les programmes d'action régionale et les plans d'aménagement régional <sup>(1)</sup> ne donnent lieu, pour chacune des régions, qu'à l'établissement d'un document unique intitulé: « Plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire ».

Un comité dit des plans régionaux assure, sous la présidence du commissaire général du plan, l'établissement de ces plans et leur coordination dans le cadre tant du plan national de modernisation et d'équipement que de la politique d'aménagement du territoire.

Ces plans sont soumis à une consultation à l'échelon régional organisée à la diligence des préfets. Ils sont approuvés par décret

sur la proposition du comité ci-dessus et après avis du comité national d'orientation économique. Ils font l'objet d'un rapport annuel d'exécution et peuvent être révisés.

---

<sup>(1)</sup> Une loi n° 57-908 du 7 août 1957, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, avait prévu, dans son article 27, l'établissement, par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et dans le cadre de l'aménagement du territoire, de plans d'aménagement régional. En fait, ce texte n'avait pas encore reçu d'application.

*COMPOSITION DU COMITE DES PLANS REGIONAUX*

*Décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire (art. 2)*

Un comité dit des plans régionaux assure l'établissement de ces plans et leur coordination dans le cadre tant du plan national de modernisation et d'équipement que de la politique d'aménagement du territoire.

Il est ainsi composé :

Le commissaire général du plan ou son représentant permanent, président ;

Le directeur de l'aménagement du territoire, vice-président ;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques, dont l'un au titre des affaires économiques ;

Deux représentants du ministre de l'intérieur, un représentant de chacun des ministres de la construction, de l'éducation nationale, du travail, des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la santé publique et de la population ;

Deux représentants du conseil de direction du fonds de développement économique et social ;

Deux membres du haut conseil de l'aménagement du territoire ;

Deux membres du comité national d'orientation économique ;

Un membre du comité de décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction nomme les membres du comité et leurs suppléants, sur proposition des ministres intéressés, ainsi qu'un secrétaire général.

Des représentants des autres ministres peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du comité pour l'examen des questions qui les concernent.

*MISE EN ŒUVRE DES PLANS REGIONAUX DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*

*Décret n° 59-171 du 17 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale.*

Pour la mise en œuvre des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, les départements de la France métropolitaine peuvent être groupés en circonscriptions qui seront définies par décret.

Dans chacune de ces circonscriptions est désigné celui des préfets qui est chargé de provoquer et de présider des conférences interdépartementales ayant pour objet d'étudier et de coordonner les mesures d'application des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire et, d'une manière générale, de la politique économique du gouvernement.

L'inspection générale de l'économie nationale est associée à la préparation de ces conférences interdépartementales.

Les préfets ainsi désignés peuvent recevoir de chaque ministre des délégations particulières afférentes à des affaires ou à des problèmes de caractère économique régional.

Dans un délai d'un an, les circonscriptions régionales des administrations et services relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle et concourant à la mise en œuvre des programmes seront révisées en vue de leur harmonisation avec les circonscriptions ci-dessus prévues.



## Etudes

### *Etudes économiques*

Les comités d'expansion économique ou comités régionaux d'études, organismes privés, peuvent entreprendre, dans les cadres définis par leurs statuts, toutes études économiques qu'ils estiment nécessaires; aucune mesure législative ou réglementaire n'est intervenue pour en fixer ou limiter le cadre de même qu'aucune disposition n'a été prise pour en organiser le financement.

L'élaboration des programmes d'action régionale utilise l'ensemble des études de cette nature.

### *Etudes en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation*

Le décret n° 55-874 du 30 juin 1955 a ouvert la possibilité d'imputer sur crédits budgétaires ouverts pour couvrir les charges de bonifications d'intérêt et les dépenses entraînées éventuellement par la mise en jeu de la garantie de l'Etat les sommes nécessaires pour effectuer ou faire effectuer des études en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation.

Les propositions de crédits à allouer pour ces études sont examinées par le comité spécialisé pour la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle du fonds de développement économique et social, et soumises par lui à la décision du ministre des finances et des affaires économiques.

*Etudes spécifiques à des régions*

En ce qui concerne les études spécifiques à des régions, un certain nombre de programmes d'action régionale établis en vertu du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 ont, d'ores et déjà, été approuvés et publiés au Journal officiel.

Ce sont :

Régions	Départements	Date de	
		l'arrêté et de sa parution au Journal officiel	parution au Journal officiel du programme annexé à l'arrêté
BRETAGNE	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	13-7-1956 (J.O. du 14-7-56)	28-7-56
CORSE	Corse	2-4-1957 (J.O. du 19-4-57)	19-4-57
POITOU-CHARENTES	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	2-4-1957 (J.O. du 20-4-57)	20-4-57
LORRAINE	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	12-10-1957 (J.O. du 29-10-57)	29-10-57
MIDI-PYRENEES	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne	14-11-1958 (J.O. du 18-11-58)	18-11-58
ALSACE	Bas-Rhin, Haut-Rhin	31-12-1958 (J.O. du 13-1-59)	10-2-59
LANGUEDOC	Aude, Gard, Hérault, Lozère	31-12-1958 (J.O. du 13-1-59)	27-1-59
NORD	Nord, Pas-de-Calais	16-4-1959 (J.O. du 17-4-59)	17-4-59



## AIDES FINANCIERES

La possibilité pour des entreprises d'obtenir diverses catégories d'aides financières résulte de l'application des textes concernant les modalités d'intervention du fonds de développement économique et social, du fonds d'aménagement du territoire, ainsi que des dispositions relatives aux sociétés de développement régional et groupements professionnels.

En règle générale, le concours de l'Etat ne peut être que partiel; les demandeurs ont donc intérêt à envisager leur propre apport de fonds et à agir de concert avec leurs banquiers habituels.

L'intervention du fonds de développement économique et social, pour faciliter la création d'activités nouvelles, peut s'effectuer au profit des entreprises :

- qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation d'équipement et aux programmes d'action régionale;
- qui effectuent des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation;
- qui réalisent, dans le cadre de la décentralisation industrielle, des opérations de création, d'extension ou de transfert;
- qui réalisent des projets de nature à accroître leur productivité.

Les diverses mesures d'aide financières: prime spéciale d'équipement, prêts, bonifications d'intérêts et garantie de l'Etat, répondent à un objectif général d'expansion économique orienté plus particulièrement vers le développement de régions souffrant de sous-emploi ou d'une moindre activité qu'il convenait de réanimer par l'implantation d'activités nouvelles ou décentralisées, par le développement des activités existantes ou leur adaptation à l'évolution des marchés.

La diversité des cas susceptibles de faire appel à ces mesures, la nécessité de procéder à des choix dans un contexte en évolution, commandaient d'écarter des mesures d'application automatique et de ne pas limiter par des règles étroites les actions à entreprendre.

Aussi les instances chargées de l'étude et des propositions d'aide financière ont-elles disposé d'un large pouvoir d'appréciation résultant d'une instruction individuelle de chaque demande.

Pour l'ensemble des opérations d'expansion économique régionale d'adaptation et de décentralisation, 1150 demandes ont été présentées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et le 31 décembre 1958 et quatre cents d'entre elles ont fait l'objet d'une décision favorable. Elles représentent une valeur totale d'investissements de près de cent milliards de francs auxquels l'Etat a contribué par :

— 13 milliards de prêts,

— 1,8 milliard de primes spéciales d'équipement et bonifications d'intérêts, ces dernières portant sur plus de 10 milliards d'emprunts.

Cette aide financière a permis la création de vingt mille emplois nouveaux, dont quatorze mille dans les zones où la prime spéciale d'équipement a pu jouer. Toutefois, si l'on tient compte des effectifs maintenus en activité, on arrive au total de cent mille emplois maintenus ou créés par les opérations ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

## Subventions/primes

Pour répondre à la nécessité d'implanter de nouvelles activités industrielles dans certaines zones ou localités, il a été institué une « prime spéciale d'équipement » (décret n° 55-878 du 30 juin 1955).

A l'intérieur des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant, les entreprises qui créent de nouveaux établissements industriels ou développent des installations industrielles existantes peuvent bénéficier d'une prime, dite « prime spéciale d'équipement ».

Les investissements pris en considération pour le calcul de la prime spéciale d'équipement sont les créations d'installations industrielles nouvelles, les frais de remise en marche d'installations industrielles désaffectées, les extensions ou conversions d'installations industrielles existantes, en vue du lancement de productions nouvelles ou d'un développement important de la capacité de production.

Le taux de la prime est limité à un maximum de 20 % du montant des charges d'investissement supportées par l'entreprise.

La prime spéciale d'équipement ne peut être accordée que pour la création ou l'extension d'établissements industriels dans les localités ou zones disposant de possibilités techniques et économiques d'implantations d'entreprises viables et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) Localités ou zones où les activités industrielles existantes sont notablement insuffisantes pour assurer l'emploi de la main-d'œuvre ; l'excédent de main-d'œuvre se traduisant par l'existence d'un chômage total ou partiel de caractère permanent, ou par un chiffre élevé et permanent de demandes d'emploi non satisfaites ;

- b) Localités ou zones où la fermeture décidée ou attendue d'usines ou une réduction importante de leur activité est de nature à créer à bref délai une situation comparable;
- c) Zones où existe un surplus de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle, de telle sorte qu'il est impossible d'élever suffisamment le niveau de vie de la population par le seul développement de la production agricole ou l'amélioration des méthodes de culture.

Les localités ou zones remplissant les conditions ci-dessus et où pourra, en conséquence, être accordée la prime spéciale d'équipement, seront déterminées, soit dans le cadre des programmes d'action régionale, soit par arrêté interministériel (arrêté du 28 août 1955 relatif à la définition des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant).

#### OBSERVATIONS

La liste des zones pouvant bénéficier de la prime d'équipement est susceptible de modifications périodiques. Un décret n° 58-1462 du 31 décembre 1958 a ouvert la possibilité d'attribuer la prime spéciale d'équipement aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique qui sont créés, étendus ou transférés dans des localités ou zones même autres que celles déterminées par arrêtés, après avis du comité des plans régionaux et sur proposition du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

#### *LISTE DES ZONES POUVANT BENEFCIER DE LA PRIME SPECIALE D'EQUIPEMENT ET DES AUTRES MESURES PREVUES*

Les avantages prévus pourront être accordés dans les zones définies ci-après (décrets n° 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 - arrêté du 20 janvier 1956) :

Zones	Cantons	Communes
I. Alès (Gard)	Alès-Ouest Alès-Est La Grand'Combe Bessèges Saint-Ambroix	En totalité — Saint-Ambroix Saint-Brès
II. Amiens (Somme)	Abbeville (2 cantons) Ailly-le-Haut-Clocher Amiens (4 cantons) Hallencourt Picquigny	En totalité
III. Aubusson-Bourganeuf (Creuze)	Aubusson Felletin  Bourganeuf   Royère	Aubusson Felletin Moutier-Rozeille Bourganeuf Faux-Mazures Mansat Soubrebost Saint-Amand-Jartoudeix Morterolles
IV. Autun-Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)	Montceau-les-Mines Montchanin Autun Epinac-les-Mines	En totalité
V. Avesnes-Fourmies (Nord)	Avesnes (2 cantons) Trélon	En totalité
VI. Béthune (Pas-de-Calais)	Béthune Houdain Norrent-Fontes Lillers	En totalité
VII. Béziers (Hérault)	Béziers (1 <sup>er</sup> canton)	En totalité
VIII. Brest (Finistère)	Brest (3 cantons) Landerneau	En totalité Guipavas Relecq Kerhuon
IX. Castres (Tarn)	Castres	En totalité

Zones	Cantons	Communes
X. Châtelleraut (Vienne)	Châtelleraut Saint-Georges Poitiers (2 cantons) Vouneuil-sur-Vienne	En totalité Cenon-sur-Vienne
XI. Commentry (Allier)	Commentry	En totalité
XII. Decazeville (Aveyron)	Decazeville Aubin	En totalité
XIII. Fougères (Ille-et-Vilaine)	Fougères-Sud Fougères-Nord	En totalité
XIV. Ganges (Hérault) Le Vigan (Gard)	Le Vigan Ganges Sumène Saint-Hippolyte-du-Fort	En totalité Sumène Saint-Hippolyte-du-Fort La Cadière
XV. Limoges (Haute-Vienne)	Limoges (4 cantons) Saint-Léonard-de-Noblat Aixe-sur-Vienne Saint-Junien	En totalité
XVI. Lodève- Bédarieux	Lodève Bédarieux	En totalité
XVII. Lorient (Morbihan)	Lorient Pont-Scorff Hennebont  Port-Louis	En totalité Hennebont Inzinsac Port-Louis Locmiquelic
XVIII. Montpellier Sète (Hérault)	Montpellier (3 cantons) Frontignan Sète Mèze	En totalité  Poussan
XIX. Narbonne (Aude)	Narbonne	En totalité
XX. Romorantin (Loir-et-Cher)	Romorantin	En totalité

Zones	Cantons	Communes	
XXI. Saint-Etienne (Loire et Haute-Loire)	Saint-Rambert-sur-Loire	En totalité	
	Firminy		
	Le Chambon-Feugerolles		
	Saint-Etienne (4 cantons)		
	Saint-Chamond		
	Rive-de-Gier		
	Saint-Héand		Villers
	Saint-Didier-en-Velay		En totalité
Monistrol	Monistrol		
Bas-en-Basset	Bas-en-Basset		
XXII. Tarbes- Bagnères- de-Bigorre (Hautes- Pyrénées)	Tarbes (Nord et Sud)	En totalité	
	Bagnères-de-Bigorre		
XXIII. Thiers (Puy-de-Dôme)	Thiers	En totalité	
	Saint-Rémy-sur-Durolles		
	Lézoux		
XXIV. Vallées des Vosges (Vosges et Bas-Rhin)	Raon-l'Etape	En totalité	
	Senones		
	Saint-Dié		
	Provenchères		
	Fraize		
	Corcieux		
	Gérardmer		
	Le Thillot		
	Saulxures-sur-Moselotte		
	Remiremont		
	Epinal		
	Plombières		Le Val d'Ajol
	Schirmeck		En totalité
Saales			
Villé			
XXV. Vienne (Isère)	Vienne	Vienne Pont-Evêque	
XXVI. Wissembourg Pechelbronn (Bas-Rhin)	Wissembourg	En totalité	
	Lauterbourg		
	Seltz		
	Soultz-sous-Forêts		
	Woerth		

ZONES DEFINIES PAR LES PROGRAMMES D'ACTION REGIONALE POUVANT BENEFICIER DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS

Programmes	Zones	Communes
<p><i>Bretagne</i> (arrêté du 13 juillet 1956)</p>	<p><i>Rennes</i> (Ille-et-Vilaine)</p> <p><i>Rance</i> (Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord)</p> <p><i>Saint-Brieuc-Guingamp</i> (Côtes-du-Nord)</p>	<p>Désignation dans le programme des cantons et communes intéressés</p> <p>d°</p> <p>d°</p>
<p><i>Poitou-Charente</i> (arrêté du 2 avril 1957)</p>	<p><i>Niort</i> (Deux-Sèvres)</p>	<p>Les deux cantons de Niort</p>
<p><i>Lorraine</i> (arrêté du 12 octobre 1957)</p>	<p><i>Vallée des Vosges</i> (Vosges). Omission à l'arrêté du 20 janvier 1956 par suite d'une erreur matérielle</p>	<p>Canton de Bruyères</p>
<p><i>Languedoc</i> (arrêté du 31 décembre 1958)</p>	<p><i>Béziers</i> (Hérault). Omission à l'arrêté du 20 janvier 1956</p> <p><i>Narbonne</i> (Aude) (complément)</p>	<p>2° canton de Béziers</p> <p>Commune de La Nouvelle dans le canton de Sigean</p>
<p><i>Pays de la Loire</i> Possibilité d'étudier les demandes préalablement à l'approbation du programme pour :</p>	<p><i>Loire-Atlantique</i></p> <p><i>Vendée</i> <i>Mayenne</i></p>	<p>Canton de Saint-Nazaire <i>moins</i> : les communes de Donges et de Pornichet <i>plus</i> : la commune de Pont-Château</p> <p>Canton de La-Roche-sur-Yon Canton d'Ernée</p>



Application sélective après examen individuel. La prime est accordée par le ministre des finances sur proposition du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1957. Puis prorogées jusqu'au 31 décembre 1958 par ordonnance du 9 septembre 1958 et jusqu'au 31 décembre 1959 par les textes budgétaires.

### NOUVELLES CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME SPECIALE D'EQUIPEMENT

#### 1) *Extension de l'attribution éventuelle de la prime à des localités autres que celles définies précédemment*

Un décret n° 59-483 du 2 avril 1959 stipule que peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955, dans les conditions prévues par ce texte, les entreprises qui réalisent des investissements entraînant la création d'emplois nouveaux dans des localités autres que celles déjà définies. L'extension ainsi prévue ne s'applique que dans les localités où il existe un chômage total ou partiel d'une importance exceptionnelle et un chiffre particulièrement élevé de demandes d'emploi non satisfaites, ou quand une situation comparable risque d'être causée à bref délai par la fermeture décidée ou prévue d'usines ou par une réduction importante de leur activité.

L'attribution de la prime spéciale d'équipement pourra intervenir conformément à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 1959.

#### 2) *Procédure accélérée et forfaitaire d'octroi de la prime dans certaines « zones spéciales de conversion ».*

Un arrêté du 27 mars 1959 a défini les « zones spéciales de conversion » suivantes :

— zones d'Avesnes — Fourmies (Nord), Béthune (Pas-de-Calais), Vallées des Vosges (Vosges et Bas-Rhin), Montpellier — Sète et Béziers (Hérault), Limoges (Haute-Vienne), telles qu'elles ont été définies précédemment par arrêté du 20 janvier 1956 et par les programmes d'action régionale les concernant ;

— zones de Calais (Pas-de-Calais) et de Saint-Nazaire —  
Nantes (Loire-Atlantique) pour chacune desquelles sont précisés  
les cantons et communes en faisant partie.

Les préfets des départements dans lesquels se trouvent ces  
zones spéciales de conversion sont responsables de la mise en  
œuvre des mesures intéressant ces zones.

Les entreprises qui sollicitent le bénéfice d'une prime spéciale  
d'équipement doivent adresser leurs demandes à la préfecture du  
département intéressé.

Les préfets engagent l'instruction de ces demandes, recueillent  
les avis nécessaires sur le plan local et transmettent les dossiers  
au secrétariat du comité spécialisé du conseil de direction du fonds  
de développement économique et social dans les quinze jours qui  
suivent le dépôt desdites demandes à la préfecture.

Le secrétariat du comité spécialisé est chargé de centraliser  
les demandes et d'en poursuivre l'instruction.

Les entreprises devront être avisées d'une décision d'octroi  
de prime ou de rejet de leur demande dans un délai d'un mois à  
dater de l'arrivée du dossier à ce secrétariat.

Les taux de la prime applicables aux opérations d'équipement  
effectuées dans les zones spéciales de conversion et calculés forfaitairement sur les charges d'investissement supportées par l'entreprise sont fixés à :

- a) 15 % pour l'extension, la concentration ou la spécialisation  
d'installations industrielles existant dans la zone;
- b) 20 % pour la création d'installations industrielles nouvelles,  
ou la conversion totale des fabrications d'entreprises existant  
dans la zone.

Lorsqu'en sus de la prime un prêt sur les ressources du fonds  
de développement économique et social aura été sollicité pour compléter le financement des investissements effectués dans les zones  
spéciales de conversion, la décision d'octroi de la prime vaudra  
prise en considération de la demande de prêt.

Enfin, sur proposition du comité spécialisé du conseil de direction du fonds de développement économique et social, le ministre des finances pourra décider que, dans la limite de 20 % de son montant, la prime sera versée sur justification de l'engagement des dépenses afférentes au programme d'investissement mis en œuvre dans la zone spéciale de conversion.

#### OBSERVATIONS

Ces nouvelles conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement viennent compléter les précédentes mesures déjà en vigueur.



## Prêts

A) *Le Fonds de développement économique et social* a été institué afin d'assurer le financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale ainsi que des opérations de conversion industrielle et agricole, de décentralisation industrielle, d'accroissement de la productivité et de construction.

Il comporte quatre sections :

- 1°) La section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique à laquelle sont imputés les prêts consentis aux entreprises, organismes ou collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale;
- 2°) La section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle à laquelle sont imputés les prêts consentis à des entreprises pour leur permettre de convertir leur activité, de se concentrer ou de se spécialiser ainsi que les prêts consentis à des entreprises industrielles en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle;
- 3°) La section de la productivité à laquelle sont imputés les prêts destinés à assurer le financement de projets de nature à accroître la productivité des entreprises;
- 4°) La section de la construction à laquelle sont imputés les prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements et notamment pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Le fonds est géré par le ministre des finances assisté d'un conseil de direction qui peut déléguer partie de ses attributions à des comités spécialisés: c'est ainsi qu'un de ces comités spécialisés est chargé de présenter les propositions d'octroi des prêts imputés sur la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle.

Les conditions de prêts sont :

— pour les opérations entrant dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement et des programmes d'action régionale, celles des établissements financiers chargés de leur étude ;

— pour les opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation industrielle, fixées cas par cas.

B) *Le fonds national d'aménagement du territoire* est chargé d'allouer des avances aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution des plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire pouvant notamment comporter l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis. Son comité de gestion, composé de trois membres représentant le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction, octroie ces avances. Une convention passée entre le ministre de la reconstruction et le bénéficiaire de l'avance en fixe les conditions et modalités.

Le recours au fonds national d'aménagement du territoire n'est pas ouvert aux entreprises privées mais aux collectivités et établissements publics, ou aux organismes créés par eux, pour l'exécution d'opérations d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

#### OBSERVATIONS

En règle générale, les prêts sont consentis à un taux voisin de celui en vigueur sur le marché financier et leur durée est fonction de l'amortissement usuel des investissements financés.

En ce qui concerne les prêts qui peuvent être consentis aux groupements professionnels, on se reportera à l'exposé ci-après (chapitre I, page 23).

## Bonifications d'intérêts

Aux termes du décret 55-874 du 30 juin 1955, les charges de bonifications d'intérêt sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Elles peuvent être accordées au profit d'opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, ainsi qu'à celles tendant au développement régional, par le ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, pour faciliter les opérations d'un intérêt économique incontestable, mais de rentabilité relativement faible, auxquelles mettrait obstacle le taux de loyer normal de l'argent.

Elles visent à l'allègement des charges financières des emprunts réalisés :

- soit sur le marché financier,
- soit auprès des banques ou des organismes de crédit.

Les bonifications d'intérêts prévues par le Code de l'urbanisme et de l'habitation sont octroyées aux collectivités locales et établissements publics par le comité de gestion du fonds national d'aménagement du territoire. Le montant des emprunts dont les intérêts pourront être bonifiés et le taux de bonification de ces intérêts sont fixés par arrêté du ministre des finances. Dans chaque cas, une convention est passée entre les ministres intéressés et le bénéficiaire de la bonification d'intérêt.





## Garanties

Peut-être accordée au profit d'opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, ainsi qu'à celles tendant au développement régional, par le ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Peut s'appliquer à tout ou partie d'un emprunt contracté par une entreprise, soit sur le marché, soit auprès d'une banque ou d'un autre bailleur de fonds.

Aux termes du décret 55-874 du 30 juin 1955, les dépenses entraînées éventuellement par la mise en jeu de la garantie de l'Etat sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

### *Modalités d'application*

Application sélective après examen individuel.

Le comité spécialisé chargé de la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle du fonds de développement économique et social reçoit délégation pour proposer l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts réalisés pour financer des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation.



## Prises de participation

Pour encourager l'épargne privée à s'investir dans les régions insuffisamment développées, un certain nombre d'avantages financiers sont consentis à des sociétés de développement régional ayant pour objet exclusif de concourir sous forme de participation en capital au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant (décret n° 55-876 du 30 juin 1955).

Les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif de concourir sous forme de participations en capital au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, dénommées sociétés de développement régional, peuvent bénéficier des dispositions prévues ci-dessous, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé ;
- b) La limitation des participations de la société de développement régional à 25 % de son capital pour une même entreprise, et à 35 % du capital de cette entreprise ;
- c) La signature d'une convention avec le ministre des finances comportant la nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

Ces sociétés de développement régional sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille (voir chapitre 2, page 3).

Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes sociétés sont exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les

bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Sont exonérés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts contractés par les sociétés de développement régional.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à garantir un dividende minimum aux actions des sociétés de développement régional, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

L'octroi de la garantie d'un dividende minimum est subordonné à la signature d'une convention complémentaire entre le ministre des finances et la société de développement régional, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

La convention détermine l'étendue et les modalités de la garantie; elle précise les conditions de remboursement de la dette qui, par l'effet de la garantie, pourrait être contractée par la société de développement régional vis-à-vis de l'Etat.

A l'appui de la demande de garantie de dividende, la société de développement régional présente au ministre des finances son programme d'action qui doit répondre aux objectifs des programmes d'action régionale.

Sur ce programme, le commissaire du gouvernement recueille l'avis des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale des départements et régions dans lesquels la société de développement régional exercera ses activités. Les comités d'expansion économique seront consultés lorsqu'ils ont été agréés.

Ces avis seront communiqués au conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Le programme d'action de la société de développement régional peut être modifié ou complété avec l'accord du ministre des finances. Les avis seront recueillis au préalable par le commissaire du gouvernement sur les modifications ou compléments envisagés.

L'étendue de la garantie peut être augmentée par un avenant à la convention complémentaire.

Le commissaire du gouvernement veille à ce que les prises de participation de la société de développement régional restent dans le cadre du programme d'action de la société.

Des comptes rendus périodiques sur l'activité de la société seront adressés par le commissaire du gouvernement au conseil de direction du fonds de développement économique et social, aux préfets et inspecteurs généraux de l'économie nationale intéressés. Les comités d'expansion économique seront tenus informés (arrêté du 7 octobre 1955 fixant les conditions d'application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955).



## Groupements professionnels

Pour assainir la situation de certaines branches professionnelles, il a paru utile de favoriser la création de groupements professionnels sans but lucratif, dans un cadre national ou régional, permettant aux entreprises intéressées de poursuivre en commun un effort de rationalisation ou de conversion, ainsi que la réorientation de leur activité dans des tâches susceptibles d'assurer un meilleur emploi de la main-d'œuvre.

Le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 a pour objet, d'une part, d'accorder à ces groupements la possibilité d'obtenir des prêts, la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêts, d'autre part, d'exonérer de l'impôt sur le revenu dans certaines limites les cotisations versées par les entreprises adhérentes.

Pour bénéficier de ces avantages, ces groupements devront obtenir l'agrément de l'Etat sur présentation de leurs statuts et de leur programme d'activité.

L'agrément des groupements professionnels est accordé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Le programme doit définir avec précision les différentes actions que le groupement se propose d'entreprendre, notamment en matière de rationalisation ou en matière de conversion en vue d'abaisser les prix de revient.

Le programme doit indiquer de façon précise les mesures qui seront prises pour maintenir l'emploi ou pour assurer le réemploi du personnel dans les établissements existants ou dans les établissements qui devront être créés.

Lorsqu'il s'agit de groupements nationaux, le programme est soumis pour avis au comité national d'orientation économique. S'il s'agit de groupements régionaux, les préfets des départements et les inspecteurs généraux de l'économie nationale, compétents

pour les régions dans lesquelles le groupement se propose d'exercer son activité, sont consultés et l'avis des comités d'expansion économique agréés est demandé.

L'agrément est donné pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à trois ans. Il est renouvelable. Il peut être retiré dans les mêmes formes. Cet agrément sera subordonné notamment à l'engagement pris par les groupements de sauvegarder ou d'améliorer les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Leur fonctionnement sera d'autre part contrôlé par un commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement exerce un contrôle sur l'activité économique et la gestion financière du groupement agréé auprès duquel il est désigné. Il a, pour l'exécution de sa mission, tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances de l'assemblée générale du conseil d'administration ou du comité de direction, ainsi qu'aux séances des comités, des commissions et de tous organismes existant à l'intérieur du groupement. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Sont communiqués au commissaire du gouvernement, huit jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés :

— les projets de modification des statuts ou du programme d'action du groupement ;

— les projets d'emprunt, de demandes d'ouverture de crédits, d'avances, de bonification d'intérêt ou de garantie de l'Etat ;

— les prévisions annuelles des recettes et des dépenses et les modifications à y apporter ;

— les comptes de l'exercice clos et les bilans.

Le commissaire du gouvernement a le droit de suspendre l'application de toute délibération de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité de direction du groupement. Il en réfère alors sans délai au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce. A défaut



de la confirmation par les ministres intéressés de la décision du commissaire du gouvernement dans un délai de trente jours, à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale du conseil d'administration ou du comité de direction qui a donné lieu à l'intervention du commissaire du gouvernement, la délibération devient exécutoire.

Le commissaire du gouvernement transmet au conseil de direction du fonds de développement toutes les informations qu'il adresse aux ministres intéressés, ainsi qu'un exemplaire de son rapport annuel sur l'activité du groupement placé sous son contrôle et sur l'état de réalisation du programme.

Lorsqu'il existe, dans le territoire intéressé par l'action du groupement, un comité d'expansion économique agréé, celui-ci est tenu informé de l'activité du groupement.

Le commissaire du gouvernement peut proposer au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce de procéder au retrait d'agrément.

Les entreprises seront autorisées à comprendre dans leurs charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés les cotisations qu'elles verseront aux groupements agréés. Les conditions et les limites de cette déduction seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

#### OBSERVATIONS

L'ensemble de ces textes n'avait donné lieu, à la date du 31 décembre 1958, qu'à trois applications ne comportant pas d'aide financière.



## AIDES FISCALES

### Exonérations/dégrèvements

#### 1. *DEGREVEMENTS DE DROITS D'ENREGISTREMENT EN FAVEUR DE CERTAINES ACQUISITIONS IMMOBILIERES*

Les acquisitions immobilières ayant pour but :

— soit un regroupement ou une conversion d'entreprise industrielle ou commerciale ;

— soit une décentralisation, par voie de transfert ou d'extension, d'une installation industrielle ;

— soit la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant (cf. chapitres 1 et 0),

pouvaient bénéficier jusqu'au 31 décembre 1957

— de la réduction de 10,80 % à 3 % du droit de vente immobilière perçu au profit de l'Etat ; (au droit réduit de 3 % s'ajoutaient une taxe additionnelle départementale de 3 % et une taxe additionnelle communale de 1,50 %, soit en tout : 7,50 %) ;

— de l'exemption de la taxe sur la première mutation (4,80 %) éventuellement exigible et dont la perception est reportée au moment de la transmission subséquente (articles 722 et 996 du Code général des impôts).

Une ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1961 l'ensemble de ces mesures.

Par la suite la loi de finances pour 1959 a modifié le régime des droits d'enregistrement en supprimant la taxe sur la première mutation et en simplifiant les taux. Elle a fixé le taux réduit appli-

cable aux opérations ci-dessus définies à 4,20 % en regard d'un taux plein de 16 % applicable aux autres ventes d'immeubles. (Ces taux tiennent compte du droit de mutation perçu au profit de l'Etat et des taxes additionnelles départementales et communales.)

### *Modalités et durée d'application*

Application sélective après examen individuel. Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961.

## 2. EXONERATION DE PATENTE

Les collectivités locales sont habilitées à exonérer, à concurrence de 50 % au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises ayant réalisé des transferts et créations d'entreprise industrielle et commerciale avec le bénéfice, soit d'un prêt du fonds de modernisation et d'équipement (1), soit des exonérations fiscales prévues ci-dessus (décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allègements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale).

Cette exonération peut être portée à 100 % dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant (voir chapitres 1 et 0).

La loi des finances pour 1958 a étendu le bénéfice de ces dispositions aux entreprises qui pour procéder aux transferts, créations et extensions définis par les textes antérieurs ont, soit contracté des emprunts ou des prêts assortis d'une bonification d'intérêts ou de la garantie de l'Etat, soit obtenu une prime spéciale d'équipement, soit reçu l'agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

### *Modalités d'application*

Décisions des collectivités locales applicables sur justifications des intéressés de remplir les conditions voulues.

---

(1) Devenu le Fonds de développement économique et social (voir chapitre 0).

### 3. *EXONERATIONS EN FAVEUR DE SOCIETES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (voir chapitre 1)*

Ces exonérations visent à éviter aux sociétés de développement régional la double imposition des produits de leur portefeuille et à les assimiler à cet égard aux sociétés d'investissement.

Les produits nets de leur portefeuille échappent à l'impôt sur les sociétés et la distribution de ces produits à la taxe proportionnelle.

Enfin, les emprunts émis par ces sociétés sont exonérés de la taxe proportionnelle de manière à réduire le taux des capitaux qu'elles ont à se procurer (voir chapitre 1, page 19).

### 4. *ASSOUPPLISSEMENT DE REGIME FISCAL DES SOCIETES MERES ET FILIALES*

Pour éviter la double imposition des dividendes distribués par une société par actions ou à responsabilité limitée, possédant des actions nominatives d'une société française par actions, ou des parts d'intérêt d'une société française à responsabilité limitée, l'article 145 du Code général des impôts exempte de la taxe proportionnelle les dividendes distribués par la première société à concurrence des produits nets de sa participation dans la seconde, à condition que celle-ci soit d'au moins 20 % du capital.

Ce pourcentage est abaissé à 10 % lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément conjoint du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget. (Décret n° 57-925 du 14 août 1957, portant assouplissement du régime fiscal des sociétés mères et filiales.)

#### *Modalités*

Application sélective après examen individuel.

5. *REGIME FISCAL DES COTISATIONS VERSEES A DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS (voir chapitre 1, page 19).*

Les cotisations versées par les entreprises industrielles adhérant à un groupement professionnel agréé sont comprises dans les charges déductibles desdites entreprises pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

6. *DEDUCTION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES DES DIVIDENDES VERSES A DE NOUVEAUX APPORTS EN NUMERAIRE*

Les dividendes versés aux actions émises en représentation d'apports en numéraire, peuvent être déduits pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, cette faculté ne pourra être exercée, en ce qui concerne les sociétés existantes, que pendant chacun des sept premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital et, en ce qui concerne les sociétés nouvelles, qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de la constitution de la société.

En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne pourra excéder 5 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

L'application de ces dispositions est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- 1°) Que la société concoure à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement ou des programmes de développement régional et que la constitution de la société ou l'augmentation de capital ait été préalablement agréée par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social ;

2°) Que l'ensemble des actions de la société ait été introduit à une cote d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'augmentation de son capital, en ce qui concerne les sociétés existantes, ou d'un délai de six ans à compter de sa constitution, en ce qui concerne les sociétés nouvelles. Cette deuxième condition n'est pas suspensive. Si elle n'est pas réalisée, la société se trouvera déchuë du bénéfice de ces dispositions, à compter du jour où elle en aura profité.

En ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire, l'opération est considérée comme réalisée, à la date de la déclaration notariée de souscription et de versement (articles 1<sup>er</sup> et 24 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi n° 53-148 du 25 février 1953).

Dans le cas où une société procédera, avant de réaliser une augmentation de capital dans les conditions ci-dessus prévues, à une réduction de son capital non motivée par des pertes sociales, les dividendes alloués aux actions représentatives de cette augmentation et correspondant à des apports en numéraire seront exclus du bénéfice de ces dispositions dans la mesure où ces apports n'excéderont pas le montant de la réduction.

De même en seront exclus les dividendes alloués aux actions représentatives d'une augmentation de capital réalisée dans ces conditions et correspondant à des apports en numéraire, dans la mesure où ces apports n'excéderont pas le montant d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, qui serait consécutive à cette augmentation (décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatif à certaines déductions de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, pris en application de l'article premier (11-3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier).

#### *Modalités d'application*

Application sélective après examen individuel.





## Amortissements accélérés

Application de la législation fiscale (code général des impôts) en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux et donc de calcul des amortissements.

Elle prévoit la possibilité d'un amortissement accéléré applicable aux investissements réalisés en certains matériels et outillages acquis ou construits postérieurement au 31 décembre 1950 consistant à doubler la première annuité d'amortissement calculée d'après la durée d'utilisation normale de chaque matériel, la durée d'amortissement étant alors réduite d'une année.

Par ailleurs, les entreprises industrielles et commerciales qui construisent ou font construire des immeubles d'habitations destinés au logement de leur personnel peuvent effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient, déductible pour l'établissement de l'impôt, la valeur résiduelle desdites constructions étant amortissable sur une durée de quarante ans.

Aux termes d'une ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, les entreprises qui, en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique, effectuent des investissements en immeubles, matériels et outillage peuvent dès la première année de leur réalisation effectuer un amortissement exceptionnel, déductible pour l'établissement de l'impôt, égal à 50 % du prix de revient de ces investissements, la valeur résiduelle desdits investissements étant amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Cet amortissement exceptionnel de 50 % est applicable aux actions acquises par les entreprises auprès des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques et ayant pour objet la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique.

### OBSERVATIONS

Ces dispositions, à caractère général, ne comportent pas d'applications particulières ayant spécialement pour objet la création d'activités nouvelles.



## Tarifs douaniers

En application des pouvoirs dont il peut disposer en matière économique, le gouvernement est en mesure d'exonérer des droits de douane d'importation certains produits ou matériels. Cette mesure qui a été appliquée à diverses reprises à des biens de large consommation, dans le cadre de la politique générale des prix (importations de choc), a également été prise en ce qui concerne certains matériels d'équipement non fabriqués ou insuffisamment fabriqués en France. Lorsque de telles dispositions ont été prises, elles avaient pour but de faciliter la modernisation ou l'équipement de divers secteurs d'activités, et répondaient uniquement au souci d'atténuer la charge du financement d'opérations estimées indispensables au maintien d'activités existantes. L'application de cette mesure a toujours été sélective et de durée limitée.



## TARIFICATIONS DIVERSES

### Energie/transport

Pas de lois ou de mesures administratives d'application ayant pour objet la tarification de l'énergie ou des transports, en vue de création d'activités nouvelles.

On citera toutefois, en matière de tarification de l'énergie :

— l'existence de conventions, conclues entre l'Electricité de France (service national) et certains départements où cette société a réalisé des ouvrages hydro-électriques dont les retenues d'eau ont nécessité le déplacement d'agglomérations, pouvant comporter un tarif préférentiel électrique au profit d'entreprises déplacées ou implantées dans le territoire des communes intéressées ;

— la tarification du gaz de Lacq, extrait par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, prévoyant un tarif préférentiel au profit des entreprises situées à proximité de cette nouvelle source d'énergie et s'engageant à un certain volume de consommation.

#### OBSERVATIONS

En fait, des mesures de cet ordre ne relèvent pas de l'action législative ou réglementaire de l'Etat mais de contrats conclus par des entreprises nationales ou privées, actions exclues de cette étude.



## **AIDES AUX ENTREPRISES**

### **Equippedement de zones et terrains industriels**

Une aide financière est ouverte aux collectivités ou établissements publics qui réalisent ces aménagements; elle comporte l'intervention du fonds national d'aménagement du territoire.

Ce fonds consent des avances aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution des plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire; sont imputées au fonds les dépenses d'acquisition d'immeubles nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans, lorsque ces opérations ne sont pas faites à l'initiative des collectivités ou établissements intéressés.

Ce fonds participe également à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Les ressources du fonds peuvent être utilisées en vue de faciliter la localisation d'entreprises industrielles et l'aménagement de zones d'habitation, conformément aux prévisions des projets d'aménagements communaux ou intercommunaux approuvés ou pris en considération ou, à défaut de tels projets, dans les zones spécialement déterminées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur après avis du comité d'urbanisme.

Lorsque l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles nécessite des opérations foncières et des travaux d'équipement ou de construction intéressant plusieurs collectivités, établissements ou services publics et mettant en œuvre diverses

sources de financement, un décret en Conseil d'Etat peut confier à un établissement public ou à une société d'économie mixte le soin d'assurer l'étude et la coordination des opérations, de procéder en accord avec les divers intéressés à leur exécution totale ou partielle et éventuellement d'assurer l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et les règles de fonctionnement des divers organismes créés, ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront contracter des emprunts. Il fixe les conditions dans lesquelles ces organismes pourront recevoir délégation des ministres, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés pour exécuter les opérations et travaux relevant de leurs compétences respectives. Il précise les conditions dans lesquelles, même s'il n'apporte pas sa participation en capital, l'Etat sera représenté au sein des sociétés d'économie mixte.

#### *Modalité d'application*

Application sélective après examen individuel de chaque projet.



## Usines pré-construites

Les chambres de commerce, établissements publics qualifiés ou sociétés d'économie mixte peuvent obtenir du fonds de développement économique et social des prêts et bonifications d'intérêts pour acquérir ou construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location.

Dans les localités ou zones envisagées pour l'octroi de la prime spéciale d'équipement (voir chapitre 1) des sociétés d'économie mixte peuvent être créées, avec la participation de l'Etat, en vue d'acquérir, de construire, d'aménager pour la location, la vente ou la location-vente, des immeubles à usage industriel.

Les prêts et bonifications d'intérêts prévus en faveur des entreprises industrielles en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert réalisés dans le cadre de la décentralisation industrielle peuvent être accordés aux chambres de commerce, établissements publics qualifiés ou sociétés d'économie mixte constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'aux collectivités territoriales pour acquérir ou construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location.

Dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave ou permanent ou d'un développement économique insuffisant, telles qu'elles sont envisagées pour l'octroi de primes spéciales d'équipement, des sociétés d'économie mixte peuvent être créées, avec la participation de l'Etat, en vue, d'une part, d'acquérir, de construire ou d'aménager, d'autre part, de louer, de vendre ou de céder, en location-vente, des immeubles à usage industriel. Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, modifié par décret n° 56-620 du 23 juin 1956.

### *Modalités d'application*

Application sélective après examen individuel de chaque projet.



## **Aide à la construction de bâtiments industriels et artisanaux**

L'aide financière résultant de prêts du fonds de développement économique et social, de l'octroi de bonifications d'intérêts ou de la garantie de l'Etat et de l'attribution de la prime spéciale d'équipement peut intervenir pour faciliter les opérations de décentralisation (voir chapitres 0 et 1) réalisées par des entreprises industrielles et incluant, notamment, la construction de bâtiments industriels.

Les stipulations des décrets n° 55-874 et 55-875 du 30 juin 1955 (cf. chapitre 1) se trouvent reprises, en ce qui concerne la décentralisation industrielle :

— le ministre des finances est autorisé à octroyer des prêts, des bonifications d'intérêts ou la garantie de l'Etat pour faciliter le financement des opérations de décentralisation ;

— les opérations de décentralisation s'effectuant à l'intérieur des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement. Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisation et l'habitation, modifié par le décret n° 56-620 du 23 juin 1956.

### *Modalité d'application*

Application sélective après examen individuel.



## Construction de logements ouvriers

1) Le Code de l'urbanisme prévoit dans son livre II, consacré à la construction d'habitations, la constitution d'organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.).

Ces organismes peuvent se voir accorder :

— des prêts de l'Etat dont le montant peut atteindre 75 % du prix de revient ou d'acquisition des constructions, cette limite pouvant être portée à 90 % lorsque le remboursement des prêts est garanti par un département, une commune ou une chambre de commerce ; ces prêts sont imputés à la section de la construction du fonds de développement économique et social ;

— des bonifications d'intérêts pour les emprunts contractés ou émis par eux en vue de la réalisation des opérations tendant à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation, la gestion d'habitations répondant à certaines caractéristiques techniques et de prix de revient et destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes.

Par ailleurs, les départements et les communes peuvent :

— consentir à ces organismes des prêts et leur allouer des subventions ;

— souscrire à des obligations ;

— souscrire ou acquérir des actions ;

— faire apport aux sociétés d'habitations à loyer modéré de terrains ou de constructions.

Enfin, les bureaux d'aide sociale, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur

patrimoine, soit en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier, soit en obligations ou actions de ces sociétés.

2) Indépendamment du régime des organismes d'habitations à loyer modéré, l'aide à la construction et à l'habitation comporte les mesures générales suivantes :

— primes à la construction ;

— prêts spéciaux des sociétés de crédit foncier, éventuellement assortis de la garantie de l'Etat ;

— avantages particuliers pour la construction de logements économiques et familiaux répondant à certaines normes, caractéristiques et destination ;

— garantie de l'Etat et des collectivités et, exceptionnellement, avances de ces dernières, aux organismes ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles d'habitation ;

— participation des employeurs à l'effort de construction qui doivent investir annuellement dans la construction de logements 1 % au moins des salaires payés au cours de l'exercice écoulé.

3) Enfin, les opérations d'aménagement de zones d'habitation effectuées, préalablement à la construction d'habitations, par des collectivités ou établissements publics, peuvent bénéficier d'avances du fonds national d'aménagement du territoire.

## DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

### Formation professionnelle

La formation professionnelle des adultes *en général* est réalisée par des centres de formation professionnelle ayant pour objet :

— soit de donner aux travailleurs une formation professionnelle accélérée leur permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur ;

— soit de former les moniteurs aptes à assurer cette formation, ainsi que les sélectionneurs nécessaires aux services de main-d'œuvre.

Un décret du 9 novembre 1946 a fixé les conditions suivant lesquelles ces centres peuvent être créés et recevoir des subventions sur les crédits budgétaires dont dispose à cet effet le ministère du travail et de la sécurité sociale.

L'adaptation de la formation professionnelle des adultes aux besoins de l'économie est assurée sous trois aspects différents :

— dans les centres de formation professionnelle subventionnés concernant, aux termes du décret du 11 janvier 1949, les activités reconnues prioritaires (bâtiment et métallurgie) ; exceptionnellement, peuvent être agréés et subventionnés des centres concernant d'autres activités ;

— dans le cadre des programmes d'action régionale (voir chapitre 0) la création de centres est prévue en fonction des activités dont l'expansion sur le plan régional est envisagée ;

— dans le cadre de l'application des mesures tendant à faciliter le reclassement de la main-d'œuvre (voir ci-après), l'affectation d'une partie des ressources de la deuxième section du fonds de développement économique et social (voir chapitre 0) à la mise en œuvre de programmes de création de centres de formation professionnelle des adultes est envisagée.

Il s'agit de mesures générales, intéressant des branches d'activités et des régions, que peuvent mettre à profit les entreprises.



## Réadaptation professionnelle

Le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle a créé un « fonds de reclassement de la main-d'œuvre » géré par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ce fonds a pour objet de faciliter la réadaptation professionnelle et le reclassement des salariés dont les conditions d'emploi seraient modifiées à la suite soit de cessation, de réduction ou de conversion d'activité d'une entreprise, soit d'opérations de concentration ou de spécialisation.

Ce fonds est alimenté :

- par une contribution du budget de l'Etat ;
- par toute recette non fiscale qui lui serait affectée.

Il est débité :

- du montant des sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises ;
- des indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi.

Pourront également être imputées à ce fonds les dépenses effectuées au titre de l'article 56 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires dans des conditions qui sont arrêtées conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce.

Un décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 a fixé les conditions d'emploi des ressources du fonds de reclassement de la main-d'œuvre en ce qui concerne la réadaptation professionnelle et le reclassement de la main-d'œuvre.

Le décret n° 55-874 du 30 juin 1955, relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêts en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional, et *au reclassement de la main-d'œuvre* a prévu que soient imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet au ministère du travail et de la sécurité sociale :

— les sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises qui cessent, réduisent, convertissent, concentrent ou spécialisent leur activité;

— les indemnités de transfert de domicile au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi.

Ces opérations sont obligatoirement soumises à l'avis préalable du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Cependant, ce texte n'a pas modifié les conditions fixées par le décret du 6 décembre 1954 et qui sont les suivantes :

Les entreprises qui, par suite de cessation, de réduction ou de conversion d'activité ou par suite d'opérations de concentration ou de spécialisation sont contraintes de recourir à une formation des membres de leur personnel pour d'autres tâches que celles auxquelles ils étaient précédemment occupés, pourront, si elles effectuent à ce titre un effort particulier de formation obtenir une aide financière à imputer sur le fonds de reclassement de la main-d'œuvre. Pour la détermination du montant de cette aide entreront en ligne de compte les exonérations de la taxe d'apprentissage, dans la mesure où elles auraient été accordées au même titre.

Une aide financière pourra également être accordée dans les mêmes conditions aux entreprises qui, en sus de leur programme normal de formation professionnelle, accepteront de former, même pour d'autres entreprises, en vue d'une réadaptation professionnelle reconnue nécessaire à leur embauchage, des travailleurs licenciés ou mis à pied par suite de compressions d'emploi réalisées par

d'autres entreprises. Les services de main-d'œuvre présenteront ces travailleurs aux entreprises qui se chargeront de leur réadaptation ou agréeront leur candidature.

Les entreprises qui entendent confier la réadaptation des ouvriers qualifiés issus de leur personnel devront, en vue de l'accès de ces derniers à la qualité d'instructeur ou de moniteur, faire dispenser la formation nécessaire sous le contrôle d'organismes désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être consenti aux entreprises qu'en cas de nécessité technique de subordonner le reclassement des travailleurs à une période de formation dont la durée ne pourra en principe, être inférieure à trois semaines ni supérieure à six mois.

Ces entreprises devront en outre justifier :

- 1) D'un programme de réadaptation professionnelle distinct par son ampleur ou par sa nature des programmes habituels de formation de leur personnel et qui constitue pour elles une charge financière particulière ;
- 2) D'une organisation méthodique de cette formation sous contrôle de services techniques désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'aide financière accordée consistera en une prise en charge totale ou partielle des salaires des moniteurs et des travailleurs faisant l'objet d'une réadaptation pendant la durée de la formation à leurs nouveaux emplois, des charges sociales et des dépenses de matériel et de matières d'œuvre nécessaires à cette formation. Le montant de cette prise en charge sera déterminé pour chaque entreprise, compte tenu notamment du métier enseigné, du niveau de qualification antérieure et de celui auquel la formation conduit, de la durée de la formation, du degré de participation de l'intéressé à la production durant sa formation et des efforts accomplis par l'entreprise pour assurer cette formation suivant des méthodes efficaces, ainsi que de la situation locale du marché du travail.

Les travailleurs appelés à changer d'emploi pourront être soumis à des examens médicaux et psychotechniques, qui auront lieu sous le contrôle de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre et seront organisés par les services départementaux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le contrôle technique de la formation des travailleurs en cours de réadaptation et le contrôle financier des dépenses ouvrant droit à subventions seront assurés par des organismes désignés par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les frais exposés par les entreprises pour les opérations de contrôle, de formation et de sélection leur seront remboursés.

Des dépenses destinées à faciliter l'équipement et le fonctionnement de sections spécialisées à créer dans les centres existants, ainsi qu'éventuellement de nouveaux centres collectifs de formation professionnelle des adultes, peuvent, aux termes du décret du 6 décembre 1954, être imputées sur le fonds de reclassement de la main-d'œuvre. Ces opérations sont soumises à l'avis préalable du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Le décret n° 55-874 du 30 juin 1955, relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêts en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et *au reclassement de la main-d'œuvre* stipule que :

Sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale :

— les sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises qui cessent, réduisent, convertissent, concentrent ou spécialisent leur activité ;

— les indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi (cf. ci-après, chapitre 5, page 9).

Ces opérations sont obligatoirement soumises à l'avis préalable du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

*Modalités d'application*

Application sélective après examen individuel.

Présentation des demandes d'aide et de remboursement au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui recueille dans le cadre de la commission départementale de main-d'œuvre l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ; transmission au ministère du travail et de la sécurité sociale qui consulte pour avis la commission nationale de la main-d'œuvre et soumet le dossier à l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances prennent conjointement les décisions.



## **Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation**

L'attribution de ces indemnités relève de l'intervention du fonds de reclassement de la main-d'œuvre et résulte de l'application des mêmes textes que pour la réadaptation professionnelle (voir chapitre 5, page 3).

Le décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 traite plus spécialement dans son titre II de ces indemnités.

Les services de main-d'œuvre rechercheront, au profit des travailleurs salariés dont les conditions d'emploi auront été modifiées par cessation, réduction ou reconversion d'activité d'une entreprise, concentration ou spécialisation, toutes les possibilités locales d'emploi correspondant à la qualification de ces travailleurs (cf. chapitre 5, page 3).

Lorsque toutes les possibilités de reclassement local seront épuisées et que les travailleurs intéressés seront amenés à transférer leur domicile dans une autre localité afin d'y exercer l'emploi qui leur est offert par les services de main-d'œuvre ou qui est agréé par ces services ; ils auront droit :

- a) Au remboursement des frais de transport de leur ancien à leur nouveau domicile, pour eux-mêmes, leur conjoint, et les personnes à leur charge ;
- b) Au remboursement du prix de transport de leur mobilier lorsque le transfert aura été effectué dans les six mois de l'arrivée des intéressés dans la commune où ils doivent fixer leur nouveau domicile. Toutefois, le délai de six mois pourra être exceptionnellement prorogé par les services de main-d'œuvre ;
- c) A une indemnité de réinstallation variable en fonction de la composition de la famille, de l'importance du déplacement et des conditions d'adaptation dans la localité où est transféré le domicile.

Un arrêté du 17 mai 1955, modifié par arrêté du 9 juin 1955, a fixé les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile. Ces textes précisent les conditions de remboursement :

— des frais de déplacement: transport ferroviaire pour le travailleur et les personnes à sa charge, de son ancien à son nouveau domicile, sur la base du tarif de 3<sup>e</sup> classe (maintenant 2<sup>e</sup>) de la S.N.C.F., compte tenu des réductions dont le travailleur et les personnes à sa charge peuvent bénéficier à titre personnel;

— des frais de transport de mobilier: coût du transport de mobilier limité au transport de trois tonnes pour la distance kilométrique séparant les deux localités.

Ils fixent également le barème des indemnités de réinstallation suivant la situation de famille du travailleur et le fait qu'il soit logé ou non par son nouvel employeur, ainsi que les conditions de versement de ces indemnités.

#### *Modalités d'application*

Application automatique si les conditions requises sont remplies: formulaire établi, à réception de la demande de l'intéressé par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du département d'origine avec la collaboration du service départemental de main-d'œuvre du lieu d'arrivée, transmis au ministère du travail et de la sécurité sociale, paiement au lieu du transfert de domicile, sur ordre du ministère du travail et de la sécurité sociale, sur avis de la direction départementale du lieu du transfert.



## AIDES INDIRECTES

### **Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones**

Le décret n° 59-1460 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat, prévoit la limitation des possibilités d'implantation de l'ensemble de ces établissements dans certaines zones (jusqu'ici, seule la région parisienne est visée).

Les installations industrielles et leurs annexes où serait employé un effectif supérieur à cinquante personnes ou qui occuperaient une superficie de planchers supérieure à cinq cents mètres carrés ne peuvent être créées ou étendues dans des bâtiments à construire ou dans des bâtiments existants qu'après un agrément du ministre de la construction, sur avis d'une commission comprenant notamment des représentants du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

La substitution dans un bâtiment existant d'une activité industrielle à une activité non industrielle est assimilable à la création d'une installation nouvelle.

L'agrément est également exigible pour toute construction d'immeuble privé à usage principal de bureaux commerciaux ou professionnels et dont la surface de planchers excède mille mètres carrés.

Ces mesures, dont certaines étaient en application depuis un décret du 5 janvier 1955, ont déjà eu pour effet de détourner vers la province un grand nombre d'entreprises.

#### *Modalités d'application*

Examen individuel de chaque cas et application très stricte des dispositions, les activités jugées indispensables étant seules retenues.



## **Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherches**

Le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle a modifié la réglementation fixée en ce domaine par le décret 55-883 du 30 juin 1955.

Un comité de décentralisation déjà institué au Commissariat général du plan par le décret du 30 juin 1955 est chargé :

— de procéder à l'inventaire des services et établissements civils ou militaire relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle dont l'activité est d'ordre administratif, industriel, commercial, scientifique, technique, culturel ou social et qui fonctionnent actuellement dans la région parisienne ;

• — d'établir en partant de cet inventaire, la liste des services et établissements dont, en tout ou partie, la présence dans la région parisienne ne serait pas imposée par les tâches qu'ils ont à remplir ou les besoins auxquels ils répondent ;

— de proposer au gouvernement les mesures de tous ordres propres à assurer le transfert progressif en dehors de la région parisienne de ces services et établissements suivant un plan dont la réalisation sera échelonnée en fonction des possibilités matérielles et financières ;

— d'examiner les projets de création et d'extension dans la région parisienne d'installations appartenant aux services et établissements mentionnés ci-dessus.

Ce comité qui fonctionne, ainsi que cela a été indiqué, depuis le décret du 30 juin 1955, a élaboré un ensemble de propositions qui prévoient :

— le transfert en province d'un certain nombre d'établissements dont la liste a été établie ;

— le maintien dans la région parisienne de certains autres établissements, à condition qu'ils n'accroissent pas leur importance ou qu'ils créent des annexes en province.

Le comité a préconisé, d'autre part, le développement en province des établissements d'enseignement supérieur et de formation des cadres techniques.

## Aide à la recherche de produits nouveaux

Le Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, créé par décret n° 54-918 du 14 septembre 1954, et directement rattaché au président du Conseil par décret n° 55-530 du 13 mai 1955, était notamment chargé d'étudier les mesures intéressant les organismes de recherche en vue d'orienter leurs activités vers la satisfaction des besoins de l'économie, notamment par la définition d'objectifs de recherches.

Dans ce but, le Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique pouvait orienter les services, établissements ou organismes publics d'études ou de recherches vers la mise au point de techniques et productions nouvelles.

Il pouvait également recommander l'attribution de subventions, sur les crédits disponibles à cet effet, en vue d'actions de cet ordre, ces subventions complétant l'effort financier engagé dans le même but par les organismes, établissements, professions ou entreprises intéressés.

Par décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958, le Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique a été aboli et ce même texte portait institution d'un comité interministériel de la recherche scientifique et technique chargé de proposer au gouvernement toutes mesures tendant à développer la recherche scientifique. Compte tenu du plan de modernisation et d'équipement ce comité propose au gouvernement les programmes d'équipement et la répartition des ressources et des moyens, en particulier celle des crédits budgétaires à inscrire au budget des divers départements ministériels intéressés.

Des personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière de recherche scientifique et technique ou en matière économique sont appelées à faire partie du comité avec voix consultative; elles se réunissent en comité consultatif de la recherche scientifique

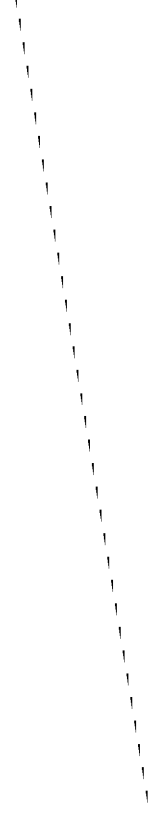
pour préparer les délibérations du comité interministériel. Un secrétariat commun au comité interministériel et au comité consultatif est constitué et fonctionne sous la haute autorité du premier ministre. Ce secrétariat est dirigé par un délégué général nommé par décret. Le délégué général peut constituer des groupes de travail pour des objets particuliers en faisant appel à toutes personnalités compétentes. Il exerce son activité en liaison avec le commissaire général au plan.

Le délégué général à la recherche scientifique et technique est donc qualifié pour étudier et proposer toutes mesures d'aide à la recherche de produits nouveaux ou de nouvelles techniques ou applications.

## **Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers**

Dans le cadre de la réglementation de l'office des changes, des dispositions sont prévues pour permettre le rapatriement, par des personnes et sociétés étrangères, des bénéfices provenant de leurs participations dans des entreprises exerçant leur activité en France.

Par ailleurs, toute entreprise constituée conformément à la législation française, à condition de remplir les conditions voulues, peut demander à bénéficier des diverses dispositions qui viennent d'être passées en revue.





# ITALIE

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>0. GÉNÉRALITÉS</b>	
Dispositions juridiques et financières . . . . .	7
Instances compétentes . . . . .	15
Programmes d'action régionale . . . . .	19
Etudes . . . . .	21
<b>1. AIDES FINANCIÈRES</b>	
Subventions/primes . . . . .	1
Prêts . . . . .	11
Bonifications d'intérêts . . . . .	23
Garanties . . . . .	27
Prises de participation . . . . .	29
<b>2. AIDES FISCALES</b>	
Exonérations/dégrèvements . . . . .	1
Amortissements accélérés . . . . .	13
<b>3. TARIFICATIONS DIVERSES</b>	
Energie . . . . .	1
Transports . . . . .	3
<b>4. AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
Equipement de zones et terrains industriels . . . . .	1
Aide à la construction de bâtiments industriels et artisansaux . . . . .	3
Construction de logements ouvriers . . . . .	7
<b>5. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	
Formation professionnelle . . . . .	1
Réadaptation professionnelle . . . . .	5
<b>6. AIDES INDIRECTES</b>	
Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones . . . . .	1
Aide à la recherche de produits nouveaux . . . . .	3
Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers . . . . .	5
Autres mesures . . . . .	9



## GENERALITES

Pendant la période qui a précédé la seconde guerre mondiale, les seules mesures spéciales adoptées par l'Etat en vue de promouvoir le développement industriel ont trait à la création de « zones industrielles » (cf. paragraphe suivant), s'imposant d'ailleurs non pas tant du fait d'une conception organique du problème du développement économique qu'en raison de la nécessité de résoudre certaines situations locales particulièrement alarmantes du point de vue économique et social.

L'attitude non interventionniste de l'Etat — le protectionnisme mis à part — n'a pas été contredite par les interventions effectuées durant la grande crise des années 1919-1934. En effet, ces interventions n'ont pas eu pour objet de donner une impulsion à une nouvelle phase du processus industriel — due à l'action des organismes publics ou de l'Administration — mais plutôt de résoudre, dans le cadre de la crise économique générale, le problème des rapports entre la banque et l'industrie. Cela est attesté par le fait que l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale » (I.R.I.), créé en 1933 et résultant de la transformation de plusieurs autres organismes publics poursuivant des buts analogues a eu pour objectif principal de racheter aux grandes banques leurs participations en tant qu'actionnaires dans les grandes entreprises opérant dans de nombreux secteurs industriels. De même, la création en 1931 d'un établissement financier spécialisé dans le crédit mobilier à long terme — l'« Istituto Mobiliare Italiano » (I.M.I.) — ne doit pas en dernière analyse, être considérée comme la manifestation d'une politique destinée à stimuler le développement industriel par l'intervention de l'Etat, mais d'une politique visant à soutenir, par l'octroi de crédits le système industriel existant.

Ce n'est que pour la période allant de 1944-1945 à aujourd'hui qu'il est possible de parler d'une véritable intervention de l'Etat en vue de favoriser la création de nouvelles industries ainsi que le développement du système industriel.

C'est en effet au cours de cette période qu'au moyen de nombreuses dispositions législatives, l'Etat est intervenu en accordant des aides surtout financières en faveur des industries, ou pour la transformation du milieu dans certaines zones du territoire national (en particulier dans le Sud), par des travaux publics et d'utilité publique (« infrastructures ») indispensables à la création et au développement d'entreprises industrielles. Dans le même temps, l'Etat a accordé certaines facilités, principalement sur le plan financier et fiscal, aux entreprises qui, sans attendre que soit achevée la transformation du milieu, ce qui demandera encore plusieurs années, entendaient créer de nouvelles activités industrielles.

La création de « zones industrielles » dans certaines localités particulièrement arriérées représente une forme d'intervention de l'Etat dans le secteur économique dont les idées inspiratrices sont communes à la législation et aux règlements adoptés par divers pays.

Du point de vue juridique, on entend par l'expression « zone industrielle » la portion du territoire d'une province, précédemment circonscrite et délimitée par le législateur, dans laquelle certaines facilités spéciales sont accordées pour une période de temps déterminée — en général dix ans — en faveur des entreprises industrielles qui naissent, se transforment ou s'étendent.

Ces mesures ont évidemment pour objet de favoriser l'implantation des industries de façon à constituer un noyau industriel compact comportant de grands avantages du point de vue social.

Aucune limite n'est prévue à l'extension des zones: dans la majorité des cas, elles coïncident avec le territoire du chef-lieu de la province, mais la zone peut également couvrir une superficie plus étendue ou un territoire plus restreint.

Le schéma des dispositions relatives à la création de zones industrielles est pratiquement le même pour toutes les zones et s'inspire de l'ancienne loi n° 351, du 31 juillet 1904 concernant la création de la zone industrielle de Naples. Les facilités accordées pour encourager l'installation de nouveaux établissements industriels techniquement organisés, ou pour l'extension et la modernisation des usines existantes, sont de nature diverse, notamment douanières, fiscales, (exemption de l'impôt sur le revenu, réduction des impôts sur les immeubles et sur les terrains, des taxes d'enregistrement et hypothécaires, des impôts sur les bénéfices de guerre et des droits communaux), réduction de tarif pour les transports ferroviaires, achat de matières premières, sources d'énergie, subventions de l'Etat et prêts.

Dans de nombreux cas, la tâche consistant à procéder à l'aménagement de la zone du point de vue du milieu et à aider, par l'octroi d'avantages spéciaux, les industries s'implantant dans la zone est dévolue à un organisme de zone spécial, public (par exemple Apuania) ou privé (par exemple Livourne).

Des zones industrielles ont été créées à différentes époques à Bolzano, Ferrare, Livourne, Massa et Carrare, Messine, Naples, Palerme, Pola, Reggio de Calabre, Rome, Trieste, Venise (Porto Marghera), Vérone et Villa San Giovanni. Certaines d'entre elles, pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer n'ont jamais fonctionné effectivement (Messine, Palerme, Reggio de Calabre, Rome et Villa San Giovanni); pour d'autres, les facilités fiscales ont cessé d'être accordées depuis plus ou moins longtemps (Bolzano, Ferrare, Livourne, Massa et Carrare, Naples, Venise, Vérone) et n'ont pas été prorogées car on a supposé que la zone avait désormais atteint un développement industriel suffisant entraînant l'apparition de « facteurs d'agglomération » qui ne justifient plus l'octroi de facilités particulières. Dans ces cas naturellement, l'organisme de zone, là où il existait, a continué d'exercer ses fonctions d'aménagement général et d'équipement industriel de la zone.

Actuellement, les facilités en cause sont exclusivement accordées pour la zone industrielle de Trieste.

De nouvelles zones industrielles peuvent être créées dans l'Italie méridionale et insulaire en vertu de la loi n° 634 du 29 juillet 1957. On en parlera plus loin.

Exception faite de la création des zones industrielles d'Apuania (Massa et Carrare) et de Vérone, la législation d'après-guerre intéresse principalement les régions de l'Italie méridionale et insulaire (Sud de l'Italie). C'est en effet dans ces régions — très arriérées du point de vue du développement économique et social — que l'Etat cherche à amorcer, par son intervention directe ou indirecte, un processus de développement général industriel et économique.

La législation économique de l'après-guerre concernant le Sud apparaît à la fin de 1944 avec deux dispositions en faveur de la Sicile et de la Sardaigne. Il s'agit d'un décret de 1944 (décret-loi du lieutenant-général du Royaume n° 416 du 28 décembre 1944) concernant la Sicile et d'un autre décret (décret-loi du lieutenant-général n° 417 du 29 décembre 1944) pour la Sardaigne.

Ces deux décrets — d'ailleurs aujourd'hui dépassés par la législation de faveur promulguée ultérieurement et en partie abrogée — comportent certaines règles relatives au développement et à la reconstruction de l'appareil industriel des deux îles, visant l'octroi des facilités prévues dans les domaines de la fiscalité et des tarifs de transport par les dispositions relatives aux zones industrielles.

En ce qui concerne le problème du financement industriel, le décret n° 416 du 28 décembre 1944 prévoit la création auprès de la Banque de Sicile (Banco di Sicilia) d'une section spéciale pour le crédit industriel, ayant pour mission d'accorder les crédits à moyen et à long terme, en vue de faciliter non seulement la reprise des activités industrielles arrêtées par la guerre, mais aussi la création et le développement de nouvelles industries.

La section de crédit industriel est autorisée à prendre des participations dans des établissements (Istituti), des sociétés, des consortiums financiers et des groupes d'entreprises publiques et privées. La seule condition requise pour prendre ces participations est qu'elles soient destinées à la reconstruction, la réparation ou la transformation d'établissements industriels, ou à la construction, l'organisation ou l'équipement de nouvelles usines, de préférence pour les industries pouvant occuper des effectifs plus importants de main-d'œuvre, ainsi que pour celles ayant pour objet la transformation industrielle des produits miniers et des produits agricoles de la Sicile.

Le décret n° 417 du 29 décembre 1944 concernant la Sardaigne est analogue à celui qui vient d'être examiné. De plus, il prévoit la fondation de la Banque de Sardaigne (Banco di Sardegna), établissement de crédit de droit public ayant la personnalité morale, dans le but de développer les possibilités de production et de favoriser l'utilisation des ressources de la Sardaigne. Auprès de cette banque, il est institué une section autonome de crédit industriel, ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que ceux prévus par le décret n° 416 pour la section de crédit industriel de la Banque de Sicile.

En 1946, la Banque de Naples (Banco di Napoli) — ancien établissement de crédit ordinaire opérant dans le Sud — était également autorisée à constituer sa propre section autonome de crédit industriel pour les opérations de financement industriel. Par la suite, cette section s'est vu accorder les attributions prévues par un décret fondamental (décret législatif du chef provisoire de l'Etat n° 1598 du 14 décembre 1947) — en vue de l'octroi de prêts destinés à l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

Ainsi se trouvaient jetées les bases permettant la création, dans le Sud, d'une législation adéquate dans le domaine du crédit, susceptible d'exercer une action efficace de soutien financier en faveur du processus d'industrialisation que l'on désirait amorcer.

Etant donné que l'intervention des pouvoirs publics dans le secteur industriel ne peut faire abstraction d'une action tendant à transformer les conditions de milieu de la zone à industrialiser, on adopta bientôt d'autres dispositions. Il s'agit, d'une part, de lois de réforme foncière (n° 851 du 21 octobre 1950) visant — par le partage des grandes propriétés — à transformer la structure de l'agriculture méridionale et, d'autre part, de l'institution de la « Cassa per il Mezzogiorno » (Caisse du Midi) loi n° 646 du 10 août 1950 tendant — par la mise en œuvre d'un programme extraordinaire de travaux publics, de bonification des terres, de construction de routes, d'adduction d'eau, etc., à une transformation radicale des conditions économiques des régions méridionales.

Quant au secteur industriel et aux problèmes de son développement dans les régions méridionales, les dispositions instituant la « Cassa del Mezzogiorno » n'abordaient pas directement le problème. L'intervention de la caisse a tendu, dès le début, à réaliser les conditions de milieu les plus favorables à la création d'unités industrielles, mais les dispositions législatives correspondantes n'intéressent pas le domaine industriel, sauf en ce qui concerne les installations pour la valorisation des produits agricoles.

Toutefois, il apparut aussitôt nécessaire de ne pas abandonner à lui-même le secteur industriel et de l'insérer au contraire dans le cadre plus vaste des interventions incombant à la « Cassa per il Mezzogiorno ».

C'est pour ces raisons que fut promulguée, dans un premier temps, la loi n° 166 du 2 mars 1952 autorisant la caisse à se procurer d'autres disponibilités — outre les fonds de dotation — en contractant des emprunts à l'étranger. Dans le même temps, cette loi étendait l'intervention de la caisse dans le secteur industriel au financement de projets spéciaux intéressant la mise en valeur du Sud sur le plan industriel.

Simultanément, l'Etat mettait à la disposition des sections de crédit industriel de la Banque de Naples, de la Banque de Sicile et de la Banque de Sardaigne de nouveaux fonds, en plus de ceux déjà accordés par le décret-loi n° 1598 du 14 décembre 1947 et par la loi n° 1482 du 29 décembre 1948 pour l'octroi de prêts industriels (loi n° 261 du 9 mai 1950 — annexe 4 — et loi n° 763 du 30 juin 1952).

Après avoir ainsi procuré les fonds nécessaires à l'octroi de nouveaux prêts pour l'industrialisation du Sud, on devait résoudre le problème de la réorganisation du régime du crédit dans l'Italie méridionale.

C'est à cette fin que fut promulguée la loi n° 298 du 11 avril 1953 portant réorganisation totale du secteur par la transformation ou la création *ex novo* d'instituts spécialisés ayant pour mission de soutenir, par leur intervention financière, le processus naissant de l'industrialisation. En vertu de textes législatifs ultérieurs, dont on parlera plus loin, l'Etat est intervenu pour augmenter les disponibilités financières des trois instituts.

Enfin, la loi n° 634 du 29 juillet 1957, par l'octroi de nouvelles facilités aux entreprises industrielles s'implantant dans le Sud et par l'élargissement des compétences de la « Cassa per il Mezzogiorno » dans le secteur industriel, a donné une nouvelle impulsion à l'action des pouvoirs publics tendant à favoriser le développement industriel des régions méridionales.



## Dispositions juridiques et financières

### LOIS NATIONALES

1904

Loi n° 351 du 31 juillet 1904 relative à la création de la zone industrielle de Naples.

1933

Décret royal n° 215 du 13 février 1933 — Nouvelles règles pour la bonification intégrale.

1944

D.L.L. n° 416 du 28 décembre 1944 — Règles relatives au développement et à la reconstruction de l'équipement industriel de l'île (Sicile) (facilités fiscales et en matière de tarifs de transport prévues par les dispositions sur les zones industrielles).

D.L.L. (décret législatif du lieutenant-général du Royaume) n° 417 du 29 décembre 1944 — Règles relatives au développement et à la reconstruction de l'équipement industriel de l'île (Sardaigne) (facilités fiscales et en matière de tarifs de transport prévues par les dispositions sur les zones industrielles).

1947

Décret législatif du chef provisoire de l'Etat n° 1598 du 14 décembre 1947 — Dispositions pour l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

Décret législatif n° 1419 du 15 décembre 1947 — Dispositions concernant le crédit aux petites et moyennes entreprises industrielles.

1948

Décret législatif n° 579 du 24 avril 1948 — Création de la zone agricole et industrielle de la commune de Vérone.

Loi n° 1482 du 29 décembre 1948 — Règles complétant les décrets législatifs n° 1598 du 14 décembre 1947 et n° 121 du 5 mars 1948, ainsi que le décret législatif n° 1419 du 15 décembre 1947, en ce qui concerne l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

1949

Loi n° 165 du 23 avril 1949 — Utilisation des fonds E.R.P. par une intensification des interventions financières de l'Etat en faveur d'activités intéressant le développement agricole et dispositions réglementant ces interventions.

1950

Loi n° 261 du 9 mai 1950 — Crédits pour l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 445 du 22 juin 1950 — Création d'instituts régionaux pour le crédit aux petites et moyennes entreprises.

Loi n° 646 du 10 août 1950 — Création de la caisse pour les travaux extraordinaires d'intérêt public en Italie méridionale (Cassa per il Mezzogiorno).

Loi n° 835 du 6 octobre 1950 réservant aux établissements industriels des régions méridionales et du Latium des fournitures et travaux pour les administrations de l'Etat, et déterminant les régions à inclure dans l'Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 851 du 21 octobre 1950 — Loi de réforme agraire.

Ordonnance n° 206 de décembre 1950, publiée au *Journal officiel du gouvernement militaire allié* — Zone anglo-américaine — Territoire libre de Trieste — volume III, n° 31 — Mesures pour le développement industriel de la zone anglo-américaine du territoire de Trieste.

1952

Loi n° 166 du 22 mars 1952 — Institution d'un comité exécutif de la « Cassa per il Mezzogiorno » et nouveau régime pour les prêts étrangers.

Loi n° 763 du 30 juin 1952 — Règles pour la prise en charge par le budget de la dépense de 10 milliards de liras pour l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 949 du 25 juillet 1952 — Mesures pour le développement de l'économie et de l'emploi.

Loi n° 991 du 25 juillet 1952 — Mesures en faveur des régions montagneuses.

### 1953

Loi n° 298 du 11 avril 1953 — Développement des opérations de crédit dans le domaine industriel en Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 955 du 22 décembre 1953 — Dispositions sur l'assurance des crédits à l'exportation soumis à des risques spéciaux et sur le financement des crédits à moyen terme dérivant d'exportations relatives à des fournitures spéciales.

### 1954

Loi n° 135 du 16 avril 1954 — Mesures pour le crédit aux petites et moyennes entreprises industrielles et pour le développement des opérations de crédit dans le domaine industriel.

Loi n° 626 du 31 juillet 1954 — Création de nouvelles activités devant améliorer la productivité.

### 1955

Loi n° 38 du 12 février 1955 — Prêts aux entreprises industrielles en Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 908 du 18 octobre 1955 — Création du fonds de roulement pour les nouvelles activités économiques dans le territoire de Trieste et la province de Gorizia.

### 1956

Loi n° 43 du 7 février 1956 — Dispositions en matière d'investissements de capitaux étrangers en Italie.

Loi n° 296 du 23 mars 1956 — Prêts et mesures visant à faciliter la résorption du personnel licencié par les entreprises sidérurgiques.

Décret du président de la République n° 758 du 6 juillet 1956 — Règlement d'application de la loi n° 43 du 7 février 1956 en matière d'investissement de capitaux étrangers en Italie.

1957

Loi n° 48 du 15 février 1957 — Utilisation d'une partie de l'emprunt visé par l'accord avec les Etats-Unis du 23 mai 1955, pour des prêts à l'industrie en Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 605 du 15 juillet 1957 — Utilisation d'une partie de l'emprunt visé par l'accord du 23 mai 1955 avec les Etats-Unis, pour des prêts à l'industrie hôtelière.

Loi n° 634 du 29 juillet 1957 — Mesures en faveur du Sud de l'Italie.

Loi n° 635 du 29 juillet 1957 — Dispositions complétant la loi n° 647 du 10 août 1950 pour l'exécution de travaux extraordinaires d'intérêt public en Italie septentrionale et centrale.

## LOIS REGIONALES

### *Lois de la région autonome de Sardaigne*

1950

Loi régionale n° 63 du 23 novembre 1950 — Aides en faveur de l'industrie hôtelière dans les localités d'intérêt touristique.

Loi régionale n° 65 du 28 novembre 1950 — Aides en faveur des petits chantiers navals et de la petite pêche.

Loi régionale n° 68 du 14 décembre 1950 — Mesures tendant à favoriser le développement des activités artisanales.

Loi régionale n° 70 du 15 décembre 1950 — Création d'un fonds pour avances destinées à encourager l'artisanat.

Loi régionale n° 74 du 29 décembre 1950 — Aides en faveur de l'industrie vinicole et fromagère.

1952

Loi régionale n° 16 du 28 juin 1952 — Modifications à la loi régionale n° 68 du 14 décembre 1950.

Loi régionale n° 19 du 10 juillet 1952 — Aides en faveur de la recherche minière en Sardaigne.

1953

Loi régionale n° 22 du 7 mai 1953 — Aides destinées à promouvoir et à favoriser le développement des activités industrielles et commerciales en Sardaigne.

1954

Loi régionale n° 5 du 6 avril 1954 — Aides destinées à promouvoir et à favoriser les études, recherches et publications intéressant l'industrie et le commerce.

Loi régionale n° 6 du 6 avril 1954 — Aides destinées à promouvoir et à favoriser les études, recherches et publications dans le secteur des industries minières et de la valorisation des produits miniers.

Loi régionale n° 14 du 16 juillet 1954 — Aides destinées à faciliter la constitution de société s'adonnant à des activités industrielles, de transport, touristiques, hôtelières et thermales.

1955

Décret du président de la Giunta (Conseil régional) n° 3 du 5 mars 1955 — Règlement d'application de la loi régionale n° 22 du 7 mai 1953, prévoyant des aides destinées à promouvoir et à favoriser le développement des activités industrielles et commerciales en Sardaigne.

1957

Loi régionale n° 10 du 12 avril 1957 — Faculté d'émettre des actions au porteur pour les nouvelles industries sardes.

Loi régionale n° 23 du 18 mai 1957 — Constitution auprès du Crédit industriel sarde (C.I.S.) d'un fonds pour le crédit d'exploitation aux industries sardes.

#### *Lois de la région sicilienne*

1948

Loi régionale n° 32 du 8 juillet 1948 — Emission d'actions au porteur.

1949

Décret législatif présidentiel n° 20 du 14 juin 1949 — Facilités accordées pour le développement des industries minières.

1950

Loi n° 29 du 20 mars 1950 — Mesures pour le développement des industries de la région.

Loi n° 30 du 20 mars 1950 — Réglementation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Décret législatif présidentiel n° 32 du 30 juin 1950 — Modifications apportées aux règles concernant les actions des sociétés nouvellement constituées dans la région.

1952

Décret législatif présidentiel n° 19 du 15 octobre 1952 — Extension des facilités prévues par le décret législatif présidentiel n° 20 du 14 juin 1949 aux prêts pour l'amélioration des conditions hygiéniques et sociales des ouvriers des mines et carrières.

1953

Loi n° 21 du 20 mars 1953 — Octroi de subventions à des écoles de caractère artisanal.

Loi n° 30 du 21 avril 1953 — Mesures en vue du développement des viabilités, de la construction populaire et de l'économie de la Sicile.

Loi n° 61 du 7 décembre 1953 — Règles complétant la loi n° 29 du 20 mars 1950 prévoyant des mesures pour le développement des industries dans la région.

1954

Loi n° 10 du 9 avril 1954 — Facilités d'ordre fiscal pour le développement de l'équipement touristique, climatique et thermal de la région.

Décret présidentiel n° 2 du 4 mai 1954 — Catégories d'établissements industriels admis à bénéficier des lois régionales n° 29 et 61 des 20 mars 1950 et 7 décembre 1953.

Loi n° 47 du 23 décembre 1954 — Mesures pour le développement des installations et des équipements des coopératives agricoles.

Loi n° 50 du 27 décembre 1954 — Création d'une caisse régionale pour le crédit aux entreprises artisanales.

1955

Loi n° 3 du 28 janvier 1955 — Mesures en faveur des industries hôtelière et touristique.

Décret présidentiel n° 8 du 22 novembre 1955 — Approbation du texte coordonné des lois relatives à la création du fonds de solidarité hôtelière.

1956

Loi n° 54 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 — Réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales de la région.

1957

Loi n° 51 du 5 août 1957 — Mesures exceptionnelles pour le développement industriel.

*Lois de la région du Trentin - Haut-Adige*

1951

Loi n° 11 du 24 septembre 1951 — Facilités accordées pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement et l'équipement d'établissements et de magasins destinés à la conservation, la manutention et la transformation des produits agricoles et à leur valorisation, compte tenu également des nécessités de l'exportation.

1952

Loi régionale n° 20 du 2 mai 1952 — Mesures en faveur de l'industrie hôtelière et touristique de la région.





## Instances compétentes

### INSTANCES NATIONALES

*Comité interministériel pour la reconstruction (C.I.R.)* — Il favorise et coordonne l'activité des ministres compétents afin que les problèmes économiques nationaux soient posés et résolus unilatéralement. Le comité est articulé en commissions.

*Comité des ministres pour le Sud* — Il préside à l'élaboration du plan d'investissements pour le Sud, ainsi qu'à la coordination des activités des divers organismes publics en vue du développement de l'économie méridionale; il contrôle le travail exécutif de la « Cassa per il Mezzogiorno » et détermine les conditions dans lesquelles certaines facilités peuvent être accordées aux industries.

*Comité interministériel pour le crédit et l'épargne* — Il détermine les conditions et modalités des prêts de faveur octroyés par les instituts spécialisés.

*Ministère du budget* — Il définit la politique économique du pays compte tenu notamment de la politique des investissements. Sur l'initiative du ministère du budget, à l'époque où il était présidé par M. Vanoni, a été adopté le « Plan décennal pour le développement de l'emploi et du revenu ».

*Ministère de l'industrie et du commerce* — Il dirige l'évolution de l'économie industrielle, en général et par secteurs. Le ministère de l'industrie possède des attributions particulières en ce qui concerne l'octroi des facilités prévues par les dispositions relatives au développement industriel.

*Ministère des finances* — De concert avec le ministère de l'industrie il procède à l'octroi des facilités fiscales en faveur des entreprises industrielles s'implantant dans le Sud.

*Ministère des transports* — Il est compétent en matière de facilités tarifaires en faveur des entreprises industrielles dans les territoires assistés.

*Ministère de l'agriculture* — Il accorde les contributions prévues en faveur des industries agricoles.

*Ministère du travail et de la prévoyance sociale* — Préside aux activités de l'Etat en matière de formation professionnelle et de requalification des travailleurs.

*Ministère des participations de l'Etat* — Supervise et dirige l'activité de tous les organismes économiques publics et des sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire ou de contrôle.

*Préfets* — Ils sont, dans chaque province, les représentants des administrations centrales. Ils sont compétents en matière d'expropriations nécessaires pour l'implantation d'entreprises industrielles dans le Sud.

## INSTANCES REGIONALES

Les organes régionaux compétents en matière de développement économique sont ceux des quatre « régions à statut spécial » : a) région sicilienne ; b) région autonome de la Sardaigne ; c) région autonome du Val d'Aoste ; d) région du Trentin - Haut Adige.

Les « régions à statut spécial » se distinguent des autres régions — prévues par la constitution, mais non encore créées en tant qu'entités autonomes — en ce sens que leur autonomie est garantie par les statuts, approuvés par une loi fondamentale. Ces régions ont une compétence législative *exclusive* en certaines matières qu'elles peuvent régir en toute autonomie par leurs propres lois. Lorsqu'une région a la compétence exclusive dans une matière, les lois régionales ont — dans le cadre du territoire où elles s'appliquent — la même valeur que les lois de l'Etat, et ce dernier ne peut intervenir par ses propres actes normatifs pour régir la matière en cause.

Parmi les quatre régions à statut spécial seule la région sicilienne dispose d'une compétence exclusive dans le secteur industriel ; la région autonome de la Sardaigne n'a qu'une compétence réduite. La compétence des régions du Val d'Aoste et du Trentin-Haut-Adige est encore plus réduite en cette matière.

Chacune de ces régions possède son propre organe législatif (conseil régional) et son propre organe exécutif (comité régional) dirigé par le président de la région qui exerce les fonctions administratives. L'expédition des affaires administratives incombe, au sein du comité régional, aux commissaires qui président aux divers départements (assesseurs à l'industrie, aux finances, aux travaux publics, etc.) de l'administration régionale.

Certaines attributions sont confiées, pour la Sicile, à des organes collégiaux (par ex. Comité régional pour le crédit et l'épargne), constitués dans le cadre de l'administration régionale.

### *INSTANCES LOCALES*

Les collectivités locales (provinces et communes) n'ont pas de compétence spécifique en matière industrielle, ni aucun moyen direct leur permettant d'encourager l'industrialisation sur leur territoire. Elles ne peuvent intervenir qu'indirectement pour favoriser un processus déterminé de développement industriel (en cédant aux chefs d'entreprise les zones industrielles à des prix de faveur ou en leur accordant des facilités fiscales pour les impôts locaux).

Les chambres de commerce, de l'industrie et de l'agriculture ont une compétence générale en la matière; elles ont le caractère d'organismes de droit public et existent dans chaque province avec mission de suivre et d'encourager le développement de l'économie provinciale.

Il est également possible de considérer comme organes locaux en matière de développement industriel les « Consorzi per le zone industriali del Mezzogiorno » (« Consorzi » pour les zones industrielles du Midi) créés par la loi n° 634 du 29 juillet 1957. Leurs attributions particulières seront précisées plus loin.

Les « Consorzi » peuvent être constitués entre communes, provinces, chambres de commerce et autres organismes d'une localité déterminée et ont pour tâche d'exécuter, de développer et de gérer les travaux d'équipement de la zone, tels que les raccordements de routes et de voies ferrées, les installations d'adduction d'eau et d'énergie à usage industriel, les installations d'éclairage et les canalisations d'égouts.

Le « Consorzio » peut procéder à l'expropriation d'immeubles, non seulement aux fins d'équipement de la zone, mais aussi en vue de les revendre pour l'installation de nouveaux établissements.

Les statuts des « Consorzi », conjointement avec les plans régulateurs de la zone, sont approuvés par le président de la République sur proposition du ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics.

## Programmes d'action régionale

Un exemple de programme d'expansion régionale se trouve dans la loi n° 646 du 10 août 1950 ultérieurement modifiée et complétée, ainsi qu'il sera précisé ci-après. Cette loi a institué au sein du gouvernement, comme organe permanent, un comité des ministres ayant pour mission d'établir un plan d'interventions publiques dans les sept régions du sud de l'Italie (Abruzzes et Molise, Campanie, Pouilles, Lucanie, Calabre, Sicile, Sardaigne) ainsi que dans la partie du Latium comprenant les provinces de Frosinone et de Latina, dans une partie des provinces de Rome, de Rieti et d'Ascoli Piceno, dans les îles d'Elbe et de Capraia (province de Livourne) et dans l'île du Giglio (province de Grosseto), en vue d'améliorer les conditions économiques, particulièrement désastreuses dans les régions considérées, par une transformation radicale du milieu, considérée comme le préalable indispensable à la réalisation d'un processus d'industrialisation. L'organe d'exécution du plan sus-indiqué, prévu initialement pour 10 ans, puis pour 12 ans (loi n° 949 du 25 juillet 1952), et ultérieurement pour 15 ans (loi n° 634 du 29 juillet 1957), est la « Cassa per il Mezzogiorno », organisme de droit public doté de l'autonomie financière et administrative. Pour les 15 années de mise en œuvre du programme d'intervention, la caisse dispose au total de 2 040 milliards de lires.

La loi n° 634 (art. 2) du 29 juillet 1957 constitue une autre mesure d'expansion régionale en ce qui concerne les programmes d'investissement établis tous les ans par les organismes et les entreprises soumis à la surveillance du ministère des participations d'Etat. Cette disposition stipule que les programmes doivent prévoir « une répartition territoriale des investissements propre à provoquer une amélioration progressive de l'équilibre économique entre les différentes régions. En particulier, jusqu'au 30 juin 1965, les investissements des organismes et des entreprises à participa-

tion de l'Etat destinés à de nouvelles implantations industrielles devront être réalisés jusqu'à concurrence de 60 % de leur total dans le territoire où opère la « Cassa per il Mezzogiorno ».

En tout état de cause, les investissements totaux réalisés par les organismes et les entreprises précités dans les territoires relevant de la « Cassa per il Mezzogiorno » devront représenter au moins 40 % des investissements totaux réalisés par ceux-ci sur le territoire national et « devront être destinés à réaliser une intervention équilibrée des organismes dans toutes les régions du Midi ».

## Régions et provinces du Midi







## Etudes

L'article 13 du statut spécial de la région autonome de la Sardaigne approuvé par la loi constitutionnelle n° 3 du 26 février 1948 stipule que l'Etat « arrête, avec le concours de la région, un plan organique en vue de favoriser la renaissance économique et sociale de l'île ».

La « Commissione economica di studio per la rinascita della Sardegna » a été instituée en décembre 1951 par décret du président du comité des ministres pour le Midi en vue de la mise en application de la disposition susdite; la commission était chargée de faire l'inventaire des ressources de l'île et d'en étudier la mise en valeur dans les secteurs de l'agriculture, des mines, de l'industrie, du commerce, des communications, du crédit, des conditions sociales et de l'instruction. A l'issue de ses travaux, la commission a remis au comité des ministres pour le Midi, en octobre 1958, un programme de développement de l'économie sarde, lequel représentait un *complément* aux interventions de la « Cassa per il Mezzogiorno », des organismes de réforme agraire et des différents ministères en fonction des disponibilités budgétaires.

Le programme de développement peut être résumé comme suit:

- a) Exploitation des ressources agricoles de la Sardaigne, principalement par le drainage et la réforme agraire;
- b) Résolution du problème des transports et des communications;
- c) Amélioration des conditions du milieu et des conditions humaines;
- d) Définition d'une politique apte à promouvoir un processus d'industrialisation équilibrée dans le Midi.

Pour la partie centrale du programme, la réalisation est prévue en 10 ans; pour les autres parties, elle s'étendra jusqu'à 30 ans.

Le programme prévoit une participation très large du secteur privé et, par ailleurs, les interventions publiques sont considérées comme la condition préalable aux investissements privés.

Par décret n° 38/A du 4 janvier 1956, le président de la région sicilienne — « considérant l'opportunité de définir un programme organique d'étude, afin de préparer un plan extraordinaire de travaux permettant un développement économique et social rationnel de la région » ; « considérant que pour atteindre l'objectif précité, il paraît utile de procéder à des enquêtes et études particulières dans les différents secteurs de l'activité économique quant à leurs aspects techniques et financiers » — a institué quatre commissions d'étude chargées d'élaborer « un plan quinquennal extraordinaire pour le développement économique et social de la région sicilienne ».

Les commissions ont terminé leurs travaux en mai 1956.

Par décret du président de la région sicilienne n° 8486 du 23 novembre 1958 — « étant donné l'opportunité d'approfondir et de développer des études pour la mise en application du plan » — il a été nommé un secrétaire général dépendant directement du président de la région et chargé de coordonner les données recueillies également en rapport avec les incidences de l'application du marché commun et d'élaborer les dispositions législatives et administratives nécessaires aux fins de l'application concrète du plan quinquennal.

## AIDES FINANCIERES

### Subventions/primes

#### LEGISLATION NATIONALE

##### A) *Contributions en faveur des entreprises industrielles*

Les subventions aux industries sous forme de contributions à fonds perdus ne font partie que depuis peu des facilités accordées en vue de favoriser la création d'entreprises industrielles. La loi n° 634 du 29 juillet 1957 a autorisé (art. 18 et 19) la « Cassa per il Mezzogiorno » à octroyer, sur le territoire de sa compétence, des contributions jusqu'à concurrence de 20 % de la dépense aux petites et moyennes entreprises créées dans le cadre des communes d'une population n'excédant pas 75 000 habitants, « dans lesquelles il y a manque d'activités industrielles ».

Peuvent bénéficier de la contribution susvisée :

- a) Les travaux de bâtiment relatifs à la construction des usines et de leurs dépendances, y compris ceux nécessaires à l'installation et à l'emplacement des machines, ainsi que ceux destinés à des fins sociales ;
- b) Les travaux de raccordement des usines aux routes ordinaires ;
- c) Les raccordements ferroviaires ;
- d) Les raccordements aux canalisations d'eau et d'égouts, le forage des puits et les réseaux d'adduction d'eau ainsi que les travaux d'enlèvement et d'assainissement nécessaires à la suite de ces opérations ;
- e) Les raccordements aux réseaux de distribution d'énergie électrique, l'installation de cabines de transformation ainsi que les raccordements aux conduites de gaz et aux pipe-lines, aux centres de collection ou aux dépôts de stockage de gaz ou d'huiles minérales ainsi qu'aux sources d'énergie géothermique ;

- f) L'achat de machines pour lesquelles le bénéfice de la franchise douanière n'a pas été accordé. Dans ce cas, la contribution est accordée jusqu'à concurrence de 10 %.

Le taux de la contribution est déterminé en fonction de l'importance de l'usine et des possibilités d'emploi de la main-d'œuvre ainsi que du concours que la nouvelle installation apporte à l'économie des zones les moins développées du point de vue industriel.

Cette contribution n'est accordée que pour les travaux de bâtiment dans le cas d'entreprises industrielles opérant dans les localités où il existe un organisme pour la zone industrielle.

La contribution vient en complément des financements accordés par les établissements spéciaux de crédit, mais, en pareil cas, son montant doit être tel que la somme des différents apports ne dépasse pas 85 % du capital investi ou à investir dans la nouvelle entreprise (délibération du comité des ministres pour le Sud du 16 décembre 1958).

## OBSERVATIONS

La détermination des localités, les caractéristiques des petites et moyennes entreprises, ainsi que le montant de la contribution sont délégués par la loi (art. 18) au comité des ministres pour le Sud, sur proposition de la « Cassa per il Mezzogiorno », après avis du ministère de l'industrie et du commerce.

Par délibération du 20 février 1958 et du 16 décembre 1958, le comité des ministres a décidé, en ce qui concerne les *localités* bénéficiaires, qu'il faut qu'il s'agisse de communes ayant une population légale inférieure à 75 000 habitants « qui n'ont pas d'activités industrielles ».

En ce qui concerne les *dimensions*, le comité a décidé au cours des mêmes délibérations que l'entreprise doit avoir un caractère véritablement industriel (c.-à-d. qu'elle ne doit pas avoir un caractère artisanal et ne pas dépasser la limite de la moyenne industrie; il a été précisé que la notion de moyenne industrie est représentée par l'investissement d'un capital ne dépassant pas 3 000 millions de lires et un emploi maximum permanent de 500 personnes y compris cadres, employés et ouvriers.

Enfin, en ce qui concerne le montant de la contribution, le comité a décidé que les pourcentages fixés par la loi (20 ou 10 %) représentent un plafond. La limite concrète de la contribution doit être déterminée individuellement en tenant compte des éléments suivants : développement industriel de la localité; concours que l'entreprise peut apporter au développement de la main-d'œuvre; capacité des installations fixes.

Application sélective. — Pour obtenir la contribution, les différentes entreprises doivent présenter une demande en y joignant les projets de travaux et les pièces justificatives des dépenses encourues.

## B) *Contributions en faveur des zones industrielles*

La loi n° 634 du 29 juillet 1957, déjà citée, prévoit (art. 21) l'octroi par la « Cassa per il Mezzogiorno » d'une contribution pouvant atteindre la moitié de la dépense encourue aux « Consorzi per le zone industriali » procédant à l'équipement industriel de leurs zones respectives.

La contribution peut être également versée sous forme de participation au paiement des intérêts relatifs aux opérations financières éventuellement effectuées par les « consorzi »; dans ce cas, si le concours apporté représente un capital inférieur à la contribution reconnue admissible, la différence peut être accordée à titre de contribution.

### OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé, sur proposition de la « Cassa per il Mezzogiorno », par le comité des ministres pour le Sud, après avis du montant global des contributions susceptibles d'être versées.

## C) *Contributions en faveur des industries agricoles*

- a) Aux termes de l'article 43 du décret royal n° 215 du 11 février 1933 relatif à la bonification intégrale, il peut être accordé aux industries agricoles exploitées par le *propriétaire du fond* une contribution atteignant jusqu'à 38 % de la dépense.
- b) La loi n° 165 du 23 avril 1949 (art. 9) a prévu la possibilité d'octroyer ladite contribution également aux *organismes de colonisation* ainsi qu'aux *coopératives de produits agricoles* pour la construction, l'achat, l'extension, la remise en marche et l'équipement d'usines destinées à la conservation et à la transformation de produits agricoles et des sous-produits correspondants.

### OBSERVATIONS

Application sélective par le ministre de l'agriculture et des forêts. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

## D) *Contributions en faveur des entreprises artisanales*

D'après la loi n° 634 du 29 juillet 1957 la « Cassa per il Mezzogiorno » est autorisée (art. 11) à accorder aux entreprises artisanales opérant dans le Sud et dans les îles, par l'entremise de l'Office

national de l'artisanat et des petites entreprises (E.N.A.P.E.), des contributions ne pouvant excéder 30 % de la dépense pour les machines nécessaires et outillages à la transformation, à la modernisation et à la mécanisation de l'entreprise.

## OBSERVATIONS

Le comité des ministres pour le Sud, sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce, le comité central de l'artisanat entendu, détermine les secteurs artisanaux dont l'activité est susceptible de contribuer au développement industriel du Sud et fixe en conséquence les modalités et critères de sélection des demandes, ainsi que le montant global des contributions susceptibles d'être versées.

Le comité a retenu les secteurs suivants :

- a) Ameublement;
- b) Habillement;
- c) Mécanique et ateliers pour appareils hydrauliques, électriques et radiotechniques;
- d) Artisanat d'art;
- e) Services connexes aux activités touristiques (à l'exclusion des transports).

Les contributions ne sont pas incompatibles avec les facilités de crédit prévues par les lois en vigueur en faveur des entreprises artisanales pour la part restant à leur charge.

## LEGISLATION REGIONALE

### I — *Législation de la région sarde*

#### A) *Contribution en faveur des industries en général*

1) La loi n° 22 du 7 mai 1953 de la région autonome de la Sardaigne prévoit l'octroi d'une contribution à fonds perdus en vue de la création d'entreprises dans les zones industrielles reconnues d'intérêt régional (cf. loi régionale sarde).

La contribution peut être accordée jusqu'à concurrence d'un maximum correspondant aux deux tiers de la dépense:

- a) Pour l'acquisition des terrains nécessaires;
- b) Pour l'exécution de raccordements aux voies ferrées et aux routes carrossables (qui ne sont pas d'intérêt général) ainsi que d'installations électriques, hydrauliques et téléphoniques;

- c) Pour les dépenses relatives à la consommation de l'énergie électrique et de l'eau à usage industriel (uniquement pour les *nouvelles* entreprises) pendant une période maximum de 10 ans;
- d) Pour les frais de transport de matières premières et de produits finis (uniquement pour les *nouvelles* entreprises) pendant une période maximum de 3 ans;
- e) Pour alléger le poids des charges sociales pendant la phase initiale d'activité (uniquement pour les *nouvelles* entreprises), dans les situations aléatoires;
- f) Pour les dépenses afférentes aux expérimentations industrielles et pour les dépenses ayant pour objet d'assurer un meilleur placement des produits des industries de la région sur les marchés nationaux et étrangers;
- g) Pour les dépenses destinées à améliorer les conditions d'hygiène et de santé des travailleurs ou encourues pour l'achat ou la construction de maisons d'habitation ouvrières, de dortoirs et de réfectoires, pour la création de services de transport pour les ouvriers.

La loi prévoit en outre la concession, même à titre gratuit, de terrains domaniaux nécessaires à l'installation d'établissements industriels et la possibilité, dans certains cas, de remplacer les contributions sus-indiquées par l'exécution de travaux à la charge de l'administration régionale, avec le concours éventuel de particuliers.

Les facilités mentionnées en a), b), c), d) et e) ainsi que la concession gratuite des terrains peuvent être étendues, suivant le cas, aux entreprises s'implantant en dehors des zones, sous conditions que ces entreprises présentent un intérêt particulier du point de vue de l'emploi de la main-d'œuvre et de la mise en valeur des ressources de l'île (art. 2).

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les contributions sont accordées sur « avis irrévocable » de l'administration régionale (art. 11). Le règlement d'application des dispositions ci-dessus, approuvé par décret du président du comité régional, n° 3, du 5 mars 1955 prévoit que les demandes d'octroi des contributions pour les dépenses afférentes à la consommation de l'eau et de l'énergie électrique à usage industriel ou de toute autre sorte d'énergie motrice doivent fournir la preuve *analytique* de l'incidence des frais correspondants sur les coûts de production. Le versement des contributions a lieu pratiquement sur présentation des bordereaux de frais correspondants et sur la base des vérifications prévues par l'administration régionale.

Le règlement précise en outre (art. 8) que sont considérées comme *entreprises nouvelles*, aux fins de l'octroi de la contribution visée en c), d) et e), l'installation de

nouvelles usines ou entreprises et la remise en activité de celles déjà existantes; la réorganisation sur de nouvelles bases; l'extension d'activités existantes avec limitation aux nouveaux investissements.

L'engagement relatif à l'octroi des contributions ne peut en aucun cas avoir une durée supérieure à 3 ans, sauf prorogation.

2) La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 14 du 16 juillet 1954 autorise l'octroi d'une contribution égale au montant des taxes d'enregistrement et hypothécaires relatives aux actes constitutifs de sociétés qui exercent en Sardaigne des activités industrielles, de transport, touristiques, hôtelières ou thermales, ou se proposent de relever des usines existant en Sardaigne pour les remettre en activité, les agrandir ou les transformer.

Une contribution analogue est accordée pour les taxes d'enregistrement et hypothécaires, acquittées par les sociétés sus-indiquées sur les actes concernant les augmentations de capital, l'apport en société de biens en nature ou de crédits; l'émission d'obligations et les opérations hypothécaires, visant les mêmes objectifs.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les facilités ci-dessus — en ce qui concerne les sociétés exerçant une activité industrielle — ont pratiquement perdu toute importance à la suite de la promulgation de la loi nationale n° 634, du 29 juillet 1957 qui a exempté de tous impôts les actes mentionnés ci-dessus effectués par des sociétés exerçant leur activité dans la zone d'action de la « Cassa per il Mezzogiorno ».

Ces facilités conservent encore leur importance pour les sociétés exerçant des activités de transport, touristiques, hôtelières et thermales et auxquelles les facilités prévues par la loi nationale ne sont pas applicables, le caractère d'« établissements industriels techniquement organisés » n'étant pas reconnu aux entreprises en cause.

3) La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 5 du 6 avril 1954 autorise l'octroi de contributions, à concurrence des deux tiers de la dépense, pour les études, les recherches, et les publications de nature à favoriser le progrès scientifique, technique et économique de l'industrie de l'île ainsi que le développement des échanges entre la Sardaigne et les marchés nationaux et étrangers.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi. Les études et les projets concernant de nouvelles entreprises industrielles à créer en Sardaigne peuvent également bénéficier de la contribution.



## B) Contributions en faveur des industries minières

1) La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 19 du 10 juillet 1952 prévoit l'octroi d'une contribution — jusqu'à concurrence de 50 % de la dépense — aux titulaires de permis de recherche (sauf dans le cas de grandes entreprises pour lesquelles la contribution ne semble pas nécessaire, étant donné leurs capacités financières) pour les dépenses relatives :

- a) Aux études et relevés de détail géominiers, topographiques et géophysiques ;
- b) Aux travaux de recherches au moyen de fouilles à ciel ouvert ou en tranchée, forages, galeries, puits et bures ;
- c) Aux travaux routiers, aux logements minima destinés aux travailleurs, aux installations sanitaires et aux constructions nécessaires à l'exécution des autres services faisant partie des recherches, strictement en fonction de l'importance effective de la recherche ;
- d) Installations de cabines électriques de transformation avec lignes de raccordement, installations de compresseurs, travaux de forage, de transport et d'extraction, d'exhaure et d'aéragé, ainsi qu'à leur extension et à leur modernisation.

### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les contributions sont accordées par décret du président de la région, sur proposition de l'assesseur à l'industrie, qui procède à l'instruction des demandes.

Le commissaire à l'industrie peut limiter par décret l'octroi des contributions à la recherche de minéraux et minerais particuliers ainsi qu'à des zones déterminées de la Sardaigne, ou établir des ordres de priorité.

2) La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 6 du 6 avril 1954 prévoit l'octroi aux entreprises privées d'une contribution à concurrence d'un montant à fixer dans chaque cas ne dépassant pas toutefois les deux tiers de la dépense encourue, pour les études sur la législation minière et le marché minier, l'acquisition de machines, installations, appareils d'expériences, la publication des résultats et pour toute autre activité propre à favoriser le progrès scientifique et technique ou tendant à la création d'entreprises minières.

## OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi. Les initiatives pouvant bénéficier de la contribution comprennent également les études et les *projets* concernant la création de nouvelles entreprises industrielles.

C) *Contributions en faveur des entreprises artisanales*

Les lois de la région autonome de la Sardaigne n° 68 du 14 décembre 1950, et n° 16 du 28 juin 1952 ont autorisé l'administration régionale à accorder aux artisans, aux coopératives artisanales, ainsi qu'aux organismes et organisations exerçant une activité quelconque de production artisanale, des contributions destinées à permettre le développement et l'accroissement desdites activités.

## OBSERVATIONS

Application sélective. — Les lois susmentionnées ne fixent pas le taux de la contribution.

II — *Législation de la région sicilienne*A) *Contributions en faveur des industries agricoles*

La loi de la région sicilienne n° 47 du 23 décembre 1954 prévoit l'octroi de contributions aux coopératives agricoles jusqu'à concurrence de 50 % de la dépense nécessaire pour la construction (y compris l'acquisition du terrain), le parachèvement, l'extension et l'équipement de cantines sociales, d'installations et de magasins destinés à la conservation, à la manutention et à la transformation des produits agricoles ainsi que de locaux destinés au remisage des machines agricoles.

## OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

B) *Contributions en faveur des industries touristiques et hôtelières*

La loi de la région sicilienne n° 3 du 28 janvier 1955 ultérieurement modifiée et complétée prévoit l'octroi aux entreprises constituées à des fins touristiques et hôtelières, climatiques et thermales, de contributions versées par tranches correspondant à 3 % du montant des emprunts contractés et jusqu'à concurrence de respective-

ment 50 % et 25 % du capital investi pour des immeubles et pour l'équipement et le mobilier.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les contributions peuvent être cumulées avec les prêts à condition qu'ils ne dépassent pas au total 50 % de la dépense. Ce montant est réduit de 25 % dans le cas de dépenses d'équipement et de mobilier.

La loi n° 8 du 22 novembre 1955 de la région sicilienne autorise l'octroi d'une contribution jusqu'à concurrence de 50 % de la dépense pour la construction de petits hôtels, de centres d'hébergement et de cantines.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

#### C) *Contributions pour la recherche minière*

Les lois de la région sicilienne n° 45 (art. 2) du 5 août 1949, et n° 20 (art. 5) du 29 juillet 1958, autorisant l'octroi d'une contribution maximum de 20 % des frais nécessaires pour les recherches minières, études et essais en vue de l'adoption de méthodes d'exploitation plus efficaces et de systèmes plus avantageux pour l'extraction de minerais.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

#### D) *Contributions pour la construction de bassins de carénage et en faveur des industries connexes*

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 autorise (art. 24) l'octroi d'une contribution de niveau constant tous les 35 ans à raison de 5 % de la dépense, en faveur de sociétés privées constituées et opérant en Sicile qui se proposent la construction et la gestion de bassins de carénage, à condition que les sociétés prennent l'engagement d'investir dans la construction d'ateliers de réparation de navires, dans le port auquel est destiné le bassin de carénage, une somme égale à au moins 30 fois la contribution susvisée.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

E) *Contributions en faveur de coopératives artisanales*

La loi de la région sicilienne n° 21 du 20 mars 1953 prévoit l'octroi à des coopératives d'artisans de contributions pouvant atteindre jusqu'à 50 % de la dépense nécessaire pour installer, compléter et améliorer les ateliers artisanaux.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

III — *Législation de la région du Trentin-Haut-Adige*

*Contributions en faveur des industries agricoles*

La loi de la région du Trentin-Haut-Adige n° 11 du 24 septembre 1951 prévoit l'octroi de contributions, à concurrence d'un maximum de 50 % du coût des travaux, pour la construction, l'acquisition, l'extension et l'équipement, par les coopératives d'agriculteurs, d'établissements et de magasins destinés à la conservation, à la manutention et à la transformation de produits agricoles et de produits dérivés du bois, ainsi que pour leur valorisation compte tenu notamment des exigences de l'exportation.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi

## Prêts

### LEGISLATION NATIONALE

#### A) *Financement d'installations dans l'Italie centrale et septentrionale*

La loi n° 445 du 22 juin 1950 a autorisé la création, dans chacune des régions, d'un institut spécialisé pour l'octroi de prêts à moyen terme aux petites et moyennes entreprises, avec compétence régionale. Les fonds nécessaires à ces instituts pour l'exercice de leur activité proviennent essentiellement des opérations qu'ils effectuent avec l'institut central pour le crédit à moyen terme aux petites et moyennes entreprises industrielles (Mediocredito) lequel — instauré par la loi du 25 juillet 1952 — opère exclusivement en tant qu'institut et réescompte au moyen du fonds de dotation d'environ 100 milliards versé par l'Etat. Le montant maximum des prêts que les instituts peuvent accorder est de 50 millions de liras. Le taux d'intérêt s'élève aux alentours de 7,5 %.

#### B) *Financement d'installations dans l'Italie méridionale et insulaire*

En vertu de la loi n° 298 du 11 avril 1953 prévoyant leur réorganisation ou leur création *ex-novo*, trois instituts de crédit industriel opèrent dans l'Italie méridionale dans le but précis de contribuer, sur le plan financier, au développement du processus d'industrialisation en cours.

Il s'agit de: l'« Istituto per lo sviluppo economico dell' Italia meridionale » (I.S.V.E.I.M.E.R.) — Institut pour le développement de l'économie de l'Italie méridionale — qui opère dans les provinces de Latina et de Frosinone, en Campanie, dans les Abruzzes et Molise, dans les Pouilles, en Calabre et dans la Basilicata; l'« Istituto Regionale per il finanziamento delle industrie in Sicilia » (I.R.F.I.S.) — Institut régional pour le financement des industries en Sicile — qui opère en Sicile, et le « Credito Industriale Sardo » (C.I.S.) — Crédit industriel sarde — résultant de la transformation de la Banque de Sardaigne et de sa section de crédit industriel (cf. chapitre 0), et opérant en Sardaigne.

Les disponibilités des trois instituts de crédit mobilier ont été initialement fournis par la « Cassa per il Mezzogiorno », soit par la participation de la caisse au fonds de dotation (capital), soit par le versement de montants alimentant un « fonds spécial » institué au sein des instituts en question. Les moyens financiers des trois instituts ont été ultérieurement augmentés par les lois n° 38 du 12 février 1955 et n° 48 du 15 février 1957 qui ont affecté à l'I.S.V.E.I.M.E.R., à l'I.R.F.I.S. et au C.I.S., à raison de 61, 29 et 10 % respectivement, la somme globale de 20 milliards de lires, à la charge de l'Etat.

Grâce à ces affectations, ultérieurement augmentées par d'autres dispositions législatives (loi n° 102 du 8 février 1958) chaque institut a constitué un fonds de rotation de caractère permanent pour l'octroi de prêts en vue de l'installation de nouvelles entreprises industrielles dans le Sud ou de l'extension et de la modernisation des installations déjà existantes.

Ces fonds de rotation recueillent les sommes correspondant aux tranches d'amortissement du capital et les intérêts des prêts accordés sur ces mêmes fonds, ainsi que les sommes provenant de remboursements anticipés éventuels des prêts et, enfin, les intérêts échus sur les disponibilités existantes. Les pertes éventuelles subies pour chaque opération de prêt sont mises à raison de 30 % à la charge des instituts et à raison de 70 % à la charge du fonds de rotation.

Les directives concernant l'octroi des prêts sont établies par le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne, en accord avec le président du Comité interministériel pour le Sud.

Les décisions relatives à l'octroi des prêts sont communiquées par les instituts au ministère du trésor et deviennent exécutoires 30 jours après la date à laquelle ils ont été communiqués, sous réserve des dispositions éventuelles du ministère concernant la révocation, la suspension, ou la demande de réexamen des objectifs économiques et sociaux pour lesquels le prêt avait été demandé.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les demandes de prêt doivent être adressées à l'institut. compétent pour le territoire, accompagnées d'un rapport technique et économique sur l'entreprise proposée ainsi que d'un plan financier.

L'entreprise requérante doit participer à la réalisation du projet par un investissement représentant jusqu'à 60 % du coût global dans le cas d'une nouvelle installation, et environ 70 % dans le cas d'extensions et de modernisations; elle doit en outre fournir la preuve qu'elle dispose du capital d'exploitation nécessaire pour le démarrage du projet.

Les prêts sont subordonnés à l'octroi d'une garantie réelle appropriée.

Par délégation du comité interministériel pour le crédit et l'épargne du 23 décembre 1958, la durée maximum des opérations effectuées par les trois établissements a été fixée à 15 ans (une année pour l'utilisation et le pré-amortissement et 14 pour l'amortissement). Par la même délibération, le taux d'intérêt a été ainsi fixé :

- financements jusqu'à 500 millions de liras : intérêt 4 %,
- financements jusqu'à 1 milliard de liras : intérêt 4 % sur les premiers 500 millions et 5 % sur les autres 500 millions.
- financements excédant 1 milliard de liras : 4 % sur les premiers 500 millions, 5 % pour les 500 millions suivants, 5,50 % sur le montant excédant 1 milliard de liras.

### C) *Prêts pour l'achat de machines par les entreprises industrielles du Sud*

Les petites et moyennes entreprises industrielles exerçant leur activité dans les régions où opèrent l'I.S.V.E.I.M.E.R., l'I.R.F.I.S. et le C.I.S. peuvent obtenir, sur les fonds des trois instituts, des prêts spéciaux, à concurrence d'un maximum de 10 millions de liras, pour l'achat de machines et d'équipements.

Les prêts sont accordés au taux de 5,5 % pour une durée maximum de 2 à 6 ans.

La caractéristique principale de ces opérations est que la garantie est constituée par un privilège spécial (clause de la propriété réservée) sur les machines et équipements qui sont achetés directement par l'institut prêteur ou par l'organisme délégué à cet effet. L'entreprise doit fournir un apport de 25 %.

### OBSERVATIONS

Application sélective.

### D) *Prêts à moyen terme en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles.*

Le décret-loi n° 1419 du 15 décembre 1947 a institué une section spéciale pour le crédit aux moyennes et petites entreprises industrielles auprès de la Banque nationale du travail (Banca Nazionale del Lavoro), tandis que des gestions séparées ont été créées, en vertu du même décret auprès des sections de crédit industriel de la Banque de Naples et de la Banque de Sicile (cf. chapitre 0), pour les opérations de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles, respectivement pour le Sud de l'Italie y compris la Sardaigne, et pour la Sicile.

Les dispositions instituant la section pour le crédit aux petites et moyennes entreprises auprès de la Banque nationale du travail

et les gestions spéciales créées auprès des sections de crédit industriel de la Banque de Naples et de la Banque de Sicile assignent à celles-ci la tâche d'accorder des crédits aux petites et moyennes entreprises industrielles « afin de soutenir leur effort de production ».

La loi n° 135 du 16 avril 1954 concernant les règles applicables pour le crédit aux moyennes et petites entreprises industrielles ainsi qu'au développement du crédit dans le secteur industriel et la loi n° 634 du 29 juillet 1957 (art. 25) ont profondément innové par rapport aux dispositions du décret-loi n° 1419 du 14 décembre 1947.

En vertu des mesures législatives sus-indiquées, la section spéciale pour le crédit aux moyennes et petites entreprises près de la Banque nationale du travail (pour l'Italie centrale et septentrionale), la section spéciale de crédit industriel près de la Banque de Naples (pour le Sud continental) ; la section spéciale de crédit industriel près de la Banque de Sicile (pour la Sicile) et le Crédit industriel sarde (pour la Sardaigne) peuvent accorder aux petites et moyennes entreprises opérant dans les zones de leur compétence respective :

- a) Des prêts complétant ceux précédemment accordés pour l'installation, la rénovation et l'extension d'établissements industriels ;
- b) Des prêts à moyen terme, d'un montant n'excédant pas 50 millions de lires « afin de mettre en valeur les ressources économiques et de développer les possibilités d'emploi sur le territoire en cause » ;
- c) Des prêts d'une durée d'un an au moins, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 millions de lires (art. 26) pour la constitution de stocks de matières premières et de produits finis qui s'avèreraient donc nécessaires étant données les caractéristiques du cycle de transformation et la nature de la production des entreprises. Ces prêts peuvent être cumulés avec ceux visés aux points a) et b).

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Sont considérées comme petites et moyennes entreprises industrielles les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 500 unités et dont le capital investi n'excède pas un milliard et demi.

Les montants à affecter aux prêts mentionnés en c) ne peuvent, en ce qui concerne la Banque de Naples et la Banque de Sicile, être inférieurs à 25 % des disponibilités. La moitié au moins de ces montants doit être réservée pour les prêts à accorder aux entreprises financées respectivement par l'I.S.V.E.I.M.E.R et par l'I.R.F.I.S.



Le taux d'intérêt des prêts visés aux points a), b) et c) est fixé annuellement, en ce qui concerne la Banque de Naples, la Banque de Sicile et le Crédit industriel sarde, par le comité interministériel pour le crédit et l'épargne.

Les garanties sont constituées par le privilège spécial sur les machines et sur les stocks.

### E) *Prêts pour la productivité*

a) Aux termes de la loi n° 626 du 31 juillet 1954, il peut être accordé des prêts en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, agricoles et artisanales, ainsi qu'en faveur de sociétés coopératives et de leurs « Consorzi » (associations) qui se proposent de mettre en valeur les ressources économiques et de développer les possibilités d'emploi suivant les programmes d'accroissement de la productivité dans l'entreprise.

Les prêts sont consentis par la « Banca Centrale di Credito Popolare » — « Centrobanca » — (Banque centrale de crédit populaire) — et par l'I.R.F.I.S. pour les entreprises siciliennes.

Les prêts sont accordés à raison d'un montant global n'excédant pas 30 millions et pour une durée variant entre 1 an au minimum et 5 ans au maximum. Le taux d'intérêt est de 5,5 %, à l'exclusion de toute autre charge, les intérêts pouvant être versés par les emprunteurs soit en une seule fois, soit à intervalles réguliers.

Les prêts doivent être accompagnés de garanties réelles ou personnelles.

b) Le « Comité national pour la productivité » accorde, aux mêmes conditions que ci-dessus, des « prêts d'études » destinés à financer les études analytiques et les réformes de l'organisation administrative et de la gestion des entreprises.

### OBSERVATIONS

Application sélective pour les prêts visés en a) et b).

Peuvent bénéficier du prêt les petites et moyennes entreprises des divers secteurs de production occupant au maximum 500 ouvriers.

### F) *Prêts en faveur de l'industrie hôtelière*

La loi n° 605 du 15 juillet 1957 a institué auprès du commissariat pour le tourisme un fonds de rotation en vue de l'octroi de prêts pour la construction et l'aménagement de nouveaux hôtels.

Les prêts sont accordés au taux de 4 %, avec garantie hypothécaire sur l'immeuble. Le montant maximum des prêts et la durée de l'amortissement sont respectivement de 500 millions et de 25 ans pour la construction, et de 50 millions et de 10 ans pour l'aménagement.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

#### G) *Prêts aux entreprises artisanales*

a) La loi n° 949 du 25 juillet 1952 a réorganisé et transformé la Caisse pour le crédit aux entreprises artisanales en lui confiant la tâche de compléter les disponibilités financières des instituts de crédit qui accordent des prêts en vue de l'installation, de l'extension et de la modernisation d'ateliers, y compris l'achat de machines et d'équipements, pour les entreprises artisanales.

La caisse opère essentiellement en tant qu'institut de réescompte.

Les établissements de crédit suivants sont autorisés à opérer conjointement avec la caisse: Banque de Naples, Banque de Sicile, Banque nationale du travail, Monte dei Paschi de Sienne, Institut San Paolo de Turin, Banque de Sardaigne, Institut central des banques populaires, Institut de crédits des caisses d'épargne italiennes, caisses d'épargne, banques populaires et coopératives, caisses rurales et artisanales, sections de crédit de l'Office national de l'artisanat et des petites entreprises.

Ces établissements accordent des prêts pour l'installation, l'extension et la modernisation des ateliers artisanaux, y compris l'achat de machines et d'équipements, au taux d'intérêt de 4,5 % pour les opérations sous forme de titres et de 5 % pour les autres formes de crédit, ces prêts comportant un privilège spécial sur les machines.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Sont reconnues comme artisanales les entreprises dans lesquelles le chef d'entreprise participe directement au travail et occupant un nombre limité d'employés variable suivant la catégorie dans laquelle entrent les entreprises d'après l'activité qu'elles exercent. Les entreprises qui, tout en effectuant des travaux de caractère artisanal, ont des dimensions dépassant celles prévues par la loi pour l'admission au « crédit artisanal » peuvent bénéficier des facilités prévues pour les petites industries.

b) La loi n° 991 du 25 juillet 1952 (art. 2) a autorisé les instituts de crédit agricole à octroyer aux artisans, individuellement ou groupés en associations, des prêts pour l'installation et le développement d'entreprises transformatrices de matières premières produites dans les régions montagneuses.

Le montant des prêts peut couvrir jusqu'à 80 % de la dépense; l'amortissement a lieu en 30 ans par tranches comprenant le capital et les intérêts et égales à 4 % de la somme prêtée, ce qui équivaut à un taux d'intérêt d'environ 1,25 %.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

Pour la notion d'« entreprises artisanales », cf. *Observations* sous a), page 16.

#### H) *Financement des crédits à l'exportation*

La loi n° 955 du 22 décembre 1953 a autorisé le « Mediocredito » à réescompter aux instituts et entreprises de crédit les effets escomptés aux entreprises industrielles exportatrices résultant des délais de paiement accordés par celles-ci aux importateurs étrangers pour des fournitures spéciales.

Les opérations de crédit peuvent avoir une durée de 4 ans et éventuellement supérieure dans le cas où les crédits seraient couverts pour une période plus longue par une garantie assumée pour le compte de l'Etat.

#### I) *Prêts en faveur des industries de Gorizia et de Trieste*

La loi n° 908 du 11 octobre 1955 a institué un fonds de rotation en vue de l'octroi — par les caisses d'épargne de Trieste et de Gorizia — de prêts destinés à la construction, à la remise en activité, à la transformation, à la modernisation et à l'extension d'établissements industriels et d'entreprises artisanales ainsi que pour les chantiers de constructions navales, opérant dans les provinces de Gorizia et de Trieste.

Les prêts sont remboursables en 15 ans et ne peuvent excéder 50 % de la dépense nécessaire à la réalisation du projet.

Les prêts comportent un intérêt de 5 % l'an, y compris les droits et commissions.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

## LEGISLATION REGIONALE

### I — Législation de la région sarde

#### A) Prêts accordés pour la constitution de stocks

Pour compléter les disponibilités fournies par l'Etat au Crédit industriel sarde, la loi de la région autonome de la Sardaigne n° 23 du 18 mai 1957 a créé auprès de cet institut un fonds spécial de rotation pour l'octroi de prêts aux entreprises industrielles sardes en vue de la constitution de stocks de matières premières et de produits finis.

Le montant du prêt accordé à chaque entreprise ne peut dépasser 50 millions de liras.

Les prêts ne peuvent avoir une durée inférieure à un an.

Les intérêts, la commission et les frais accessoires grevant l'emprunteur ne peuvent au total dépasser les taux annuels suivants :

- a) 5 % pour les prêts n'excédant pas un total de 5 millions.
- b) 6 % pour les prêts compris entre 5 millions et 15 millions de liras.
- c) 7 % pour les prêts supérieurs à 15 millions de liras.

#### OBSERVATIONS

Applications sélective. — A conditions égales, la priorité est donnée aux nouvelles entreprises industrielles et à celles ayant pour objet l'élaboration et la transformation de matières premières et de produits locaux.

#### B) Prêts en faveur de l'industrie touristique et hôtelière

La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 53 du 23 novembre 1950, ultérieurement modifiée et complétée, prévoit l'octroi par le Crédit industriel sarde de prêts au taux de 3,50 % l'an, amortissables en 12 ans, en vue de la construction, de la reconstruction, de l'extension et du réaménagement d'hôtels, ainsi que de l'aménagement d'immeubles aux mêmes fins, et également pour l'achat, la rénovation et la modernisation des équipements correspondants.

Le montant de chaque prêt est fixé à 15 millions de liras et peut atteindre 30 millions pour les projets à réaliser dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les localités présentant un intérêt touristique particulier.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

#### C) *Prêts en faveur des petits chantiers navals*

La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 65 du 28 novembre 1950 prévoit l'octroi par le Crédit industriel sarde de prêts pouvant atteindre un maximum de 10 millions, suivant le but de l'opération, aux petits chantiers navals de Sardaigne.

Les prêts sont consentis à un taux d'intérêt de 3,50 % et sont remboursables dans un délai variant entre 3 et 12 ans.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

#### D) *Prêts en faveur des industries agricoles*

La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 74 du 29 décembre 1950 prévoit l'octroi par le Crédit industriel sarde d'avances en faveur des coopératives et autres associations de viticulteurs et d'éleveurs d'animaux producteurs de lait de la Sardaigne :

- a) Pour la construction, la reconstruction ou la remise en état d'établissements techniquement équipés.
- b) Pour l'achat, la rénovation et la modernisation des équipements techniques.
- c) Pour la constitution des stocks et la valorisation des produits.

Les avances ne peuvent excéder 60 % de la dépense admissible ni les montants de 20 000 000 de liras dans les cas visés en a) et b) et de 5 000 000 de liras dans le cas visé en a).

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

E) *Prêts en faveur de l'artisanat*

La loi de la région autonome de la Sardaigne, n° 70 du 15 décembre 1950 a créé auprès du Crédit industriel sarde (C.I.S.) un fonds spécial en vue de l'octroi de prêts aux artisans, individuellement ou groupés en coopératives :

- a) Pour l'achat, la rénovation et le perfectionnement des installations et des équipements, y compris l'acquisition, la construction et l'extension des immeubles nécessaires à l'entreprise ;
- b) Pour le financement de la production.

Les prêts visés en a) ne peuvent excéder 80 % de la dépense prévue et ne peuvent de toute façon dépasser le montant de 2 500 000 liras et de 5 000 000 de liras dans le cas de coopératives. Ces prêts sont remboursables en 10 tranches semestrielles ; le remboursement commencera un an après le versement intégral.

Les prêts visés en b) ne peuvent excéder 80 % de la dépense prévue et ne peuvent de toute façon dépasser un million de liras pour les artisans travaillant à leur compte et 2 millions de liras pour les coopératives. Les prêts sont remboursables en 8 tranches semestrielles à partir du 6<sup>e</sup> mois après le versement intégral de l'avance.

Le taux d'intérêt est fixé au maximum à 3,50 % l'an.

## OBSERVATIONS

Application sélective.

II — *Législation de la région sicilienne*A) *Financement de l'installation*

Pour développer l'activité de l'Institut régional pour le financement des industries en Sicile (I.R.F.I.S.), dont les fonds sont fournis par l'Etat et par la « Cassa per il Mezzogiorno », la loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 11) a créé auprès de

l'institut un fonds en vue de l'octroi de prêts au taux de 4 % pour l'installation, la transformation et l'extension d'établissements industriels techniquement organisés opérant en Sicile.

La participation des capitaux privés à la réalisation des projets et à la couverture des besoins financiers pour la mise en route de l'établissement industriel doit être d'au moins un tiers du total des besoins financiers (art. 28).

En ce qui concerne les petites entreprises, la limite a été ramenée de un tiers à un quart.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les secteurs industriels à financer, la durée des prêts, les catégories d'opération de crédits, ainsi que leur montant, seront fixés annuellement par le Comité régional pour le crédit et l'épargne.

Le soin de déterminer les caractéristiques et les dimensions des petites entreprises devant bénéficier de prêts de faveur est également confié au Comité régional pour le crédit et l'épargne (art. 17).

#### B) *Financement de l'exploitation*

a) En vue de développer l'activité exercée dans le domaine du crédit à l'exploitation par la section de crédit industriel de la Banque de Sicile, la loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 6) a autorisé les instituts de crédit opérant en Sicile à accorder, en faveur des entreprises industrielles existant en Sicile, des prêts destinés à la constitution de stocks de matières premières et de produits finis éventuellement nécessaires suivant les caractéristiques du cycle de transformation et la nature de la production.

Les opérations ci-dessus peuvent être effectuées à concurrence d'un montant égal à la valeur entière des stocks. Ces prêts ne peuvent avoir une durée inférieure à un an, et les intérêts et toutes autres charges accessoires ne peuvent grever les bénéficiaires dans une mesure supérieure à 4 %.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Chaque année, le Comité régional pour le crédit et l'épargne précise les critères auxquels doivent se conformer les instituts pour le choix des entreprises industrielles qui doivent être admises au bénéfice du prêt, fixe le plafond des prêts et détermine les critères permettant l'évaluation des stocks en vue de la fixation du montant des prêts.

b) La loi susmentionnée (art. 7) a institué auprès de l'Institut régional pour le financement des industries en Sicile (I.R.F.I.S.) un fonds de rotation pour l'octroi de prêts visant les objectifs précisés en a).

Les opérations de crédit peuvent être effectuées à concurrence d'un montant égal à la valeur entière des stocks et ne peuvent avoir une durée inférieure à un an. Les intérêts et charges accessoires ne peuvent grever les bénéficiaires dans une mesure supérieure à 4 %.

#### OBSERVATIONS

Application sélective (cf. *Observations*, sous a), page 21).

#### C) *Prêts en faveur de l'industrie touristique et hôtelière*

La loi de la région sicilienne n° 3 du 28 janvier 1955, ultérieurement modifiée, autorise — en faveur des entreprises touristiques et hôtelières — l'octroi de prêts fonciers par la section de crédit foncier de la Banque de Sicile à concurrence de 50 % et 25 % de la dépense nécessaire, respectivement pour les immeubles — y compris la valeur du terrain — et pour l'ameublement et l'équipement.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

#### D) *Prêts en faveur de l'artisanat*

La loi de la région sicilienne n° 50 du 27 décembre 1954 a institué la Caisse régionale pour le crédit aux entreprises artisanales qui accorde des prêts aux entreprises artisanales de la Sicile pour leurs besoins d'exploitation dans la mesure, pour la durée et au taux d'intérêt déterminés par le Comité régional pour le crédit et l'épargne.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.



## Bonifications d'intérêts

### LEGISLATION NATIONALE

a) La loi n° 296 du 23 mars 1956 a autorisé l'octroi d'une bonification annuelle de 2,50 % sur le paiement des intérêts des prêts accordés par des instituts et des organismes de droit public spécialisés dans le crédit mobilier en vue de la création d'installations industrielles nouvelles ou de l'extension et de la rénovation des installations existantes, à condition que la main-d'œuvre nécessaire soit recrutée à concurrence de 50 % au moins parmi les travailleurs déjà employés par des entreprises sidérurgiques et licenciés à la suite de la reconversion de ces entreprises ou de la fermeture d'établissements ou de départements desdites entreprises au cours de la période comprise entre le 10 février 1953 et le 16 mai 1956.

### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les prêts sont accordés aux entreprises « quelles que soient leur nature et leur importance ». La bonification d'intérêt est limitée à la fraction du prêt égale au produit du nombre de travailleurs nouveaux à recruter et d'une somme fixe de 6 millions de liras, pour l'industrie métallurgique et de 4 millions de liras pour tous les autres secteurs. Elle est versée annuellement aux instituts prêteurs selon un pourcentage constant du montant primitif du prêt admis au bénéfice de la bonification

b) La loi n° 634 du 29 juillet 1957 prévoit (art. 24) l'octroi par la « Cassa per il Mezzogiorno » d'une bonification d'intérêts pour les prêts accordés à des entreprises réalisant des projets industriels dans le Sud par l'I.S.V.E.I.M.E.R., l'I.R.F.I.S. et le C.I.S. au moyen de fonds autres que ceux de l'Etat ou de la « Cassa per il Mezzogiorno ».

c) Une bonification analogue peut être accordée, également en vertu de l'article 24 de la loi n° 634 du 29 juillet 1957 précitée, en ce qui concerne les prêts octroyés par des instituts de crédit ayant leur siège en dehors du territoire où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » en vue de la réalisation de projets industriels dans

le Sud, à condition que les fonds utilisés ne soient pas ceux de l'Etat ou de la « Cassa per il Mezzogiorno ».

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — L'importance, le plafond et les modalités d'octroi de la bonification prévue aux points b) et c) sont fixés par le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne.

d) La loi n° 634 (art. 21) du 29 juillet 1957 a autorisé la « Cassa per il Mezzogiorno » à participer au paiement des intérêts relatifs aux opérations financières effectuées par les consortiums pour les zones industrielles, pour l'organisation et l'outillage de la zone (cf. chapitre 1, page 3).

#### OBSERVATIONS

Application sélective (cf. chapitre 1, page 3).

### LEGISLATION REGIONALE

#### I — *Législation de la région sarde*

La loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (art. 3) autorise l'octroi, à la charge de l'administration régionale, d'une bonification pouvant atteindre 2,5 % sur le paiement des intérêts relatifs aux prêts contractés en vue de l'implantation, la mise ou la remise en exploitation, la transformation, l'extension et le transfert en Sardaigne d'activités industrielles.

La bonification peut se cumuler avec d'autres contributions à condition que l'intérêt restant à la charge de l'emprunteur ne soit pas inférieur à 3,50 %.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — La bonification est accordée par décret du président de la région, sur avis conforme du commissaire à l'industrie et en accord avec le commissaire aux finances.

#### II — *Législation de la région sicilienne*

a) Le décret-loi présidentiel n° 20 du 14 juin 1949 et la loi de la région sicilienne n° 19 du 15 octobre 1952 prévoient l'octroi d'une bonification d'intérêts de 2 % par an pour une durée maximum de 10 ans, en ce qui concerne les prêts contractés par des *entreprises minières* :

— pour exécuter des travaux ou acheter des machines, pour transformer ou développer les installations;

— pour subvenir aux besoins de l'exploitation pendant la période d'amortissement;

— pour exécuter des travaux en vue de l'amélioration des conditions d'hygiène et des avantages sociaux dont bénéficient les ouvriers affectés aux mines et minières.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

b) La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 1) autorise l'administration régionale — en vue d'encourager des entreprises nouvelles ayant pour objet l'implantation, l'extension et la modernisation d'établissements industriels — à octroyer une bonification d'intérêts n'excédant pas 2 % d'une durée limitée à 10 ans sur les prêts contractés en vue de la réalisation desdites entreprises.

Les bonifications sont octroyées directement à l'organisme prêteur.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — La bonification peut également être accordée dans le cas où il a été décidé dans le même but d'octroyer à l'entreprise d'autres bonifications de même nature, de caractère national ou régional, sous réserve que le taux d'intérêt restant à la charge des emprunteurs ne soit pas inférieur à 4 %.

La bonification n'est pas accordée s'il s'agit de prêts octroyés par l'I.R.F.I.S en vertu de la même loi pour permettre la gestion et l'implantation d'établissements industriels (cf. chapitre 1, pages 20-22).

c) La loi précitée prévoit en outre (art. 8) l'octroi d'une bonification d'intérêt n'excédant pas 3 % sur les opérations effectuées par des entreprises industrielles en vue de constituer des stocks de matières premières et de produits finis (cf. chapitre 1, page 21).

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

### III — *Législation de la région du Trentin-Haut-Adige*

La loi de la région du Trentin-Haut-Adige n° 18 du 16 novembre 1956 prévoit l'octroi pendant une période de 5 ans d'une boni-

fication d'intérêt de 3 % sur les prêts contractés auprès de l'Institut de crédit à moyen terme pour le Trentin-Haut-Adige par des petites et moyennes entreprises industrielles en vue de la construction, du développement, de la rénovation, de la valorisation d'installations industrielles ainsi qu'en vue de l'acquisition de machines propres à augmenter la production, à améliorer la qualité des produits ou à en réduire les coûts de fabrication.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Pour l'octroi de la bonification, la priorité doit être accordée aux projets susceptibles de développer l'emploi de main-d'œuvre locale et ayant pour objet de valoriser des matières premières ou des produits finis locaux.

Sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui occupent un personnel inférieur à 500 personnes et dont le capital investi n'excède pas 1,5 milliard de liras.

La bonification est directement accordée à l'institut prêteur par décision du président du comité régional.

## Garanties

### *LEGISLATION NATIONALE*

a) La loi n° 908 du 11 octobre 1955 dispose (art. 2) que les pertes sur les prêts accordés par prélèvement sur le fonds de rotation pour les prêts aux industries de Trieste et de Gorizia (cf. chapitre 1, pages 17-18) sont à la charge du fonds lui-même à concurrence de 80 %.

b) La loi n° 38 du 12 février 1955 (art. 3) dispose que les pertes éventuellement enregistrées sur chacun des prêts accordés par l'I.S.V.E.I.M.E.R., l'I.R.F.I.S. et le C.I.S. sur les fonds de rotation créés auprès desdits instituts sont à la charge de ces instituts à concurrence de 30 % et à la charge des fonds de rotation eux-mêmes à concurrence de 70 %.

c) La loi n° 634 du 29 juillet 1957 dispose (art. 26) que les fonds fournis par l'Etat servent à couvrir à concurrence de 60 % les pertes subies par les sections de crédit industriel de la Banque de Naples, de la Banque de Sicile et du Crédit industriel sarde sur les prêts accordés par les instituts précités aux petites et moyennes entreprises (cf. chapitre 1, pages 13 et suiv.).

#### OBSERVATIONS

La garantie accordée pour les prêts visés aux points a), b) et c) est automatique.

### *LEGISLATION REGIONALE*

#### *I — Législation de la région sarde*

La loi n° 22 du 7 mai 1953 (art. 6), modifiée par la loi régionale n° 3 du 12 mars 1959, autorise l'administration régionale à assumer, à titre individuel, à concurrence de 75 % des sommes prêtées, la garantie des prêts accordés par l'Etat, par des organismes publics, par des établissements de crédit de droit public et par des banques d'intérêt national, en vue de l'implantation ou du développement d'industries en Sardaigne.

Une garantie analogue peut être accordée pour l'émission d'obligations par des organismes ou *sociétés* désireux de réaliser des projets industriels en Sardaigne.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les facilités doivent, en vertu d'un règlement (cf. art. 3), être accordées à titre exceptionnel.

#### II — *Législation de la région sicilienne*

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (cf. art. 6) accorde la garantie de la région à concurrence de 30 % du montant total des différents prêts et ouvertures de crédits octroyés par des instituts et établissements de crédit opérant en Sicile à des entreprises industrielles lorsque ces prêts sont affectés à la constitution de stocks de matières premières et de produits finis dont la nécessité découle des caractéristiques du cycle de travail et de la nature de la production (cf. chapitre I, page 9).

#### OBSERVATIONS

Application automatique.

## Prises de participation

### LEGISLATION NATIONALE

a) L'« Istituto Mobiliare Italiano » (I.M.I.), organisme de droit public, spécialisé dans le crédit industriel à long terme peut, en vertu de son statut actuellement en vigueur (approuvé par décret royal n° 1955 du 25 novembre 1940, modifié par décret-loi royal n° 491 du 2 juin 1946) prendre des participations sous forme d'actions dans des entreprises de nationalité italienne.

### OBSERVATIONS

L'I.M.I. n'a pas fait usage jusqu'à présent de la faculté précitée.

b) Sur l'initiative de quatre établissements de crédit de droit public: « Istituto Mobiliare Italiano » (I.M.I.), « Banca Nazionale del Lavoro », « Banco di Napoli » et « Banco di Sicilia » ainsi qu'un institut financier privé (« Mediobanca », créée par trois banques d'intérêt national), il a été fondé en 1956 un *Institut pour le développement des activités productives* (I.S.A.P.), au capital initial de deux milliards. Il est prévu une augmentation de capital, qui sera en majorité souscrite par des établissements privés, lesquels donneront son caractère propre au nouvel institut.

L'institut a pour objet de promouvoir et de favoriser la création d'activités industrielles nouvelles dans le Sud, avec participation *minoritaire* directe au capital social de chaque entreprise. L'institut a également pour tâche de créer dans le Sud un marché de titres industriels afin d'orienter l'épargne vers ce genre d'investissement. Il est interdit à l'institut de pratiquer le financement direct sous une forme quelconque.

Il s'agit d'un institut financier analogue aux établissements connus sous le nom d'« investment trust ».

## LEGISLATION REGIONALE

### I — *Législation de la région sarde*

La loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (art. 4) a autorisé l'administration régionale à prendre des participations dans le capital de sociétés par actions, de sociétés coopératives ayant pour objet la réalisation de projets industriels en Sardaigne. Il doit être réservé à l'administration régionale un ou plusieurs postes d'administrateurs et de commissaires aux comptes de la société, selon le montant de la participation.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — En vertu du règlement d'application de la loi, approuvé par décret n° 3 du président du comité régional en date du 5 mars 1955, la prise de participation par la région doit être considérée comme une « intervention de caractère exceptionnel limitée à des cas particuliers » (art. 14). La participation est décidée par le comité régional et doit en principe être inférieure à 50 % du capital « de façon à conserver à l'entreprise bénéficiaire sa responsabilité d'initiative » (art. 15).

Sauf cas de force majeure, l'administration régionale ne pourra céder ses actions de participation à un prix inférieur à leur valeur nominale (art. 17) et elle devra, en tout état de cause, accorder la préférence aux détenteurs de la majorité des actions.

### II — *Législation de la région sicilienne*

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 16) a autorisé l'administration régionale à prendre l'initiative de constituer une société financière ayant pour but de promouvoir — en s'assurant également le concours d'organismes publics exerçant des activités économiques ou de sociétés dans lesquelles lesdits organismes détiennent une participation majoritaire — le développement et l'expansion industriels de la région sicilienne :

- a) Grâce à la création de sociétés ayant pour objet l'implantation, l'expansion et la modernisation d'établissements industriels techniquement organisés ou la participation auxdites sociétés, ainsi que la constitution de sociétés ayant pour objet l'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux et l'élaboration de ces hydrocarbures et de leurs dérivés;



- b) Grâce à d'autres interventions financières en faveur des sociétés précitées.

La société financière ne peut, ni au moment de la fondation des entreprises ni à une date ultérieure, prendre dans ces entreprises des participations excédant 25 % de leur capital. Les participations sont normalement prises dans des petites et moyennes entreprises industrielles.

Le plafond de 25 % n'est pas applicable dans le cas où la société financière agit en coopération avec des organismes publics et des sociétés contrôlées par eux.

En tout état de cause, l'acte constituant les sociétés auxquelles participe la société financière doit contenir une clause garantissant à cette dernière un ou plusieurs postes d'administrateurs ou de commissaires aux comptes, selon le montant de la participation.

Il est interdit à la société de faire appel à l'épargne ou de procéder à des opérations de prêt.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — La société financière a été constituée avec la participation de la région et d'organismes publics. Elle n'est pas encore entrée en activité.



## AIDES FISCALES

### Exonérations/dégrèvements

#### LEGISLATION NATIONALE

##### A) *Exonérations pour l'Italie du Centre et du Nord*

La loi n° 635 du 29 juillet 1957 dispose (art. 8) que, dans les localités économiquement déprimées situées en dehors de la région où opère la « Cassa per il Mezzogiorno », les entreprises artisanales *nouvelles* et les petites entreprises industrielles *nouvelles* créées dans des communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants seront exonérées pendant les 10 années suivant le début de leur activité « de tout impôt direct sur le revenu ».

La décision pour laquelle une localité est reconnue « déprimée » est prise par le Comité spécial des ministres. Sont reconnues de droit « localités déprimées » les régions montagneuses.

Sont considérées comme régions montagneuses celles dont le territoire est situé dans une proportion d'au moins 80 % à une altitude de 600 mètres au-dessus du niveau de la mer ou celles dans lesquelles la dénivellation entre la cote inférieure et la cote supérieure du territoire communal n'est pas inférieure à 600 mètres. Le revenu imposable *moyen* par hectare cadastré ne doit en tout état de cause pas excéder 2 400 liras.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les petites entreprises industrielles appelées à bénéficier de l'exonération susmentionnée sont celles qui n'emploient pas plus de 100 ouvriers.

La date correspondant au début de l'activité de l'entreprise, retenue comme point de départ de la période d'exonération, est certifiée par la Chambre de commerce.

##### B) *Exonérations applicables à la zone industrielle de Trieste*

En vertu « d'ordonnances » publiées par le gouvernement militaire allié de Trieste — rassemblées en un texte unique sous forme

d'ordonnance n° 66 du 18 avril 1953 — les entreprises industrielles implantées, reconstruites, développées ou converties dans la zone industrielle de Trieste bénéficient jusqu'au 31 décembre 1958 des facilités fiscales ci-après :

a) Exonération des droits de douane pour les matériaux et les machines nécessaires à la construction ou à l'extension, à la reconstruction et à la reconversion des usines ;

b) Possibilité pour les établissements industriels d'adopter le régime d'entrepôt, c'est-à-dire d'importer les matières premières nécessaires à la production en franchise de douane, sous réserve du paiement des droits de douane sur les produits finis ;

c) Exonération pendant une période de 15 ans (seulement pour les industries nouvelles) des droits de douane et des droits de garde liés au régime d'entrepôt ;

d) Exonération pendant une période de 10 ans de l'impôt mobilier sur les revenus industriels des entreprises précitées ;

e) Exonération de l'impôt sur les transferts de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des projets industriels ;

f) Exonération de l'impôt et du super-impôt sur les terrains et bâtiments pendant la même période que celle prévue pour l'exonération de l'impôt mobilier ;

g) Exonération de l'impôt général sur les transactions applicable aux machines et aux matériaux de construction nécessaires à la réalisation des projets industriels.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

#### C) *Exonérations applicables aux industries de la zone agricole et industrielle de Vérone*

En vertu du décret-loi n° 579 du 24 avril 1948, les facilités visées aux points a), d) et e) du paragraphe précédent sont accordées aux entreprises créées avant le 3 juin 1958 dans la zone agricole et industrielle de Vérone (zone correspondant à la partie sud de la commune de Vérone entre les quartiers de Santa Lucia et Tomba).

Il est en outre accordé une exonération partielle des taxes de consommation communales.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les facilités sont réservées aux établissements industriels spécialisés dans la conservation et l'élaboration des produits horticoles et des fruits.

Elles sont accordées à titre individuel par le ministère des finances en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce.

#### D) Exonérations applicables aux industries de l'Italie méridionale

##### 1 — Facilités accordées aux établissements industriels

Les facilités fiscales accordées aux industries de l'Italie méridionale sont fixées par le décret-loi du chef de l'Etat n° 1598 du 14 décembre 1947 (cf. art. 2, 3, 5) — modifié et complété par la loi n° 1482 du 29 décembre 1948 et, plus récemment, par la loi n° 634 du 29 juillet 1957 (cf. art. 22, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38).

En vertu des textes précités, il sera accordé à toutes les entreprises industrielles qui seront implantées avant le 30 juin 1965 dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » (cf. chapitre 0) ainsi qu'à celles qui se seront développées ou modernisées, les facilités suivantes :

a) Exonération des droits de douane à l'importation des matériaux de construction et des machines nécessaires à l'installation, à l'extension, à la transformation, à la reconstruction ou à la mise en activité d'établissements industriels techniquement organisés (cf. art. 2; art. 29) ;

b) Abaissement de 3 à 1,5 % du taux de l'impôt général sur les transactions en ce qui concerne les matériaux et les machines nécessaires à l'implantation, à l'extension, à la transformation et à la modernisation des établissements industriels (cf. art. 2; art. 29) ;

c) Exonération pour une période de 10 ans de l'impôt sur les revenus industriels des établissements nouveaux et, en ce qui concerne les établissements développés, transformés et modernisés, exonération de l'impôt sur la plus-value de revenu résultant de leur développement, de leur transformation et de leur modernisation (*ibidem*) ;

d) Application d'une taxe fixe (200 liras) pour l'enregistrement des actes d'achat et de vente de biens immobiliers ainsi que l'enre-

gissement d'hypothèques constituées en garantie du paiement du solde restant dû sur le prix des biens nécessaires à la réalisation des projets industriels susvisés (cf. art. 5; art. 37);

e) Même disposition qu'au point d) pour les actes d'achat en pleine propriété, en emphytéose ou en location pour une période supérieure à 20 ans avec ou sans hypothèque, concernant des terrains destinés à être entièrement transformés moyennant des investissements appropriés de capitaux ou destinés au reboisement, pour autant que les produits ultérieurs de la transformation ou du reboisement soient entièrement utilisés comme matières premières et transformés dans l'établissement industriel à l'exploitation duquel les terrains en question sont fonctionnellement destinés (cf. art. 37).

#### OBSERVATIONS

Les facilités fiscales précitées sont exclusivement accordées pour les entreprises ayant les caractéristiques d'un *établissement industriel techniquement organisé* (sont par conséquent exclues les entreprises artisanales et certaines entreprises de services : théâtres, cinémas, hôtels, etc.).

L'exonération visée au point a) est accordée par décret du ministre des finances en accord avec le ministre de l'industrie.

La facilité visée au point b) est accordée après contrôle préalable des conditions requises de l'entreprise, ce contrôle étant effectué par l'intendance des finances territorialement compétente (les intendances sont des organes régionaux de l'administration des finances).

La facilité visée au point c) est accordée une fois que le projet a été réalisé, après enquête effectuée par les services locaux des contributions (organes locaux de l'administration des contributions directes). Sont exclues du bénéfice de cette exonération, en vertu de l'article 23 de la loi n° 6 du 11 janvier 1957, les entreprises exerçant une activité de prospection et d'exploitation des hydrocarbures.

La facilité visée au point d) est accordée automatiquement au moment de la conclusion du contrat en cause, sous réserve d'une déclaration par laquelle l'intéressé certifie vouloir en faire usage. L'entreprise doit apporter dans un délai de 3 ans la preuve que le projet a été effectivement réalisé et qu'il répond aux conditions imposées par la loi.

Les facilités visées au point e) sont accordées à titre individuel par décret du ministre des finances, en accord avec les ministres de l'industrie et de l'agriculture.

f) Aux entreprises qui procèdent à l'implantation, à la transformation, à l'extension et à la remise en activité d'établissements industriels techniquement organisés et qui en assurent l'exploitation, les administrations communales peuvent octroyer, pour une période n'excédant pas 10 ans, des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur les entreprises industrielles visées au chapitre IX du texte n° 1175 du 14 septembre 1931 (art. 161 et suiv.) ainsi que

d'autres impôts, notamment l'impôt sur la consommation (art. 33). En outre, les contrats relatifs à la cession par les communes de terrains destinés à des implantations, installations et constructions pour l'exercice d'activités industrielles sont enregistrés moyennant un droit fixe de 400 liras (art. 22).

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

#### 2 — Facilités accordées aux sociétés

Aux entreprises constituées sous forme de sociétés, la loi n° 634 du 29 juillet 1957 accorde en outre les facilités fiscales suivantes :

a) Réduction au taux fixe de 200 liras de la taxe d'enregistrement et de la taxe hypothécaire sur les actes suivants (cf. art. 36 et 37) :

— actes constitutifs de sociétés, notamment coopératives, fondées avant le 18 août 1957 et ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, sous réserve que leur capital soit affecté à l'implantation dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » d'établissements industriels techniquement organisés ainsi qu'à leur exploitation (la réduction est également accordée dans le cas de sociétés nouvelles ayant pour objet la réouverture d'établissements aux fins de les développer, de les transformer ou de les remettre en activité) ;

— augmentations de capital en numéraire, en biens ou en crédits, lorsque ces augmentations sont destinées à accroître l'activité industrielle même si la société a été constituée avant le 18 août 1957 ;

— émission d'obligations satisfaisant aux conditions sus-indiquées concernant les augmentations de capital ;

— actes relatifs aux obligations précitées et en particulier les actes autorisant l'inscription, la réduction et la levée d'hypothèques, même si ces dernières ont été constituées par des tiers en garantie des obligations ainsi que les actes correspondant au remboursement de ces dernières ;

— actes comportant transformation, fusion, concentration de sociétés ayant leur siège ou exerçant leur activité industrielle ou commerciale dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » ;

— actes normalisant les sociétés irrégulières et les sociétés de fait sous réserve qu'ils aient été établis avant le 18 août 1958.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les facilités susvisées sont accordées à titre individuel par décret du ministre des finances en accord avec le ministre de l'industrie, fixant les conditions d'attribution et la date avant laquelle elles doivent être remplies.

b) Exonération de l'impôt mobilier de catégorie B pour une fraction n'excédant pas 50 % des bénéfices déclarés par les sociétés, par les organismes imposables sur la base de leur bilan et par les contribuables ayant demandé que leur revenu imposable soit établi sur la base de leur comptabilité sous réserve que cette fraction des bénéfices soit directement affectée à l'exécution de travaux de transformation ou d'amélioration de terrains agricoles ou à la construction, à l'extension ou à la remise en activité d'installations industrielles (cf. art. 34 et 35).

L'exonération est accordée pendant les cinq exercices financiers postérieurs à l'exercice 1957-1958.

L'exonération peut atteindre 50 % du coût des travaux et des installations visés au paragraphe précédent.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Pour obtenir l'exonération, les sociétés, les organismes imposables sur la base de leur bilan et les contribuables ayant demandé que leur revenu soit établi sur la base de leur comptabilité doivent en faire la demande expresse dans leur déclaration annuelle de revenus en indiquant la fraction de leurs bénéfices qu'ils ont l'intention d'investir. La déclaration doit être accompagnée d'un projet théorique des investissements précisant la date du début et de l'achèvement des travaux ainsi que le plan de financement correspondant.

L'exonération est accordée sous réserve que le projet corresponde aux « critères de développement organique de l'économie du Sud de l'Italie ». L'exonération est appliquée à titre provisoire sur la base de la déclaration à concurrence d'un montant n'excédant pas 50 % du revenu déclaré et à titre définitif sur la base des résultats constatés et sous réserve de l'observation des conditions indiquées ci-après.

Les travaux doivent être commencés dans l'année suivant le dépôt de la déclaration et terminés dans un délai de trois ans à compter dudit dépôt. Les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que le montant des sommes affectées à leur exécution devront être attestés au moyen de certificats délivrés par le bureau technique du Trésor public territorialement compétent (organe technique rattaché à l'administration des finances).



### E) *Exonérations fiscales concernant les prêts industriels*

En vertu de la loi n° 445 du 22 juin 1950 (art. 6), ainsi que de toutes les autres dispositions réglementaires en matière de prêts spéciaux accordés aux entreprises industrielles ainsi que de la loi n° 135 du 16 avril 1954 (cf. art. 6), les opérations effectuées par l'I.S.V.E.I.M.E.R., l'I.R.F.I.S. et le C.I.S., ainsi que par la section spéciale de la Banque nationale du travail et par les sections autonomes de crédit industriel de la Banque de Naples et de la Banque de Sicile et toutes les mesures, contrats, actes et formalités relatifs à ces opérations sont exonérés de toutes taxes, impôts et contributions présents et futurs perçus soit par le Trésor public soit par les collectivités locales.

N'est pas compris dans l'exonération totale précitée le droit de timbre sur les traites éventuellement émises par les entreprises subventionnées, lesquelles sont toutefois assujetties, pour le droit de timbre, à une taxe fixe de 0,10 lire par tranche de 1 000 liras, quelle que soit l'échéance de la traite.

#### OBSERVATIONS

Le bénéfice des facilités susmentionnées est automatique.

### *LEGISLATION REGIONALE*

#### *I — Législation de la région sarde*

a) La loi de la région autonome de Sardaigne n° 14 du 16 juillet 1954 a autorisé l'administration régionale à accorder des contributions d'un montant égal aux sommes versées à titre de taxe d'enregistrement et de taxe sur les hypothèques pour des actes constitutifs de sociétés ayant pour objet l'exercice d'activités industrielles sur le territoire de la région et y établissant leur siège légal, sous réserve que le capital de ces sociétés soit affecté à l'implantation et à l'exploitation en Sardaigne d'établissements industriels techniquement organisés, y compris les activités économiques complémentaires.

Ces avantages sont également accordés aux sociétés nouvelles qui se proposent de rouvrir des établissements existant en Sardaigne pour les remettre en activité, les développer ou les transformer.

Les contributions peuvent également être accordées à concurrence du montant des sommes versées à titre de taxe d'enregistrement et de taxes sur les hypothèques pour des actes relatifs à des augmentations de capital de sociétés ayant leur siège légal en Sar-

daigne, lorsque le produit de l'opération est affecté à l'un des objets susvisés ou lorsqu'il est destiné à assurer les moyens d'exploitation ou d'organisation financière d'entreprises techniquement organisées sur le territoire de la région.

Les contributions sont également accordées en cas d'apport de biens en nature ou de crédits à l'occasion de la constitution et de l'augmentation du capital social de sociétés ayant leur siège légal en Sardaigne et y exerçant leur activité.

Les contributions prévues par la loi s'appliquent également aux entreprises touristiques, hôtelières et thermales, sous réserve que soient réunies les conditions susvisées ainsi qu'aux entreprises de transport, sous réserve qu'elles aient sur le territoire de la région leur siège légal, leur domicile fiscal, leurs principales installations et leurs moyens de transport et, en ce qui concerne les compagnies de navigation, leur port d'armement.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les contributions sont accordées par décret individuel, du président de la région sur demande dûment motivée à présenter au Commissariat à l'industrie et au commerce.

Le décret précise les conditions d'octroi de la contribution et la date limite à laquelle elles doivent être remplies.

b) Par dérogation au principe de la nominativité des actions en vigueur en Italie, la loi de la région autonome de Sardaigne n° 16 du 12 avril 1957 a autorisé les sociétés ayant leur siège dans la région à émettre des actions au porteur en vue de créer et d'exploiter :

— des installations industrielles nouvelles implantées sur le territoire de la région et techniquement organisées pour la production de biens et de services ;

— des entreprises d'armateurs nouvelles intéressant la Sardaigne créées par des sociétés ayant leur siège social et leur port d'armement sur le territoire de la région.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

## II — *Législation de la région sicilienne*

Les facilités accordées aux entreprises et aux sociétés industrielles de Sicile sont prévues par la loi régionale n° 29 du 20 mars

1950 et par les autres dispositions complémentaires indiquées ci-après.

Elles concernent :

a) Exonération pour une durée de 10 ans de l'impôt mobilier au bénéfice des établissements industriels nouveaux « techniquement organisés », implantés en Sicile avant le 31 mars 1960, ainsi que des établissements développés, transformés ou remis en activité. L'exonération porte sur la totalité des revenus industriels des établissements nouveaux ou sur les revenus supplémentaires de ces établissements résultant de leur extension, de leur transformation ou de leur remise en activité (art. 2 et 3) ;

b) Exonération de l'impôt mobilier sur les intérêts des obligations émises par les sociétés industrielles de Sicile avant le 7 décembre 1963 (loi régionale n° 61 du 7 décembre 1953 ; art. 6) ;

c) Réduction de la taxe d'enregistrement et des taxes sur les hypothèques à un taux fixe de 200 liras en ce qui concerne les actes antérieurs au 20 mars 1960 ayant pour objet la constitution, l'augmentation du capital, les émissions d'obligations de sociétés industrielles ayant leur siège et leur exploitation en Sicile ainsi que les actes annexes, les transferts de terrains et d'édifices affectés à des projets industriels, les hypothèques constituées en garantie du paiement du solde restant dû sur le prix d'un bien (art. 4, 9, 10, 11, 12).

#### OBSERVATIONS

Les facilités visées aux points a), b) et c) sont accordées à titre individuel sur demande préalable présentée avec pièces à l'appui au commissaire à l'industrie et au commerce, par décret du commissaire aux finances en accord avec le commissaire à l'industrie et au commerce.

Le dépôt de la demande donne droit à l'admission provisoire au bénéfice des facilités.

La loi régionale n° 61 du 7 décembre 1953 a précisé que l'on entend par établissements industriels « les entreprises possédant des installations fixes sur le territoire de la région et techniquement organisées en vue de la production industrielle de biens et de services. Sont exclues en tout état de cause du bénéfice des facilités les entreprises de transports de personnes et de marchandises ainsi que les entreprises de production de services de caractère récréatif, telles que les cinémas et théâtres ». La même loi a invité le président de la région à déterminer les catégories d'activités industrielles susceptibles de bénéficier des facilités.

Par décret n° 2 du 4 mai 1954, le président de la région a déterminé les catégories suivantes :

*Industries extractives et activités annexes :*

extraction, broyage et raffinage du soufre;  
 extraction et traitement de l'asphalte;  
 extraction et traitement de la pierre ponce;  
 extraction et traitement du sel;  
 extraction et traitement des marbres;  
 extraction et traitement des matières utilisées pour la fabrication du ciment, des  
 briques et tuiles, de la porcelaine et des céramiques;  
 extraction et traitement des sels alcalins;  
 extraction des combustibles minéraux;  
 extraction des minerais métalliques.

*Industries du bois et industries analogues :*

sciage, travail, conservation et séchage du bois;  
 fabrication de meubles en bois et objets d'ameublement;  
 huisserie;  
 barriques et fûts;  
 charpenterie de marine;  
 véhicules en bois;  
 instruments de musique;  
 sièges;  
 emballages;  
 liège et ses applications.

*Industries du traitement de la caroube et du riz.**Industries alimentaires :*

conserves alimentaires végétales;  
 conserves alimentaires à base de poisson;  
 confitures et fruits en conserve;  
 lait et produits dérivés;  
 viandes en conserve;  
 extraits et concentrés alimentaires;  
 fabrication du miel;  
 réglisse;  
 production et raffinage des huiles de graines;  
 production et raffinage de l'huile.

*Industries de la biscuiterie, de la confiserie, etc. :*

fabrication des biscuits et des gâteaux secs et frais;  
 fabrication du chocolat;  
 fabrication des dragées;  
 pâtes d'amandes;  
 fruits confits;  
 fabrication des cornets pour les glaces;  
 demi-produits destinés aux industries de la biscuiterie, de la confiserie, etc.;  
 fabrication du nougat;  
 fabrication du sucre;  
 succédanés du café.

*Industries du vin, des liqueurs et produits similaires :*

préparation des vins en général;  
 préparation des vins de Marsala et des vermouths;  
 préparation des vins supérieurs et des vins en bouteille;  
 liqueurs et produits similaires;  
 produits distillés de deuxième catégorie;  
 fabrication du vinaigre.

*Industrie des matériaux de construction.*

*Industrie du bâtiment.*

*Industrie des eaux gazeuses, du froid, de la bière et du malt.*

*Industrie du verre, de la céramique et des terres cuites.*

*Industrie de la chaussure, du cuir et de la tannerie.*

*Industries du papier :*

industries graphiques et industries concernant la production de papiers spéciaux (papiers peints, héliogravures, etc.)

*Industries sidérurgique et métallurgique.*

*Industries mécaniques.*

*Industries textiles.*

*Industrie de l'habillement.*

*Industries chimiques.*

*Industrie électrique.*

*Industrie du gaz.*

*Industrie de la production cinématographique et du matériel photosensible.*

*Industrie du caoutchouc et des matières plastiques.*

*Industrie radiophonique, téléphonique et du matériel électrique.*

d) La loi de la région sicilienne n° 54 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 (ann. 54) relative au régime de la prospection et de l'exploitation des substances minérales en Sicile dispose (art. 78) que les actes constitutifs et tous les autres actes établis dans l'intérêt direct des groupes miniers sont assujettis à la taxe fixe d'enregistrement de 200 lire.

Sont également assujetties à la taxe de 200 lire, pour chaque formalité, toutes les opérations hypothécaires effectuées dans l'intérêt desdits groupes, les émoluments du conservateur des registres immobiliers étant en sus.

L'augmentation de revenus résultant pour les différentes entreprises du groupe des travaux effectués par le groupe est exonérée de l'impôt mobilier pendant une période de 10 ans à compter de la date d'achèvement desdits travaux.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — L'exonération est accordée sur demande dûment justifiée présentée au Commissariat à l'industrie et au commerce, par décret du commissaire aux finances, en accord avec le commissaire à l'industrie et au commerce.

e) La loi régionale n° 32 du 8 juillet 1948, le décret n° 32 du président de la région du 30 juin 1950 et la loi n° 10 du 9 avril 1954 ont prévu que les sociétés nouvellement constituées ayant leur siège en Sicile et ayant pour objet la construction et l'exploitation d'installations industrielles nouvelles, ou l'armement de navires peuvent émettre des actions au porteur, par dérogation au principe imposant actuellement en Italie l'émission d'actions nominatives.

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — L'autorisation d'émettre des actions au porteur, notamment lors d'éventuelles augmentations de capital ultérieures, est accordée par décret du commissaire à l'industrie en accord avec le commissaire aux finances. Le décret du commissaire prévoit le dépôt à titre de garantie, d'une partie des actions qui ne saurait être inférieure au dixième du capital souscrit. Les actions déposées sont libérées par décret du commissaire à l'industrie sous réserve qu'il soit établi que toutes les conditions prescrites par la loi et par le décret d'autorisation ont été remplies.

## Amortissements accélérés

L'article 98 du texte unique de la loi sur les impôts directs, approuvé par décret du président de la République n° 645, du 29 janvier 1958, stipule que les entreprises industrielles peuvent demander que la période *normale* d'amortissement de nouvelles installations (ainsi que d'agrandissements, transformations et reconstructions d'installations existantes) soit réduite au maximum des 2/5<sup>es</sup>. Le montant des provisions d'amortissement pour la période réduite est calculé, en sus des provisions *normales*, pour l'exercice au cours duquel les frais ont été encourus et pour les trois exercices suivants de manière toutefois que, pour chaque exercice, l'amortissement anticipé ne dépasse pas 15 % des frais.

### OBSERVATIONS

Application automatique sur demande du bailleur de fonds qui peut demander une réduction de la période d'amortissement à concurrence des 2/5<sup>es</sup>.





## TARIFICATIONS DIVERSES

### Energie

Il n'existe pas de législation en la matière.



## Transports

### LEGISLATION NATIONALE

En application de l'article 7 du décret-loi du chef de l'Etat n° 1598 du 14 décembre 1947, modifié par la loi n° 1482 du 29 décembre 1948, il a été accordé, par décret du ministre des transports du 2 mai 1958, les facilités tarifaires suivantes :

a) Réduction des tarifs ferroviaires dans une proportion variant de 10 à 50 % suivant la distance pour les expéditions par wagons en petite vitesse concernant des matériaux, des machines et tout ce qui peut être nécessaire à la première installation, à l'extension, à la mise et à la remise en activité, à la transformation, à la reconstruction et au transfert, dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno », d'établissements industriels techniquement organisés ainsi que des constructions annexes.

b) Réduction de 20 % sur les tarifs ferroviaires pour les transports par *petites expéditions* en petite vitesse.

### OBSERVATIONS

Application sélective. — Les facilités en question cesseront d'être en vigueur le 30 juin 1965.

Les réductions visées aux points a) et b) sont accordées sous forme de *remboursement* sur présentation d'une demande à cet effet, justifiée à l'aide des bulletins de livraison et accompagné d'une déclaration de l'administration des finances certifiant que les matériaux et les machines expédiés ont déjà été admis au bénéfice de la facilité fiscale relative à la réduction de l'impôt général sur les transactions (cf. chapitre 2, page 3).

c) Réduction de 20 % des frêts pour les matériaux et les machines devant être employés et installés dans les établissements à implanter, développer, mettre ou remettre en activité, transformer, reconstruire ou transférer en Sardaigne.

## OBSERVATIONS

La réduction est accordée sous forme de remboursement, sur demande justifiée dans les conditions indiquées au point b).

*LEGISLATION REGIONALE**I — Législation de la région sarde*

La loi régionale sarde n° 22 du 7 mai 1953 (art. 1) prévoit l'octroi de facilités à des entreprises industrielles nouvelles pour le transport de matières premières et de produits finis, soit sous forme de tarifs de faveur faisant l'objet d'un accord avec les entreprises usagères, soit sous forme de contributions en faveur des entreprises intéressées.

## OBSERVATIONS

Application sélective. — Il n'a encore été publié aucune disposition pour l'application de la loi précitée.

Le règlement relatif à la loi (art. 3) dispose que l'octroi de la contribution doit avoir pour objet de surmonter des difficultés temporaires. La facilité a, par conséquent, une durée d'application limitée.

## AIDES AUX ENTREPRISES

### Equippedement de zones et terrains industriels

#### LEGISLATION NATIONALE

a) Dans les territoires où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » (cf. chapitre 0), les « Consorzi per le zone industriali », qui peuvent être créés en vertu de l'article 21 de la loi n° 634 du 29 juillet 1957 sont autorisés à effectuer, promouvoir et gérer les travaux d'équipement de la zone et à prendre « toute autre initiative estimée utile pour le développement industriel de la zone ».

b) En vertu de l'ordonnance n° 66 du gouvernement militaire allié de Trieste en date du 18 avril 1953, l'Office du port industriel de Trieste peut faire procéder à l'expropriation d'immeubles, obtenir la concession de terrains domaniaux, vendre ou louer des immeubles à des entreprises industrielles, promouvoir l'installation de services publics et accomplir tous actes estimés nécessaires au développement industriel de la zone.

#### LEGISLATION REGIONALE

##### I — *Législation de la région sarde*

a) Aux fins de favoriser le développement économique des zones reconnues par décision du président de la région propres à assurer une valorisation plus efficace de la main-d'œuvre et des ressources insulaires (« zone d'intérêt régional »), la loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 a autorisé (art. 1) l'administration régionale à effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement des ports, des voies ferrées, des routes et des installations sanitaires, au raccordement aux réseaux électriques, hydrauliques, téléphoniques et autres.

## OBSERVATIONS

Ont été reconnues comme « zones d'intérêt régional », la zone industrielle de Cagliari et la zone industrielle de Sassari-Porto Torres et la zone industrielle de Macomer.

La procédure de délimitation et de reconnaissance est en cours pour les zones d'Oristano et de Sant'Antioco-Porto Vesme.

## II — *Législation de la région sicilienne*

b) La loi de la région sicilienne n° 30 du 21 avril 1953 (art. 21 et 22) a autorisé le commissaire aux travaux publics à procéder, en accord avec le commissaire aux finances et après consultation des administrations communales et de la Chambre de commerce, à la rédaction et à l'approbation de plans pour la création et la mise en valeur de zones industrielles en Sicile.

Chaque plan doit délimiter les terrains nécessaires, y compris les terrains à exproprier; il doit prévoir les travaux concernant l'aménagement de routes et d'installations sanitaires, les raccordements aux réseaux électriques et les installations correspondantes, les raccordements de voies ferrées, les points d'embarquement et de débarquement ainsi que les autres travaux requis pour les services généraux estimés nécessaires en vue de compléter l'équipement technique de la zone.

Le commissaire aux travaux publics procède aux expropriations et à l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des différents plans.

## OBSERVATIONS

Les zones industrielles sont en cours d'institution et d'organisation.

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 a autorisé le gouvernement régional à publier dans un délai de trois mois les directives concernant la gestion des zones industrielles. Ces directives n'ont jusqu'à présent pas encore été publiées.

## Aide à la construction de bâtiments industriels et artisanaux

### LEGISLATION NATIONALE

a) Le décret-loi n° 1598 du 14 décembre 1947 (art. 4), la loi n° 1482 du 29 décembre 1948 (art. 1) et la loi n° 634 du 29 juillet 1957 (art. 29) disposent que les travaux effectués en vue de l'implantation, du développement, de la mise ou de la remise en activité, de la reconstruction, de la transformation ou des transferts d'établissements industriels techniquement organisés dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » (cf. chapitre 0) sont *légalement* déclarés d'utilité publique. En conséquence, les intéressés peuvent obtenir, dans le cadre d'une procédure simplifiée, l'expropriation des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Les mêmes textes disposent que les travaux précités sont considérés comme « urgents et non susceptibles d'ajournement » ; cette disposition implique la possibilité d'occuper immédiatement le bien à exproprier, avant même que soient accomplies les formalités nécessaires à l'adoption de la mesure d'expropriation.

### OBSERVATIONS

Application sélective. — L'expropriation est ordonnée par le préfet territorialement compétent (cf. chapitre 0), lequel devra au préalable s'assurer que le projet pour lequel l'expropriation est demandée répond aux objectifs de la loi.

b) La loi n° 634 du 29 juillet 1957 autorise (art. 21) les « Consorzi per le zone industriali » à exproprier des immeubles « aux fins de les revendre en vue de l'implantation d'établissements industriels nouveaux ».

### OBSERVATIONS

Le texte précité n'est précisé par aucune loi ou disposition réglementaire. En ce qui concerne le prix de vente, il y a lieu de considérer qu'il ne peut être inférieur au prix d'expropriation.

c) La loi n° 634 du 29 juillet 1957 autorise également (art. 33) les administrations communales « à accorder des facilités » en vue de la cession en toute propriété, en emphytéose ou en location à des entreprises industrielles, des terrains et édifices qui leur sont nécessaires.

#### OBSERVATIONS

La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par « facilités ». Il semble toutefois hors de doute qu'il faut entendre la cession à prix réduit et avec des conditions spéciales de paiement (par acomptes échelonnés sur une longue période et exempts d'intérêts)

### LEGISLATION REGIONALE

#### I — *Législation de la région sarde*

Aux fins de favoriser le développement des « zones d'intérêt régional », la loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 a autorisé l'administration régionale (art. 1) :

a) A permettre l'usage, même à titre gratuit, de terrains domaniaux à des fins industrielles ;

b) A accorder des contributions pouvant représenter au maximum 2/3 des frais d'acquisition de terrains industriels situés dans lesdites zones.

Les mêmes facilités peuvent être accordées en vertu de l'article 2 de la loi également pour les projets à réaliser en dehors des « zones d'intérêt régional » (cf. chapitre 1, page 4).

#### OBSERVATIONS

Application sélective. — L'octroi des facilités, qui est laissé à « la libre appréciation de l'administration régionale » a lieu par décret du président de la région.

#### II — *Législation de la région sicilienne*

a) La loi de la région sicilienne n° 29 du 20 mars 1950 dispose (art. 8) que les travaux requis pour l'implantation, le développement, la transformation ou la remise en activité d'établissements industriels techniquement organisés en Sicile, sont considérés comme d'utilité publique, comme « urgents et non susceptibles d'ajournement » (cf. chapitre 4, page 3).



b) La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 déclare urgents et non susceptibles d'ajournement tous les travaux nécessaires à la réalisation de projets industriels en Sicile (art. 3).

c) La loi de la région sicilienne n° 30 du 20 mars 1950 concernant le régime de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, dispose (art. 14) que les travaux requis tant pour l'exploitation de la concession que pour la construction et le fonctionnement des canalisations, sont déclarés d'utilité publique par décret du commissaire à l'industrie et au commerce, après consultation du conseil régional des mines.

Les travaux précités *peuvent* être déclarés urgents et non susceptibles d'ajournement.

d) La loi de la région sicilienne n° 30 du 21 avril 1953 dispose que les terrains à bâtir dans les zones industrielles instituées en vertu de la même loi, à l'exclusion des terrains destinés aux travaux requis pour les services généraux, sont réservés à des installations industrielles ainsi qu'aux dépendances et accessoires s'y rapportant.

Les travaux sont *adjudés* par le commissaire aux finances, en accord avec le commissaire à l'industrie et au commerce.

En vertu de la loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 34) le prix de vente des terrains situés dans les zones industrielles est fixé annuellement par décret du président de la région.

Les prix de vente sont fixés de telle sorte que le produit global soit égal au montant total prévisible des indemnités d'expropriation, préalablement calculé au moyen d'une estimation de la valeur vénale de la totalité de la zone à exproprier.

Les terrains vendus doivent être utilisés directement par les acquéreurs dans un délai à fixer dans l'acte de vente.

Dans le cas où l'acquéreur, pour un motif quelconque, ne procède pas dans les délais fixés à l'utilisation du terrain telle qu'elle est stipulée par l'acte, la vente est considérée comme nulle et non avenue et son produit est saisi par le commissaire aux finances à concurrence de 50 %.

#### OBSERVATIONS

Les dispositions visées aux points a), b), c), sont appliquées de manière sélective. La disposition du point d) n'a pas encore été appliquée, la constitution et l'équipement des zones étant encore en cours.



## Construction de logements ouvriers

### LEGISLATION NATIONALE

Il n'existe pas de textes en la matière.

### LEGISLATION REGIONALE

#### I — *Législation de la région sarde*

a) La loi de la région autonome de Sardaigne n° 19 du 10 juillet 1952 prévoit l'attribution aux entreprises minières de contributions pouvant atteindre 30 % des frais de construction de logements ouvriers.

b) La loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (art. 8), autorise l'administration régionale, en vue de favoriser la réalisation de projets industriels, à encourager la construction de logements ouvriers appartenant aux entreprises ou de caractère coopératif au moyen de l'octroi de contributions n'excédant pas 50 % des frais.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.

#### II — *Législation de la région sicilienne*

a) La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 1) autorise l'octroi de contributions pouvant atteindre 50 % du coût effectif de travaux facultatifs destinés à assurer de meilleures conditions d'hygiène dans les entreprises ayant pour objet l'implantation, le développement et la modernisation d'établissements industriels.

## OBSERVATIONS

Application sélective. — On considère que la construction de logements ouvriers est incluse parmi les travaux admis au bénéfice de la contribution.

b) La loi de la région sicilienne n° 19 du 15 octobre 1952 prévoit l'octroi de contributions — dont le montant n'est pas prévu — sur des prêts contractés en vue d'exécuter des travaux tendant à améliorer les conditions d'hygiène et les conditions *sociales* des ouvriers employés dans les mines et minières.

## OBSERVATIONS

Application sélective.

## DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

### Formation professionnelle

#### LEGISLATION NATIONALE

L'intervention de l'Etat dans le secteur de l'enseignement professionnel est réglementée par les lois n° 264 du 29 avril 1949, n° 456 du 4 mai 1951 et n° 28 du 10 janvier 1952.

Selon cet ensemble de dispositions, la formation professionnelle des jeunes est assurée par une organisation technico-pédagogique consistant en un réseau de « Centres de formation professionnelle » qui sont au nombre d'environ 800.

Le programme est réalisé par des organismes publics et privés qui ont pour objet la formation professionnelle des travailleurs ou qui sont spécialisés dans des formes particulières de formation.

En outre, depuis quelque temps, dans certaines provinces, une collaboration s'est amorcée entre le ministère du travail et les organisations patronales pour l'institution de cours de qualification pour des métiers particulièrement demandés par les industries des différentes zones. De cette manière, il est possible de dispenser aux travailleurs une formation conforme à l'orientation spécialement demandée par les entreprises intéressées. Les frais de fonctionnement des « Centres de formation professionnelle » sont à la charge du « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs » institué par le décret-loi n° 1264 du 7 novembre 1947 et réorganisé par la loi n° 28 du 10 janvier 1952.

A la suite des accords d'assistance technique conclus à Rome le 4 septembre 1952, entre l'Italie et le *Bureau international du travail*, des experts internationaux participent également à la formation du personnel enseignant des centres.

En ce qui concerne l'apprentissage, l'intervention de l'Etat est réglementée par la loi n° 25 du 19 janvier 1955 et par le règlement y relatif approuvé par décret du président de la République n° 1668 du 30 décembre 1956.

En vertu des dispositions précitées, la formation professionnelle de l'apprenti comporte une formation pratique dans l'entreprise et un enseignement complémentaire qui est gratuit et obligatoire.

Les cours peuvent être donnés par des entreprises, par des écoles d'Etat et par les organismes essentiellement destinés à la formation professionnelle.

Les dépenses entraînées par les cours sont à la charge du « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs ».

Il faut encore citer dans ce domaine la loi n° 1349 du 28 décembre 1957 qui a autorisé le Trésor de l'Etat à verser à la « Cassa per il Mezzogiorno » la somme de 8 milliards 500 millions de liras pour l'octroi d'une contribution « destinée à développer l'enseignement professionnel en Italie méridionale et insulaire ».

Les contributions précitées peuvent également être accordées « pour l'organisation des cours de préparation, d'information et de perfectionnement du personnel dirigeant, enseignant ou technique des écoles et des instituts et pour l'adoption de modes spéciaux de prévoyance en faveur des élèves ».

#### OBSERVATIONS

Le « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs » est administré par le ministère du travail et de la prévoyance sociale. Application sélective.

### LEGISLATION REGIONALE

#### I — *Législation de la région sarde*

La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 6 du 11 mai 1951, complétée par le décret du président de la junte régionale n° 48 du 21 octobre 1957, stipule que la région organise directement ou autorise des cours de qualification et de requalification professionnelles pour les travailleurs en chômage, la préférence étant accordée aux candidats âgés de moins de 21 ans et à ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi.

Pour le financement des cours et pour tous les autres frais éventuels, en rapport de quelque manière avec la réalisation des

objectifs de la loi, il est institué, en gestion autonome, un « Fonds pour la formation et la qualification des travailleurs de Sardaigne », administré par l'assessorat du travail.

OBSERVATIONS

Application sélective.

II — *Législation de la région sicilienne*

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 autorise (art. 1) l'octroi de contributions pouvant atteindre 50 % du coût effectif de travaux facultatifs réalisés dans un but de formation professionnelle.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les textes réglementaires nécessaires en vue de fixer précisément les limites d'application de la loi et la nature des travaux admis au bénéfice de la contribution n'ont toutefois pas encore été publiés.





## Réadaptation professionnelle

L'un des objets fondamentaux du « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs », visé au paragraphe précédent, est de financer des cours de formation professionnelle des chômeurs. Ces cours visent à donner aux chômeurs une formation rapide ou des connaissances techniques en rapport avec les exigences du marché intérieur du travail et de l'émigration.

La gestion des cours peut être confiée aux administrations de l'Etat et des communes ou à d'autres organismes, institutions ou associations.

L'institution des cours professionnels pour les chômeurs est subordonnée à l'existence, vérifiée au préalable, de possibilités ultérieures concrètes d'emploi pour les travailleurs qui les fréquentent.

Le « Fonds pour la formation professionnelle » a donné également des cours de requalification dans les entreprises en faveur des travailleurs devenus chômeurs du fait de la cessation temporaire d'activité de leur entreprise pour cause de réorganisation. Les frais de financement de ces cours sont également couverts par la « Cassa di integrazione dei guadagni degli operai dell'industria » en vertu de l'article 56 de la loi n° 264 du 29 avril 1949.

### OBSERVATIONS

Le « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs » est administré par le ministère du travail et de la prévoyance sociale. Application sélective.



## **AIDES INDIRECTES**

### **Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones**

Les limitations antérieurement en vigueur ont été graduellement supprimées.

Seul reste en vigueur le régime de l'autorisation préalable applicable à des secteurs industriels particuliers (prospection et exploitation de minerais et d'hydrocarbures; installations de production de carburants et d'huiles minérales; industrie des pâtes alimentaires; industries transformatrices des stupéfiants; etc.).



## Aide à la recherche de produits nouveaux

### LEGISLATION REGIONALE

#### I — Législation de la région sarde

Aux fins de favoriser l'implantation, la mise et la remise en activité, la transformation, le développement et le transfert en Sardaigne d'activités industrielles, la loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (ann. 34) autorise (art. 3) l'administration régionale à accorder :

a) Une participation aux dépenses « ayant un caractère d'expérimentation industrielle, tendant à améliorer et accroître la mise en valeur des ressources de l'île, par exemple la construction d'installations-pilotes, l'organisation scientifique du travail dans l'entreprise ou dans des processus de production particulière etc. » ;

b) Une participation aux dépenses tendant à « assurer de plus larges débouchés pour les matières premières et les produits sardes sur les marchés nationaux et étrangers ou une amélioration de l'approvisionnement de l'île en matières premières ou produits essentiels » ;

c) « Des primes d'encouragement proportionnées aux tonnages de marchandises produites et vendues accordées pour une durée maximum de 10 ans, à des catégories déterminées d'entreprises qui garantissent une plus grande valorisation de la main-d'œuvre et des ressources de l'île ».

#### OBSERVATIONS

Le règlement d'application de la loi, approuvé par décret n° 3 du président du comité régional en date du 5 mars 1955 précise que parmi les dépenses tendant à assurer « de plus larges débouchés » visées au point b), il faut inclure « les dépenses publicitaires, les dépenses visant à améliorer la présentation du produit etc. ». Parmi les dépenses tendant à « améliorer l'approvisionnement de l'île » figurent celles qui ont trait à « la création d'organisations commerciales de caractère public plus efficace, l'installation d'équipements auxiliaires (entrepôts portuaires, silos, frigorifiques) ainsi que des dépenses nettement orientées vers l'accroissement de la productivité ». Doivent en outre être incluses dans les dépenses précitées « celles qui ont trait à l'organisation de services collectifs d'information ou de médiations commerciales patronnés par des offices ou des associations économiques ».

Les primes d'encouragement visées au point c) sont destinées aux entreprises qui, du fait d'une *situation temporaire*, se trouvent sur le marché dans des conditions d'infériorité évidentes par rapport à des entreprises nationales ou étrangères analogues qui bénéficient de conditions ou de mesures particulièrement favorables; les primes sont également accordées au cours de la période de mise en train des entreprises nouvelles.

Les facilités visées aux points a), b) et c) sont appliquées de façon sélective. — Le versement des contributions est effectué sur présentation des factures de vente et des documents d'expédition correspondants ou sur la base des contrôles effectués par l'administration régionale.

## Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

### *LEGISLATION NATIONALE*

La loi n° 43 du 7 février 1956 a complètement renouvelé la matière en établissant un régime beaucoup plus libéral que celui qui avait été mis en vigueur par les textes précédents.

La loi n'impose aucune limitation aux investissements étrangers en Italie et ne prévoit aucune autorisation préalable des pouvoirs publics.

Il n'y a toutefois pas un régime uniforme pour tous les investissements, étant donné que ceux qui sont destinés à la « création de nouvelles entreprises de production » et « à l'extension d'entreprises analogues déjà existantes » bénéficient d'un régime juridique préférentiel.

En ce qui concerne ce type d'investissement, la loi prévoit la libre transférabilité à l'étranger, « sans aucune limitation », tant des bénéfices et dividendes que des capitaux résultant de réalisations ultérieures éventuelles.

En ce qui concerne les autres investissements non destinés à la création ou à l'extension d'entreprises de production, la liberté de transfert est en revanche soumise aux limitations suivantes :

- a) Les intérêts, dividendes et bénéfices peuvent être transférés jusqu'à concurrence de 8 % seulement ;
- b) Les capitaux résultant d'une réalisation ne peuvent être transférés que 2 ans après l'investissement et à concurrence du montant de la valeur primitivement importée en Italie ;
- c) Les sommes excédant les limites précitées peuvent être utilisées conformément à la législation en matière de devises en vigueur au moment de leur utilisation.

Les investissements peuvent être effectués également sous forme de machines; dans ce cas, le capital investi est considéré comme égal à la valeur constatée en douane et le transfert à l'étranger ne peut être effectué avant deux ans.

Les entreprises de production créées en Italie grâce à l'apport de capitaux étrangers peuvent avoir le statut de sociétés ou de firmes étrangères ou celui de sociétés italiennes. Il est précisé à cet égard que le code civil (art. 2505 et 2510) ne prévoit aucune différence de traitement. Il est également précisé qu'il n'existe aucune différence de traitement fiscal.

Les entreprises de production, quel que soit leur mode de constitution, peuvent assurer leur financement en contractant en Italie des emprunts à moyen et à long terme ainsi qu'en émettant des obligations. Elles peuvent également prendre des participations sous forme d'actions, sous réserve de l'autorisation préalable du ministre du Trésor.

En l'état actuel des choses, les transferts de capitaux en Italie peuvent être effectués dans les monnaies suivantes: dollars, francs suisses, couronnes danoises, couronnes norvégiennes, couronnes suédoises, florins hollandais, francs belges, francs français, livres sterling, deutsche mark.

#### OBSERVATIONS

Le règlement d'application de la loi approuvé par décret n° 43 du président de la République en date du 6 juillet 1956 a précisé que sont considérées comme entreprises de production (aux fins du traitement préférentiel) « les entreprises ayant pour objet la production de biens et de services, par exemple les entreprises qui, pour l'exercice de leur activité, nécessitent des travaux de bonification ou d'amélioration du sol, l'installation d'établissements, de chantiers, de générateurs et de lignes de transport d'énergie, le creusement de puits et de galeries, l'emploi de matériel flottant et d'aéronefs, la construction d'édifices notamment à usage hôtelier et la construction de routes ».

Cette énumération ne doit pas être considérée comme limitative: le caractère d'entreprise de production a été par exemple reconnu à des entreprises organisées en vue de fournir une assistance technique et scientifique et constituées en Italie au moyen de capitaux étrangers.

Le caractère productif de l'investissement est reconnu par le ministère du Trésor — direction générale du Trésor — service des relations financières avec l'étranger — auquel est adressée la demande accompagnée d'un projet-type et d'un rapport contenant les données nécessaires (machines et équipement requis; main-d'œuvre employée, etc.).



Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, le ministère délivrera une attestation de principe concernant les caractéristiques de l'investissement. Ultérieurement, le demandeur devra faire officiellement constater que l'investissement a été réalisé conformément au projet-type.

Après contrôle, le ministère délivrera une déclaration spéciale attestant que l'investissement a été effectivement réalisé et cette déclaration pourra être utilisée en vue de la libre transférabilité du capital, des intérêts et des revenus obtenus.



## Autres mesures

### LEGISLATION NATIONALE

Parmi les mesures d'aide indirecte, il y a lieu de mentionner la loi n° 835 du 6 octobre 1950 prévoyant, au bénéfice des entreprises industrielles et artisanales du Sud de l'Italie et du Latium, l'adjudication préférentielle de marchés de fournitures et de travaux pour le compte des administrations publiques.

Ces dispositions obligent les administrations de l'Etat à réserver aux établissements sus-indiqués une partie non inférieure au cinquième des fournitures et travaux qui leur sont nécessaires.

#### OBSERVATIONS

Pour assurer le respect de cette règle, il est prévu que les administrations publiques procèdent obligatoirement à des adjudications séparées pour un cinquième du montant global des fournitures et des travaux qui leur sont nécessaires. Seules peuvent prendre part aux dites adjudications les entreprises industrielles et artisanales de l'Italie du Sud et du Latium.

### LEGISLATION REGIONALE

#### I — *Législation de la région sarde*

La loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (art. 1) prévoit l'octroi aux *nouvelles* entreprises industrielles implantées en Sardaigne de contributions destinées à alléger leurs charges sociales pendant une période n'excédant pas trois ans.

#### OBSERVATIONS

Application sélective.



# LUXEMBOURG

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>0. GÉNÉRALITÉS</b>	
Instances compétentes . . . . .	3
Programmes d'action régionale . . . . .	5
Etudes . . . . .	7
<b>1. AIDES FINANCIÈRES</b>	
Subventions/primes . . . . .	1
Prêts . . . . .	3
<b>2. AIDES FISCALES</b>	
Exonérations/dégrèvements . . . . .	1
Amortissements accélérés . . . . .	3
<b>3. TARIFICATIONS DIVERSES</b>	
Energie/transport . . . . .	1
<b>4. AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
Equipement de zones et terrains industriels . . . . .	1
<b>5. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	
Formation et réadaptation professionnelles . . . . .	1
<b>6. AIDES INDIRECTES</b>	
Aides à la recherche de produits nouveaux . . . . .	1



## GENERALITES

Par l'implantation d'entreprises nouvelles le gouvernement grand-ducal s'efforce de venir en aide à des régions dont l'activité est en diminution par suite notamment de la disparition d'entreprises qui, dans le passé, avaient fait la prospérité de ces régions.

C'est aussi par la création de telles entreprises que le gouvernement cherche à créer de nouveaux emplois surtout dans des régions qui sont de tradition des régions agricoles et qui voient leur population active diminuer constamment au profit des régions industrielles.





## **Instances compétentes**

En ce qui concerne les instances publiques ou privées qui sont compétentes pour s'occuper des questions relatives à la création d'entreprises nouvelles, il faut mentionner, sur le plan national, le ministère des affaires économiques et celui des finances.

Au point de vue local, il n'y a, à notre connaissance, qu'une seule commune où fonctionne un organisme semi-officiel ayant pour but de promouvoir la création d'entreprises nouvelles. Ailleurs, ce sont les collègues échevinaux qui traitent, le cas échéant, de cette question. Notons encore que dans le secteur artisanal, en particulier, c'est la Chambre des métiers et la Fédération des artisans qui, en collaboration avec les instances officielles, s'occupent des diverses questions se rapportant à la création de nouvelles activités artisanales.



## **Programmes d'action régionale**

Le gouvernement grand-ducal a créé récemment une commission interministérielle qui a notamment pour mission d'étudier la question de l'implantation d'industries nouvelles spécialement dans les régions dont l'activité économique et la population sont en diminution.

Cette commission est occupée à élaborer un programme d'action régionale avec la collaboration des organismes professionnels intéressés.

En même temps, une action de prospection est menée en vue de faire connaître à l'étranger les possibilités d'investissements industriels qui se présentent au grand-duché de Luxembourg.



## **Etudes**

Le ministre des affaires économiques peut, dans le cadre de la loi budgétaire, faire procéder à des études et des enquêtes concernant la création d'entreprises nouvelles. Une telle étude, relative à l'implantation d'entreprises nouvelles dans le nord du pays, a été confiée à un expert privé. Cette étude est poursuivie par la commission interministérielle chargée d'examiner la situation économique des petites et moyennes entreprises.



## **AIDES FINANCIERES**

### **Subventions/primes**

Des subventions sont prévues au budget de l'Etat au profit d'entreprises industrielles en vue d'en faciliter la création, la rationalisation ou l'extension.





## Prêts

Des crédits d'équipement peuvent être accordés au moyen de fonds que, en vertu d'un règlement administratif pris en exécution de la loi sur la comptabilité de l'Etat, le gouvernement met à la disposition de banques agréées, qui les prêtent ensuite, pour une durée ne dépassant pas 10 ans, à des entreprises artisanales et industrielles de petite et moyenne envergure.

Ces fonds ne peuvent être affectés qu'à des acquisitions d'outillage productif. Ils peuvent servir accessoirement à la construction de bâtiments devant abriter cet outillage. Ce sont les établissements de crédit qui supportent les risques des opérations. Ils doivent, en outre, s'obliger à ne pas exiger, de la part de l'emprunteur, un taux d'intérêt supérieur à celui fixé, à cet effet, par le gouvernement. Ce taux s'établit actuellement à 4,5 % l'an net.

En matière de crédit, l'artisanat dispose d'un organisme privé dénommé « Service du cautionnement de la mutualité d'aide aux artisans » (soc. coop.) qui a notamment pour objet d'aider les entreprises artisanales à obtenir des crédits d'équipement tout en leur accordant un cautionnement.



## AIDES FISCALES

### Exonérations/dégrèvements

En vue de faciliter l'investissement de capitaux étrangers dans des entreprises luxembourgeoises, la loi fiscale actuelle donne au ministre des finances toute latitude pour fixer la charge des impôts directs pendant les dix premières années. Notons que seuls les capitaux étrangers qui s'investissent au Luxembourg peuvent jouir temporairement d'un traitement fiscal plus favorable tandis que les capitaux d'origine luxembourgeoise sont exclus du bénéfice d'une telle faveur. L'octroi de facilités fiscales est en fait subordonné à des conditions concernant l'importance économique et sociale ainsi que les possibilités d'avenir des entreprises à créer. Notons encore, à cet égard, que l'octroi d'un tel régime spécial peut être interprété dans un sens relativement large par le ministre des finances. C'est ainsi que des facilités fiscales ont été concédées sous forme de réduction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, qui est actuellement fixée à 40 % pour les revenus d'une certaine importance.

Les avantages fiscaux que le ministre des finances peut consentir valent également, en raison du système fiscal luxembourgeois, pour les impôts communaux, assis sur le bénéfice, sauf pour certaines taxes ou impôts locaux. Un projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu modifie quelque peu cette procédure et stipule en son article 12 :

« Le ministre des finances peut, sur la proposition de l'Administration et sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, déterminer forfaitairement l'impôt des personnes qui, venant de l'étranger, établissent leur domicile fiscal au Grand-Duché, et cela pour au maximum les dix premières années de cet établissements. »

Et l'article 68 traitant des investissements nouveaux en général stipule :

« Un règlement d'administration publique pourra permettre l'immunisation d'un montant à déterminer en fonction de la somme des amortissements et déductions pour dépréciation affectant, au titre de l'exercice envisagé, les investissements nouveaux en matériel et outillage productifs effectués, pendant les exercices à déterminer par ledit règlement d'administration publique, en des exploitations sises dans le Grand-Duché. Le bénéfice de l'immunisation pourra être limité à des secteurs économiques déterminés, de même que le pourcentage de l'immunisation pourra varier d'un secteur économique à l'autre. L'immunisation pourra être subordonnée à la condition que le prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux susceptibles de déclencher l'immunisation atteigne un montant minimum dont l'importance pourra varier d'un secteur économique à l'autre.

Il sera fait abstraction, lors de la détermination du montant immunisé, des amortissements et des déductions pour dépréciation affectant les immobilisations dont la durée usuelle d'utilisation ne dépasse pas une année et celles dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 5 000 francs.

En cas de cession ou de transmission en bloc ou de toute autre opération équivalant à une cession ou transmission en bloc d'une exploitation, d'une partie autonome d'exploitation ou d'une fraction de pareille exploitation ou partie autonome d'exploitation, le nouvel exploitant bénéficiera de l'immunisation comme s'il n'y avait pas eu de cession ou transmission. L'immunisation sera subordonnée à la condition que l'exploitant tienne une comptabilité régulière à partir du début de l'exercice pendant lequel les investissements ont été effectués.

Le susdit règlement fixera les autres conditions à observer par les exploitants et précisera les notions « investissements nouveaux » et « matériel et outillage productifs ».

## **Amortissements accélérés**

Le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu prévoit la possibilité de prendre des mesures en matière d'amortissement pour favoriser, d'une manière générale, les investissements nouveaux.

L'article 68 de ce projet traitant des investissements nouveaux en général stipule :

« Un règlement d'administration publique pourra permettre l'immunisation d'un montant à déterminer en fonction de la somme des amortissements et déductions pour dépréciation affectant, au titre de l'exercice envisagé, les investissements nouveaux en matériel et outillage productifs effectués, pendant les exercices à déterminer par ledit règlement d'administration publique, en des exploitations sises dans le Grand-Duché. Le bénéfice de l'immunisation pourra être limité à des secteurs économiques déterminés, de même que le pourcentage de l'immunisation pourra varier d'un secteur économique à l'autre. L'immunisation pourra être subordonnée à la condition que le prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux susceptibles de déclencher l'immunisation atteigne un montant dont l'importance pourra varier d'un secteur économique à l'autre. »



## **TARIFICATIONS DIVERSES**

### **Energie/transport**

Il n'existe pas de législation en la matière.





## **AIDES AUX ENTREPRISES**

### **Equipement de zones et terrains industriels**

Il y a des communes qui font des efforts réels en vue d'attirer des entreprises industrielles sur leur territoire en cherchant, par exemple, à acquérir des terrains industriels en vue de les céder éventuellement à des conditions intéressantes.

Un certain nombre de communes sont prêtes, aussi, à consentir des facilités consistant dans l'aménagement gratuit de voies d'accès, de raccordement aux réseaux de distribution du gaz, de l'électricité, de l'eau, etc. sans qu'il existe, à cet égard, une réglementation communale spéciale.

En pareils cas, l'Etat peut intervenir dans les limites des crédits budgétaires disponibles.



## **DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

### **Formation et réadaptation professionnelles**

Il n'existe pas de législation en la matière.



## **AIDES INDIRECTES**

### **Aide à la recherche de produits nouveaux**

Les mesures spécifiques à la création d'entreprises nouvelles dont disposent les pouvoirs publics luxembourgeois trouvent leur fondement de principe dans la loi de l'impôt sur le revenu. Elles sont donc d'ordre essentiellement fiscal (voir exonérations/dégrèvements, chapitre 2, page 1).



# PAYS-BAS

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>0. GÉNÉRALITÉS</b>	
Dispositions juridiques et financières . . . . .	3
Instances compétentes . . . . .	7
Programmes d'action régionale . . . . .	9
Etudes . . . . .	15
<b>1. AIDES FINANCIÈRES</b>	
Subventions/primes . . . . .	1
Garanties . . . . .	5
Prises de participation . . . . .	11
<b>2. AIDES FISCALES</b>	
Exonérations/dégrèvements . . . . .	1
Amortissements accélérés . . . . .	5
<b>3. TARIFICATIONS DIVERSES</b>	
Energie/transport . . . . .	1
<b>4. AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
Equipement de zones et terrains industriels . . . . .	1
Aide à la construction de bâtiments industriels et artisans . . . . .	3
<b>5. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	
Formation professionnelle . . . . .	1
Réadaptation professionnelle . . . . .	3
<b>6. AIDES INDIRECTES</b>	
Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones . . . . .	1
Aide à la recherche de produits nouveaux . . . . .	3
Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers . . . . .	5





## GENERALITES

Après la deuxième guerre mondiale, le rythme rapide de l'expansion démographique a mis les Pays-Bas dans l'obligation de prendre des mesures énergiques pour promouvoir l'industrialisation et couvrir ainsi les besoins accrus d'emploi.

En règle générale, le gouvernement néerlandais s'est acquitté de cette tâche en s'efforçant, dans le cadre de sa politique économique générale, de rendre intéressante l'implantation d'industries dans le pays. Il a cherché à créer et à maintenir un « climat industriel » favorable. Il s'est employé notamment à assurer la stabilité financière de l'appareil économique national à l'intérieur et à l'extérieur ; à organiser les rapports entre employeurs et travailleurs de façon à préserver au mieux la paix sociale ; à parvenir à un niveau de prix et de salaires permettant aux industries établies sur le petit territoire des Pays-Bas de soutenir la concurrence, même sur les marchés d'exportation ; à rendre accessibles à l'industrie des régions dont le caractère agricole était prédominant et qui connaissaient un chômage structurel, et enfin à développer l'enseignement professionnel technique.

L'expérience acquise dans la réalisation de cette œuvre d'industrialisation a confirmé le gouvernement des Pays-Bas dans son opinion qu'une politique économique générale visant à promouvoir l'industrialisation est d'une importance capitale pour le succès de cette action.

Pour faciliter plus particulièrement l'industrialisation de certaines régions du pays, le gouvernement néerlandais a pris deux sortes de dispositions essentielles, d'une part, l'amélioration de l'infrastructure, d'autre part, des primes aux activités nouvelles.

Les principales dispositions législatives qui permettent de favoriser l'implantation d'industries sont constituées par une série de textes datant de juin 1951 et juin 1952 relative aux régions de développement et de textes de juillet 1953 modifiés en juin 1956 et avril 1957 relatifs aux primes à la construction de bâtiments industriels.

La loi de 1952 modifie le budget de 1951 et autorise le financement d'opérations de développement régional.

Il va sans dire que d'autres mesures, de caractère plus spécifique ont été prises en vue de faire progresser l'industrialisation; elles sont assez peu nombreuses.

Signalons ici que le gouvernement a pris, plus spécialement dans le domaine du financement industriel, des mesures occasionnelles visant au renforcement de la base industrielle des Pays-Bas, soit en participant au capital-actions d'une importante industrie de base, soit en garantissant des prêts contractés par les entreprises de ce secteur. L'Etat néerlandais a en outre pris des participations dans le capital-actions d'établissements bancaires particuliers dont l'objet est notamment de financer des entreprises industrielles existant déjà ou nouvelles. Il s'agit de la « Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V. » — Société pour le financement du redressement national S.A. — (capital-actions 300 000 000 de florins dont 151 000 000 de florins sont détenus par l'Etat), et de la « Nederlandse Middenstandsbank N.V. » — Banque néerlandaise des classes moyennes S.A. — (capital-actions 18 000 000 de florins dont 13 500 000 florins aux mains de l'Etat). Ces deux sociétés interviennent dans l'octroi de garanties à l'industrie.

## Dispositions juridiques et financières

1930

Loi du 30 octobre - Centrale Organisatie voor toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek T.N.O.

1941

Arrêté relatif à l'impôt sur les revenus (art. 8, § 3).

*Idem* (art. 8 a, § 1).

1942

Arrêté relatif à l'impôt sur les sociétés (art. 6, § 1).

1944

J.O. du Royaume — Arrêté royal du 17 juillet 1944 n° E 51, réglementant le placement, la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelle.

1948

Budget 1948: Chapitre X (affaires économiques), poste « Remboursement de pertes, en capital et intérêts, subies par la « Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V. », ou par les établissements indiqués par celle-ci, sur les prêts accordés aux risques de l'Etat pour le financement, jugé nécessaire dans l'intérêt public, de l'établissement, de l'extension ou de la modernisation d'entreprises ».

1949

Note sur l'industrialisation des Pays-Bas, ministère des affaires économiques (septembre 1949).

1950

Deuxième note sur l'industrialisation des Pays-Bas, ministère des affaires économiques (septembre 1950).

1951

Loi budgétaire du 13 juillet 1951 (J.O. du Royaume n° 291) en faveur du sud-est de la Drenthe.

Troisième note sur l'industrialisation des Pays-Bas, ministère des affaires économiques (septembre 1951).

1952

Quatrième note sur l'industrialisation des Pays-Bas, ministère des affaires économiques.

1953

Directive n° 1803 du 17 avril 1953 du ministère des affaires sociales pour la détermination du montant de l'indemnité d'apprentissage.

Avis n° 20649 du 29 juillet 1953 paru dans le *Nederlandse Staatscourant* n° 145 du 30 juillet 1953. « Régime de primes d'encouragement à l'implantation industrielle dans les communes d'expansion ».

Arrêté de 1953 autorisant la « déduction au titre des investissements » (insertion de l'article 8a, § 1 de l'arrêté de 1941 relatif à l'impôt sur les revenus).

1954

Loi sur les licences d'exploitation.

1955

Directive n° 72 du 13 janvier 1955 du ministère des affaires sociales pour la détermination du montant de l'indemnité d'apprentissage.

Directive n° 4899 du 26 juillet 1955 du ministère des affaires sociales pour la détermination des indemnités de séjour et de voyage.

Directive n° 5993 du 14 octobre 1955 (service R.A.B.) du ministère des affaires sociales pour la détermination des indemnités de séjour et de voyage.

1956

Avis n° 2496 N.A.P. 103 du 12 juin 1956 (J.O. du Royaume n° 115 du 15 juin 1956) modifiant l'avis n° 20649 du 29 juillet 1953.

1957

Loi suspendant le régime de déduction au titre des investissements.

Directive n° 25830 du 3 janvier 1957, ministère des affaires sociales (Direction du placement) concernant les indemnités de voyage et de frais de séjour.

Amendements n° 4186 du 19 février 1957 (J.O. du Royaume n° 36 du 20 février 1957) à l'avis n° 2496 du 12 juin 1956.

Directive n° 28193 du 1<sup>er</sup> avril 1957, service R.A.B. 3<sup>e</sup> du ministère des affaires sociales pour la détermination de l'indemnité d'apprentissage.

Amendements n° 11981 du 25 avril 1957 (J.O. du Royaume n° 81 du 26 avril 1957) à l'avis n° 2496 du 12 juin 1956.

Journal officiel du Royaume n° 295 du 18 juillet 1957 autorisant la création « Stichting Industrieel Garantiefonds » (Fonds de garantie industrielle).

Directive n° 32189 du 30 juillet 1957, ministère des affaires sociales (Direction du placement) concernant les indemnités de voyage et de frais de séjour.

#### 1958

Amendement n° 2167 (J.O. du Royaume n° 22 du 31 janvier 1958) à l'avis n° 2496 du 12 juin 1956.

Amendement n° 6924 (J.O. du Royaume n° 43 du 3 mars 1958) à l'avis n° 2496 du 12 juin 1956.

Sixième note sur l'industrialisation des Pays-Bas, ministère des affaires économiques (19 mai 1958).

Projet de loi, budget de l'Etat, chapitre X; désignation des régions critiques (septembre 1958).

Loi du 31 décembre 1958 prorogeant temporairement certains impôts directs et mesures relatives à l'amortissement anticipé et aux déductions au titre d'investissements (J.O. du Royaume n° 651).

#### 1959

Amendement à la disposition portant fixation du délai prévu pour les amortissements anticipés 1954. Arrêté B 8/5780 du 7 janvier 1959 (J.O. du Royaume n° 7 du 12 janvier 1959).

Avis n° 1450 N.A. 185 du ministère des affaires économiques (J.O. du Royaume n° 75 du 20 avril 1959) — Règlement des primes et réductions de prix «Encouragement de l'industrialisation des centres de développement».

Avis n° 1849 N.A. 185 du ministère des affaires économiques (J.O. du Royaume n° 75 du 20 avril 1959) — Désignation de localités, dans les régions critiques, dont l'industrialisation doit être développée.

## Instances compétentes

### *INSTANCES NATIONALES*

Le ministère des affaires économiques est directement compétent pour la mise en application des dispositions en cause et en particulier pour celles qui visent à stimuler la distribution de terrains industriels aménagés et la construction sur ceux-ci de bâtiments industriels pour lesquels il existe, au titre des « centres de développement » désignés, un régime de réduction de prix ou un système de primes. Auprès de ce ministère il existe une direction de l'industrialisation.

L'application de telle ou telle disposition fait intervenir la responsabilité des divers ministères: affaires sociales, travaux publics, transports, etc.

La coordination entre les services est assurée par une commission interministérielle de l'action régionale.

L'aménagement du territoire est placé sous la responsabilité du « Rijksdienst voor het Nationale Plan ».

### *INSTANCES REGIONALES*

Les provinces et les communes disposent de certains pouvoirs leur permettant de faciliter la création d'activités nouvelles.

Pour l'étude des problèmes régionaux les « Economisch-Technologisch Instituten », créés vers 1930 peuvent, chacun dans leur province, mener une action suivie en faveur du développement de la région et plus particulièrement de son industrialisation. Ils peuvent effectuer les études nécessaires.

Il existe également deux commissions plus spécialisées, le « Werkgroepgelegenheidssituatie Oostelijk Groningen » et la « Commissie Linker Maas- en Waaloever ».





## Programmes d'action régionale

Aux Pays-Bas, les mesures visant à stimuler l'industrialisation n'ont pas pour seul objectif l'expansion des industries implantées dans les centres industriels traditionnels du pays. Les pouvoirs publics cherchent en outre à créer de nouveaux centres industriels dans les régions où sévit un chômage structurel. Ils estiment que ces efforts trouvent une justification supplémentaire dans des considérations d'ordre économique, social et stratégique.

Les objectifs des pouvoirs publics en cette matière sont exposés dans les notes sur l'industrialisation (Note sur l'industrialisation des Pays-Bas) (1).

Un avis sur le choix des régions et sur les facilités à accorder à ces régions pour les créations de nouvelles industries est fournie par la commission *ad hoc* (Commission permanente pour l'étude des problèmes régionaux).

Un travail préparatoire soigné, fondé sur les propositions des autorités provinciales a précédé l'établissement des programmes dits d'« expansion » qui ont reçu leur sanction légale dans la loi (budgétaire) de 1952 sur les programmes d'expansion.

Parmi les zones où le chômage avait un caractère historique, les autorités ont désigné un certain nombre de « régions à développer » répondant à la fois aux conditions ci-après :

- a) Acuité du problème de la pénurie structurelle des emplois ;
- b) Impossibilité, compte tenu de l'importance du chômage, de trouver une solution raisonnable à ce problème par la migration ;
- c) Espoir justifié d'une solution par industrialisation de la région même grâce à l'amélioration des facteurs d'établissement ;

---

(1) Note sur l'industrialisation des Pays-Bas — Ministère des affaires économiques — septembre 1949. Troisième note sur l'industrialisation des Pays-Bas — septembre 1951. Quatrième note sur l'industrialisation des Pays-Bas — 1952. Sixième note sur l'industrialisation des Pays-Bas — 1958.

- d) Sacrifices financiers justifiés et restant dans des limites acceptables pour la réalisation des programmes d'expansion.

Les régions ci-après ont été désignées :

- sud-ouest de la Groningue,
- est de la Groningue,
- est de la Frise,
- nord-est de l'Overijssel,
- est de la Frise occidentale (Hollande du Nord),
- sud-ouest du Brabant du Nord,
- nord-est du Brabant du Nord,
- nord du Limbourg.

Précédemment, un programme d'expansion à réaliser dans le sud-est de la province de Drente avait été approuvé à titre de mesure accidentelle.

Un certain nombre de centres à industrialiser ont été désignés à l'intérieur de ces régions. Il s'agissait de localités où, pour des raisons d'ordre pratique, on tenait à concentrer les établissements industriels.

La loi de 1952 sur les programmes d'expansion prévoit des dépenses de l'ordre de 57 000 000 de florins au total à affecter par l'Etat, à titre de subventions, aux travaux destinés à favoriser la dispersion régionale de l'industrialisation. Ces subventions de l'Etat, réparties sur un certain nombre d'années, doivent servir à :

- a) Améliorer le réseau de communications (45,5 millions de florins environ) ;
- b) Aménager et équiper les entreprises d'utilité publique (6,8 millions de florins environ) ;
- c) Aménager des terrains industriels (5 millions de florins environ).

Le montant prévu pour l'amélioration du réseau de communications constitue de loin le poste le plus important dans l'ensemble des dépenses consacrées aux régions à développer. Dans ce domaine ces mesures portent en premier lieu sur la réalisation accélérée d'un certain nombre de projets de voies de communication figurant déjà dans le programme de construction de routes nationales. Elles concernent ensuite la construction accélérée de routes et de ponts provinciaux. L'Etat couvre, à l'aide d'une contribution spéciale, les frais d'intérêt supplémentaires résultant de la réalisation accélérée du programme de construction de routes provinciales. Il prend en outre à sa charge un montant représentant 75 % des frais afférents à la construction ou à l'amélioration de routes, ponts et quais de déchargement communaux. Il couvre à raison de 2/3 les frais relatifs à l'amélioration d'un certain nombre de canaux et de ports. Le solde est à verser par la province et la commune intéressée.

Les mesures prévues pour le secteur des entreprises d'utilité publique consistent en une subvention de l'Etat destinée à couvrir la fraction non rentable des investissements dans les services de distribution d'eau.

Relèvent de ce chapitre, l'achat et l'aménagement (pour les rendre prêts à la construction) de terrains situés dans les centres à industrialiser (c'est-à-dire dans les lieux où les établissements industriels devaient se concentrer conformément à la loi sur les programmes d'expansion) ainsi que le raccordement au réseau de communications et au réseau de distribution des entreprises d'utilité publique.

D'un commun accord avec les services provinciaux intéressés, le prix des terrains industriels à aménager a été fixé au début par mètre carré, et les communes ont été autorisées à vendre ces terrains sur la base de ce prix. Les frais d'aménagement étant en général plus élevés que les prix de vente ainsi fixés, l'Etat a pris à sa charge un montant représentant 80 % des frais non couverts. Province et commune avaient à supporter à parts égales le solde de 20 %. Ce système a été abandonné pour des raisons d'ordre pratique, et l'on a adopté le régime actuel d'après lequel il est versé aux communes une subvention de 50 % sur les coûts directs d'investissement à leur charge au titre du financement des terrains industriels, cette subvention ne pouvant dépasser un montant de 2,50 florins par mètre carré pour un terrain vendable de 10 hectares nets au maximum.

Dans des cas particuliers, même lorsqu'il ne s'agit pas de régions à développer, il peut être accordé des subventions pour l'aménagement de terrains industriels et pour le financement d'autres investissements publics dont l'objet essentiel est de faire progresser l'industrialisation régionale.

Cette loi du 18 juin 1952, complétée par un arrêté en juillet 1953 et des amendements en juin 1956, en février et avril 1957, constitue le principal moyen d'action des pouvoirs publics.

### *Politique*

L'objectif principal de l'ancienne politique régionale d'industrialisation était de stimuler l'industrialisation dans un certain nombre de régions peu développées en vue de combattre le chômage structurel aigu qui existait dans ces régions. C'était là son objectif unique, et celui-ci était fondé sur des considérations d'ordre social. Le fait qu'une telle politique contribuait en même temps à la dispersion de l'emploi n'était qu'un résultat accessoire mais néanmoins important.

En revanche la nouvelle politique exposée dans la sixième note (mai 1958) sur l'industrialisation repose sur des considérations d'ordre économique. En vue de promouvoir l'industrialisation, le gouvernement s'efforce d'aboutir à une dispersion des entreprises industrielles et, par conséquent, de l'emploi offert par l'industrie ; il cherche ainsi à utiliser au mieux les possibilités géographiques des Pays-Bas au point de vue de la main-d'œuvre et sur le plan matériel. Voici la méthode adoptée.

Etant donné que, sommairement, on peut considérer qu'il y a deux catégories d'industries, celles qui sont liées à une région d'implantation et celles qui ne le sont pas, le gouvernement s'efforce de réserver l'espace nécessaire à l'expansion des industries liées à une région d'implantation (espace situé, en ordre principal, dans le périmètre formé par les villes de Rotterdam, Delft, La Haye, Leyde, Haarlem, Amsterdam, Hilversum et Utrecht) en dispersant, en dehors de ce périmètre, les industries non liées à une région d'implantation. Bien que toutes les régions situées en dehors de ce périmètre puissent, en principe, être retenues pour la dispersion industrielle, le gouvernement, s'inspirant avant tout de considérations sociales, porte plus particulièrement son attention sur les régions peu développées.

La nouvelle politique régionale d'industrialisation a donc plusieurs objectifs puisqu'elle présente un aspect économique, un aspect social et, jusqu'à un certain point, un aspect géographique.

### *Régions peu développées*

Dans le cadre de la nouvelle politique, on considère comme régions peu développées d'abord celles où l'on a constaté, au cours des dernières années, un excédent anormalement élevé de départs (dans le cadre de la migration) résultant de l'écart négatif entre l'emploi et l'accroissement naturel de la population ; ensuite, celles où l'on pourrait s'attendre à un nombre de chômeurs anormalement élevé (notamment par suite de l'accroissement naturel très élevé de la population ou de la réduction de l'emploi traditionnel) si le gouvernement ne prenait pas de mesures spéciales à brève échéance.

Considérées dans cette optique, les régions peu développées sont plus étendues que celles qui étaient jugées comme telles dans le cadre de l'ancienne politique. Lors de la présentation du budget du ministère des affaires économiques pour l'année 1959 (projet de loi « Budget de l'Etat, chapitre X ») quatre ensembles ont été désignés comme régions peu développées, à savoir :

- a) Les provinces de Groningue, de la Frise, de Drenthe et une partie limitrophe de la province d'Overijssel;
- b) Une partie du nord du Noordholland;
- c) La province de Zélande;
- d) Une région située partiellement dans la province du Noord-Brabant et partiellement dans la province du Limbourg.

#### *Voies de communication*

Dans le cadre de la nouvelle politique en matière de régions critiques et de « centres de développement » introduite en mai 1958, les voies de communication occupent également une place importante.

Cette politique vise à un meilleur aménagement des régions critiques et à l'établissement de voies de communication entre les centres à développer dans les régions critiques. On cherche à atteindre le premier de ces objectifs en accélérant la construction de certaines routes prévues par le projet routier gouvernemental, tandis que le second porte en outre sur l'aménagement ou l'amélioration de certaines voies secondaires et routes d'intérêt local, dans la mesure où celles-ci doivent compléter le réseau des routes nationales existantes ou de celles qu'il s'agit d'améliorer ou de construire. En outre, certaines routes devront être améliorées dans les centres de développement et il faudra en construire principalement en vue de l'aménagement plus poussé des centres et/ou des terrains industriels situés sur le territoire de ceux-ci.

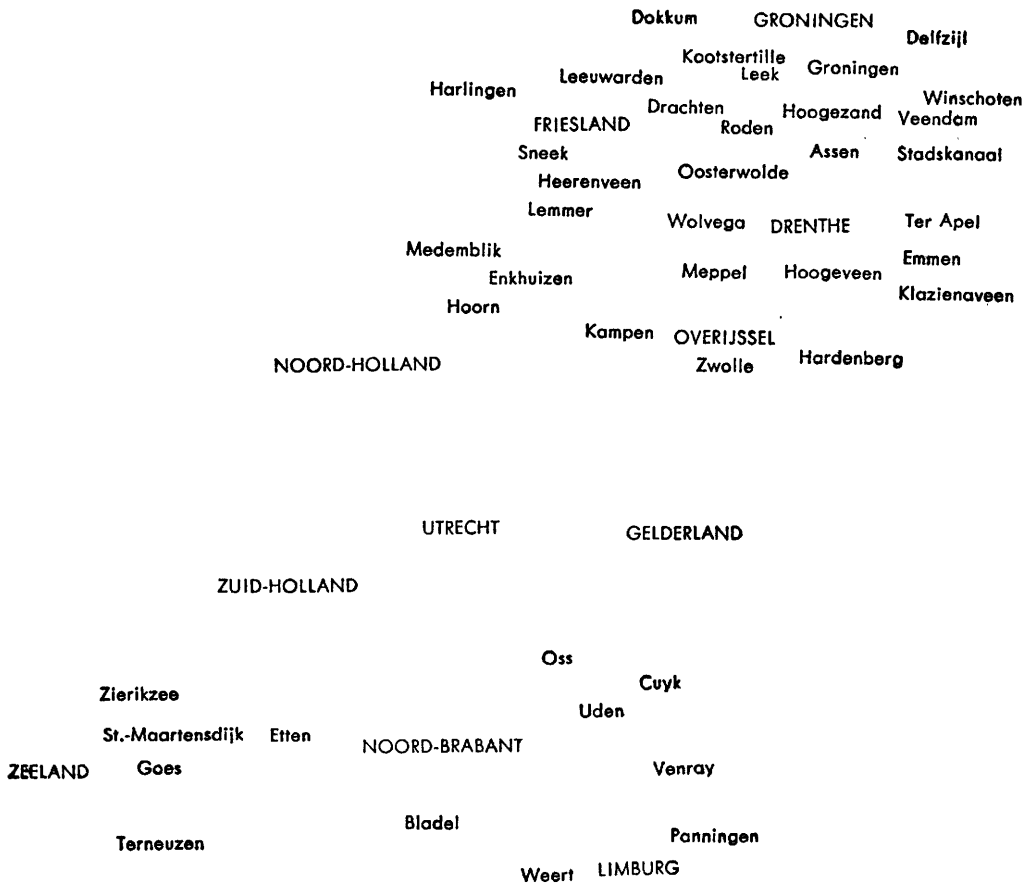
Il faudra également, si possible, améliorer les communications fluviales. En outre, la nécessité s'imposera peut-être d'améliorer ou d'étendre certains services d'utilité publique (eau, gaz, électricité). Les administrations provinciales ont présenté des programmes pour les années à venir. Les services de l'Etat tenant compte des fonds disponibles, détermineront dans quelle mesure et à quel rythme ces programmes peuvent être réalisés. Abstraction faite d'un faible montant de démarrage de 6 millions de florins environ pour 1959 (dont 2 millions de florins sont réservés aux routes nationales) les premiers fonds affectés à ces travaux figureront au budget de l'Etat de 1960.

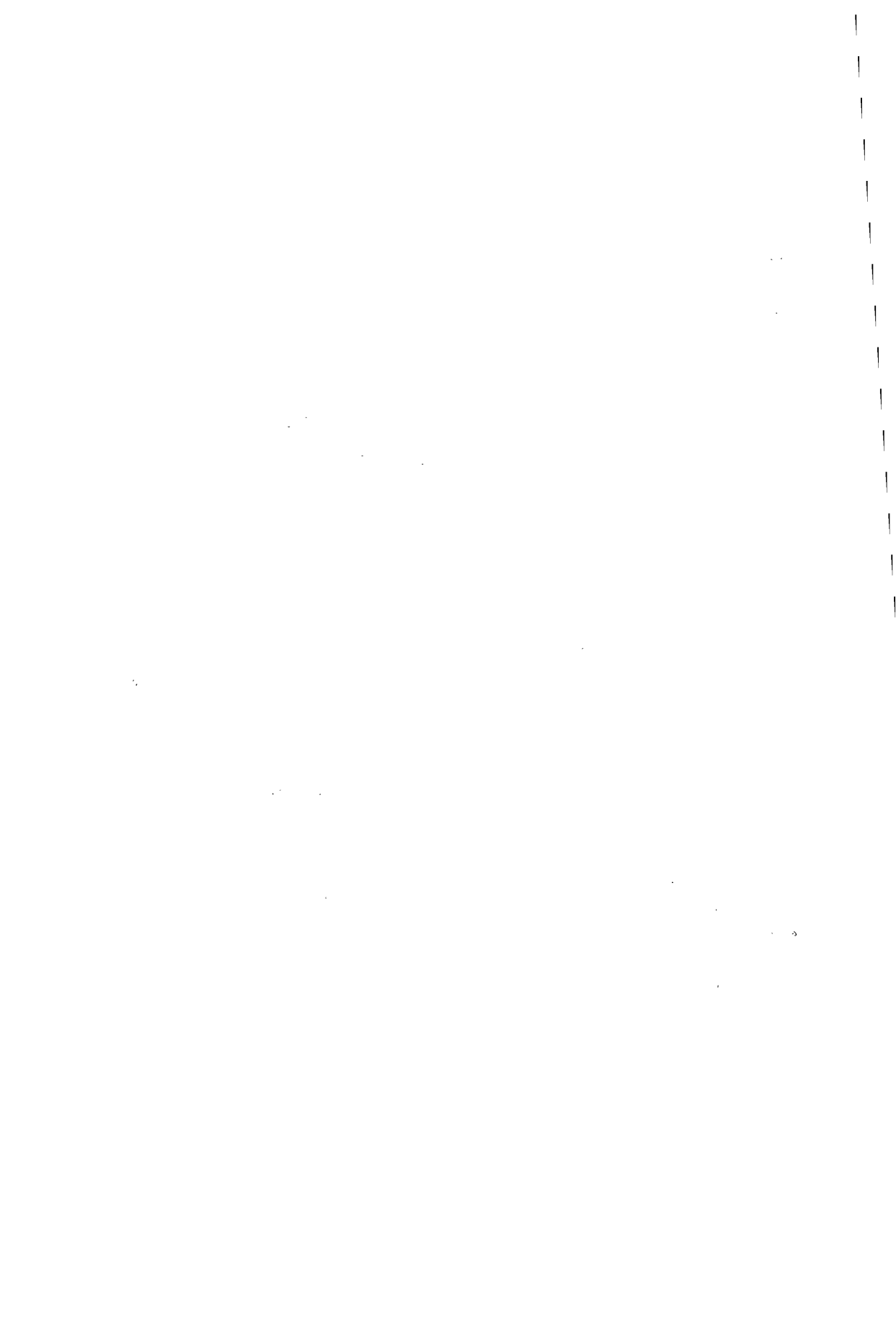


## Zones critiques et centres d'expansion

Zones critiques

Centres d'expansion







## Études

Près de la moitié de la population néerlandaise est établie et travaille dans la partie occidentale des Pays-Bas, c'est-à-dire dans les provinces de la Hollande du Nord, de la Hollande du Sud et d'Utrecht. Ensemble, elles couvrent environ 1/5<sup>e</sup> du territoire.

Les problèmes découlant de cette concentration démographique rentrent dans le cadre des études de la commission de travail « Ouest du pays ». Créée en 1951, celle-ci groupe les représentants des divers ministères, des trois provinces et des villes d'Amsterdam, de Rotterdam et de La Haye. Après avoir rédigé deux rapports intérimaires, l'un sur la région de l'IJmond et l'autre sur la ville de La Haye en tant qu'agglomération, cette commission vient de publier sous sa forme définitive un rapport d'ensemble sur l'Ouest du pays.

La région située en bordure du Nieuwe Waterweg n'a pas été prise en considération dans le rapport, l'étude technique des problèmes relatifs au développement ultérieur du port n'étant pas encore terminée.

Toutefois, on s'attend à l'institution prochaine d'une commission ou d'un groupe de travail groupant les représentants des divers ministères dont la mission sera d'étudier les problèmes intéressant cette région qui est l'un des points névralgiques de l'expansion de l'Ouest du pays.

L'intention est de s'inspirer de la méthode d'enquête adoptée dans l'Ouest pour consacrer une étude similaire aux autres régions des Pays-Bas. Cette étude permettra de connaître les méthodes propres à promouvoir la décentralisation des activités et, partant, à assurer une meilleure dispersion de la population sur l'ensemble du pays.



## AIDES FINANCIERES

### Subventions/primes

Un système de primes pour la construction de nouveaux bâtiments a été défini par un avis relatif au « Régime des primes d'encouragement à l'implantation industrielle dans les communes d'expansion ». Cet avis n° 20649 du 25 juillet 1953 de la direction générale de l'industrialisation, direction des problèmes industriels régionaux du ministère des affaires économiques, a paru dans le *Nederlandse Staatscourant* n° 145 du 30 juillet 1953.

Cet avis a été modifié par celui du 12 juin 1956 (n° 2496 N.A.P. 103).

Tant en cas d'implantation que d'extension d'une industrie, soit dans une usine à construire par un chef d'entreprise, soit dans un nouveau bâtiment industriel à construire par une commune pour un chef d'entreprise dans une des localités suivantes qui, jusqu'à nouvel avis dans le *Nederlandse Staatscourant*, sont à considérer comme centres d'industrialisation :

a) Grootegast, Marum, Tolbert, Zevenhuizen, Winschoten, Vriescheloo, Stadskanaal, Musselkanaal et Ter Apel dans la province de Groningue ;

b) Zwaagwesteinde, Bergum, Schuilenburg, Buitenpost, Surhuisterveen, Drachten, Gorredijk, Heerenveen, Wolvega, Oosterwolde et Appelscha dans la province de Frise ;

c) Emmen, Klazienaveen et Hoogeveen dans la province de Drenthe ;

d) Dedemsvaart, Hardenberg et Vroomshoop dans la province d'Overijssel ;

e) Druten dans la province de Gueldre ;

f) Medemblik, Enkhuizen, Grootebroek et Hoorn dans la province de la Hollande du Nord ;

g) Oudenbosch, Etten, Rucphen, Uden, Mill, Cuyk et Boxmeer dans la province du Brabant du Nord ;

h) Gennep, Bergen, Venray et Panningen <sup>(1)</sup> dans la province du Limbourg ;

le ministre des affaires économiques peut accorder aux chefs d'entreprise d'un établissement industriel installé dans des bâtiments d'exploitation nouvellement construits une prime à prélever sur les ressources de l'Etat représentant 25 % des frais de construction nets des nouveaux bâtiments, à concurrence d'un maximum de 25 florins par mètre carré de surface utile bâtie, sous réserve des conditions ci-après :

la surface utile nouvellement bâtie doit avoir au moins 500 mètres carrés ; les travaux, entrepris soit après une adjudication publique, soit après une adjudication à laquelle auront pris part au moins deux entrepreneurs invités à soumissionner, seront à exécuter sur la base d'un prix forfaitaire fixe convenu au préalable (c'est-à-dire qu'ils ne pourront être réalisés en gestion propre ni en régie) ;

à partir de la date de la déclaration visée ci-après sous a), les bénéficiaires de la prime doivent, pour chaque fraction de 50 mètres carrés de surface utile nouvellement bâtie, engager, par l'intermédiaire du service régional de l'emploi compétent pour le

---

(1) Panningen remplace Helden indiqué dans l'avis du 30 juillet 1953.

#### CENTRES DE DEVELOPPEMENT

Avec l'adoption, en mai 1958, de la nouvelle politique, le problème des centres de développement s'est trouvé modifié. A la suite de l'avis n° 1849 N.A. 185 du ministre des affaires économiques du 17 avril 1959 (J.O. du Royaume n° 75 du 20 avril 1959), les localités suivantes sont désignées comme centres de développement :

- a) *Dans la province de Groningue :*  
Delfzijl, Groningue, Hoogezand, Leek, Stadskanaal y compris le terrain industriel limitrophe de Nieuw-Buinen, Ter Apel, Veendam, Winschoten;
- b) *Dans la province de Frise :*  
Bergum, Dokkum, Drachten, Harlingen, Heerenveen, Kloostertille, Leeuwarden, Lemmer, Oosterwolde, Sneek, Wolvega;
- c) *Dans la province de Drenthe :*  
Assen, Coevorden, Emmen, Hoogeveen, Klazienaveen, Meppel, Roden;
- d) *Dans la province d'Overijssel :*  
Hardenberg, Kampen, Zwolle;
- e) *Dans la province de Noord-Holland :*  
Hoorn, Enkhuizen, Medemblik;
- f) *Dans la province de Zélande :*  
Goes, St. Maartensdijk, Terneuzen, Zierikzee;
- g) *Dans la province du Noord-Brabant :*  
Bladel, Cuyk, Etten, Oss, Uden;
- h) *Dans la province du Limbourg :*  
Panningen, Venray, Weert.

lieu d'implantation considéré comme centre d'industrialisation, et mettre au travail à titre définitif dans leur établissement un travailleur nouveau ou additionnel, suivant le cas, faisant partie de la réserve de main-d'œuvre masculine régulièrement enregistrée.

Dès que leur décision de construire de nouveaux bâtiments est devenue définitive, les chefs d'entreprise désireux de bénéficier de la prime doivent remettre aux bourgmestre et échevins de la commune où est situé le lieu d'implantation considéré comme centre d'industrialisation une demande adressée au ministre des affaires économiques comportant tous les renseignements nécessaires. Si, après examen, les bourgmestre et échevins estiment qu'il existe des raisons de demander une prime, ils sont tenus de transmettre dans les plus brefs délais au ministre des affaires économiques la demande du chef d'entreprise accompagnée d'explications et justifications claires et précises. En outre, les documents ci-après doivent être produits :

a) Déclaration signée par le chef d'entreprise et visée par le directeur du service de l'emploi compétent, précisant, suivant les cas :

- 1) L'effectif existant et les emplois vacants éventuels, ventilés en travailleurs masculins et féminins ;
- 2) Le nombre de nouveaux travailleurs masculins de la réserve de main-d'œuvre enregistrée à engager à titre définitif à la suite de la construction des nouveaux bâtiments ou le nombre des travailleurs qui viendront s'ajouter à titre définitif à l'effectif visé sous le paragraphe 1) ;
- 3) Le délai probable dans lequel les travailleurs visés sur le paragraphe 2) seront mis au travail ;

b) Cahier des charges et tous documents y afférents (notice de renseignements ou série d'instructions et dessins) ;

c) Devis complet établi en détail par l'architecte suivant les clauses du cahier des charges ;

d) Photocopies, ou copies certifiées conformes par les bourgmestre et échevins de la commune en cause, de toutes les soumissions ou déclarations d'entrepreneur ;

e) Photocopie, ou copie certifiée conforme par les bourgmestre et échevins de la commune en cause, du contrat d'entreprise avec spécification du montant forfaitaire fixe convenu au préalable et signature de l'adjudicateur et de l'entrepreneur ;

f) Calcul détaillé, établi par l'architecte, de la surface utile intérieure nouvellement bâtie, accompagné d'un dessin reproduisant exactement les dimensions.

Sous réserve de prorogation occasionnelle d'un an au maximum, la durée de validité de toutes les promesses de principe faites après le 1<sup>er</sup> janvier 1956 par le ministre des affaires économiques ou au nom de celui-ci à la suite d'une demande d'attribution de prime expire deux ans après. Sous réserve de prorogation occasionnelle de un an au maximum, la durée de validité de toutes les promesses de principe faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 expire toutefois le 31 décembre 1957.

Une prime promise en principe n'est accordée définitivement que si les travaux de construction des nouveaux bâtiments sont terminés dans les délais prescrits et s'il ressort d'une attestation, conforme au modèle prescrit, délivrée par le directeur du service de l'emploi compétent et transmise au ministre des affaires économiques à la diligence des bourgmestre et échevins de la commune en cause que le chef d'entreprise intéressé s'est entièrement conformé à la condition relative à l'engagement de travailleurs.

Si, par suite de modifications apportées au plan de construction avant la fin des travaux, la surface utile bâtie se trouve augmentée ou diminuée, il y a lieu de produire un nouveau calcul détaillé accompagné d'un dessin rectifié indiquant les dimensions exactes.

Après son attribution définitive, la prime est versée directement au chef d'entreprise intéressé si celui-ci a construit pour son propre compte; si les bâtiments ont été construits par la commune, et en cas de location ou de location-vente par un chef d'entreprise, la prime est versée à la commune avec obligation, pour celle-ci, d'en faire profiter le chef d'entreprise en réduisant le prix de location ou le montant de la location-vente. Dans cette dernière éventualité, si le chef d'entreprise fait usage d'un éventuel droit d'achat (anticipé), il devra percevoir la totalité de la fraction de la prime qui ne lui a pas encore été versée; il ne peut toutefois exiger le versement de ce solde en cas de résiliation du contrat de location ou de location-vente.

Le montant de la prime est exonéré de l'impôt sur les revenus et de l'impôt sur les sociétés, en revanche, dans le cadre de l'amortissement des biens matériels, les frais d'acquisition ou de fabrication sont à diminuer de ce montant.

## Garanties

Dans le domaine des garanties accordées en vue de faciliter le financement des entreprises industrielles, les Pays-Bas connaissent trois mesures générales d'administration visant à faciliter de telles opérations de financement. Elles concernent :

a) La garantie des « crédits à l'industrie », accordée par le ministère des affaires économiques, la notion de « crédits à l'industrie » couvrant les prêts d'une certaine catégorie que la « Nederlandse Middenstandsbank N.V. » peut consentir aux entreprises industrielles ;

b) La garantie des « financements spéciaux » accordée par le ministère des finances, la notion de « financements spéciaux » couvrant les prêts d'une certaine catégorie que la « Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V. » peut consentir aux entreprises (industrielles ou non) ;

c) La garantie accordée par la « Stichting Industrieel Garantie-fonds » (Fondation caisse de garantie des crédits à l'industrie), créée par la loi du 18 juillet 1957. Cette fondation pourra garantir :

- soit les emprunts des sociétés de financement dont l'objet est de fournir des capitaux supportant des risques aux entreprises industrielles établies ou à établir aux Pays-Bas ;
- soit les dividendes des participations au capital d'entreprises industrielles établies ou à établir aux Pays-Bas.

Les trois mesures d'administration précitées sont d'application générale, ce qui signifie qu'elles peuvent être appliquées au bénéfice de toute entreprise répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la garantie. Ces conditions impliquent notamment que seules les entreprises industrielles peuvent bénéficier de la garantie visée sous a) et c).

A titre exceptionnel, l'Etat néerlandais, tenant compte de l'importance primordiale de son intervention pour l'expansion industrielle du pays, a garanti une seule fois des fonds d'emprunt très considérables souscrits par des entreprises industrielles spéciales, nommément désignées.

L'octroi de telles garanties a toujours été (et sera toujours, le cas échéant) subordonné au vote d'une loi spéciale dans chaque cas. Lorsque l'Etat a donné sa garantie, à cette occasion, il s'agissait d'importantes industries de base, les pouvoirs publics ayant contribué sous cette forme à leur financement parce que, du point de vue de l'industrialisation, ils jugeaient extrêmement opportune la création de ces entreprises, et parce que, sans le concours financier de l'Etat, ces industries n'auraient pas été créées ou ne l'auraient été qu'avec un grand retard. A titre d'exemple, nous citerons : la garantie d'un emprunt à 4 % d'un montant nominal de 26 000 000,— de florins souscrit par « Breedband N.V. », et la garantie d'un prêt de 21 000 000,— de florins nominal accordé à la « N.V. Koninklijke Nederlandse Soda Industrie ». Ces deux garanties couvrent les intérêts ainsi que l'amortissement du capital.

*Garantie des « crédits à l'industrie » accordée par le ministère des affaires économiques*

Le régime des crédits à l'industrie est entré en vigueur vers le milieu de l'année 1952. Il a pour objet de pourvoir aux besoins de crédits à moyen terme des entreprises industrielles existantes et nouvelles. Ces fonds d'emprunt sont plus spécialement destinés à l'achat, à la modernisation ou à l'amélioration des machines, installations, etc., ainsi qu'à la transformation ou à l'extension des bâtiments existants en rapport direct avec l'acquisition ou l'amélioration de l'équipement industriel. Leurs montants minimum et maximum s'élèvent respectivement à 30 000 florins et 100 000 florins. Les fonds sont fournis par la « Nederlandse Middenstandsbank N.V. », et bénéficient de la garantie de l'Etat sur le principal et les intérêts. La durée maximum des prêts est de 10 ans. L'emprunteur doit payer des intérêts. Leur taux est généralement supérieur de 1,5 % au taux d'escompte des billets à ordre de la « Nederlandse Bank ». Les entreprises désirant bénéficier de ces fonds d'emprunt doivent répondre aux conditions imposées généralement en matière d'emprunts.

Il n'a pas été voté de loi spéciale pour cette catégorie de crédits. Les pertes éventuelles enregistrées par la « Nederlandse Middenstandsbank » sont remboursées à celle-ci par prélèvement sur le montant d'un chapitre spécial inscrit au budget du ministère des affaires économiques (1). Cette opération de remboursement s'effectue conformément aux dispositions convenues entre le ministère des affaires économiques et la « Nederlandse Middenstandsbank ».

---

(1) Ce chapitre budgétaire est libellé comme suit : « Remboursement à la Nederlandsche Middenstandsbank N.V. à raison des pertes qu'elle a subies sur les prêts accordés par elle à des entreprises industrielles de faible et moyenne importance ».



*Garantie des « financements spéciaux » accordée par le ministère des finances*

Ce régime vise la garantie des prêts, généralement supérieurs à 100 000 florins, accordés par la « Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V. » (Herstelbank) avec la garantie de l'Etat pour le principal et les intérêts.

Le régime du financement spécial devait initialement bénéficier aux entreprises qui, ayant droit à la réparation de leurs dommages de guerre, ne pouvaient en obtenir le financement par la voie normale (plus spécialement par application de la loi sur les dommages de guerre matériels), la réparation de ces dommages étant néanmoins souhaitable pour des raisons d'intérêt public. Progressivement, ces prêts ont été le plus souvent accordés en vue de la réalisation de projets considérés comme servant l'intérêt public, mais dont le financement semblait comporter trop de risques pour la « Herstelbank ».

Ces prêts qui sont à moyen terme, peuvent être également accordés à d'autres entreprises n'appartenant pas au secteur industriel.

Il a été procédé à de nombreux financements spéciaux, surtout au cours des premières années postérieures à 1947, année d'institution de ce régime. Cette catégorie de prêts n'a pas davantage fait l'objet de dispositions légales particulières. Un chapitre inscrit au budget du ministère des finances permet à l'Etat de rembourser les pertes éventuelles (1). Ce ministère et la « Herstelbank » ont pris un arrangement analogue à celui convenu, dans le cadre du régime des crédits à l'industrie, entre le ministère des affaires économiques et la « Nederlandse Middenstandsbank ».

*Garantie accordée par la « Stichting Industrieel Garantiefonds » instituée par la loi du 18 juillet 1957*

La loi « Stichting Industrieel Garantiefonds » (J.O. du Royaume du 18 juillet 1957, n° 295, année 1957) porte institution d'une fondation dont l'objet est de faciliter la couverture des besoins en capitaux supportant des risques (participations) des entreprises industrielles.

En vue de réaliser la tâche qui lui est assignée, cette fondation a créé un organisme dans le deuxième semestre de 1959. Celui-ci emprunte des capitaux sur une base obligatoire, et il les redistribue avec la garantie de la fondation, sous la forme de participations.

---

(1) Le chapitre budgétaire précité est libellé comme suit : « Remboursement de pertes, en capital et intérêts, subies par la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V., ou par les établissements indiqués par celle-ci, sur les prêts accordés aux risques de l'Etat pour le financement, jugé nécessaire dans l'intérêt public, de l'établissement, de l'extension ou de la modernisation d'entreprises ».

Cet organisme comprend deux sociétés (anonymes) de financement. Leur capital social nominal est modeste, et les actions sont, à raison d'au moins 90 %, détenues par la fondation. La première société de financement, dont la gestion est assumée par la « *Herstelbank* », ne peut accorder que des participations d'un montant supérieur à 100 000 florins. Le montant maximum de chaque participation a été fixé à 1 000 000 de florins; il pourra être porté à 2 500 000 florins dans certains cas particuliers, mais seulement après autorisation écrite du ministre des affaires économiques. La « *Nederlandse Middenstandsbank* » se charge de la gestion de la seconde société de financement qui n'intervient que pour des montants inférieurs à 100 000 florins par participation. Ce système présente l'avantage de permettre aux nouvelles institutions de financement, pour le placement et la surveillance de leurs participations, de faire appel aux services spécialisés qui se trouvent à la disposition soit de la « *Herstelbank* », soit de la « *Nederlandse Middenstandsbank* ».

Le champ d'activité de cet organisme de financement est limité aux entreprises industrielles. Il se charge en premier lieu de pourvoir aux besoins de capitaux permanents des petites, moyennes et nouvelles entreprises, c'est-à-dire de celles qui, en général, ne sont pas ou ne sont pas encore en mesure de faire appel au marché public des capitaux. Ne peuvent bénéficier de cette méthode de financement, les entreprises dont la gestion est assumée par l'Etat ou dans lesquelles celui-ci a des participations.

Ce régime de financement fonctionne comme suit :

Les sociétés de financement sont chargées de la première appréciation des projets à financer. Elles assument aussi le contrôle des participations acquises et de leur liquidation. Il leur incombe en outre d'établir si les projets déclarés répondent à un certain nombre de conditions générales à observer. Ces projets doivent, par exemple, présenter suffisamment d'intérêt du point de vue de l'économie générale. En outre, les entreprises en cause ont à contribuer elles-mêmes, dans une proportion raisonnable, au financement de leurs projets par l'apport de capitaux appelés à supporter des risques.

Les projets qui, de l'avis de ces sociétés, peuvent bénéficier d'un financement, sont à soumettre au comité directeur de la fondation qui compte cinq membres (trois fonctionnaires et deux personnes du secteur économique). L'approbation de ces projets par le comité directeur implique en principe que la fondation est disposée à garantir le principal et les intérêts des prêts dont le montant est nécessaire pour le financement des participations envisagées.

A cet effet, et à titre de première mesure, il a été mis à la disposition de la fondation un fonds de garantie de 30 000 000 de florins, ce montant pouvant être éventuellement porté à 100 000 000 de florins sans l'intervention du législateur. La garantie que la fondation apporte aux prêteurs des sociétés de financement consiste également en l'indemnisation par elle des pertes subies éventuellement par ces prêteurs. En fait, les sociétés de financement ne courent donc aucun risque. En revanche, la fondation encaisse tous les bénéfices résultant des participations acquises par les sociétés de financement. Un arrangement financier de caractère particulier, intervenu entre l'Etat et la fondation, permet en outre à celle-ci d'affecter à la garantie du principal la totalité de son capital d'apport.

Ce régime de financement n'a d'autre prétention que d'être un moyen subsidiaire et d'aider ainsi au financement de l'industrialisation des Pays-Bas. Cela signifie que l'on n'a nullement l'intention de donner un caractère permanent à la gestion des participations acquises par les sociétés de financement. En d'autres termes, elles chercheront à se dessaisir de leurs participations dès que les circonstances le permettront.

Outre les garanties totales, la fondation peut accorder des garanties limitées (garanties du dividende) à des bénéficiaires autres que les sociétés de financement. Le dividende minimum à garantir ne peut être supérieur à 5 % l'an, et la garantie ne peut jouer que pendant 10 années consécutives au maximum. Ces garanties du dividende pourront avoir un rôle important, plus spécialement dans le cadre du financement des nouvelles entreprises, car souvent le financement initial cause à celles-ci de sérieuses difficultés, du fait que, dans de nombreux cas, le rendement du capital investi se fait attendre pendant des années.

La fondation est chargée de tous les travaux relatifs à l'examen des demandes de garantie limitée. Celles-ci peuvent être introduites par toute personne privée et par tout établissement.

Les garanties limitées ne pourront donner lieu qu'à un versement total maximum de 1 000 000 de florins par an. Les prestations éventuelles de la fondation sont à la charge de l'Etat au titre du règlement financier précité; ainsi la fondation n'aura pas à réserver une fraction de son capital de fondation au financement de ces garanties.



## Prises de participation

En ce qui concerne les Pays-Bas, on peut classer dans les mesures visées sous cette rubrique, les prises de participations dans le capital d'entreprises industrielles par les sociétés de financement créées comme suite à l'institution de la « Stichting Industrieel Garantiefonds ».

Après l'exposé consacré à cette fondation (cf. garanties), il suffira de mentionner ici que, par l'apport de capitaux appelés à supporter des risques, ces sociétés de financement participent au financement des entreprises industrielles, sous réserve évidemment que les intéressés répondent aux conditions requises pour une telle participation et définies dans l'acte constitutif de la « Stichting Industrieel Garantiefonds ». Lesdites sociétés de financement réunissent les fonds à investir dans ces participations grâce à l'émission d'emprunts obligatoires. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts de ces emprunts sont garantis par la « Stichting Industrieel Garantiefonds ». Dans le cadre de cette garantie, la fondation rembourse aux sociétés de financement les pertes éventuelles résultant, pour elles, de ces prises de participations.

A titre exceptionnel, l'Etat néerlandais, tenant compte de l'importance primordiale de son intervention pour l'expansion industrielle du pays, a pris une seule fois des participations très importantes dans le capital d'entreprises industrielles de base. Il s'agissait d'entreprises spéciales nommément désignées.

De telles prises de participations ont toujours été (et seront toujours à l'avenir, le cas échéant) subordonnées au vote d'une loi spéciale pour chaque cas d'espèce.

Lorsque l'Etat a acquis ces participations, il n'a pas cherché à intervenir dans la gestion des entreprises en cause. Son action a été due à la carence de l'initiative privée qui a reculé devant l'ampleur des risques ou l'importance des capitaux nécessaires. Or, les pouvoirs publics tenaient pour extrêmement opportune, pour l'industrialisation, la création de ces entreprises, parmi lesquelles figuraient, notamment, la « Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V. » et la « Breedband N.V. ».



## AIDES FISCALES

### Exonérations/dégrèvements

Dans ce domaine les dispositions suivantes sont appliquées aux Pays-Bas :

a) Réglementation relative à la « *compensation des pertes* », permettant aux entreprises (industrielles ou non), dans le calcul du bénéfice imposable d'une année déterminée, de faire porter en déduction du bénéfice fiscal de ladite année les pertes non encore déterminées subies durant certaines autres années.

L'article 6, paragraphe 1, de l'arrêté de 1942 relatif à l'impôt sur les sociétés dispose :

Toute entreprise ayant la forme juridique d'une société peut, pour le calcul du bénéfice imposable d'une année déterminée, faire porter en déduction du bénéfice fiscal :

— les pertes éventuelles, non encore décomptées, subies dans les six premières années suivant le début de l'obligation fiscale. Si elles n'ont pas encore été décomptées, les pertes de ces six premières années peuvent faire l'objet d'une compensation à l'aide du bénéfice fiscal de toute année ultérieure (cette disposition est surtout intéressante pour les nouvelles entreprises, car le plus souvent celles-ci ne réalisent de bénéfices qu'après avoir subi des pertes pendant les premières années d'exploitation) ;

— les pertes éventuelles, non encore décomptées, des six dernières années. Ici, la possibilité de compensation est donc limitée dans le temps. Sauf s'il s'agissait en même temps de pertes subies au cours des six premières années suivant le début de l'obligation fiscale, la compensation ne serait possible qu'à l'aide de bénéfices réalisés dans la période des six années suivant immédiatement l'année déficitaire (cette disposition est surtout intéressante pour les entreprises existant depuis longtemps qui peuvent en bénéficier, par exemple, dans les années suivant une période de dépression économique) ;

— les pertes éventuelles de l'année suivante (c'est-à-dire de l'année suivant l'année fiscale considérée).

b) Réglementation relative à la « *déduction pour investissements* », permettant aux entreprises (industrielles ou non), dans le calcul du bénéfice imposable d'une année déterminée, de faire porter en déduction du bénéfice réalisé durant ladite année un certain pourcentage des frais résultant d'achats considérables de biens d'équipement ou d'améliorations importantes apportées à ceux-ci.

La « déduction au titre des investissements » a été créée en 1953 par l'insertion de l'article 8a, paragraphe 1, dans l'arrêté de 1941 relatif à l'impôt sur les revenus.

Cette réglementation permet aux entreprises qui, au cours d'une année, ont affecté plus de 3 000 florins au total à l'achat ou à l'amélioration de matériel ou d'outillage, de calculer leur bénéfice imposable en déduisant de leur bénéfice fiscal, pendant cinq années consécutives à compter de l'année dans laquelle il a été procédé à ces achats ou améliorations, un montant annuel correspondant à 4 % des dépenses effectuées à cet effet. Sous cette forme, ladite réglementation devait rester en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Cette mesure d'allègement fiscal a été suspendue provisoirement par une loi en 1957 en raison de la régression économique subie par les Pays-Bas à cette époque, qui obligeait les pouvoirs publics à trouver des ressources additionnelles pour le Trésor, et parce qu'on jugeait opportun de freiner temporairement les investissements. Une autre loi a rétabli cette mesure après un assez bref délai, mais elle n'est applicable qu'aux frais d'achat ou d'amélioration de bateaux et d'avions desservant des lignes de communication internationales.

En même temps que le régime des amortissements accélérés, la réglementation relative à la déduction au titre des investissements a été étendue aux investissements opérés en 1959 et au cours des années suivantes par la « loi portant prorogation de l'augmentation temporaire de certains impôts directs, et mesures relatives aux amortissements accélérés et à la déduction au titre des investissements » (loi du 31 décembre 1958, J.O. du Royaume 651).

La réglementation actuelle peut se résumer comme suit :

1) Pour l'année au cours de laquelle une entreprise, en vue de l'acquisition ou de l'amélioration de ses installations, a assumé des obligations financières ou a engagé des frais de fabrication dont le montant dépasse 3 000 florins, de même que pour l'année suivante, il est déduit de ses bénéfices un montant égal à 8 % de ces obligations ou frais de fabrication. Il n'est pas tenu compte des engagements financiers et frais de fabrication assumés avant le 1<sup>er</sup> avril 1953.



La disposition définie dans la première phrase n'est applicable que si le contribuable intéressé tient une comptabilité régulière pour son entreprise ou sa profession et arrête régulièrement ses comptes chaque année.

2) Pour l'année au cours de laquelle une entreprise a vendu des installations pour un montant supérieur à 3000 florins (prix de cession), de même que pour l'année suivante, il est ajouté à ses bénéfices un montant égal à 8 % du prix de cession obtenu. Ce montant n'est additionné que si des engagements financiers ont été pris ou des frais de fabrication engagés en vue de l'acquisition ou de l'amélioration de l'installation au cours de l'année d'aliénation ou au cours des 10 années précédant cette année, mais après le 31 mars 1953.



## Amortissements accélérés

L'article 8, paragraphe 3, de l'arrêté de 1941 relatif à l'impôt sur les revenus prévoit un allègement fiscal pour les entreprises (industrielles ou non) établies aux Pays-Bas, en les autorisant à procéder à l'amortissement accéléré des frais d'achat ou de fabrication de matériel et d'outillage.

Aux termes de cette disposition, les entreprises ont la faculté d'amortir quand bon leur semble, à condition que l'amortissement soit anticipé, un tiers des frais d'achat ou de fabrication de matériel ou d'outillage acheté, amélioré, commandé ou mis en adjudication entre le 31 décembre 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il peut être imposé une limitation (« temporisation ») à l'amortissement accéléré de l'équipement en général ou de certaines catégories d'outillage. Dans ce cas, le montant de l'amortissement ne peut être ramené à moins de 5 % des frais précités. A l'heure actuelle, ce montant est ramené à 10 %.

L'amortissement accéléré ne permet évidemment pas aux entreprises d'échapper complètement à l'impôt sur les bénéfices lorsqu'il a eu pour effet de réduire le bénéfice imposable. En fait, l'amortissement ayant été accéléré dans une certaine période, il réduira dans une moindre mesure les bénéfices ultérieurs qui seront d'autant plus substantiels. L'amortissement accéléré a pour effet de reporter à plus tard les dépenses fiscales des entreprises.

La facilité accordée en matière d'amortissement accéléré a été maintenue après la date indiquée en dernier lieu.

La réglementation actuelle (disposition n° B 8/5780 du 7 janvier 1959) (J.O. du Royaume n° 7 du 12 janvier 1959) se résume ainsi :

1) L'amortissement accéléré au titre de l'article 8, point 3, de l'arrêté de 1941 relatif à l'impôt sur les revenus représente pour la première année un maximum d'un sixième des frais d'acquisition ou de fabrication.

2) En ce qui concerne les installations mentionnées ci-après, l'amortissement accéléré annuel ne représente cependant qu'un maximum de 10 % des frais d'acquisition ou de fabrication :

- a) Propriétés bâties autres que les bâtiments d'usine neufs;
- b) Automobiles non utilisées exclusivement ou presque exclusivement au transport routier professionnel; par automobile on entend tout véhicule automobile construit pour le transport de 8 personnes au maximum, chauffeur non compris;
- c) Equipements de bureau.

## **TARIFICATIONS DIVERSES**

### **Energie/transport**

Il n'existe pas de législation en la matière.



## AIDES AUX ENTREPRISES

### Equipement de zones et terrains industriels

La « loi sur les programmes d'expansion » prévoit certains montants à affecter par l'Etat, au cours d'un certain nombre d'années, à la dispersion régionale de l'industrialisation aux Pays-Bas. Parmi ces montants, certains sont à affecter à l'aménagement régional ou aux travaux de viabilité relatifs à des terrains industriels.

Il s'agit en l'occurrence de mesures tendant à améliorer le climat industriel de certaines régions (les « régions d'expansion »). Elles doivent, d'une manière générale, améliorer les facteurs d'implantation dans ces régions.

Dans le cadre des efforts tendant à stimuler l'industrialisation régionale, il a été prévu pour les travaux précités visant à « améliorer le climat industriel » des subventions gouvernementales d'un montant approximatif de 57 000 000 de florins réparties sur un certain nombre d'années.

Enfin, il convient de mentionner ici l'existence du régime dit d'« encouragement à l'implantation industrielle dans les communes d'expansion » (cf. chapitre suivant).

#### *Terrains industriels*

Dans le cadre de la nouvelle politique inaugurée en mai 1958, il n'est plus accordé aux communes de subventions pour l'aménagement de terrains industriels. En revanche, conformément à l'avis n° 1450 N.A. 185 du ministre des affaires économiques du 16 avril 1959 (Stcrt n° 75 du 20 avril 1959), il est accordé aux industriels qui installent une entreprise dans l'un des « centres (ou zones) de développement » ou qui étendent leur entreprise déjà installée dans un tel centre, une réduction de prix de 50 % s'ils achètent, louent à bail ou par emphytéose un terrain industriel communal retenu à cette fin en accord avec le ministre des affaires économiques, et

s'ils construisent sur ce terrain un bâtiment industriel, étant entendu que la superficie du terrain auquel s'applique la réduction de prix ne doit pas dépasser 5 fois la superficie des bâtiments à construire.

### *Bâtiments industriels*

En application de la nouvelle politique introduite en mai 1958, les primes pour la construction de bâtiments industriels sont plus élevées que sous l'ancien régime. Conformément à l'avis n° 1450 N.A. 185 du ministre des affaires économiques du 16 avril 1959 (Stcrt n° 75 du 20 avril 1959) les industriels qui installent une entreprise dans l'un des « centres de développement » ou qui étendent leur entreprise déjà installée dans un tel centre bénéficient des facilités financières suivantes :

#### *Installation*

Si une entreprise industrielle d'une surface utile minimum de 500 mètres carrés est installée dans un nouveau bâtiment en dur à construire sur un terrain industriel retenu à cette fin en accord avec le ministre des affaires économiques, il est accordé une prime de 35 florins par mètre carré de surface utile pour la première tranche de 1000 mètres carrés, de 45 florins pour la deuxième tranche de 1000 mètres carrés, etc., étant entendu que, pour la surface utile au delà de 4000 mètres carrés, la prime s'élève à 75 florins par mètre carré.

#### *Extension*

Si une entreprise industrielle s'agrandit en construisant un nouveau bâtiment en dur d'une surface utile minimum de 500 mètres carrés, même si le bâtiment est construit sur un terrain appartenant à cette entreprise, celle-ci bénéficie d'une prime de 35 florins par mètre carré de surface utile de l'ensemble de la nouvelle construction.

Pour pouvoir bénéficier d'une prime au titre de cette réglementation, le chef d'entreprise doit, en principe, s'engager à embaucher dans son entreprise de la main-d'œuvre masculine: en cas d'installation nouvelle, dans la proportion d'un ouvrier par 100 mètres carrés nouvellement construits, et en cas d'extension, dans la proportion d'un homme par 50 mètres carrés nouvellement construits en sus de l'effectif inscrit.



## **Aide à la construction de bâtiments industriels et artisanaux**

Dans ce domaine il existe aux Pays-Bas le « régime de primes d'encouragement à l'implantation industrielle dans les communes d'expansion ». Ce régime, introduit en 1953, a été modifié à plusieurs reprises.

Ce régime constitue un des éléments de la politique visant, dans le pays, à la dispersion régionale de l'industrialisation. Par l'octroi de ces primes, on cherche à attirer directement dans les communes d'expansion les entreprises qui sont à la recherche d'un lieu d'implantation aux Pays-Bas ou qui désirent donner de l'extension à un établissement fixé dans le pays. On cherche ainsi à stimuler ces entreprises à choisir pour la création ou l'extension d'un tel établissement une commune dite d'expansion, c'est-à-dire une commune considérée, dans le cadre de la politique d'industrialisation régionale, comme une localité vers laquelle il convient de faire converger l'activité industrielle. Pour mériter d'être désignée comme centre d'industrialisation (commune d'expansion), une commune (y compris la zone environnante) doit connaître un excédant structurel de main-d'œuvre que l'on espère pouvoir éliminer par l'industrialisation de la région considérée.

Le « régime de primes d'encouragement à l'implantation industrielle dans les communes d'expansion » prévoyait qu'en cas d'implantation et d'extension d'un établissement industriel dans une localité désignée comme centre d'industrialisation, l'Etat pouvait accorder, par prélèvement sur le Trésor public, une prime représentant 25 % des frais de construction des nouveaux bâtiments industriels, à concurrence de 25,— florins par mètre carré de surface utile bâtie. L'octroi de cette prime était subordonnée aux conditions ci-après :

a) L'établissement devait occuper au moins 10 personnes après l'implantation ou l'extension ;

b) L'implantation ou l'extension devait avoir pour effet la mise au travail dans l'établissement, par l'intermédiaire du service régional de l'emploi, d'au moins un travailleur masculin inscrit comme chômeur par fraction de 50 mètres carrés de surface utile nouvellement bâtie.

Ce régime a été modifié par la suite, et le bâtiment agrandi ou nouvellement construit devait alors avoir une surface utile bâtie de 500 mètres carrés.

La prime est accordée même si le bâtiment industriel est construit par la commune; elle profite alors indirectement (par le prix de location ou de vente) à l'entreprise qui s'y installe.

La remise au travail de chômeurs masculins constitue l'objet essentiel de ce régime. Celui-ci cesserait automatiquement d'être appliqué dans une région où le chômage viendrait à disparaître. En pareil cas, rien ne justifierait plus son maintien dans cette région.

Les provinces de la Hollande du Nord, de Gueldre, du Brabant du Nord et du Limbourg ont connu une telle situation à la fin de l'année 1956 lorsqu'on pouvait dire que, dans ces régions, le marché de l'emploi était tendu. Aussi, en février 1957, l'application du régime de primes a-t-elle été suspendue dans les centres d'industrialisation de ces provinces. On a préféré alors la suspension à l'abrogation pure et simple, afin de se réserver une possibilité permanente de remettre ce régime en vigueur en cas de nécessité.

Actuellement, on envisage la possibilité de remplacer, en temps opportun, le « régime de primes d'encouragement à l'implantation industrielle dans les communes d'expansion » par un autre système qui tiendra davantage compte des nouvelles connaissances acquises dans le problème de la dispersion régionale de l'industrie néerlandaise. On s'est mieux rendu compte du caractère impératif de cette dispersion régionale dans le cadre d'une industrialisation plus poussée des Pays-Bas, et l'on sait maintenant qu'une telle dispersion est nécessaire si l'on veut aboutir — qu'il existe ou non des excédents structurels locaux de main-d'œuvre — à une expansion économique harmonieuse du pays tout en évitant, plus spécialement, de créer un déséquilibre par la concentration démographique et la centralisation de l'activité économique à l'ouest du pays.

C'est pourquoi l'on songe à adopter un régime où l'accent ne serait plus mis sur l'élimination du chômage. On chercherait ainsi à s'adresser plus directement aux chefs d'entreprise, à les faire profiter plus directement des subventions accordées par l'Etat en vue de promouvoir la dispersion régionale de l'industrialisation. Actuellement, l'Etat participe par exemple aux dépenses affectées par les communes et les provinces aux travaux de viabilité relatifs aux terrains industriels, ces travaux ayant pour objet de donner, d'une manière générale, plus d'attraits à cette région au point de vue de l'implantation industrielle. On envisage un système dans lequel

ces subventions aux travaux d'aménagement de terrains industriels représenteraient un avantage direct pour les chefs d'entreprise qui ont l'intention de s'établir sur un de ces terrains, alors que dans le système actuel cet avantage est indirect puisque, pour leur permettre d'acheter ou de louer le terrain à un prix réduit, des subventions sont accordées aux communes et aux provinces pour leurs dépenses afférentes aux travaux de viabilité intéressant ces terrains (1).

---

(1) Dans la « Sixième note relative à l'industrialisation, 1958 » le ministre des affaires économiques donne à ce sujet de plus amples informations aux Etats généraux.



## DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

### Formation professionnelle

En ce qui concerne la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelle des demandeurs d'emploi figurant sur les registres d'un service régional de l'emploi ou d'un de ses bureaux auxiliaires (c'est-à-dire d'un des services de placement de l'Etat), on trouve des règles fondamentales dans l'arrêté royal du 17 juillet 1944 (J.O. du Royaume E 51, 1944) réglementant le placement ainsi que la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelle, et plus spécialement au titre IV « Formation, réadaptation, rééducation ».

Aux termes de cet arrêté les entreprises nouvelles et existantes qui s'établissent ou sont établies dans une région où elles ne trouvent pas suffisamment de main-d'œuvre ayant une qualification suffisante peuvent déposer auprès du service de l'emploi dont elles relèvent une demande en vue de la formation des demandeurs d'emploi inscrits, qui remplissent les conditions et cherchent du travail dans ces entreprises. Dans le cas où une suite favorable est réservée à cette demande, l'Etat participe aux frais de formation pour un montant correspondant à :

a) La différence entre le salaire à verser aux bénéficiaires de la formation professionnelle et la valeur en espèces de leur travail au cours de la période de formation (« trainingstoelag » - indemnité d'apprentissage) ;

b) L'indemnité éventuelle de voyage et de frais de séjour des bénéficiaires de la formation professionnelle.

Cette formation répond au programme établi par le service « Développement des connaissances professionnelles » du ministère des affaires sociales et de la santé publique. Si une demande porte sur une formation pour laquelle il n'a pas encore été prévu de programme, et si l'Etat juge que cette formation présente suffisamment d'intérêt, le service précité établit un programme en accord avec le demandeur.

(Directives pour la détermination du montant de l'indemnité d'apprentissage: circulaire n° 1803 du 17 avril 1953, n° 72 du 13 janvier 1955 et n° 28193, serv. R.A.B. 3c du 1<sup>er</sup> avril 1957 du ministère des affaires sociales et de la santé publique.)

(Directives pour la détermination des indemnités de séjour et de voyage: circulaires n° 4899 du 26 juillet 1955 et n° 5993 serv. R.A.B. du 14 octobre 1955 du même ministère.)

Les cours de formation doivent en général permettre à ceux qui les suivent d'exercer des métiers ou des fonctions pour lesquels il n'est pas possible d'organiser des cours dans les ateliers d'Etat pour le développement des connaissances professionnelles parce que:

a) Ces ateliers sont situés à trop grande distance du lieu d'implantation des établissements industriels;

b) Les frais d'achat de l'outillage requis pour cet enseignement sont trop élevés lorsqu'on considère son utilité effective (p. ex. outillage de fonderie, d'usine chimique).

En outre, en accord avec les entreprises, les demandeurs d'emploi inscrits peuvent suivre dans un atelier d'Etat pour le développement des connaissances professionnelles des cours de formation répondant plus particulièrement aux exigences formulées, au point de vue de la formation, par l'établissement industriel, des chefs d'entreprise ayant introduit une demande en vue de l'organisation de ces cours. L'Etat prend à sa charge les frais afférents à ce genre de formation lorsque leur structure est parallèle à celle d'un cours général de formation. Toutefois, tous les frais de formation spécifique sont à acquiter par les entreprises industrielles qui ont demandé l'organisation des cours particuliers.

## Réadaptation professionnelle

Les Pays-Bas comptent 34 ateliers d'Etat pour le développement des connaissances professionnelles. Les régions où le chômage a un caractère structurel ont particulièrement retenu l'attention lors de la détermination du lieu de leur implantation. On s'attend à une offre considérable de main-d'œuvre dans la catégorie des apprentis du fait que des entreprises industrielles viendront s'établir dans ces régions.

Les personnes âgées d'au moins 18 ans, comprises dans le potentiel de main-d'œuvre peuvent, en règle générale, bénéficier d'une formation ou réadaptation. Dans certaines circonstances, il peut être dérogé à la condition d'âge minimum pour l'admission, tandis que, dans des cas particuliers, les travailleurs occupés dans une entreprise peuvent être autorisés à suivre, à leurs propres frais, un cours de formation. Actuellement, ces frais s'élèvent à 45 florins par semaine. Peuvent être admis à ces cours non seulement les manœuvres mais aussi les ouvriers ayant la qualification professionnelle nécessaire pour exercer un métier dans lequel les possibilités d'emploi ont considérablement diminué.

Pendant leur période de formation, les participants aux cours perçoivent une indemnité pour perte de salaire et, le cas échéant, une indemnité de voyage et de frais de séjour. Les montants des indemnités pour perte de salaire ont été fixés (en dernier lieu) par décisions du ministre des affaires sociales et de la santé publique en date du 3 janvier et du 30 juillet 1957, n° 25830 et 32189, direction du placement.

Une brochure intitulée « Formation professionnelle des adultes » est éditée par l'Office national du placement du ministère des affaires sociales et de la santé publique, elle fournit des précisions sur les objectifs et les méthodes adoptées dans le cadre de la formation professionnelle des adultes donnée à l'initiative ou avec le concours financier des pouvoirs publics néerlandais.





## **AIDES INDIRECTES**

### **Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones**

Les seules limitations à l'implantation ou à l'extension d'industries dans certaines zones des Pays-Bas sont fondées sur des considérations d'ordre planimétrique. Il s'agit de mesures réglant l'utilisation spatiale du sol.

Dans le cadre de programmes (provinciaux) relatifs à une région ou de programmes d'extension établis par les communes, certaines régions ou localités peuvent en effet être désignées aux fins d'implantation industrielle, tandis que d'autres peuvent être fermées à l'implantation ou à l'extension d'industries du fait qu'elles sont réservées aux activités agricoles, à la construction de quartiers habités, etc.

Ces mesures d'ordre planimétrique peuvent évidemment être prises aussi dans les centres industriels et les régions d'expansion où l'on s'efforce de stimuler l'implantation industrielle.



## **Aide à la recherche de produits nouveaux**

Les mesures appliquées par les pouvoirs publics néerlandais dans ce domaine se subdivisent comme suit :

- a) Aide aux travaux de recherche (research) ;
- b) Aide au développement technique.

On entend ici par « research », les travaux de recherche scientifique au sens propre, effectués en vue de trouver de nouveaux produits ainsi que les possibilités d'application de ceux-ci, sans que l'on cherche pour autant à déterminer directement les réalisations possibles et la rentabilité sur le plan technique et économique.

Le développement technique vient ensuite. Au cours de cette phase, on développe et on exploite les résultats de la recherche. Il s'agit en quelque sorte d'une phase intermédiaire entre les travaux de recherche et la fabrication en série ou en masse du nouveau produit. A ce stade se situent, par exemple, la mise au point des prototypes ainsi que la recherche de la méthode de production la plus efficace sur le plan technique et la plus rentable au point de vue économique.

### *Aide aux travaux de recherche*

Dans ce domaine, la contribution de l'Etat s'est concrétisée plus spécialement dans la création et la subvention de l'Organisation centrale des recherches sur les sciences naturelles appliquées (Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek T.N.O.). Cette organisation a été instituée par la loi du 30 octobre 1930, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932. La tâche de cette institution a été définie comme suit : « Mettre en œuvre les moyens les plus efficaces afin que les recherches sur les sciences naturelles appliquées servent l'intérêt général. » Cette tâche consiste donc à faire profiter la collectivité des connaissances acquises grâce à la recherche scientifique pure dans le domaine des sciences naturelles.

Cette organisation centrale est subdivisée en un certain nombre d'organismes spécialisés dont quelques-uns (comme, par exemple, l'Organisation industrielle T.N.O.) comptent à leur tour un certain nombre d'instituts, de laboratoires et de commissions.

L'Organisation T.N.O., dont le siège est établi à La Haye, est financée en grande partie à l'aide de subventions de l'Etat qui prélève les fonds nécessaires sur son budget. D'autres ressources proviennent du secteur industriel. Celui-ci acquitte, par exemple, les frais afférents aux travaux de recherche qu'il confie à cette organisation.

#### *Aide au développement technique*

A l'aide de crédits accordés à des conditions avantageuses, l'Etat peut consentir une aide financière aux entreprises qui, désireuses de mettre au point de nouvelles constructions ou méthodes de travail, ne sont pas en mesure de financer elles-mêmes les projets dont la réalisation, compte tenu des risques afférents à ces travaux de développement technique, dépasse leurs moyens. En vue de l'octroi de ces crédits, l'Etat a réservé en 1954 un montant de 20 000 000 de florins.

L'obtention de tels crédits est subordonnée à certaines conditions. Ainsi, les projets à financer doivent être suffisamment intéressants pour l'économie générale, ce qui implique notamment des chances réelles de réussite, tant sur le plan technique que commercial. D'autres part, les entreprises bénéficiaires doivent contribuer elles-mêmes, dans une proportion raisonnable, au financement de leurs travaux de développement technique.

Le montant maximum qu'une entreprise peut obtenir pour le financement d'un seul projet est de 500 000 florins. Dans les cas exceptionnels seulement, l'aide financière peut atteindre un montant plus élevé. Cette aide est accordée sous la forme de prêts à intérêts. Les crédits accordés sont versés par tranches sur la base de déclarations périodiques indiquant les frais exposés, pendant la période considérée, au titre des travaux de développement technique. Le remboursement des prêts, y compris les intérêts crédités et maintenant aussi une certaine prime (généralement 50 % du prêt) en compensation du risque encouru par l'Etat, est généralement fonction du résultat des travaux de développement technique. Cela signifie qu'après un certain temps, si ces travaux ont échoué, l'Etat peut faire la remise de tout ou partie de la dette d'emprunt.

Les prêts au titre de travaux de développement technique sont accordés par le ministère des affaires économiques.

## Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

Dans le cadre de la politique d'industrialisation du gouvernement néerlandais, la direction générale de l'industrialisation du ministère des affaires économiques est le service central chargé de fournir des informations aux étrangers investissant des fonds aux Pays-Bas. Cette direction générale de l'industrialisation publie, en plusieurs langues, une brochure intitulée « Directives pour l'implantation d'entreprises industrielles aux Pays-Bas », qui contient un grand nombre de renseignements très divers pouvant intéresser les étrangers ayant l'intention d'investir des fonds aux Pays-Bas. Ces directives sont constamment tenues à jour, et les modifications sont publiées dans des addenda. Directives et addenda sont diffusés d'après des considérations d'efficacité et d'opportunité.

Les chefs d'entreprise qui ont l'intention de s'établir aux Pays-Bas peuvent s'adresser en toutes circonstances à la direction générale de l'industrialisation du ministère des affaires économiques pour obtenir le complément d'information dont ils auraient besoin. Cette direction générale est toujours disposée à fournir dans la mesure du possible de tels renseignements complémentaires. Elle joue plus particulièrement un rôle d'intermédiaire. A ce titre, elle intervient pour obtenir des informations et, éventuellement, pour mener des pourparlers avec d'autres services publics; ainsi les chefs d'entreprise en cause peuvent s'adresser à ce service unique pour faire progresser leurs pourparlers et demander des informations, sans être obligés de s'adresser à un grand nombre de services publics et de se mettre en rapport avec ceux-ci.

Il convient de signaler ici qu'en application de la loi de 1954 sur les licences d'exploitation, l'État néerlandais peut accorder une exclusivité de production aux Pays-Bas pour un nombre déterminé d'années (5 ans au maximum) à un chef d'entreprise qui désire s'établir dans ce pays.

La loi de 1954 sur les licences d'exploitation permet en effet au ministre des affaires économiques (et, éventuellement, à un autre ministre compétent) de proposer à la Couronne de subordonner à une autorisation du ministre des affaires économiques la possibilité d'exploiter une entreprise industrielle déterminée. A la suite d'une telle proposition, la Couronne peut, par mesure administrative générale (appelée arrêté sur les licences d'exploitation)

interdire l'exploitation d'une entreprise industrielle déterminée pour laquelle le ministre précité n'aurait pas donné son autorisation.

Toutefois, la loi sur les licences d'exploitation n'admet la promulgation d'un arrêté sur ces autorisations que lorsqu'au moins une des trois conditions prévues en la matière est remplie<sup>(1)</sup>. Il faut notamment — et c'est la seule condition qui nous intéresse ici — que cet arrêté favorise, dans le cadre des efforts tendant à une industrialisation plus poussée, l'implantation ou l'extension d'une ou de plusieurs entreprises déterminées, cette implantation ou extension ayant pour résultat que la fermeture de l'accès à la branche d'industrie en cause revêt le caractère d'une mesure d'intérêt général. Il peut s'agir ici d'une entreprise implantée par des étrangers investissant des fonds aux Pays-Bas (et, évidemment, de l'implantation ou de l'extension d'une entreprise par des Néerlandais).

S'il désire accorder à un étranger, qui a l'intention d'investir des fonds aux Pays-Bas en y installant une entreprise, une exclusivité de production valable pour les premières années d'existence de cette entreprise, le ministre des affaires économiques peut provoquer la promulgation d'un arrêté sur les licences d'exploitation applicable à la branche d'industrie en cause. Cet arrêté étant promulgué, le ministre peut maintenir l'exclusivité en refusant une autorisation à d'autres chefs d'entreprise qui exprimeraient ultérieurement le désir de s'établir dans cette branche d'industrie. Toutefois, le délai de validité d'un tel arrêté sur les licences d'exploitation ne peut être supérieur à 5 ans, étant entendu qu'il peut être remplacé par un nouvel arrêté conforme au premier. Dans ce cas, le nouvel arrêté doit être promulgué de nouveau par la Couronne sur proposition du ministre.

Il n'est fait usage de cette faculté que dans certains cas spéciaux. Une seule entreprise étrangère (la Svenska Kullager Fabriken Aktiebolaget, qui a investi des fonds aux Pays-Bas) en a été la bénéficiaire lors de l'élaboration de l'arrêté de 1956 sur les licences d'exploitation applicable à l'industrie des roulements à billes et à galets.

Afin de ne rien omettre, il convient de signaler qu'il a été fait usage de cette faculté à deux reprises au bénéfice d'entreprises néerlandaises, notamment lors de l'élaboration de l'arrêté de 1956 sur les licences d'exploitation applicable à l'industrie du laminage d'aluminium, et de l'arrêté de 1956 applicable à l'industrie de la soude.

---

(1) Les deux autres motifs qui peuvent être à la base d'un arrêté sur les licences d'exploitation sont ici sans objet. Il s'agit de :

- a) L'existence ou la menace d'une surcapacité de production dans la branche d'industrie en cause;
- b) L'existence d'obligations internationales dans le domaine de la coordination des investissements.

# ROYAUME - UNI

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>0. GÉNÉRALITÉS</b>	
Dispositions juridiques et financières . . . . .	7
Instances compétentes . . . . .	9
Programmes d'action régionale . . . . .	13
Etudes . . . . .	17
<b>1. AIDES FINANCIÈRES</b>	
Subventions/primes . . . . .	1
<b>2. AIDES FISCALES</b>	
Exonérations/dégrèvements . . . . .	1
<b>3. TARIFICATIONS DIVERSES</b>	
Energie . . . . .	1
<b>4. AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
Équipement de zones et terrains industriels . . . . .	1
Usines pré-construites . . . . .	3
Aide à la construction de bâtiments industriels . . . . .	5
Construction de logements . . . . .	7
<b>5. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	
Formation professionnelle . . . . .	1
Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation . . . . .	3
<b>6. AIDES INDIRECTES</b>	
Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones . . . . .	1
Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherches . . . . .	3
Aide à la recherche de produits nouveaux . . . . .	5
Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers . . . . .	7





## GENERALITES

Les gouvernements qui se sont succédé en Grande-Bretagne ont assigné comme objectif général à leur politique économique la création de conditions favorables au maintien de l'emploi à un niveau élevé et stable. La politique en cette matière a été formulée pour la première fois dans un livre blanc sur la politique de l'emploi publié en mai 1944 par le gouvernement de coalition de l'époque.

Les mesures de caractère général prises dans le domaine de la politique économique, monétaire et sociale ont naturellement une influence directe et indirecte sur l'objectif général précité. Ces mesures n'entrent toutefois pas dans le cadre de la présente étude. L'un des buts de la politique de plein emploi définie dans le livre blanc sur la politique de l'emploi a été d'assurer une répartition équilibrée de l'industrie et de la main-d'œuvre en se préoccupant particulièrement de régions jusqu'alors exclusivement tributaires d'industries spécialement exposées au chômage et en encourageant la diversification des industries qui y sont implantées ainsi qu'en décongestionnant les régions où l'on constate une tendance anormale à la concentration industrielle (p. ex. Londres et les Midlands). Avant la guerre, les gouvernements avaient favorisé, en vertu de la législation sur les zones spéciales, l'implantation d'industries nouvelles dans les régions — légèrement plus nombreuses depuis la guerre et maintenant connues sous le nom de zones d'expansion — qui avaient le plus souffert du sous-emploi, et il a été décidé que cette politique devait être poursuivie et intensifiée.

La loi de 1934 sur le développement et l'aménagement des zones spéciales (Special Areas Development and Improvement Act) prévoyait la désignation de commissaires dont la tâche principale consistait « à faciliter le développement économique et l'amélioration sociale » de ces zones. A l'origine, les crédits gouvernementaux prévus pour les mesures prises par les commissaires n'étaient pas destinés à aider les entreprises à but lucratif; l'implantation de nouvelles industries se trouvait également handicapée par la pénurie de locaux industriels dans ces zones. Mais en vertu de la loi sur les zones spéciales (Special Areas Act) de 1936, l'association

pour la reconstruction des zones spéciales (Special Areas Reconstruction Association) pouvait consentir des prêts à l'industrie (notamment aux petites entreprises se trouvant dans l'incapacité d'emprunter aux sources commerciales ordinaires), le Trésor garantissant les pertes jusqu'à concurrence du quart. Une aide financière analogue était en outre fournie par le « Nuffield Trust Fund », créé par Lord Nuffield vers la fin de 1936, de même que les fonds du Trésor créés en vertu d'une loi modificative de 1937. Les deux lois en question habilitaient également les commissaires à aménager des zones industrielles, à prévoir des usines en vue de leur location et à contribuer au paiement du loyer, de l'impôt sur le revenu et des taxes des entreprises industrielles pendant une période maximum de cinq ans.

Dans son rapport de 1936, le commissaire pour les zones spéciales d'Angleterre et du Pays de Galles recommandait un contrôle limité des implantations industrielles, grâce auquel il espérait que certaines des nouvelles entreprises démarrant alors dans la zone du grand Londres pourraient être aiguillées sur les zones spéciales. Cette recommandation a probablement eu une influence sur la nomination, en 1937, d'une commission royale pour la répartition géographique de la population industrielle. Le rapport de cette commission royale, publié en 1940, insistait sur les inconvénients stratégiques, économiques et sociaux des « grandes concentrations industrielles » et recommandait une réglementation de l'expansion industrielle future de la zone du grand Londres.

La législation générale concernant la répartition des industries est codifiée dans les lois de 1945, 1950 et 1958 sur la répartition des industries (Distribution of Industry Acts) et les lois de 1947 sur l'aménagement urbain et rural (Town and Country Planning Act).

*La loi de 1945 sur la répartition des industries* (Distribution of Industry Act) confère au gouvernement des pouvoirs analogues à ceux qui lui étaient reconnus par la législation sur les zones spéciales, en vue de favoriser le développement de nouvelles industries dans les zones d'expansion, dont la liste initiale constitue la première annexe à la loi. Ces pouvoirs habilitent le gouvernement :

a) A acquérir des terrains et construire des usines en vue de satisfaire les besoins d'entreprises industrielles;

b) A acquérir des terrains abandonnés et à les défricher de manière à permettre leur utilisation et à améliorer le site;

c) A participer à l'installation de services de base, c'est-à-dire transports, énergie, éclairage, logement, services sanitaires et autres;

d) A accorder dans certaines circonstances une aide financière à des entreprises industrielles qui s'implantent ou sont déjà implantées dans les zones d'expansion.

La clause de la loi sur les zones spéciales prévoyant certaines subventions aux loyers, taxes et impôt sur le revenu n'a pas été reprise dans la loi de 1945.

La loi de 1950 sur la *répartition des industries* (Distribution of Industry Act) étend les pouvoirs énumérés ci-dessus et permet :

a) Au ministère du commerce d'acquérir des bâtiments existants dans les zones d'expansion ;

b) Au ministère du commerce d'octroyer, à titre exceptionnel, des subventions à des entreprises industrielles à l'occasion de leur implantation ou de leur transfert dans une zone d'expansion ;

c) Au ministère du commerce d'accorder des subventions à des associations de construction de logements au bénéfice de personnes employées dans une zone d'expansion ;

d) Au ministre du travail de subventionner le transfert et la réinstallation dans une zone d'expansion de travailleurs occupant des postes clés ainsi que des membres de leur famille les accompagnant dans leur transfert.

*Loi de 1958 sur la répartition des industries (financement industriel)*  
(Distribution of Industry — Industrial Finance — Act)

Cette loi a modifié la section 4 de la loi de 1945 sur la répartition des industries. Aux termes de cette loi, le Trésor peut, sur recommandation de la commission consultative du Trésor pour les zones d'expansion, accorder des subventions ou des prêts à toute entreprise saine, lorsque l'on estime qu'il en résulterait une réduction du chômage dans les localités, situées en un point quelconque du

pays, où celui-ci présente un niveau élevé et un caractère persistant. Ces localités sont déterminées administrativement, certaines étant situées à l'intérieur et d'autres à l'extérieur des zones d'expansion désignées comme telles. Le Trésor doit avoir la preuve que les capitaux nécessaires ne peuvent être obtenus aux sources commerciales normales aux conditions requises, c'est-à-dire à des conditions permettant à l'entreprise d'avoir des perspectives raisonnables de succès dans la localité prévue.

*Lois de 1947 sur l'aménagement urbain et rural (Town and Country Planning Acts)*

Ces deux lois (dont l'une concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, et l'autre l'Ecosse) comportent, outre certaines dispositions relatives à l'utilisation des terrains et bâtiments existants, ainsi qu'aux plans généraux d'expansion régionale, une disposition prévoyant le contrôle général par le gouvernement de l'implantation d'usines nouvelles et de l'extension d'entreprises en un lieu quelconque du territoire britannique. Toute entreprise désireuse de construire une usine ou une extension couvrant une superficie de plus de 5 000 pieds carrés (environ 500 m<sup>2</sup>) doit obtenir un certificat (certificat d'expansion industrielle) délivré par le ministère du commerce et attestant « qu'il peut être procédé à l'expansion en cause dans le cadre d'une répartition appropriée de l'industrie ». Le ministère du commerce a ainsi la possibilité de s'opposer à toute expansion d'industrie qui ne satisfait pas à cette condition.

La responsabilité du ministère du commerce pour ce qui est d'assurer une répartition adéquate des industries dans l'ensemble du pays a été reconnue par les « Dispositions générales relatives à la répartition des industries » dans la loi de 1945 sur la répartition des industries (section 9).

Les dispositions prises en vertu des lois sur la répartition des industries ont pour objet de rendre les régions en cause plus attrayantes pour l'implantation de nouvelles entreprises, par rapport aux localités situées dans les régions plus centrales et fortement peuplées de la Grande-Bretagne.

L'application de ces dispositions a toutefois varié au cours des années en fonction de la situation économique générale du pays dans son ensemble et des changements intervenus dans les diverses régions elles-mêmes. Au fur et à mesure que le temps passe et que les politiques de planification, de logement et d'expansion locale sont mises à exécution, la nécessité se fait de moins en moins sentir d'accorder une aide spéciale pour l'établissement de services publics et de facilités dans les zones d'expansion en vertu des lois sur la

répartition des industries; d'autre part, un certain nombre de « poches » locales de chômage situées en dehors des zones d'expansion sont apparues, qui peuvent bénéficier d'une aide financière aux termes de la loi de 1958 (voir ci-dessus). A l'heure actuelle, les mesures d'aide sont donc concentrées sur les parties du pays qui ont le besoin le plus urgent de nouvelles expansions pour absorber leur main-d'œuvre inemployée. Les entreprises de ces régions sont traitées exactement de la même manière que celles du reste du pays en ce qui concerne l'impôt, les droits de douane, les taxes locales et les prix de l'énergie et du transport. Il n'existe dans ces domaines aucun traitement spécial s'écartant des dispositions appliquées sur le plan national.

Le gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir, ni en vertu de la législation précitée ni en vertu d'aucun autre texte, pour encourager ou pour s'adonner ou participer directement à une activité industrielle en dehors des industries nationalisées et de certains services publics ou encore pour imposer à des entreprises qui envisagent des projets nouveaux un lieu ou une région d'implantation particulière (il ne possède naturellement non plus aucun pouvoir correspondant pour orienter la main-d'œuvre). Le pouvoir dont le gouvernement dispose pour influencer la répartition des industries repose par conséquent sur l'existence de projets d'entreprises privées et dépend de la mesure dans laquelle le gouvernement réussit à convaincre les entreprises qui envisagent l'installation d'établissements nouveaux à s'implanter dans des régions où le besoin d'emplois nouveaux se fait sentir et à attirer l'attention des entreprises sur les avantages et les facilités en matière de main-d'œuvre, etc., que de nouvelles entreprises trouveraient sur place en venant s'y implanter. Ainsi qu'il sera exposé dans la suite de la présente étude (chapitre 6, page 1), le contrôle négatif de l'expansion industrielle résultant de la nécessité pour une entreprise d'obtenir un certificat d'expansion industrielle (voir page 3) constitue, pour différentes raisons, un moyen peu efficace d'encourager les industries à s'implanter en des lieux déterminés.



## Dispositions juridiques et financières

1934

Special Areas (Development and Improvement) Act.

1936

Special Areas Reconstruction (Agreement) Act.

1937

Special Areas (Amendment) Act.

1944

Employment Policy. Cmd. 6527, (White Paper).

The Disabled Persons (Employment) Act.

Location of Industry in Northern Ireland. Cmd. 225 (White Paper).

1945

Distribution of Industry Act.

Industries Development Act (Northern Ireland).

1946

New Towns Act.

Distribution of Industry (Development Areas). Statutory Rules and Orders, n° 197, 1946.

1947

Town and Country Planning Act.

Town and Country Planning (Scotland) Act.

1948

Distribution of Industry. Cmd. 7540 (White Paper).

Industries Development (Amendment) Act (Northern Ireland).

Employment and Training Act.

1949

Distribution of Industry (Development Areas). Statutory Instrument n° 692, 1949.

Distribution of Industry (Development Areas). Statutory Instrument n° 693, 1949.

1950

Distribution of Industry Act.  
Employment and Training Act (Northern Ireland).

1951

Re-equipment of Industry Act (Northern Ireland).

1952

New Towns Act.  
Town Development Act.

1953

Distribution of Industry (Development Areas). Statutory Instrument n° 330, 1953.

Re-equipment of Industry (Amendment) Act (Northern Ireland).

Industries Development (Amendment) Act (Northern Ireland).  
Aid to Industry Act (Northern Ireland).

1954

Capital Grants to Industry Act (Northern Ireland).

1956

Capital Grants to Industry (Amendment) Act (Northern Ireland).

1958

Distribution of Industry (Industrial Finance) Act.

Second Report from the Select Committee on Estimates, session 1955-56 — Development Areas (House of Commons paper, 139/55).

Third Special Report from the Select Committee on Estimates, session 1956-57 — Development Areas (House of Commons paper 135/57).



## Instances compétentes

*Organismes officiels d'information, d'étude, de gestion, de contrôle, etc.*

Bien que la politique de répartition des industries soit essentiellement du ressort du gouvernement dans son ensemble, il a été jugé nécessaire qu'elle soit formulée par une « voie unique ». Cette politique devait être principalement industrielle, consistant à attirer l'industrie vers la main-d'œuvre et c'est le ministère du commerce qui a été chargé de sa mise en œuvre et de l'application des lois sur la répartition des industries. Dans ce domaine, le ministère de commerce travaille en étroite coopération avec le ministère du travail, le ministère du logement et de l'administration locale, l'office des affaires écossaises, l'office des affaires galloises et, bien entendu, avec le Trésor. Il se tient également en liaison étroite avec le ministère du commerce de l'Irlande du Nord.

Outre l'activité des ministères dans le domaine de l'expansion industrielle, signalons encore celle de la commission de l'expansion, organisme officiel créé en vertu de la loi de 1909 sur le développement économique et l'amélioration des routes en vue de promouvoir le développement de l'agriculture, des pêcheries, des industries rurales et des industries ayant un rapport direct avec l'agriculture et la pêche. Sur avis de la commission, il peut être accordé une aide sous forme de subventions ou de prêts à des services publics ainsi qu'à des organismes privés à but non lucratif. La compétence de la commission s'étend à toutes les régions de la Grande-Bretagne (principalement aux zones rurales), à l'exclusion de l'Irlande du Nord.

Sur le plan régional, l'action du ministère du commerce est complétée par celle de ses offices aux chef-lieux des régions, ainsi que par celle de l'office pour l'Ecosse, à Glasgow, et de l'office pour le Pays de Galles, à Cardiff.

Tant au siège de l'administration centrale qu'à ses offices régionaux, le ministère du commerce possède de petites équipes

de *chercheurs* chargés d'étudier les problèmes d'implantation industrielle, de fournir des informations de base, d'analyser les problèmes locaux et de surveiller en permanence la situation et les tendances du marché de travail. A cette action s'ajoutent, à titre non officiel, un travail de recherches à long terme effectué par les universités en coopération avec le gouvernement, ainsi que des études entreprises à titre privé par d'autres organismes non officiels.

Au cours des années, le ministère du commerce a rassemblé une documentation considérable sur les questions concernant l'implantation des entreprises, documentation que peuvent consulter les industriels. Ceux-ci peuvent obtenir des détails sur les disponibilités en main-d'œuvre et les zones industrielles, les possibilités d'approvisionnement en eau, gaz et électricité et les moyens de transport; des visites peuvent être organisées pour inspecter les usines et terrains disponibles. Des firmes, tant étrangères que britanniques, ont bénéficié d'une aide de ce genre.

Des organismes créés par le gouvernement et connus sous le nom de bureaux régionaux (Regional Boards) font partie de l'organisation régionale officielle. Les présidents de ces bureaux sont nommés par le chancelier de l'Echiquier et leurs membres comprennent, outre les hauts fonctionnaires dépendant des ministères, des représentants des milieux industriels choisis sur une base paritaire parmi les employeurs et les syndicalistes. Ces bureaux, qui n'ont pas à se préoccuper des problèmes administratifs courants, ont pour tâche de fournir aux ministres et à leurs services tant centraux que régionaux des informations concernant, entre autres, la situation de l'industrie dans leurs régions et les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer une utilisation plus complète des ressources régionales. Ces bureaux ont constitué des commissions de district (District Committees) comprenant un nombre égal de représentants des employeurs et des syndicats et destinées à assurer des contacts plus étroits avec les industries locales.

### *Organismes non gouvernementaux*

Les organismes privés représentant les intérêts locaux jouent un rôle considérable tant dans le domaine de la recherche qu'en ce qui concerne les mesures propres à attirer les industries. Dans de nombreuses régions de Grande-Bretagne, et en particulier dans les zones d'expansion, de telles organisations ont été constituées par des groupements comprenant des fonctionnaires locaux, des syndicalistes, des industriels, des économistes, etc., en vue de pro-

mouvoir l'expansion industrielle dans leurs zones respectives. Ces organismes prennent régulièrement contact avec les ministères. Signalons à titre d'exemple la « Lancashire and Merseyside Industrial Development Association », le « Cumberland Development Council », la « North East Industrial Development Association », le « Scottish Council (Development and Industry)» et le « Development Council for Wales ». Les activités de ces groupements comprennent notamment la publication d'études régionales de caractère *indépendant*.



## Programmes d'action régionale

Aucun programme spécifique d'action régionale n'a été établi en vue d'appliquer la politique de répartition des industries; dans ce domaine, le ministère du commerce s'est en effet plutôt efforcé d'encourager de façon générale, par les moyens à sa disposition, l'implantation de nouvelles industries dans les régions où se faisait le plus sentir le besoin d'emplois nouveaux. Les zones d'expansion, qui sont reconnues comme telles par la loi lorsque la répartition des industries y est telle « qu'il existe dans ces régions une menace particulière de chômage » (section 7 de la loi de 1945 sur la répartition des industries), étaient naturellement toutes désignées pour faire l'objet d'un effort spécial du ministère du commerce. Il en a été notamment ainsi pendant les années qui ont immédiatement suivi la mise en vigueur de la loi de 1945 sur la répartition des industries. Toutefois, la situation ayant évolué depuis 1945 dans les différentes zones d'expansion, le ministère du commerce a eu tendance à pratiquer une politique de plus en plus sélective et à concentrer son attention sur les régions des zones d'expansion où se manifestaient les plus grands besoins. En ce qui concerne l'exercice des pouvoirs conférés par les lois de 1945 et 1950 sur la répartition des industries, cette tendance s'est accentuée au cours des dernières années du fait que les fonds disponibles en vertu de ces lois ont été très limités en raison de la nécessité absolue de réduire au minimum les dépenses gouvernementales et du fait également que le nombre des entreprises envisageant de nouveaux projets ou désireuses de transférer leur siège a été, au cours des dernières années, très inférieur à ce qu'il était pendant la période d'après-guerre.

### *Désignation des zones d'expansion*

Il existe actuellement en Grande-Bretagne huit zones d'expansion, quatre d'entre elles (région du Nord-Est, Ouest du Cumberland, Galles du Sud et Monmouthshire, Ecosse) correspondent, en un peu plus grand, aux anciennes zones déprimées d'avant-guerre (appelées à l'époque « zones spéciales »), la zone écossaise englobant également Dundee et Inverness (centre d'activité des High-

Merseyside, Wrexham dans le pays de Galles et la partie sud et nord-est du Lancashire constituant par ailleurs deux autres petits districts industriels.

Comme il a déjà été indiqué, une zone d'expansion est reconnue comme telle par la loi lorsque du fait de la répartition des industries « cette zone se trouve particulièrement menacée par le chômage ». Pour le choix des critères retenus pour compléter la liste des zones d'expansion, les gouvernements successifs se sont laissés guider par les principes généraux suivants (§ 86 et 90 du livre blanc sur la répartition des industries) :

a) Le taux moyen de chômage dans la zone est non seulement constamment élevé, et notablement plus que dans le reste du pays, mais le nombre total de chômeurs dans la zone est important ;

b) La notion de zone d'expansion suppose un certain degré d'échange et de mobilité de la main-d'œuvre entre centres industriels voisins ainsi qu'un marché du travail suffisamment vaste pour fournir aux industriels une main-d'œuvre équilibrée ;

c) La zone doit constituer une unité économique homogène.

D'après la loi le ministère du commerce est habilité à décider, après consultation de toutes les autorités locales intéressées par la zone en question, et sous réserve de l'approbation des deux chambres du Parlement, de la modification par décret de la liste des zones d'expansion, à la lumière des changements intervenus dans la situation économique.

Le ministère du commerce se préoccupe aujourd'hui non seulement des zones d'expansion, mais également des localités situées en dehors de ces zones qui souffrent d'une pénurie d'emplois et dans lesquelles il lui est parfois possible, par des mesures administratives et une aide financière, d'inciter ou d'encourager des entreprises privées à implanter de nouveaux établissements. Là encore, il ne saurait être question de « programmes d'expansion régionale », le droit pour une localité ou une région d'obtenir une aide de ce genre étant déterminée sur la base d'une appréciation des perspectives de l'emploi sur le marché du travail local effectuée par le ministère du commerce en liaison avec le ministère du travail et d'autres ministères intéressés.

Bien qu'elle fasse partie intégrante du Royaume-Uni, l'Irlande du Nord a son Parlement et son gouvernement, les pouvoirs économiques essentiels étant seuls réservés à Westminster. Le chômage

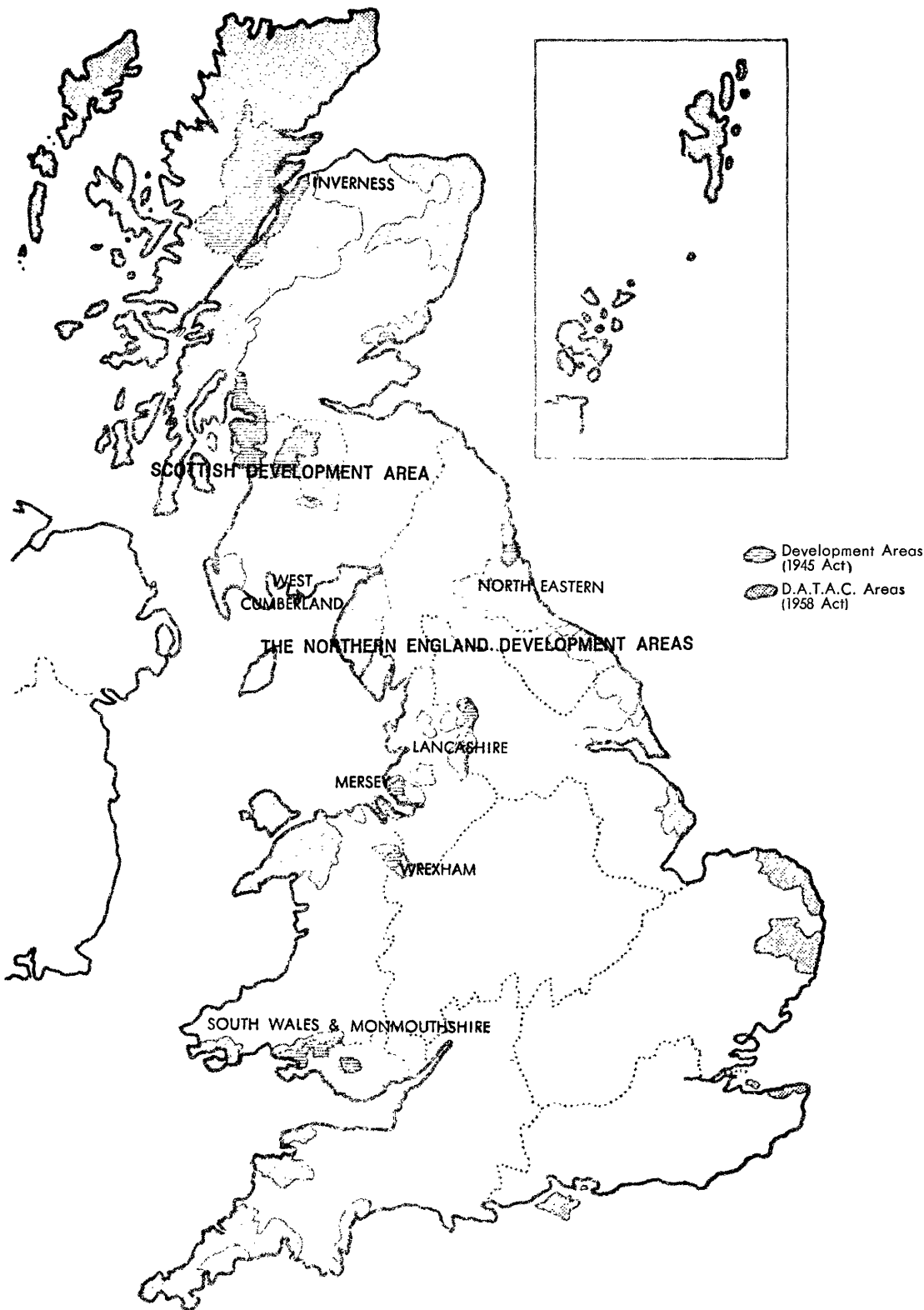
s'y est maintenu à un niveau constamment élevé pendant les dix dernières années (atteignant une moyenne d'au moins 7 % du total de la population inscrite à l'assurance).

L'Irlande du Nord possède sa propre législation en matière d'expansion industrielle, qui donne au gouvernement de l'Irlande du Nord des pouvoirs analogues à ceux que confèrent en Grande-Bretagne les lois sur la répartition des industries, lesquelles ne s'appliquent pas à l'Irlande du Nord. En encourageant les entreprises à envisager différentes régions de ce pays pour l'implantation de leurs établissements nouveaux, le ministère du commerce traite l'Irlande du Nord comme s'il s'agissait d'une zone d'expansion, et il accorde même à cet égard une attention spéciale à cette zone en raison du chômage particulièrement important que l'on y constate.





# Zones susceptibles de bénéficier d'aide





## Etudes

La loi de 1945 sur la répartition des industries (section 7) a fait obligation au ministère du commerce d'envisager, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du vote de la loi, s'il n'y avait pas lieu d'ajouter ou de supprimer des zones sur la liste. Cette disposition a donné lieu à une étude officielle de la situation des zones d'expansion ainsi que d'autres zones qui pouvaient prétendre figurer sur la liste. Cette étude a été publiée en octobre 1948, sous forme de livre blanc sur la répartition des industries. Il y a eu par la suite d'autres études officielles concernant les zones, mais leur situation, ainsi que celle d'autres zones souffrant de difficultés de main-d'œuvre, font l'objet d'une surveillance constante de la part des ministères principalement intéressés.

Dans le cadre des travaux administratifs normaux, les services régionaux du ministère du commerce font parvenir au ministère des rapports sur la situation de l'emploi dans les régions où des problèmes particulièrement délicats se sont posés, tant en raison du recul de certaines industries que de la fermeture d'usines dont dépendait, dans une large mesure, la prospérité des districts intéressés. Cette tâche d'information ne se limite pas aux localités des zones d'expansion où des difficultés spéciales ont surgi ou peuvent surgir (p. ex. l'ouest des Galles du Sud, en raison de la fermeture récente d'entreprises sidérurgiques et de ferblanteries de type ancien, ou Dundee qui est entièrement tributaire de l'industrie du jute); des enquêtes *ad hoc* sont aussi fréquemment demandées en ce qui concerne des régions où des problèmes spéciaux, tels que le déclin de certaines industries, la fermeture d'usines importantes ou un chômage élevé et prolongé, font apparaître le besoin de possibilités d'emploi supplémentaires. Les études de ce genre, destinées à un usage officiel, doivent aider les ministères à envisager toute mesure susceptible de remédier à de telles situations; elles permettent également d'apprécier dans quelle mesure il y aurait lieu de s'efforcer d'encourager de nouvelles industries à se développer dans une région particulière. Les études de ce genre contiennent, dans ce cas, des renseignements confidentiels à usage purement administratif, et elles ne sont pas publiées.

## ETUDES CONCERNANT DES ZONES PARTICULIERES

*Série d'enquêtes industrielles* entreprises par les universités pour le compte du ministère du commerce, 1932, publiée par H.M.S.O., portant sur les régions suivantes :

La zone du Lancashire (à l'exclusion de Merseyside)  
 Merseyside  
 La zone côtière du Nord-Est  
 Le sud-ouest de l'Ecosse  
 Le sud du Pays de Galles

### *Etudes d'expansion industrielle*

(Détails concernant les ouvertures, extensions et fermetures d'usines.) Publiées annuellement pour le compte du ministère du commerce de 1933 à 1938.

*Rapports d'enquêtes sur la situation industrielle dans certaines zones déprimées* (ministère du travail, novembre 1934, Cmd. 4728)

- 1) Ouest du Cumberland et Haltwhistle
- 2) Durham & Tyneside
- 3) Sud du Pays de Galles et Monmouthshire
- 4) Ecosse

*Rapport du commissaire pour les zones spéciales d'Angleterre et du Pays de Galles*

Cmd. 4957, 1935	Cmd. 5593, 1938
Cmd. 5090, 1936	Cmd. 5896, 1938
Cmd. 5303, 1936	

*Rapport du commissaire pour les zones spéciales d'Ecosse*

Cmd. 4958, 1935	Cmd. 5604, 1937
Cmd. 5089, 1936	Cmd. 5905, 1938
Cmd. 5245, 1936	

*Rapport Barlow*

Rapport de la commission royale sur la répartition de la population industrielle. Cmd. 6153, 1940. Exposé complet d'une politique de répartition des industries.

*Rapport Scott*

Rapport de la commission sur l'utilisation du terrain dans les zones rurales. Cmd. 6378, 1943. Le chapitre « Aides indirectes », (chapitre 1, page 6), étudie les arguments pour et contre l'implantation des industries dans les zones rurales. Ce rapport reconnaît la nécessité d'éloigner l'industrie des régions surpeuplées, mais prévoit les conséquences fâcheuses de la dispersion des grandes usines dans la campagne.

*Publications par les sociétés immobilières chargées de l'aménagement industriel dans les zones d'expansion figurant sur la liste :*

Possibilités pour l'industrie à Merseyside (1951)

Résultats — Sud du Pays de Galles et Monmouthshire (1954)

Zones industrielles — Vingt et un ans de progrès, zones industrielles du Nord-Est (1957)

Le Cumberland face à l'avenir (1957)

Les zones industrielles écossaises (1958)

Le chemin de la prospérité — zones industrielles écossaises 1937-1958.

*Plusieurs articles sur les zones d'expansion et de chômage ont paru dans le Journal du ministère du commerce (Board of Trade Journal)*

*Programme d'expansion des Highlands. Cmd. 7976 (Livre blanc, 1950)*



## AIDES FINANCIERES

### Subventions/primes

Le Trésor peut, conformément aux recommandations d'une commission consultative, et sous réserve de certaines conditions, accorder une aide financière sous forme de prêts ou de subventions annuelles en vue de permettre à des entreprises industrielles de faire face à leurs besoins en capitaux. Avant le vote de la loi sur la répartition des industries — financements industriels — (Distribution of Industry — Industrial Finance — Act) de 1958, cette aide était limitée aux entreprises industrielles des zones d'expansion.

Les conditions étaient que les entreprises devaient être reconnues par le ministère du commerce comme satisfaisant aux impératifs d'une répartition appropriée des industries; le Trésor devait s'assurer que l'entreprise avait de bonnes chances d'être finalement en mesure de poursuivre avec succès son activité sans nouvelle aide, mais qu'il lui était pour l'heure impossible, à défaut d'une telle aide, de se procurer des capitaux « dans les conditions requises » (section 4 de la loi de 1945 sur la répartition des industries).

La loi de 1958 étend cette aide financière aux expansions non industrielles lorsqu'elles sont de nature à réduire le chômage dans les localités où ce chômage est de niveau élevé et de caractère persistant. Le Trésor doit toujours s'assurer des chances de succès futur de l'entreprise projetée et vérifier que les capitaux nécessaires à cette expansion particulière ne peuvent être obtenus aux sources commerciales normales.

Les prêts sont remboursables en totalité, lorsqu'ils viennent à échéance. Des entreprises entièrement nouvelles peuvent, en remplissant les conditions, bénéficier de certaines facilités pour le paiement des intérêts.

Le ministère du commerce peut, avec l'accord du Trésor, accorder des subventions « dans des cas exceptionnels » en vue de couvrir les dépenses ou les pertes encourues directement par des entreprises industrielles à l'occasion de leur implantation ou de leur transfert dans une zone d'expansion (section 3 (1) de la loi 1950 sur la répartition des industries).





## **AIDES FISCALES**

### **Exonérations/dégrèvements**

En Irlande du Nord, des usines peuvent être exonérées des taxes locales pendant une période limitée (mais elles l'ont rarement été).



## TARIFICATIONS DIVERSES

### Energie

En Irlande du Nord, où il existe un gouvernement spécial et une législation qui est en gros comparable aux lois sur la répartition des industries, les utilisateurs industriels de charbon bénéficient d'un rabais, étant donné que la presque totalité du charbon doit être importée d'Angleterre, le prix étant de ce fait supérieur à ce qu'il est dans de nombreuses régions du Royaume-Uni et le rabais ayant pour objet de compenser cette différence de prix.



## AIDES AUX ENTREPRISES

### Équipement de zones et terrains industriels

#### *Terrains en friche dans les zones d'expansion*

Le ministère du commerce peut acquérir des terrains en friche dans les zones d'expansion et y effectuer des travaux en vue de les mettre en valeur ou d'améliorer le site; sous réserve également de l'approbation du Trésor, il peut accorder des subventions en vue de couvrir les frais entraînés par de tels travaux, lorsque ceux-ci sont entrepris par une administration locale ou un autre organisme à but non lucratif (section 5 de la loi de 1945 sur la répartition des industries).

#### *Fourniture de services publics pour les zones industrielles situées dans les zones d'expansion*

Dans une zone d'expansion, les ministres de la Couronne chargés des services publics (par exemple transports, eau, énergie, logement, santé etc.) dont dépend l'expansion d'une région et notamment l'expansion industrielle, peuvent accorder, avec l'approbation du Trésor, des subventions ou des prêts en vue de couvrir les frais qu'entraîne l'amélioration de ces services, lorsqu'ils ne répondent pas aux besoins de la région (section 3 de la loi de 1945 sur la répartition des industries).

#### *Fourniture de locaux à des entreprises industrielles*

Les lois de 1936 et 1937 sur les zones spéciales avaient donné aux commissaires le pouvoir d'aménager des zones industrielles et de construire des usines en vue d'y attirer les industriels.

En vertu des lois sur la répartition des industries, le ministère du commerce peut acquérir des terrains dans des zones d'expansion en vue de permettre la construction de locaux destinés à des entreprises industrielles ou de moyens d'accès à ces entreprises. Le ministère peut également construire des usines et autres bâtiments destinés à des entreprises industrielles sur des terrains qu'il possède dans les zones d'expansion et aménager le terrain en vue de l'implantation de ces bâtiments (section 1 de la loi de 1945 sur la répartition des industries).

Le ministère du commerce peut acquérir des bâtiments existants dans des zones d'expansion, lorsque ceux-ci ne sont pas actuellement utilisés de façon appropriée et si le ministère estime qu'ils se prêtent à des usages industriels (section 1 de la loi de 1950 sur la répartition des industries).

Le ministère du commerce peut, avec l'accord du Trésor, accorder des prêts aux sociétés immobilières chargées de l'aménagement des zones industrielles, en vue de faciliter la fourniture de locaux industriels (section 2 de la loi de 1945 sur la répartition des industries). (On trouvera des détails complémentaires sur l'application des mesures concernant la construction d'usines ci-après.)

## Usines pré-construites

Immédiatement après la guerre, un certain nombre d'usines « standards » avaient été construites dans les zones d'expansion, avant même que la demande n'en soit faite, afin de fournir des locaux tout prêts aux industriels désirant lancer leur affaire rapidement. Le ministre du commerce s'est rendu compte qu'il était préférable, avant de commencer la construction des bâtiments, de connaître les besoins particuliers de l'industrie, en matière d'implantation, etc. Des usines « construites d'avance » sont toutefois fournies par le ministère du commerce de l'Irlande du Nord, où les conditions sont différentes de celles qui règnent dans le reste de la Grande-Bretagne et, à titre exceptionnel, trois de ces usines sont en cours de construction en Grande-Bretagne.





## Aide à la construction de bâtiments industriels

Cinq sociétés immobilières agissant pour le compte du ministère du commerce ont construit des usines. Les capitaux ont été fournis par le gouvernement (voir chapitre précédent). Ces sociétés immobilières sont chargées des questions pratiques de la construction, de l'aménagement et de la gestion des immeubles. Les lois sur la répartition des industries ne prescrivent pas les conditions de cession de ces usines, mais le ministère du commerce a adopté comme règle générale des baux de 21 ans, assortis de loyers déterminés par le service d'évaluation fiscale (Inland Revenue Valuation Department) sur la base de la valeur commerciale courante dans la région considérée. Les régions où les usines sont construites étant par définition et par choix administratif celles qui présentent le moins d'attrait, les loyers sont généralement inférieurs à ceux des bâtiments neufs comparables situés dans des régions plus attrayantes et, dans la plupart des cas, ils se situent au-dessous de ce que l'on peut considérer comme un revenu économique de l'investissement engagé. Au fur et à mesure que la situation des régions s'améliore, la valeur marchande des propriétés s'élève et, dans de nombreuses régions des zones d'expansion, les loyers négociés ces dernières années se rapprochent d'un niveau économiquement acceptable, sinon rémunérateur. Le ministère du commerce a parfois fourni de très grandes usines moyennant « amortissement », c'est-à-dire que la société intéressée achète les locaux au prix coûtant, le paiement du prix et des intérêts étant échelonné sur une période pouvant atteindre 20 ans.



## Construction de logements

Le ministère du commerce peut accorder des subventions ou des prêts à des associations de construction de logements en vue d'encourager la construction d'habitations dans les zones d'expansion (section 3 de la loi de 1950 sur la répartition des industries).

Le ministère du commerce peut construire les logements nécessaires pour répondre aux besoins d'entreprises industrielles (section 1 de la loi de 1945 sur la répartition des industries).



## DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

### Formation professionnelle

Il convient de mentionner :

a) Le programme général de formation professionnelle gouvernementale ;

b) Le programme de formation professionnelle pour les anciens membres réguliers des forces armées britanniques ;

c) Le programme pour les invalides ;

d) L'œuvre de « Remploy Ltd. », société créée en vertu des dispositions de la section 15 de la loi de 1944 sur l'emploi des invalides (Disabled Persons) (Employment Act) visant à fournir des emplois productifs dans les usines de la société aux hommes et aux femmes gravement atteints, anciens militaires et civils, qui, aux termes de la loi, « ne sont pas susceptibles, à tout moment ou pendant une longue période, d'obtenir autrement un emploi ou d'entreprendre un travail pour leur propre compte ».

Les programmes susvisés sont gérés par le ministère du travail et du service national.



## Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

Le ministère du travail gère deux programmes en vertu desquels subventions et indemnités sont accordées aux travailleurs déplacés. Il s'agit: a) du programme de réinstallation (Resettlement Scheme); b) du programme de transfert temporaire (Temporary Transfer Scheme). Les grandes lignes de ces programmes sont les suivantes :

a) *Le programme de réinstallation* vise principalement à faciliter le transfert de chômeurs de leur pays, où les possibilités d'emploi sont minimes, vers des emplois dans des régions où les possibilités de réinstallation permanente sont bonnes. En général, le programme ne s'applique qu'à des ouvriers provenant de certaines régions où le chômage est comparativement élevé, mais il s'applique également aux anciens membres réguliers des forces armées britanniques, où qu'ils se trouvent, si une aide semble nécessaire pour permettre à ces derniers une réinstallation satisfaisante dans la vie civile. Cette aide permet également de faciliter le transfert des travailleurs occupant des postes clés vers des zones où le chômage est relativement élevé et où ces ouvriers sont indispensables à l'établissement de nouvelles entreprises ou à l'extension d'entreprises industrielles existantes.

b) *Le programme de transfert temporaire* s'applique aux travailleurs vivant dans des régions non visées par le programme de réinstallation qui sont chômeurs depuis huit semaines au moins, pour lesquels il n'y a pas de chances d'obtenir prochainement un emploi convenable sur place et qui continuent à entretenir dans leur foyer les membres de leur famille. Le programme a pour but d'encourager certains travailleurs à accepter un emploi dans des localités trop éloignées de leur foyer pour qu'ils puissent s'y rendre tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit possible de les réincorporer dans l'industrie de leur région.

L'octroi d'une aide en vertu de l'un ou de l'autre de ces programmes est soumis à l'autorisation du ministère qui apprécie dans chaque cas individuel les circonstances du transfert; par exemple, l'aide ne serait pas accordée à des ouvriers allant chercher du travail

ailleurs, si une main-d'œuvre appropriée était disponible dans la zone de transfert.

En plus de ces deux programmes, le ministère assure la gratuité du transport à tout ouvrier acceptant pour la première fois un emploi dans une mine de charbon.

*Subventions concernant les frais de transfert et de réinstallation des travailleurs occupant des postes clés et des membres de leur famille*

Il s'agit d'une extension de l'application de la loi de 1948 sur l'emploi et la formation, destinée à permettre au ministre du travail la prise en charge, en vertu de la section 5 de ladite loi, des frais résultant du transfert des travailleurs occupant des postes clés, déjà employés par la firme intéressée dans des entreprises ou des succursales nouvellement créées dans des zones d'expansion (section 4 de la loi de 1950 sur la répartition des industries).

*Mesures pour la diffusion des annonces d'emplois vacants*

Des mesures étendues sont prises par le ministère du travail pour permettre à un ouvrier inscrit à un bureau de placement d'être embauché dans une autre région, s'il n'y a pas sur place d'emplois appropriés. L'annonce d'un emploi vacant est diffusée lorsque cet emploi ne peut être rapidement occupé par un travailleur habitant à peu de distance, que l'employeur est prêt à accepter des ouvriers d'autres régions, qu'il existe des logements disponibles et que les salaires ou les conditions de logement sont de nature à attirer les travailleurs d'autres régions.

Lorsque la diffusion de l'annonce d'un poste vacant est décidée, la communication en est normalement faite à certains ou à la totalité des offices locaux du ministère du travail dans la région intéressée, compte tenu de la situation de la main-d'œuvre, et même éventuellement aux offices situés dans d'autres régions. Le résultat de ces mesures est que les bureaux de placement reçoivent constamment des renseignements au sujet d'emplois vacants dans d'autres régions, emploi qu'ils peuvent offrir aux chômeurs inscrits, à qui ils sont susceptibles de convenir.

En outre, des dispositions sont parfois prises pour permettre aux employeurs des régions où il y a pénurie de main-d'œuvre de visiter les régions à excédent de main-d'œuvre et d'interviewer les travailleurs directement dans les bureaux de placement.



## AIDES INDIRECTES

### Limitation à l'implantation ou à l'extension dans certaines zones

Le ministère du commerce est habilité, en vertu de la loi sur l'aménagement urbain et rural (Town and Country Planning Act), à réglementer la construction des bâtiments industriels d'une superficie supérieure à 5 000 pieds carrés (en Ecosse, surface du terrain) mais il peut exempter par voie d'ordonnance toute catégorie d'immeuble industriel dans toute partie du pays. Cette prescription a pour effet de rendre non recevable la demande d'installation légale d'une usine dont la superficie dépasse 5 000 pieds carrés, si cette demande n'est pas accompagnée d'un certificat d'expansion industrielle (Industrial Development Certificate) délivré par le ministère du commerce. Ce certificat atteste que l'aménagement dont il s'agit peut être effectué en harmonie avec une répartition convenable des industries. Il s'agit d'un pouvoir purement négatif. Le refus d'un tel certificat n'oblige pas à lui seul un industriel à installer son nouvel établissement à un emplacement jugé meilleur par le ministère du commerce; il lui est toujours loisible d'acquiescer des bâtiments industriels existants, ou de refaire ses plans, ou s'il le désire, d'ajourner son projet. L'exercice de ce pouvoir ne peut donc pas avoir pour effet de contraindre l'industrie à s'installer dans des endroits déterminés. Tout ce que le ministère du commerce peut faire, c'est de refuser à une entreprise l'autorisation de créer ou d'étendre une industrie dans une certaine zone, mais étant donné la complexité des facteurs impliqués par la localisation adéquate d'une usine, il doit être fait usage de ce pouvoir avec beaucoup de prudence. Les gouvernements successifs ont, en cette matière, adopté une politique d'action par persuasion plutôt que par contrainte. D'une manière générale cependant, le ministère du commerce s'oppose à l'établissement de nouvelles industries (c'est-à-dire d'industries venant d'autres régions) dans les zones surpeuplées, où de tels projets entraînent de nouvelles constructions industrielles. L'extension d'industries existantes, déjà établies dans les régions surpeuplées, est une question plus délicate. Le ministère du commerce n'approuve pas toutefois automatiquement les deman-

des de certificats d'expansion industrielle pour des agrandissements envisagés par des firmes déjà établies dans des régions surpeuplées, bien que dans certains cas l'extension en question ne puisse être, sans perdre une grande partie de son efficacité, effectuée ailleurs qu'à l'endroit en question. Ce contrôle fournit au ministère du commerce des informations précieuses, et l'obligation pour une firme de demander un certificat, avant de procéder à l'aménagement prévu, permet des contacts directs avec l'industrie au sujet de ces plans et fournit souvent au ministère des renseignements de première main sur de nouvelles extensions industrielles importantes dont autrement il n'aurait pas eu connaissance, ainsi que la possibilité d'user de son influence pour diriger ou orienter de nouveaux aménagements sur les emplacements souhaitables pour des raisons tenant à la répartition des industries et de l'emploi.

De nouvelles villes ont été créées dans le cadre de la loi de 1946 sur les villes nouvelles (New Towns Act), non pas en vue de promouvoir une certaine renaissance régionale, mais afin de faciliter le décongestionnement des centres surpeuplés du pays; jusqu'à présent, les résultats les plus remarquables obtenus dans ce domaine sont peut-être les villes nouvellement créées pour décongestionner la grande agglomération londonienne.

De même, la loi de 1952 sur l'expansion des villes (Town Development Act) a accordé une aide à certaines autres villes (appelées villes « en expansion ») pour leur permettre d'accueillir des habitants et des industries provenant de régions surpeuplées. Les villes se trouvant ainsi « en expansion » peuvent bénéficier de subventions (accordées par le ministre du logement et de l'administration locale avec l'approbation du Trésor) pour couvrir le coût de la construction de logements, de l'acquisition de terrains, de l'aménagement des parcelles, des installations d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées. Cette loi ne s'applique pas à l'Ecosse ni à l'Irlande du Nord.

## **Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherches**

Il existe un programme gouvernemental concernant les associations coopératives de recherche industrielle, programme qui est administré par le département de la recherche scientifique et industrielle. Les associations de recherche industrielle sont créées par industrie et non par région. Le département de la recherche scientifique et industrielle fournit une aide financière, en rapport avec les contributions recueillies par ces associations bénévoles d'industriels instituées pour la recherche. Les recherches sont effectuées sous le contrôle direct des industries elles-mêmes.



## Aide à la recherche de produits nouveaux

A côté des associations de recherche créées par l'industrie, il faut signaler qu'en 1948 le gouvernement a créé, en vertu de la loi de 1948 sur le développement des inventions (Development Inventions Act) une société nationale, financée par le ministère des finances, en vue d'assurer le développement et l'exploitation des inventions. Cet organisme intitulé Société nationale pour le développement de la recherche (National Research Development Corporation) a pour mission :

a) D'assurer, dans les cas où l'intérêt public l'exige, le développement ou l'exploitation d'inventions résultant de la recherche publique, et de toute autre invention qui semble à la société ne pas être suffisamment développée ou exploitée;

b) D'acquérir, de détenir, de céder et d'accorder des droits concernant les inventions qui résultent de la recherche publique et, si l'intérêt public l'exige, ceux concernant des inventions qui proviennent d'autres sources.



## **Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers**

La politique du gouvernement (brochure « Make it in Britain » « Faites-le en Grande-Bretagne »), consiste à accueillir favorablement toutes les demandes qui ne nuisent pas à la zone sterling. Ces demandes doivent obtenir l'approbation du Trésor (la Banque d'Angleterre agissant pour le compte du Trésor en cette matière).